R/25.156 t.23

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XXIII.

COLLECTIONS &

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TOME III.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE II. - PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

LIVRE III.

TABLE ANALYTIQUE





R/25.156 6.23

了。对人可。但

LA LEGISLATIO

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINEL

DE LA FRANCE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, Nº 9.

CODE DE PROCEDURE CIVIL

THE REST

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURES DIFFERSES

LIVRE PREMIER.

HVRE H. - PROCEDURES RELATIVES A L'OUPERTURE D'UNE SUCCESSION.

HI BETHE

TABLE ANALYMOUR.

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR:

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Commence, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal; des Observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le Complément, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME VINGT-TROISIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, Nº 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1830.

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CHIMINELEE

DE LA FRANCE.

UO

COMMENTALLE ET COMPLEMENT

DES CODES FRANCAIS:

PIRES, SAVOIR:

Le Consensante, en partie inclus, de l'orect d'êter qui contiennent la discussion Process verbaux, en partie inclus, de l'orect d'êter qui contiennent la discussion du Cora Civras des Praces verbaux, en inveneur andre, de la discussion du Cora Civras de Conseneur, du Gons re Procesus en, de Cora brissmantenon en mer vertain de la contient prefere de la contient partie de la contient de legislation du Tribulat sor les profets des tribs premers Corles, et de celles des commissions du Corps I égislatif dur les deux derrières perfin des Praceulités de modifs, Rapposis, et Discours faits en pronoucés, tant dans l'Assemblies genérale du Triburat, que devant le Corps i égislatif.

In Contraining, des Lois autéments auxquelles les Codes es réferent des tois possérieures qui les tendent, les modificat des Discussions com ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Aris du Conseil, et autres Arles du pouroir exércit et réglémentaire destinés a ou producer l'exécution.

Le tout précédéde Paorisonèmes, où l'on expese, dans une première partie, le uneile de parter la foi qui était en associate de la confection des (forses, et quels travais, préparatoires il a produies, où, dans une seconde, de trace d'distoire générale de chaque-Code.

Pan M. ir manor LOCRE

dission Servioliteseinemi dis Consul d'Unit, Officiar du l'Ordre norse de 11 agion d'Iloneur, anteux de l'Espain de Code Civil, du l'Espain du Codo de Communere du l'Espain du Code de Pracedore civile, etc., etc.

TOME VINGT-TROISIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBBAIRES.

THE DESTREE WE THE

STRASHOLEC ET LOCHERS, Seine Marios de Commune

CODE

AND THE REPORT OF A CHARLES IN THE SUCCESSION OF THE SEC. EST. AND AND AND AND AND AND ASSESSED.

ordered the translation, the Bear Meet the Campain DE PROCÉDURE CIVILE.

ètre disentes avec la finde de l'admineres. Planta

sories en de la company de la

QUATRIÈME LOI,

Composée du Livre Ier de la seconde Partie du CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

pooren requerié l'apposition des scelles per NOTICE HISTORIQUE.

Sant today Dans le cos de Sillite, tout créancie;

La première rédaction de ce Livre a été présentée au Conseil d'État, dans la séance du 15 prairial an xIII (4 juin 1805), par M. SIMÉON, rapporteur de la section de législation.

Il a été discuté dans la même séance, et dans celle du 25 prairial (14 juin).

A cette discussion s'associe, quoique sous le seul rapport historique, la discussion du Livre III du projet originairement présenté par la section.

Voici comment:

Voici comment : I. Dans cette première rédaction, et dans la rédaction officieusement communiquée à la section du Tribunat, ce Livre III portait la rubrique suivante: Procédures relatives aux Faillites. Il était divisé en trois Titres : le premier, De l'Apposition XXIII.

du Scellé après Faillite; le second, De la Levée du Scellé après Faillite, et de l'Homologation des Contrats d'union devant le tribunal de première instance; le troisième, Du Bénéfice de Cession.

Ce dernier seul est demeuré dans le Code de Procédure; les deux autres ont été ajournés pour être discutés avec le Code de Commerce, à la suite des discussions qui vont être rapportées après qu'on en aura donné le texte. Ils étaient ainsi conçus:

TITRE PREMIER.

De l'Apposition du Scelle après Faillite.

« ART. 1044. Dans le cas de faillite, tout créancier

« pourra requérir l'apposition des scellés.

« Art. 1045. Il présentera à cet effet requête au prési-« dent du tribunal de première instance du domicile du La premiere rédaction de ce Livre a

« Art. 1046. Seront observées les formalités prescrites

« pour les scellés après ouverture de succession.

« ART. 1047. Si le failli, ou autre partie intéressée, « demande que les livres et les effets prêts à échoir ne « soient pas mis sous les scellés, il en sera référé au pré-« sident du tribunal de première instance, qui statuera « sur la remise desdits livres et effets...

« Art. 1048. Si la distraction est ordonnée, il sera fait « description des effets : le livre-journal et le copie de « lettres seront arrêtés par le juge de paix, qui constatera « leur état, et dressera état sommaire des autres livres ; la « partie à qui la remise sera faite des livres et effets, s'en « chargera sur le procès verbal d'apposition.

ART. 1049. Ne pourront, ni la femme, ni les parens

« ou alliés du failli, être établis gardiens.

TITRE II.

De la Levée du Scellé après faillite, et de l'Homologation des Contrats d'union devant le tribunal de première in-stance.

« Art. 1050. Les formalités pour parvenir à la levée « seront :

« 1°. Un réquisitoire sur le procès-verbal du juge de « paix ;

« 2°. Une ordonnance de ce juge, indicative des jour « et heure de la levée;

« 3°. Une sommation au failli, à personne ou domicile, « et aux opposans, au domicile élu.

« Art. 1051. L'article 979, les paragraphes 2 et 3 de « l'article 980, et les articles 981 et 982, sont applicables « au scellé après faillite.

« Art. 1052. Le procès-verbal contiendra en outre le « récolement des objets décrits lors de l'apposition, et la « description du surplus; le récolement des livres et re- « gistres courans, et des effets actifs et décharges.

« A l'égard des autres papiers, ils seront enfermés sous « double serrure, et le tout déposé ainsi qu'il sera convenu « entre le débiteur et ses créanciers, ou réglé par le pré-« sident du tribunal de première instance.

« Art. 1053. Aucun acte, contrat ni délibération des « créanciers, ne pourra s'exécuter, ni être opposé en jus« tice, s'il n'a été homologué par le tribunal de première « instance, sur requête à cet effet, à laquelle seront jointes « expéditions du bilan et de l'acte, contrat ou délibéra« tion, et des procès-verbaux de vérification et affir« mation.

« Art. 1054. Lorsque le failli ne sera pas justiciable du « tribunal de commerce, les créances seront vérifiées et « affirmées devant un juge nommé à cet effet par le pré-« sident du tribunal de première instance.

« Art. 1055. Le jugement d'homologation ordonnera « que l'acte, contrat ou délibération, sera exécuté avec « les signataires, mais non contre les refusans, même pro-« visoirement, sauf, si le cas requiert célérité, à deman-« der contre eux l'exécution provisoire à l'audience, à « bref délai, en vertu de permission du juge.

« Art. 1056. L'homologation ne pourra être ordonnée « contre les refusans, si le contrat n'est signé par les trois « quarts en somme au moins des créanciers vérifiés et « affirmés.

« Art. 1057. Les créances de la femme ne seront point « comptées pour former les trois quarts en somme.

« ART. 1058. Les créanciers privilégiés ou hypothé-« caires ne pourront être contraints d'entrer en composi-« tion, remise ou atermoiement, pour les biens sur les-« quels ils ont privilége ou hypothèque.

« Art. 1059. Les créanciers du failli qui auront recours « contre ses coobligés, cautions et leurs certificateurs, « ne pourront être forcés par les autres d'y renoncer.

« ART. 1060. Les créanciers dont les titres donnent lieu « à la contrainte par corps, ne pourront être forcés d'y « renoncer par les trois quarts en somme des créanciers « n'ayant pas de dettes de même nature.

« Art. 1061. Les deniers comptans et ceux de la vente « des biens seront mis entre les mains de dépositaires qui « auront été nommés par les créanciers.

« Art. 1062. Si les créanciers ne sont unis, pourront « les juges, sur la demande du failli ou d'un créancier, « commettre l'un des créanciers solvables, et, à défaut, « un tiers, séquestre des biens du failli, pour en faire les « recouvremens, les gérer et administrer. » Ces deux Titres, qu'il est très curieux de comparer avec le système qui a été établi depuis par le Code de Commerce, furent présentés dans la séance du 25 prairial an xIII; il n'y eut de discussion que sur les articles 1053 et 1057.

Voici ces discussions:

Voici ces discussions:

L'article 1053 est discuté.

M. Defermon dit qu'il sera aussi inutile que dispendieux de faire le récolement d'une foule d'objets sans valeur et de papiers sans importance. Pourquoi, par exemple, inventorier de simples quittances?

M. Treilhard dit qu'il est d'un grand intérêt de veiller à la conservation des quittances; autrement l'actif de la succession pourrait se trouver absorbé par des créanciers qui se présenteraient, quoiqu'ils eussent reçu leur paiement, et que l'on ne peut néanmoins repousser qu'en leur opposant les décharges qu'ils ont données. L'examen et la conservation des papiers sont d'autant plus importans, qu'on peut y trouver que certains créanciers n'ont que des droits apparens, qu'ils n'ont fait que prêter leur nom, qu'enfin ils ne sont pas de bonne foi.

M. Defermon objecte qu'il peut exister des quittances qui aient trente ans de date; que le récolement serait très long s'il s'étendait à des papiers aussi anciens; que du moins il faudrait lui donner des limites.

M. Treilhard répond que l'usage dispense de garder des pièces d'une date aussi reculée; qu'il est impossible de limiter le récolement, parce qu'on emploierait moins de temps à inventorier les papiers, qu'à les trier pour les classer suivant que la prescription serait ou ne serait pas acquise.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'article est in-

dispensable, les décharges servant à déterminer l'actif de la succession.

30 L'article est adopté.

L'article 1057 est discuté.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE demande pourquoi les créances de la femme ne seraient pas comptées pour former les trois quarts en somme.

M. Siméon dit que c'est afin de prévenir les fraudes.

M. Treilhard dit que ceux qui font faillite prennent ordinairement la précaution de se supposer de faux créanciers, afin de parvenir à former les trois quarts, et frustrer les créanciers honnêtes; que cette fraude deviendrait et plus fréquente, et plus facile, si le failli pouvait faire intervenir sa femme.

En général, il serait à désirer que chaque créancier pût toujours exercer ses droits contre son débiteur sans être lié par la majorité. Ce moyen serait peut-être le plus efficace de tous ceux qu'on peut imaginer pour prévenir les faillites.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que ce système pourrait être le meilleur; mais que, puisque l'autre est admis, il est injuste de rendre la condition des femmes plus dure que celle des autres créanciers; qu'au surplus, la disposition que la section présente s'écarte de l'esprit de notre jurisprudence, qui toujours a ménagé les droits des femmes avec la plus scrupuleuse attention.

M. Treilhard en appelle à l'expérience : on voit trop souvent des femmes sans fortune acquérir une opulence scandaleuse dès que le mari a ruiné ses créanciers.

M. L'ARCHICHANCELIER demande si la disposition s'étend aux créances hypothécaires de la femme.

M. Siméon répond qu'elle ne concerne que les créances mobilières.

M. Defermon dit qu'alors elle ne recevra jamais son

application. En effet, toutes les créances de la femme sont nécessairement hypothécaires; car elle ne peut acquérir de droits contre la communauté que par un contrat.

M. Muraire pense que ces questions n'appartiennent pas au Code de la procédure civile. Il n'est destiné qu'à régler les formes; c'est dans le Code du commerce que doivent se trouver les dispositions relatives aux contrats d'union et à leurs suites. Il suffit donc de dire ici que ces contrats ne pourront être opposés aux créanciers qui ne les auront pas souscrits, que lorsqu'ils auront été homologués.

M. Simion dit qu'en consacrant ce principe, on ne peut se dispenser de sixer les cas où il y a lieu à homologation.

M. Defermon persiste à douter que la femme puisse jamais avoir à répéter des créances chirographaires.

M. Treilhard observe que, depuis son mariage, il peut lui être survenu des biens meubles qu'elle ait le droit de réclamer.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la femme est créancière hypothécaire, même dans le cas où elle s'est réservé comme propres les successions qui lui échoiraient.

M. Treilhard demande que si la question est ajournée, on ajourne aussi toutes les dispositions relatives à l'effet du consentement que la majorité des créanciers donne au contrat d'union.

M. Siméon dit que ces sortes de contrats sont toujours dans le vœu et dans l'intérêt des créanciers. Les frais absorbent leur gage quand les arrangemens à l'amiable ne peuvent avoir lieu.

Au surplus, la règle d'après laquelle la majorité des

créanciers fait la loi aux autres est très ancienne : elle dérive du droit romain.

M. Treilhard dit qu'il n'est pas dans son intention d'empêcher les arrangemens que le débiteur pourrait faire avec ses créanciers; mais qu'il craint les fraudes que facilite l'obligation imposée à la minorité d'accéder aux conventions arrêtées par le plus grand nombre.

M. L'ARCHICHANGELIER dit que si l'on changeait cette jurisprudence, loin de rendre la condition des créanciers meilleure, on ne ferait que l'aggraver : il leur est toujours plus avantageux d'avoir une partie de leur créance que de perdre tout ce qui leur est dû. Ils seraient cependant exposés à ce danger, si l'obstination d'un seul d'entre eux pouvait rompre leurs engagemens, et faire consommer en frais l'actif de leur débiteur. Pourquoi vouloir être plus sage que l'expérience?

Quant à l'exclusion des femmes créancières chirographaires, il est difficile d'apercevoir les circonstances où

elle pourrait avoir son application.

L'article est retranché.

II. Le projet fut communiqué à la section du Tribunat, avec les amendemens qui viennent d'être indiqués.

La section fit les observations suivantes:

TITRE PREMIER.

Article 1044. Tout créancier, etc.

La section a examiné si l'article autorisait suffisamment tout créancier, même chirographaire, ou en vertu d'un compte courant, à requérir l'apposition des scellés.

Elle n'a eu nul doute à cet égard; et s'il y en avait eu quelqu'un, il aurait été levé par le rapprochement de l'article 961 (909 du Code), qui ne parle que des créan-

ciers fondés en titre exécutoire. Mais, pour aller audevant de toute espèce de difficultés, la section propose de dire: Tout créancier, ou même tout prétendant droit, etc.

Article 1048. 1°. La partie à qui la remise sera faite, etc. Cette locution pourrait faire croire que c'est toujours aux faillis que la remise doit être faite, ce qui n'est pas néanmoins dans l'intention du projet.

2°. La section croit que le juge de paix doit être chargé de coter et parapher les livres, s'ils ne le sont déjà, et qu'il doit aussi bâtonner les blancs, s'il en existe.

L'article serait ainsi conçu:

« Si la distribution est ordonnée, il sera fait descrip-« tion des effets : le livre-journal et le copie de lettres « seront arrêtés par le juge de paix, qui constatera leur « état, dressera état sommaire des autres livres, les co-« tera et paraphera tous, s'ils ne le sont, bâtonnera les « blancs, s'il en existe : celui à qui la remise sera faite « des livres et effets, s'en chargera sur le procès-verbal « d'apposition. »

and shangely by indianter. II TRE TITTE is uples proposes par

Article 1052. La section croit qu'il est utile de renvoyer aux articles 973 et 974 (921 et 922 du Code), qui ont prescrit le mode à suivre en cas de difficulté.

Le deuxième paragraphe se terminerait au mot créanciers, et un troisième serait ainsi conçu :

«En cas de difficulté, il sera statué par le président du tribunal de première instance, et procédé ainsi qu'il est dit dans les articles 973 et 974 » (921 et 922 du Code).

Article 1053. Il est nécessaire d'expliquer la forme dans laquelle se font les procès-verbaux de vérification et affirmation.

La section propose d'ajouter : dressés par le président

du tribunal de première instance, ou par un juge du même tribunal commis par le président.

III. Les choses en étaient là, lorsque, dans la séance du 8 février 1806, la délibération changea d'objet.

Il s'éleva la discussion suivante:

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande à faire une observation sur le projet de Code de la procédure civile.

Il désire qu'on ajourne les Titres I et II du Livre III jusqu'à ce que le Conseil s'occupe du Code de Commerce, afin qu'on puisse avoir égard aux observations que les cours et les tribunaux ont envoyées.

M. Siméon pense que cette considération ne doit pas arrêter ni déterminer à laisser le Code de la procédure incomplet. Si les cours et les tribunaux proposent des réformes utiles, on les fera par le Code du Commerce.

M. TREILHARD invite M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) à indiquer les changemens utiles proposés par les cours et par les tribunaux, afin qu'on puisse les adopter de suite.

M. L'ARCHICHANCELIER renvoie la question aux sections

de législation et de l'intérieur réunies.

Il pense qu'au surplus tout ce qui regarde véritablement le commerce doit se trouver dans le Code régulateur de cette matière : c'est ce qui a été déjà fait par l'ordonnance de 1673; mais cela n'empêche pas que les règles ne soient placées dans le Code de Procédure civile, comme elles avaient été insérées dans l'ordonnance de 1667.

IV. Les deux sections ne s'assemblèrent pas; mais, dans la séance du 29 mars 1806, la discussion fut reprise de la manière suivante: On passe à la question de savoir quelles seront les attributions des tribunaux de commerce relativement aux faillites.

M. l'Archichancelier, discutant les propositions contenues dans le projet de Code de commerce, dit qu'il est bien plus simple de faire apposer les scellés après faillite par un juge de paix, qui est sur les lieux, que par un commissaire du tribunal de commerce, qu'il faudrait quelquefois aller chercher bien loin.

Quant à l'homologation du concordat, si elle était confiée aux tribunaux de commerce, deux classes de créanciers, les privilégiés et les hypothécaires, seraient sacrifiées, car la compétence des tribunaux de commerce ne saurait s'étendre au-delà des chirographaires.

Enfin, attribuer à ces juges la poursuite des banqueroutes, ce serait la placer précisément dans les tribunaux les moins propres à bien remplir ce ministère. D'abord on ne peut, sans dénaturer leur institution, leur accorder le droit de punir; ensuite, les juges de commerce sont eux-mêmes des négocians, et dès-lors ils ont intérêt d'user d'une indulgence que les événemens peuvent les mettre dans le cas de réclamer un jour pour eux-mêmes.

M. Bégouen fait observer que jamais le concordat ne se forme avec les créanciers privilégiés ou hypothécaires : les seuls chirographaires y sont parties; les autres exercent leur action sur l'objet affecté à leur créance, et ils ne viennent concourir avec les chirographaires que lorsque cet objet ne suffit pas. Si les priviléges et les hypothèques faisaient naître des questions de droit, elles seraient jugées par les tribunaux ordinaires.

Les lois actuelles contiennent un Titre sur les faillites, et il est à remarquer que c'est dans l'ordonnance de 1673, et non dans celle de 1667, que ce Titre se trouve placé; mais ses dispositions sont insuffisantes. Le projet de Code de procédure l'est peut-être encore davantage; car, en réglant comment les scellés après faillite seront apposés, il ne définit pas la faillite : l'ordonnance de 1673 l'avait fait.

Il renvoie ensuite les faillites devant les tribunaux civils, et l'on fonde ce système sur ce que des juges négocians ne seront pas assez sévères : nulle part, au contraire, les faillis ne rencontrent moins d'indulgence. Si les faillites sont livrées aux avoués, les frais de justice en absorberont les débris; les créanciers, sûrs de ne rien recueillir du moment que l'affaire deviendra judiciaire, se hâteront de traiter avec le débiteur à toutes les conditions que celui-ci voudra, et alors les faillites se multiplieront à l'infini.

En instituant des tribunaux de commerce, on a cherché à établir une justice prompte et peu coûteuse, rendue par des juges versés dans la matière. Or, il n'y a rien dans la faillite qui passe la mesure des connaissances des commerçans; car il ne s'agit que d'interroger les livres, ce qu'assurément ils sont en état de faire mieux que qui que ce soit.

M. Treilhard dit que tout ce que le préopinant demande existera, car personne ne dispute aux tribunaux de commerce la vérification et l'affirmation des créances.

En second lieu, le Code de Procédure se borne à régler la procédure qui sera suivie devant les tribunaux de commerce, mais ne prononce pas sur leur compétence. Rien n'est donc préjugé; rien ne s'oppose donc à ce que le Code de Commerce n'attribue aux juges commerciaux telle ou telle nature d'affaires, et que, par des modifications, on ne mette en harmonie la marche à suivre, si l'attribution nouvelle en exige.

Au surplus, comme nous avons cinq cents tribunaux de première instance contre cent tribunaux de commerce, il ne faut pas présenter aux premiers un Code incomplet, et qui offre une lacune aussi considérable que celle qu'opérerait le retranchement de toutes les dispositions sur la manière de procéder en matière commerciale.

Enfin la loi de 1775 avait attribué la connaissance des faillites aux tribunaux de commerce. Eh bien, il a bientôt fallu changer de système. Et, en effet, comment rendre juges de ces sortes d'affaires cinq négocians qui peuvent y avoir un intérêt direct ou indirect, et auxquels, dans tous les cas, doit venir naturellement la pensée qu'un jour peut-être ils seront eux-mêmes dans la position de celui sur le sort de qui ils vont prononcer?

Du reste, le projet de Code de commerce n'oppose que des pailliatifs au désordre effrayant des faillites. Il est un moyen plus sûr, quoique rigoureux, c'est de laisser chaque créancier suivre l'exécution de son titre. Voilà comment on préviendra ces unions frauduleuses, dont l'effet est de forcer le créancier à recevoir ce qu'on veut bien lui donner.

On parle de frais. Aime-t-on mieux qu'un infâme banqueroutier puisse s'approprier impunément le bien de ses créanciers?

Il est encore un autre moyen qui ne serait pas moins efficace. L'opinant voudrait que, pour empêcher la femme de jamais devenir prête-nom, on ne lui permît de reprendre que ce qu'elle prouverait, par des actes authentiques, avoir apporté.

Il serait à désirer aussi qu'on obligeât tout négociant à inscrire sa dépense sur un registre coté et paraphé, et que, s'il a trop dépensé, il fût réputé banqueroutier frauduleux.

Les faillites ne viennent, pour la plupart, que de l'immoralité, qui a fait parmi nous des progrès si effrayans. Et comment en pourrait-il être autrement, lorsque le déshonneur n'entoure plus le failli, et que, loin de là, on va s'inscrire à sa porte, comme on irait chez un homme honnête, lui témoigner la part qu'on prend à la perte qu'il vient de faire de sa femme ou de son fils?

M. CRETET dit que si M. Treilhard veut seulement que les faillites soient soumises à des règles, il a raison. Mais s'ensuit-il que ces règles doivent se trouver dans le Code de la procédure? Non; car on pourrait être obligé de les changer quand on s'occupera du Code de Commerce. L'ajournement, au contraire, n'aurait d'autre effet que de laisser encore quelque temps les tribunaux de commerce sous l'empire de cette ordonnance de 1667, que la section de législation déclare avoir prise pour type.

Au reste, le projet de faire un Code de Commerce n'est pas chimérique : on y travaille, et ce Code contiendra des dispositions très sévères contre les faillites. De toutes parts, le commerce les réclame; donc il ne trouve pas suffisantes celles qui existent; donc il faudra changer cette partie de la législation.

C'est à tort qu'on cherche à jeter une égale défaveur sur tous les faillis : mille événemens peuvent faire tomber dans cette situation malheureuse le négociant le plus sage et le plus honnête. Un simple changement dans le tarif des douanes, une guerre imprévue, suffisent pour faire échouer des entreprises bien combinées, pour renverser des maisons très solides. Cette considération ne permet pas d'exclure l'usage des concordats. De ce moment, personne n'oserait plus se livrer au commerce, et le commerce tomberait dans un état de barbarie.

Il y aura sans doute quelques précautions à prendre. Il conviendra, par exemple, de ne pas laisser au failli la disposition de ses biens, mais pourvu qu'on prenne en même temps des mesures pour les faire passer à ses créanciers, auxquels ils appartiennent désormais. Mais, avant tout, il faudra attaquer le vice radical des lois sur les banqueroutes. Ce vice est qu'elles menacent, et qu'elles n'organisent pas la poursuite. Le banqueroutier demeure impuni tant qu'un créancier ne rend pas plainte, et ne se charge pas des frais ruineux et des chances d'un semblable procès: voilà à quoi personne ne peut se résoudre.

On se trompe quand on suppose qu'il s'agit de renvoyer aux tribunaux de commerce la punition des faillis : ces tribunaux ne connaîtraient que de ce qu'il y a de civil dans les faillites ; la partie criminelle resterait dans les attributions des juges ordinaires.

Mais, pour tout cela, la législation est à faire en entier.

Ce serait une raison pour ne rien préjuger par le Code de la procédure; et cependant un article du projet renvoie les oppositions devant le président du tribunal civil; un autre lui fait remettre les livres, c'est-à-dire les élémens sans lesquels il est impossible d'administrer la faillite. Alors à quoi sert de donner la vérification aux tribunaux de commerce, lorsqu'en même temps on leur ôte les moyens de vérifier? Si de semblables dispositions étaient admises, le commerce ne croirait plus qu'il dût intervenir une loi sur les faillites.

On reproche à la section de l'intérieur de vouloir affranchir les négocians du droit commun : ce reproche est mal fondé; les négocians se marieront, succèderont comme les autres citoyens; seulement, comme leur fortune est mobilière, et qu'elle est tout entière engagée à leurs créanciers, on veut donner des sûretés à ceux-ci, et ils n'en auraient pas s'il leur fallait passer par les formes lentes et dispendieuses de la justice ordinaire.

Toutefois, si l'on veut absolument dire quelque chose dans le Code de la procédure, qu'on renvoie à l'ordonnance de 1667 jusqu'à la loi à intervenir. Mais qu'on n'y insère pas des dispositions qui, étant infailliblement regardées comme définitives, feraient perdre aux négocians

l'espoir d'obtenir un Code de commerce.

M. TREILHARD dit qu'il veut, comme le préopinant, une loi nouvelle sur les faillites, une loi complète et très répressive. Il soutient seulement qu'on ne trouve dans le Code de la procédure aucune disposition qui empêche de porter cette loi par la suite; et les articles mêmes que le préopinant critique en fournissent la preuve. Assurément ils ne préjugent rien, absolument rien. Il faut bien apposer les scellés; mais comme le tribunal de commerce peut être loin, on fait intervenir le président du tribunal civil. Par la même raison, on donne à ce président la décision provisoire dans les cas d'urgence, comme lorsqu'il s'agit de faire toucher des lettres de change, ou d'exécuter quelque autre opération pour laquelle on ne peut pas attendre la levée des scellés.

Ensuite, s'il est nécessaire de laisser dehors le livrejournal, la prudence veut qu'auparavant on en constate l'état. 141 de agade matrice de aques of commune est particul

De semblables dispositions ne préjugent rien sur la compétence. Le Code pourvoit à tout ce qui ne peut souffrir de retard, et renvoie pour le surplus devant le juge compétent.

La section de législation laisse donc les choses dans l'état où elles se trouvent. C'est la section de l'intérieur qui veut les changer; et pourquoi? parce qu'elle a un Code à faire. Achevez votre travail, et ensuite on le jugera, io a abjorde ach demnch turv no , ereioucheo avus!

M. L'ARCHICHANCELIER distingue deux sortes de faillites : la faillite frauduleuse et la faillite malheureuse. Il pense que le concordat ne peut être admis que pour la dernière. Il faut donc, avant tout, reconnaître et fixer le caractère de la faillite, et c'est ce que le projet ne fait pas.

Si la faillite est déclarée frauduleuse, M. l'Archichancelier est de l'avis de M. Treilhard: il veut à tout prix assurer le châtiment du coupable, dussent les créanciers en recevoir du préjudice; il préfère à l'intérêt de quelques particuliers un exemple dont l'utile rigueur, en arrêtant le progrès du mal, sauvera la masse des négocians, le commerce tout entier.

Mais dans quelles circonstances la banqueroute est-elle frauduleuse?

C'est lorsqu'il y a mauvaise foi ou imprudence: si elle a été amenée par des événemens de force majeure, il n'y a que le malheur.

Il serait à désirer que tout failli fût d'abord présumé banqueroutier frauduleux; que, par suite de cette présomption, on s'assurât de sa personne, sauf à juger après du véritable caractère de la faillite.

Une autre précaution non moins nécessaire serait de mettre entre les femmes des négocians et celles des autres citoyens une différence qui résulte de la nature même des obligations particulières au commerce : qu'elles ne reprennent que ce que, par des actes authentiques et antérieurs au mariage, elles prouveront leur appartenir; qu'on ne puisse, sous aucun prétexte, leur rien accorder de plus ; qu'il ne leur soit permis de disposer au profit de personne autrement que par des actes authentiques. Peut-être même faudrait-il aller jusqu'à leur faire sacrifier une partie de leurs biens. Après tout, une faillite est un malheur comme la démence, comme la paralysie qui frappe le mari; et dans une union aussi étroite que celle qui est formée par le mariage, les malheurs doivent être communs. Les mœurs seules et la délicatesse suffisent pour déterminer une femme honnête à ne rien mé-

XXIII.

nager pour sauver l'honneur de son mari. D'ailleurs une femme a tant d'influence qu'il ne tenait souvent qu'à elle d'empêcher des dépenses folles et ruineuses. Veut-on qu'elle soit innocente ? M. l'Archichancelier l'accorde; mais celui qui a prêté au mari ne l'est pas moins; et, s'il faut choisir entre les deux, certes il mérite la préférence, in an amought olim Lineb elemons no attinuiting

Quant au Code actuel, comme on ne peut tout faire à la fois, il n'y aurait rien d'extraordinaire à y placer une disposition par laquelle on dirait que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le commerce demeurera sous la législation qui le régit actuellement.

M. l'Archichancelier termine en demandant lequel, du tribunal civil ou du tribunal de commerce, est le plus propre à juger sommairement le caractère de la faillite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cette

décision devrait être confiée à un jury.

M. L'ARCHICHANCELIER demande comment les lois

actuelles définissent la banqueroute frauduleuse.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la législation actuelle est vicieuse précisément en cela qu'elle n'en détermine pas avec précision les caractères. Par exemple, le commerçant qui, par son inventaire, reconnaît que son actif est au-dessous de son passif, ne laisse pas de mettre de nouveaux billets sur la place, n'est pas condamné si ses livres sont en règle. Il en est de même de celui qui met en mer avec les fonds d'autrui, et qui cependant tire à crédit sur ces fonds.

M. DE SÉGUR dit qu'une des plus grandes difficultés qu'offrent les lois actuelles, c'est de mettre la main sur les biens du failli. nois a sant sant se : itam el mant into

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut surtout lui en ôter l'administration.

M. L'ARCHICHANCELIER persiste à penser que tout failli

doit d'abord être arrêté et détenu, soit dans sa demeure, soit dans une prison, au choix du juge; qu'il doit y avoir un procès-verbal de vol qui l'entache, à moins que le jugement qui intervient ensuite ne déclare que la faillite n'est que malheureuse.

La proposition d'ajourner les dispositions relatives aux faillites est mise aux voix et adoptée.

C'est ainsi que les Titres I et II du Livre III de la deuxième Partie du premier projet ont disparu du Code de Procédure, et qu'on n'a conservé que le Titre III de ce Livre, qui est devenu le Titre XII du Livre I^{er}.

On peut voir ci-dessus, tome XIX, le système que, depuis, on a cru devoir adopter sur les faillites et les discussions d'après lesquelles il a été admis; je n'ai donc à employer, comme élémens du commentaire du présent Livre, que celles qui se rapportent au Titre XII, Du Bénéfice de Cession.

Le Livre I^{er} ainsi augmenté d'un douzième Titre, après avoir été discuté dans les séances des 15 et 25 prairial, et adopté dans cette dernière, fut communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat.

Cette section fit des observations à la suite desquelles s'engagea une conférence entre elle et la section du Conseil d'État.

M. Berlier présenta de nouveau le projet au Conseil dans la séance du 29 mars, dans laquelle fut arrêtée la rédaction définitive.

Le 12 avril, MM. BERLIER, SIMÉON et CORVETTO

présentèrent le projet au Corps Législatif; M. Ber-LIER en exposa les motifs.

Le même jour, le projet fut communiqué officiel-

lement à la section de législation du Tribunat.

Le 22 avril, MM. TARRIBLE et MOURICAULT présentèrent au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par la section du Tribunat; M. TARRIBLE en exposa les motifs sur les six premiers Titres, et M. MOURICAULT sur les six derniers.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la

majorité de 243 voix contre 10.

La nouvelle loi a été promulguée le 2 mai 1806.

district of a family square, areast in the play there are

asilificit and rese respector recyclings a stop ringer out

et les discussions d'apprès lasquelles ille et entrels;

- was all materials our resident the problem of the course

which the form of the property of the celling of the second

"Le Livre I" aids) auginente d'ag deuxieue Ture,

apiès avoir été discuté dans les sédimes des 15 et

25 grainfal. A adopté dans cette derritere, ict wome

inquique officiensement à la section de le globallen

accepte section fit des observacions hela suiterilas-,

quelles s'engages une conference enge che et la

Mis Bruting présenta de nouveau le préfer au

Conseil dans la séance du 29 mars, dans laquelle

scetion du Consoil d'Etat.

Le 12 aveil, M.M. Beating, Search &

in arreid la rédaction définitive.

postent at The XIII, he hadded to Carried

dandaT oh

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune discussion PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DE LA QUATRIÈME LOI DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, COMPOSÉE DU LIVRE Ier DE LA DEUXIÈME PARTIE, Motifs qui ont fait substitor la consignati

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRI-BUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX. près les règles pour les domandes principales : si elle est inci-

DEUXIÈME PARTIE.

dente, elle le sera par reguière.

PROCÉDURES DIVERSES.

Notions générales sur la matière de la deuxième Partie, et sur l'esprit dans lequel on les a réglées. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 1.

LIVRE PREMIER.

article nes and state and a consignation of

Des Offres de paiement, et de la Consignation. I) Tournat, 111, n

ART. 812.

Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

ART. 813.

Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de

CODE DE PROCED, CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 22

l'acceptation du créancier, et s'il a signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le proces-verbal du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, nº 2.

THEMELA LIS . TRA COMPLEMENT

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code Civil.

Motifs qui ont fait substituer la consignation à l'assignation pour voir réaliser. Observations de la section de législation du Tribunat, III, nº 2.

EDWAT, DES ESTOSE. 818 TART SET DISCOURS, DES LOIS La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit EN NULLITÉ des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

Soit en nullité. Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de la section de législation du Tribunat. Voy. ses Observations, III, nº 3.

Art. 816.

Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée: il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

L'article ne s'applique qu'au cas où la consignation n'a pas été faite volontairement. Observations de la section de législation du Tribunat, III, n° 4.

ART. 817.

La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

Extension de l'article, sur la proposition de la section

de législation du Tribunat, à la consignation volontaire. Observ. de la sect. de législ. du Tribunat, III, n° 6.

beer to and .818 Art. Art. ou do la baise Cagerie

Le surplus est réglé par les dispositions du Code Civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. (1)

Addition de l'article, sur la proposition de la section du Tribunat. Voy. ses Observations, III, nº 7.

- (1) Code Civil. « Art. 1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.
- « Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.
 - « ART. 1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut,
- ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;
 - « 2°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
- « 3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;
- « 4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier.
- « 5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;
- « 6°. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;
- « 7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.
- « Art. 1259. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,
- « 1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;
 - « 2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la re-

TITRE II.

Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur débiteurs forains.

tives aux offices de . pi8". TRAst a la consignation. (1)

Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas,

mettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consigna-

tions, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

« 3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

« 4°. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la

chose déposée.

« ART. 1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à

la charge du créancier, si elles sont valables.

« ART. 1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs

ou ses cautions ne sont point libérés.

« ART. 1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

« ART. 1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

« ART. 1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. »

peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux et sur les terres.

Ils peuvent même saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code Civil. (1)

Système de l'article. Observ. de la sect. de législation du Tribunat, III, n° 8. — Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 4.

Ант. 820.

Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

Exclusion, sur la proposition de la section du Tribunat, des paiemens anticipés. Observ. de la sect. de législ. du Tribunat, III, nº 9.

condemands pur corp. 128 .TRA escatation des effets.

La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisieexécution; le saisi pourra être constitué gardien, et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le Titre IX du Livre précédent.

⁽¹⁾ Code Civil. Art. 2102, sixième alinéa: « Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. »

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 26

Cet article n'a donné lieu qu'à un changement de pure rédaction. Voy. les Observations de la sect. de législ. du Tribunat, III, nº 10. ROTION SOL THE 18:

ART. 822.

. Us peur ent mign Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite appartenant à son débiteur forain.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BERLIER, V, nº 5. = Le pouvoir d'autoriser la saisie a été étendu au juge de paix, sur la proposition de la section de législation du Tribunat. Voy. ses Observations, III, nº 11.

ART. 823.

Le saisissant sera gardien des effets s'ils sont en ses mains; sinon il sera établi un gardien.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 15 prairial an XIII, I, nº 4. il site dang the all up touthout as short-nion thout abitagionine tag tint according ART. 824. Indiagall'apane

Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent Titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

Esprit de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 6. = Ses dispositions ont été étendues au saisissant, sur la proposition de la section de législation du Tribunat. Voy. ses Observations, III, nº 12.

ART. 825.

Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 15 prairial an XIII, ", DOSIELL I, nº 4.

Shiple Asia Sala Salar Content of Anna Salar

De la Saisie-Revendication.

ART. 826.

Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Distinction entre la revendication commerciale et celle qui est la matière du Titre III. - Celle-ci ne doit pouvoir être exercée à défaut de titre qu'avec l'autorisation du juge. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 7.

ART. 827.

Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, nº 6. in studies of Poster device

ART. 828.

Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Cet article n'a donné lieu qu'à un changement de pure rédaction. Voy. les Observat. de la sect. de législ. du Tribunat, III, n° 13.

ART. 829.

Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes, ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

ART. 83o.

si church de diolonde i

La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. observation. Voy. le proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an xIII, I, nº 6.

ART. 831.

La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite, et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

Comment les mots sur qui elle est faite doivent être entendus. Observations de la sect. de législ. du Tribunat, III, in 14. matiere da Titre III. - Celle-ci me .4110nigili voir être exercée à :VI : ARTITure qu'avec l'autorisation

De la Surenchère sur aliénation volontaire. (1)

ART. 832.

Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code Civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI (Titre XVIII du Livre III du Code Civil), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

^{« 1°.} Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; Ast. 630.

^{« 2°.} Extrait de la transcription de l'acte de vente;

^{« 3°.} Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

[«] ART. 2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera par le même acte,

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Dispositions du Code Civil que cet article complète. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 8. = La disposition qui exige une caution du surenchérisseur n'est pas applicable au trésor public. Loi du 21 février 1827, VIII.

ART. 833.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation; il n'a paru pour la première fois que dans la ré-

qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

« Art. 2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

"1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

« 2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

« 3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au pré-

cédent propriétaire, débiteur principal;

« 4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

« 5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et

des charges :

« Le tout à peine de nullité. »

du Livin III. du Code Civil.

daction définitive, adoptée sans observation dans la séance du 29 mars 1806, et qui est celle même du Code.

ART. 834.

Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Civil (1), n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, Titre XVIII du Livre III du Code Civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant, au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code Civil. (2)

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit coutradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

[«] Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ciaprès exprimées.

[«] Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

[«] L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

[«] ART. 2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

[«] ART. 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

⁽²⁾ Code Civil. « Art. 2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à

ART. 835.

Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Civil, et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code Civil. (1)

Ces deux articles méritent une attention particulière. En validant les inscriptions prises depuis l'aliénation jusqu'à la transcription de l'acte, et même dans la quinzaine, ils décident implicitement que cette transcription

l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur un registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

« ART. 2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. »

(1) Code Civil. « Art. 2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. »

est nécessaire pour purger les hypothèques antérieures, quoique non encore inscrites; en d'autres termes, pour consommer vis-à-vis des tiers la transmission de propriété.

On a reproché à cette décision de changer, pour un intérêt purement fiscal, le système du Code Civil. Telle a été surtout l'opinion du Conseil d'État. Aussi n'avait-il point inséré ces articles dans le Code de la procédure. Ce Code était terminé, il allait être présenté au Corps Légis-latif, lorsque tout à coup une autorité à laquelle rien ne résistait, obligeant le Conseil de revenir sur l'avis négatif qu'il avait d'abord donné, fit ajouter les deux articles.

Tout cela a produit de longs débats, dont je vais retracer l'histoire et mettre les pièces sous les yeux du lecteur.

Ces débats se rattachent aux articles 2108, 2109 et 2186 du Code Civil, que, dans l'édition officielle du Code de la procédure, on a rapportés en note sous les articles qui nous occupent.

Voici comment les choses se sont passées.

M. Grenier, dont l'esprit solide et les lumières connus de tout le monde se sont manifestés dans des ouvrages universellement estimés, et dans les hautes fonctions qu'il a remplies, M. Grenier, alors tribun, fut chargé du rapport sur le Titre VI du Livre III du Code Civil, Des Privilèges et Hypothèques. Il le fit le 26 ventose an xiii (17 mars 1804). (Voy. ce Discours, tome XVI, p. 362.)

En parlant des effets de la transcription, définis par les articles du Code Civil qui ont été indiqués ci-dessus, M. Grenier s'exprima ainsi:

« Cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avait voulu l'ar-

33 ticle 26 de la loi du 11 brumaire an vii. Elle n'ajoute rien à la force du contrat, dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales relatives aux conventions et à la vente; en sorte qu'elle n'est pas nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, qui auparavant pouvaient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente. » non saldusummi son stare al serme

Dans quelques exemplaires imprimés de ce discours, on avait fait dire à M. Grenier: « La transcription ne peut avoir d'autre effet que d'arrêter le cours des inscriptions, qui, sans cela, pourraient toujours être faites pour des hypothèques établies sur l'immeuble vendu, et de réduire les hypothèques dont il doit être grevé à celles antérieures à l'acte translatif de la propriété, et qui auront été inscrites jusqu'à la transcription. »

M. Grenier, s'apercevant de l'erreur, courut à l'imprimerie la faire corriger. En outre, il en avertit dans une note ajoutée à l'édition définitive. Cette note porte : « Le changement qu'on pourrait remarquer en cet endroit, relativement aux premiers exemplaires distribués, qui porte sur cinq ou six lignes, est fait sur un errata donné par l'auteur du rapport, pour faire disparaître un louche échappé dans la rapidité de l'impression. (Note de l'auteur du rapport.) » mosphanos santing on relleno sung

Cependant, au mois d'avril 1807, la régie de l'enregistrement avait adressé à ses préposés l'instruction suido laire transmire, sons pretexte qu'il aurait re: strav

Avis de la Régie sur la Nécessité de la transcription des actes de mutation.

Quelques dispositions du Code Civil avaient fait naître la question de savoir si la vente d'un immenble suffisait pour arrêter le cours des inscriptions sur l'objet vendu, c'est-à-dire, si la formalité de la transcription, prescrite XXIII.

par la loi du 11 brumaire au vir, relative au régime hypothécaire, était toujours nécessaire pour mettre l'immeuble aliéné à l'abri des hypothèques non inscrites.

L'article 834 du nouveau Code de Procédure civile a levé tous les doutes à cet égard; il décide formellement que les titres de créance peuvent être inscrits utilement après la vente des immeubles, non seulement jusqu'au jour de la transcription du contrat d'alienation, mais encore pendant les quinze jours suivans.

Ce principe se trouve développé avec la plus grande clarté dans le rapport de l'orateur du gouvernement au Corps Législatif : il est fondé sur ce qu'un créancier ne peut perdre son hypothèque et les droits en résultant, par le seul fait de son débiteur vendant à son insu, et que le créancier doit être mis en demeure par un acte ayant une grande publicité, c'est-à-dire par la transcription. Illus a faire corriger. En outre, if the avertil noitques

Ainsi l'acquéreur ne peut opposer aux créanciers de son vendeur la date seule de son contrat d'acquisition, comme antérieure à toute inscription; il faut qu'il l'ait fait transcrire, et qu'il se soit écoulé quinze jours après la transcription, pour que les créances qui n'auraient pas été inscrites ne puissent plus l'être à son préjudice, et pour qu'elles ne puissent conséquemment affecter son nouvel immeuble; d'où il faut conclure qu'un acquéreur compromettrait évidemment sa sûreté, s'il se dispensait de faire transcrire, sous prétexte qu'il aurait reconnu qu'il n'existait pas d'inscriptions prises contre son vendeur au moment de son acquisition.

Ce n'est pas seulement à l'acquéreur que la formalité de la transcription est nécessaire; elle est particulièrement utile au vendeur, puisque sans elle il ne peut être formé d'inscription d'office à son profit, seul moyen de lui assurer avec privilège le paiement du prix, et l'exéPARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 834-835. 35 cution, par l'acquéreur, des autres conditions de la vente.

L'errata ayant dérangé son système, le directeur général en écrivit, le 4 fructidor an XII (22 août 1804), au ministre des finances.

Après avoir rendu compte des faits, il continue ainsi : « Sans doute la vente transmet à l'acquéreur la propriété ou les droits du vendeur, de manière qu'actuellement il ne peut plus, par une vente subséquente transcrite aux hypothèques, dépouiller le premier acquéreur qui n'aurait pas rempli cette formalité, abus que la loi du 11 brumaire an vii autorisait, et auquel le Code Civil a remédié.

« Mais la propriété ou les droits du vendeur ne sont transmis qu'avec les priviléges et hypothèques dont les biens étaient grevés (article 2182). Or, l'acte notarié ou une condamnation judiciaire donne l'hypothèque (articles 2116, 2123 et 2127).

« Cette hypothèque grève donc l'immeuble, lorsque l'acte ou le jugement est antérieur à la vente.

« A la vérité, elle ne prend rang que par l'inscription (article 2134); mais il doit être permis au créancier de requérir et d'obtenir cette inscription, même postérieurement à la vente, et jusqu'à la transcription, puisque l'immeuble est grevé de l'hypothèque, et qu'il ne s'agit que de lui assigner un rang.

«En admettant l'avis contraire, on priverait des créanciers légitimes, et par actes en forme, des droits que leurs titres doivent leur assurer: on les spolierait de leurs propriétés; car les créances sont aussi une classe de propriétés que la loi doit protéger: et cependant, le retard à requérir l'inscription peut ne pas provenir de leur négligence: souvent il dépend ou de l'éloignement, ou de l'oubli d'un homme d'affaires, ou d'autres cir-

constances, qui ne doivent pas empêcher le créancier d'obtenir une inscription utile, tout le temps que le titre de la mutation n'est pas transcrit. Le Code ne peut avoir consacré cette spoliation.

« S'il ne s'agissait que de créanciers par actes sons seing privé, comme leurs créances, même antérieures à la vente, n'auraient pas grevé l'immeuble, puisqu'ils n'ont point d'hypothèque, je conviens que la faculté d'obtenir une inscription valide après la vente leur serait interdite, même en faisant reconnaître en justice, ou devant notaires, les signatures. La raison en est que l'immeuble étant sorti des mains de leur débiteur, l'hypothèque tardive qu'ils acquerraient ne pourrait plus grever cet immeuble. lotte and the antique at mathematical

« En me résumant, j'estime que les créanciers ayant hypothèque avant la vente, sont fondés à requérir et à obtenir une inscription valide sur l'immeuble vendu,

tout le temps que le titre n'a pas été transcrit;

« Que les créanciers qui acquerraient l'hypothèque, postérieurement à la vente, ne sont pas fondés à obtenir

une inscription légale sur l'immeuble vendu.

« Je prie Votre Excellence de déférer la question que fait naître l'errata de M. Grenier à S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice, et de vouloir bien l'inviter à statuer le plus tôt possible, pour éviter que les conservateurs ne compromettent leur responsabilité dans la délivrance des certificats négatifs ou des états d'inscription qu'ils auront à délivrer sur ventes d'immeubles.

« Je vous serai obligé de me faire connaître la dé-

cision que le Grand-Juge aura prise à cet égard. »

Le 24 vendémiaire an XIII (16 octobre 1804), le Ministre des finances, en transmettant la lettre du directeur de la régie de l'enregistrement au Grand-Juge, lui écrivit : ab uo samalla b sumon multe de la la boo

"Je ne vois pas sur quoi ce directeur a pu se fonder pour annoncer que la loi du 11 brumaire an vii autorisait celui qui avait vendu un bien à le vendre ensuite à un autre, lorsque le premier acquéreur n'avait pas fait transcrire son contrat, ni quelle est la disposition de ce Titre du Code qui consacre qu'un créancier ayant une hypothèque réellement établie par titre authentique antérieur à une vente, ne peut pas requérir d'inscription dans l'intervalle de cette vente à la transcription."

Le Ministre terminait sa lettre par quelques réflexions sur le rapport que ces questions pouvaient avoir avec les conservateurs des hypothèques. Il lui semblait qu'elles leur étaient étrangères, « attendu, disait-il, qu'il ne leur est pas permis de refuser les inscriptions requises dans la forme prescrite par le Code; qu'ils ne sont pas les juges du mérite de ces inscriptions; qu'il ne leur appartient donc pas d'examiner si le bien sur lequel on prend inscription est encore la propriété de celui qui a contracté la créance emportant hypothèque, ni si l'acquéreur a fait ou non transcrire son contrat.»

Le Grand-Juge répondit le 21 brumaire suivant (12 novembre 1804), et alla encore plus loin que la régie, car il combattit la distinction qu'elle avait établie entre les créances antérieures à la vente et celles qui sont postérieures, et soutint que les inscriptions requises pour les unes et pour les autres jusqu'à la transcription étaient également admissibles.

« Si l'administration, dit-il, suppose que l'acte de vente a pu transférer la propriété à l'acquéreur et la consolider en sa personne, il ne doit être responsable que des hypothèques ou priviléges inscrits au moment de cette vente : ceux qui ne l'étaient pas ne peuvent l'obliger, d'après les principes du régime hypothécaire actuel. En admettant les inscriptions postérieures à l'acte de vente, lorsque le titre était antérieur, l'administration suppose que cet acte n'a pas entièrement transféré la propriété à l'acquéreur, et alors le vendeur a pu non seulement le soumettre à de nouvelles hypothèques, mais encore le vendre à un autre avant la transcription. " of the state of th

De là, le Grand-Juge conclusit « que la transcription est indispensable pour que la mutation de la propriété soit parfaite, et qu'en cela la loi du 11 brumaire an vii continue d'être en vigueur. Si l'article 2181 du Code Civil, continuait-il, est moins positif que les dispositions de cette loi, au moins il n'y dit rien de contraire. On voit même, par la discussion qui a eu lieu à ce sujet au Conseil d'Etat, qu'on n'a pas prétendu s'écarter des principes concernant la transcription des actes, sauf qu'on dit qu'on ne pourra en faire l'application aux ventes antérieures à la loi du 11 brumaire. » : anoingream 200 012 official val-

A l'appui de cette opinion, le Grand-Juge citait :

1°. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 messidor an xII (28 juin 1804), « qui, disait-il, confirme les mêmes principes par rapport aux effets de la transcription, dans une espèce où cependant la loi du 11 brumaire était applicable; " of sup diel and orone site as , , soot and may

2°. La nécessité de la transcription des donations entre vifs, pour pouvoir les mettre en exécution vis-à-vis des tiers, quoiqu'elles soient parfaites par le seul consentement des parties. « Il en est de même, ajoutait-il, à l'égard

de tous les actes translatifs de propriété. »

Pour ce qui concernait les fonctions des conservateurs, le Grand-Juge était de l'avis du Ministre des finances.

« Il aurait voulu, au surplus, que la régie, dans ses instructions, se fût bornée à indiquer les articles du Code Civil, et les éclaircissemens qu'elle pouvait trouver dans les discours des orateurs du gouvernement, parce que

39 ces discours sont regardés comme en contenant les motifs. Disconsion fut d'adopter la proposition. stit

La régie, dans une lettre au ministre des finances, en date du 13 nivose an xIII (3 janvier 1805), réfuta le Grand-Juge, et soutint son propre système.

. Elle faisait d'abord observer « que cette doctrine, qui tendait à ne donner qu'à la transcription l'effet d'opérer la transmission de propriété, était contraire à la loi du 28 ventose an x11, sur les hypothèques, et au rapport fait au Tribunat; qu'elle l'était également à une lettre du ministre des finances du 1er brumaire an xIII (23 octobre 1804), où le ministre dit : Il est bien dans l'intérêt des acquéreurs de faire transcrire leurs contrats, mais la loi ne leur en impose pas l'obligation, et indique seulement cette formalité comme le seul moyen de purger les priviléges et hypothèques pour lesquels il n'aura pas été pris d'inscription dans les cas où elles sont nécessaires. Certainement le défaut de transcription n'obligerait pas le nouvel acquéreur de reconnaître les hypothèques que le vendeur de mauvaise foi aurait contractées postérieurement à la vente, ni la validité d'une seconde vente qui formerait un stellionat. »

Passant ensuite à l'examen de la question en elle-même, la régie rappelle que « sous le régime de l'édit de 1771, c'était un principe certain que le contrat de vente d'un immeuble en transmettait la propriété à l'acquéreur. » Elle rappela aussi le changement opéré dans cette partie de la législation par l'article 26 de la loi du 11 brumaire an vu. Elle arriva enfin à la discussion du Code Civil, et elle observa que, dans le projet de ce Code, se trouvait un article (le 91° du Titre) qui portait : Les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été ainsi transcrits ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés à la présente; que l'article fut vivement attaqué par MM. Tronchet et Maleville, et soutenu par MM. Treilhard et Jollivet; que le résultat de la discussion fut d'adopter la proposition de M. Cambacérès, alors second consul, tendant à déclarer que les dispositions de l'article ne seraient pas applicables aux contrats de vente antérieurs à la loi du 11 brumaire an v11, et que la transcription ne pourrait transmettre à l'acquéreur la propriété lorsque le vendeur ne serait pas propriétaire; qu'à la suite de la communication au Tribunat, l'article fut supprimé, et remplacé par l'article 2181 du Code Civil; qu'enfin l'orateur du Conseil et celui du Tribunat avaient déclaré que la transcription n'est plus nécessaire pour consommer la transmission de la propriété, ainsi que l'exigeait la loi du 11 brumaire an v11. »

La régie « écartait l'argument tiré de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, par la considération qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une affaire qui devait être décidée d'après la loi du 11 brumaire; et celui qu'avait fourni au Grand-Juge la nécessité de faire transcrire les donations entre vifs, par la raison que toujours les actes de libéralité ont été soumis à des formalités de précaution, et qu'en conséquence autrefois l'insinuation était ordonnée à peine de nullité. »

C'est ainsi que la régie, pour justifier ses instructions, ruinait le système du Grand-Juge.

Du reste, elle prétendait « qu'elle avait dû adresser ces instructions aux conservateurs. Ils ont besoin, disait-elle, de connaître l'époque où la propriété est définitivement transmise à l'acquéreur, attendu que s'ils comprenaient dans leurs états des inscriptions faites dans un temps où il n'en pouvait plus être reçu du chef du vendeur, les tribunaux ne manqueraient pas de les rejeter, comme cela est déjà arrivé, et d'en mettre le timbre à leur charge. »

Dès le 14 nivose, et avant d'avoir reçu cette lettre du 13, le Ministre des finances avait écrit à l'administration.

Sans s'expliquer sur la question, il traçait aux conservateurs des règles qui les dispensaient de s'en occuper.

Il pose d'abord le principe « qu'après la transcription, aucune inscription ne peut plus être reçue du chef du vendeur »; puis, venant à l'hypothèse où de semblables inscriptions seraient néanmoins requises, il pense que « le conservateur est obligé de faire connaître les principes au requérant, et si, ce qui n'est pas vraisemblable, celui-ci insistait, le conservateur ne devrait pas s'exposer à une contestation personnelle : il constaterait seulement, tant sur son registre que sur les bordereaux, que l'inscription n'a été admise que sur la demande formelle de la partie, avertie que son créancier n'était plus propriétaire du bien qu'il a vendu par un titre transcrit, et il exigerait que la partie signât sa réquisition. Les jugemens qui ont décidé que les inscriptions de cette nature ne devaient pas être comprises dans l'état de celles antérieures à la transcription sont justes. Cependant si, par des circonstances quelconques, les conservateurs craignaient de compromettre leur responsabilité par l'omission de ces inscriptions, ils pourraient constater dans le certificat, à la suite de leur relevé, le nombre de celles qui ont été prises après la transcription, sans aucun détail, et y énoncer aussi que celui qui a requis le relevé a déclaré qu'il n'avait besoin de connaître que celles prises jusqu'à la transcription, sans exiger aucun salaire pour ces mentions; bien entendu que s'il s'agissait d'inscriptions prises sur les biens de maris ou de tuteurs, pour la conservation des intérêts des femmes, des mineurs et des interdits, elles devraient être admises et comprises dans le relevé, quoique requises après la transcription, mais



CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 42

dans les deux mois de l'affiche prescrite par l'article 2194 du Code Civil. » a they k soumand sob enteinible of farmb

Le 6 pluviose, le Ministre des finances accusa à la régie la réception de sa lettre du 14 nivose, et lui annonça qu'il la transmettait au Grand-Juge, auquel il l'envoya en effet avec une lettre du même jour.

Dans sa lettre à la régie, il se référait à celle qu'il lui avait adressée le 14 nivose, à laquelle il donnait quelques

nouveaux développemens.

Dans sa lettre au Grand-Juge, il appuie ce que la régie avait dit contre le système de ce ministre. Il ajoute « qu'au surplus il est aussi d'avis que le conservateur ne doit pas s'arrêter à des difficultés qui n'intéressent que les parties; qu'il en a prévenu la régie, qu'il ne s'agit donc plus de s'occuper de ce qui concerne ces officiers. »

Le 25 du même mois de pluviose, le Grand-Juge réponditairesentit entit un read ubger a trup mid ub eriet

Il persistait dans son système; mais il annonçait que, puisqu'il y avait dissentiment sur ces questions, il les soudevalent mas leve compris mettrait au Conseil d'État.

Peu après parut dans la feuille 279 du Journal du Palais, sous le n° 104, un article très bien fait, où l'on établissait que, suivant le Code Civil, il n'est pas possible d'admettre après la vente, n'eût-elle pas été transcrite, d'inscriptions pour hypothèques constituées, même antérieurement au contrat.

La régie en fut alarmée. Le 11 ventose an XIII (2 mars 1805), elle envoya copie de l'article au Ministre des finances. Dans sa lettre d'envoi, elle dit : « Ce journal circule, et comme il est rédigé par des jurisconsultes qui s'étayent même d'un erratum fait par M. Grenier à son rapport au Tribunat sur les motifs des modifications apportées au régime hypothécaire, il semble être une autorité pour les avoués, et son influence nécessaire contribue



43 à la diminution sensible que l'on éprouve dans le nombre des transcriptions et des inscriptions, ET DANS LEUR PRO-Duit. a files of the color a selection of the color de cella . Tiud

La régie en concluait « qu'il était urgent que le gouvernement voulût bien prendre un parti. »

Le Ministre des finances, conservant toujours sa neutralité, se contenta de transmettre la lettre de la régie au Grand-Juge, par une lettre du 28 ventose.

Enfin le Grand-Juge fit un rapport.

Il y présenta d'abord en ces termes les questions sur lesquelles on avait à décider : « Il s'agit de savoir , dit-il , 1°. si la transcription est nécessaire pour consolider, à l'égard des tiers, entre les mains de l'acquéreur la propriété d'un immeuble vendu, surtout par expropriation forcée; 2°. si le créancier porteur d'un titre, soit antérieur, soit postérieur à la vente, peut faire inscrire ce titre après l'acte de vente et avant sa transcription. »

Ensuite il rend compte des objections faites par la régie contre son opinion, objections qui ont été rapportées. Jung no le moit a non que dieva de grate , sequences

« Ce système, répond-il, qui maintenait tout à la fois et contrariait celui de la loi du 11 brumaire, me paraît insoutenable; car si, d'après l'opinion de ceux qui prétendent que la transcription n'a plus pour objet aujourd'hui d'empêcher les inscriptions, mais seulement de purger celles qui existent à l'époque de la vente, la propriété est transférée à l'acheteur par le seul effet de la vente, même à l'égard du tiers, il ne doit plus être permis de faire des inscriptions après la vente, soit qu'elles dérivent d'un titre antérieur, soit qu'elles dérivent d'un acte postérieur. Car, d'après le système actuel, une hypothèque n'a d'effet que par l'inscription. Toute hypothèque non inscrite, quelle que soit son origine, est considérée comme non existante, La difficulté est donc

de savoir si le Code Civil, en admettant la transcription pour purger les hypothèques, n'a entendu parler que de celles existantes à l'époque de la vente, ou de celles faites postérieurement, mais avant la transcription. Ce dernier système était celui de la loi du 11 brumaire an v11; de sorte que la question est réduite à savoir si le Code Civil a dérogé en cela à cette loi.

« On peut soutenir que telle n'a point été son intention, d'après la discussion qui se trouve au tome V des Procèsverbaux du Conseil d'Etat, page 566, où la nécessité de la transcription, pour consolider la propriété à l'égard du

tiers, est formellement établie.

« L'on parle à la vérité de modifications faites postérieurement à cette détermination; mais on ne les trouve

nulle part.

forcie; s. si le créancier grantaur d'au ti « M. Treilhard, qui avait insisté le plus sur la nécessité de la transcription, et qui a été chargé ensuite lui-même de porter au Corps Législatif la loi sur les hypothèques, aurait été instruit des modifications faites aux anciens principes, s'il y en avait eu; mais loin d'en parler, il dit positivement que les bases de la nouvelle loi sont celles de la loi du 11 brumaire an vII; et il ne se serait pas exprimé de cette manière, si l'on avait rejeté une des principales bases de cette dernière, qui était la nécessité de la transcription pour consolider la propriété de l'acquéreur, sines al en empoqu'il à instante les selles regrand

« On rappelle ensuite à l'appui de cette opinion l'article 941 du Code Civil, qui dit que le défaut de transcription des donations entre vifs pourra être opposé par

toutes personnes y ayant intérêt.

« La donation est, comme la vente, un acte translatif de propriété; et même, suivant le Code, aucune autre tradition n'est nécessaire pour transférer cette propriété. En exigeant la transcription à l'égard des donations, on les a assimilées, sous ce rapport, aux autres actes translatifs de propriété: on n'a fait que leur appliquer une formalité déjà établie pour ces derniers. L'orateur du gouvernement en fait la remarque spéciale, tome II des Procès-verbaux, page 807.

« On allègue enfin l'article 2180 du Code Civil, portant que, dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur; d'où il suit que, dans ce cas, l'acheteur qui n'a pas fait transcrire ne peut jamais prescrire contre le tiers: il n'a donc pas cette propriété qui est nécessaire pour opérer la prescription.

« D'un autre côté, pour soutenir que la transcription n'est plus nécessaire pour empêcher les inscriptions après la vente, et qu'elle n'est requise que pour purger celles qui existaient à cette époque, on allègue que l'article 26 de la loi du 11 brumaire, qui admettait les inscriptions jusques à la transcription, et qui avait été inséré dans le projet de Code, a été supprimé dans la rédaction définitive, et l'on conclut de cette suppression que l'on a eu intention de changer en cela le système introduit par la loi du 11 brumaire an vII. Cet argument a sans doute de la force; mais, comme on l'a déjà remarqué ci-dessus, on ne trouve rien, ni dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat, ni dans le discours du conseiller d'Etat chargé de porter la loi au Corps Législatif, qui indique que tel a été réellement le projet du législateur; de manière qu'on se trouve entre la présomption qui résulte de la suppression de cet article, et l'assertion positive que contient le procès-verbal du Conseil d'Etat, que l'ancien système devait être conservé. Les jurisconsultes se sont divisés làdessus. Les uns ont adopté la première opinion, les autres ont tenu à la seconde. La Cour de Cassation n'a pas encore eu l'occasion de manifester son avis à ce sujet. Je ne

connais pas même d'arrêt de cour d'appel qui ait prononcé sur la question. »

Le Grand-Juge terminait son rapport en demandant que le Conseil donnât un avis qui fît cesser la diversité des opinions; et il observait « que la régie elle-même, dans une dernière lettre, considérait la suppression de la transcription, comme pouvant opérer une diminution dans les produits de la recette. »

Ce rapport fut renvoyé, le 20 thermidor an x111 (8 août 1805), à la section de législation du Conseil, qui présenta le projet d'avis suivant :

« Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, tendant à fixer le sens de l'article 2181 du Code Civil, et à prononcer sur la question de savoir si la transcription des ventes sur les registres du conservateur des hypothèques est encore nécessaire, comme elle l'était sous l'empire de la loi du 11 brumaire an v11, pour mettre l'acquéreur à l'abri de nouvelles inscriptions de la part des créanciers du vendeur,

« Est d'avis que cette transcription, utile encore aujourd'hui, soit pour purger l'immeuble des hypothèques inscrites antérieurement à la vente, soit pour le purger des hypothèques légales qui auraient existé aussi antérieurement à la vente, n'est plus nécessaire, depuis la promulgation du Code Civil, pour annuler l'effet des inscriptions postérieures, ni pour se rédimer des hypothèques légales qui n'auraient pris naissance que depuis la vente.

« Les principes qui ont régi la matière jusqu'à la loi du 11 brumaire an v11, étaient que l'immeuble vendu n'était passible des hypothèques provenant du chef du vendeur, que jusqu'au jour où la tradition avait été faite par acte authentique, le vendeur ne pouvant plus grever le fonds qui n'était plus le sien.

« Ces principes ont subi un changement momentané par suite d'une disposition de la loi du 11 brumaire an v11, qui, jusqu'à la transcription, laissait le fonds vendu sujet aux inscriptions des créanciers du vendeur, sans distinction même des créances antérieures ou postérieures à l'acte de vente.

« Mais cette loi n'existe plus, et le Gode Givil défend d'invoquer l'ancienne législation comme règle dans les matières qu'il traite.

« Que reste-t-il donc dans cette espèce? La disposition même du Code, qui dit bien que les contrats translatifs de la propriété..... que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits, etc. Mais de quels priviléges et hypothèques cette disposition peut-elle s'entendre? de ceux pour lesquels il y avait inscription prise au moment de la vente. C'est le sens naturel, et la loi n'a pu avoir en vue des charges futures, sans les imposer en termes formels: le silence de la loi sur ce point suffirait donc pour établir qu'on n'a pas besoin de transcrire, pour se rédimer de l'effet des inscriptions non existantes au temps de la vente.

« Mais, d'ailleurs, le silence du Code s'explique et devient une solution positive, quand on considère en quelle circonstance il a eu lieu.

« En effet, l'article 26 de la loi du 11 brumaire an vii, statuait que, même postérieurement à l'acte de vente, les créanciers du vendeur pourraient faire des inscriptions utiles, si l'acte n'était transcrit: une disposition semblable existait dans le projet de Code civil, et elle était nécessaire pour le but qu'on se proposait; mais elle n'a pas été adoptée, car elle ne se trouve pas dans le Code.

« En vain recourt - on aux procès - verbaux du Conseil d'État, et à quelques expressions générales employées par l'orateur du gouvernement, pour établir qu'on avait intention de conserver cette disposition; car si un tel examen peut quelquefois conduire à fixer le sens d'une disposition obscure, il ne peut jamais remplacer une disposition nécessaire.

"D'un autre côté, comment pourrait-on soutenir que le changement de législation n'a pas été aperçu, quand le rapporteur du Tribunat a exprimé en termes formels, et sans avoir été contredit, que la transcription n'était plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions qui, auparavant, pouvaient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente.

«Inutilement aussi voudrait-on exciper de ce qu'en matière de donation la transcription est nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions; car il y eut toujours plus de formalités imposées aux mutations à titre gratuit qu'aux mutations à titre onéreux, et la transcription ne fait aujourd'hui que remplacer l'insinuation à laquelle les donations étaient sujettes et non les ventes.

« Plus inutilement encore se prévaudrait-on de l'article 2198 du Code Civil, qui exige la transcription de l'acte pour rédimer l'acquéreur de l'effet des inscriptions qui auraient été omises dans le certificat du conservateur; car il ne s'agit plus alors d'inscriptions nouvelles, mais d'anciennes inscriptions dont la relation aurait été omise dans un certificat; et cette exception ne porte aucune atteinte au principe.

« Qu'y a-t-il donc à conclure de ce qui a été réglé, tant pour les donations qu'à l'égard des inscriptions omises? Rien que de favorable à l'opinion exprimée au commencement de cet avis : car si, dans ces deux cas, la transcription est prescrite, il faut en conclure qu'elle « Ainsi, il ne doit point rester de doute, que, depuis le Code Civil, la vente authentique ne suffise pour arrêter le cours des inscriptions, même par rapport aux créanciers antérieurs du vendeur, dont l'hypothèque non inscrite au temps de la vente est sans force à l'égard du tiers acquéreur. »

L'avis fut examiné avec soin, et adopté dans la séance du 11 fructidor an xIII, presque à l'unanimité, toutefois avec les changemens qui vont être indiqués.

- 1°. On retrancha dans le second alinéa tout ce qui concernait les hypothèques légales, et on le rédigea ainsi: Est d'avis que cette transcription, utile aujourd'hui pour purger l'immeuble des hypothèques inscrites antérieu-rement à la vente, n'est plus nécessaire, depuis la promulgation du Code Civil, pour annuler l'effet des inscriptions postérieures.
- 2°. On supprima en entier le dixième alinéa, qui commençait par ces mots: D'un autre côté, et finissait par ceux-ci: même après la vente. Le Conseil étant appelé à déclarer sa propre opinion, et à dire quel système il avait entendu établir, ne devait pas s'étayer d'une opinion étrangère.

Le projet ainsi modifié, fut présenté à l'approbation du chef du gouvernement d'alors, et reçut sa sanction, comme l'attestent le mot approuvé et sa signature, qu'on lit encore en marge de l'expédition déposée aux archives du Conseil d'État.

Tout paraissait donc terminé, sans que rien de ce qui s'était passé jusque-là eût le moindre trait au Code de la procédure.

Mais la régie, qui perdait par là une branche de ses xxIII.

revenus, fit de nouvelles représentations. Elles ne furent pas inutiles; car, le 16 février 1806, M. le président de la section de législation du Conseil reçut du ministre secrétaire d'État une lettre par laquelle celui-ci lui annonçait qu'il lui renvoyait un avis du Conseil d'État sur les transcriptions des actes de vente au bureau des hypothèques, et que le chef du gouvernement désirait que la question présentée par le rapport du ministre de la justice fût de nouveau discutée dans la séance qu'il présiderait le Conseil. « Cette lettre était en effet accompagnée de l'expédition qui avait été officiellement présentée au chef du gouvernement, et où l'approuvé et sa signature, d'abord apposés en marge, se trouvaient rayés.

La discussion fut donc reprise dans la séance du 11 mars

1806.

Le Conseil fit de vains efforts pour maintenir son avis; il fallut céder. Mais, comme il lui eût été trop pénible de rédiger un avis qui n'aurait pas été réellement le sien, quelqu'un proposa de glisser dans le Code de Procédure quelques dispositions par lesquelles on consacrerait ce changement fait au Code Civil.

De là sont venus les articles 834 et 835.

On imagine bien qu'ils n'ont pas été le sujet d'une longue discussion, ou plutôt qu'ils n'ont pas été du tout discutés. Dans la séance du 13 mars 1806, où ils furent présentés, et qui était présidée par le chef du gouvernement, M. Cambacérès seul éleva la voix, et ce fut pour dire « qu'il voudrait qu'on pût trouver une meilleure rédaction, parce que celle qu'on proposait supposait évidemment que la transcription était nécessaire pour consonmer vis-à-vis des tiers la transmission de la propriété. »

L'orateur du Conseil et celui du Tribunat ont exposé l'un et l'autre la doctrine de ces articles. Voyez l'exposé

XXIII.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 836—839. 51 de motifs de M. Berlier, V, n° 9, et le discours de M. Tar-RIBLE, VI, n° 8.

ART. 836.

Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code Civil (1), le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

- 19ado in noiseun de la la Art. 837. Illon B B Sister 193)

Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur si c'est l'acquéreur.

ART. 838.

L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte et la somme de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

Ces trois articles n'ont subi que de légers changemens dans leur rédaction. Voy. les observat. de la sect. de législ. du Tribunat, III, n° 21.

TITRE V. Same and the TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

nonnan 2/1 1/2 1/2 1/2 1/2 ART. 839.

Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 2187. En cas de revente sur enchère, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

[«] Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. »

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 52

Désignation précise, sur la proposition de la section du Tribunat, des personnes que l'article concerne. Observat. de la sect. de législat. du Tribunat, III, nº 15.

ART. 840.

L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an xIII, I, nº 8.

ART. 841.

La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement ne rend pas un acte imparfait. - Il n'y a d'acte imparfait que celui qui n'est pas signé de toutes les parties, et cet acte néanmoins n'est pas toujours sans effet. Observat. de la sect. de législat. du Tribunat, III, nº 16.

ART. 842.

La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

ART. 843.

En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 15 prairial an XIII, area lied animant her foreign saldate parelles aspropried in habita

more al lies, Saiuper cuss ART. 844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonPARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 845-849. 53

enance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

La distinction entre la grosse et l'ampliation, ainsi que la définition de l'ampliation, ont été ajoutées sur la proposition de la section du Tribunat. Voy. ses observations, III, nº 17.

ART. 845.

the en sepa redere. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

ART. 846.

Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

-strille as soliding acres of ART. 847. In an allerg as I

La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

in noisenders, unifolis a Art. 848. Too a second and

Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 15 prairial an XIII, I, n° 8.

some is the all side activatore at Art. 849.

Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire.

Le procès-verbal ne peut jamais être dressé par un huissier. Observat. de la sect. de législat. du Tribunat, III, nº 18.

ART. 850.

Dans tous les cas, les parties pourront assister au procèsverbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

ART. 851.

Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

ART. 852.

Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du

dépositaire, seront avancés par le requérant.

ART. 853.

Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 15 prairiel an XIII, 1, nº 8.

ART. 854.

Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance

des secondes grosses des actes devant notaires.

Motifs de ne permettre la délivrance des secondes grosses qu'en vertu d'une ordonnance. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, seance du 15 prairial an XIII, I, n° 9.

ART. 855.

Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 15 prairiel an XIII, I, n° 10.

ART. 856.

Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera

formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

ART. 857.

Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. Voy. les observat. de la sect. de législ. du Tribunat, III, n° 19.

ART. 858.

Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

nia nalifatika a a kandileti nda Palateka

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Il n'a paru, pour la première fois, que dans la rédaction définitive, adoptée le 29 mars 1806, et qui est celle même du Code.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un Absent. (1)

ART. 859.

Dans le cas prévu par l'article 112 du Code Civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

ART. 860.

Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code Civil.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

- (1) Code Civil. « Art. 112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.
- « Art. 113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.
- « ART. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.
- « Art. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.
- « ART. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

ART. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs

observation. Voy. le proc.-verb. du 15 prairial an XIII, n° 15.

TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

ART. 861.

La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

ART. 862.

Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

A quel cas ces articles et les autres du même Titre s'appliquent. — Formes qu'il convenait de donner à la procédure. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 12.

ART. 863.

Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au prési-

égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

[«] Arr. 118. Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

[«] Art. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

[«] Art. 120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

dent du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

ART. 864.

La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

Système de ces articles. Exposé de motifs par M. Ber-LIER, V, nº 13.

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

Système de ce Titre et analyse des dispositions qui l'organisent. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nos 14 et 15.

ART. 865.

Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Le Conseil avait d'abord prévu le refus possible du président, et décidé qu'en ce cas la femme pourrait porter l'affaire à l'audience. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, nº 19. Mais, sur l'observation faite par la section du Tribunat, que le président ne devait pas avoir le pouvoir de refuser, ni la femme être obligée à faire une procédure préparatoire, Observations de la section de législat. du Tribunat, III, nº 24, la disposition a été retranchée.

to allignment her and yes and Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1°. La date de la demande;

2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 867-869. 59

3°. Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le proc.-verb. du 15 prairial an XIII, I, nº 20.

ART. 867.

Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Motifs et étendue de l'article. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 25.

ART. 868.

Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au Titre De la Saisie immobilière, article 683.

La section du Tribunat avait proposé de supprimer cet article, pour éviter aux époux le désagrément de la trop grande publicité qui résulte de l'insertion dans les journaux. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 26.

Авт. 869.

Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, 1, n° 20.

ART. 870.

L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 21.

ART. 871.

Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, I, n° 22.

ART. 872.

Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code Civil.

Motifs de l'article. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 28. = A quels jugemens de séparation il s'applique. Circulaire du 15 octobre 1816, IX.

ART. 873.

Si les formalités prescrites au présent Titre ont été observées,

PARTIE 1. COMM. ET COMPL. ART. 874-877. 61

les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation.

En ouvrant la voie de la tierce-opposition aux créanciers, on ne contrarie ni l'article 465 du Code de Procédure, ni l'article 1447 du Code Civil; mais l'appel leur est avec raison refusé. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 29.

ART. 874.

La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

Controverse que cet article fait cesser. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 30. — Discours de M. Mouricault, VII, n° 3.

TITRE IX.

De la Séparation de corps, et du Divorce. (1)

Objet et système du Titre. Exposé de motifs par M. Ber-LIER, V, nos 16 et 17.

ART. 875.

L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

Ант. 876.

La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

ART. 877.

Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

⁽¹⁾ Voyez la note sur l'article 174.

observation. Voyez le Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 24.

ART. 878.

Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation: il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

Cet article ne comprenant pas les demandes en provision que la femme peut avoir à faire, n'autorise pas le président à les rejeter. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 25.

-wall M and later and benefit Arr. 879. The ambourge 49 to that

La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. (1)

ART. 880.

Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, n° 26.

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 307. Elle (la demande en séparation de corps) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. »

ART. 881.

A l'égard du divorce (1), il sera procédé comme il est prescrit au Code Civil.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Il n'a paru pour la première fois que dans la deuxième rédaction, présentée et adoptée sans observation, dans la séance du 25 prairial an xIII. Voyez II, art. 893 de la rédaction.

and sometal of another TITRE X. approal on a related

Des Avis de parens. (2)

ART. 882. de citoyons commo pour reor des relations lordinations Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, a la DILIGENCE DU MEMBRE

(1) Voyez la note sur l'article 174.

(2) Code Civil. « Art. 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

« Art. 406. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« Arr. 407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les pa-

rens de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

« ART. 408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de

SECTION.

DE L'ASSEMBLÉE QUI AURA ÉTÉ DÉSIGNÉ PAR ELLE : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

A LA DILIGENCE DU MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE QUI AURA

famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés

que pour compléter le conseil.

« Art. 409. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

ART. 410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles. subjentants eabland of annu no depution, or reducing as ense

« ART. 411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notisiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour

par trois myriamètres.

« ART. 412. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

ART. 413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une ameude qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. man as montalisat al els essences de la contamante.

« ART. 414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en ÉTÉ DÉSIGNÉ PAR ELLE. Motifs de cette disposition. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, nº 32.

ART. 883.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 19.

ART. 884.

La cause sera jugée sommairement.

Cet article n'a subi qu'un retranchement purement grammatical. Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 33.

ART. 885.

Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

"ART. 415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Ant. 417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. »

XXIII.

66 La section du Tribunat avait proposé de désigner positivement les délibérations dont le Code Civil exige l'homologation, et celles qu'il exempte de cette formalité. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, nº 34. = Le Conseil a pensé qu'au lieu d'entrer dans ces distinctions et ces détails, il valait mieux se référer simplement au Code Civil.

ART. 886.

Le procureur du Roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, I, nº 28.

ART. 887.

Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 20, at ab and we intuminable and claused in the many and to olden efermin de noitean Arr. 888, approbre ; marte

Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. . Ast. (15) Cette assemig88 STRAulra de plein deou chez le juge de

Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille secont sujets à l'appel. (1)

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand

⁽¹⁾ Code Civil. . ART. 446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, I, nº 28.

TITRE XI.

De l'Interdiction. (1)

ART. 890.

Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête pré-

elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

« Arr. 447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

« ART. 448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait

mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel. I sans astrauor routt deillerg un staire l'ains

« Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le

subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

- « Arr. 449. Les parens on alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. ou shaemed and tus tasmagni all .864 . rah .
- (1) Code Civil. « Art. 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

« ART. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

« ART. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens stance, la cour revale pourra, si elle le-juge nécessaire, inter aunno

ART. 492. Toute demande en interdiction sera portée devant le

tribunal de première instance.

l'interdiction est demandée. « Arr. 493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces, que , suro sel sens , sirrosni de , sirrie, de les témoins et les pièces, que , suro pièces de la pièces de

" ART. 494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du Titre De la sentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891.

Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni

Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

« ABT. 495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

« ART. 496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du Roi sera présent à l'interrogatoire. La del maq dutite le no nive mater et s

« ART. 497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. sous al anab rine grotait morant

« ART. 498. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. autre suis doit appelées do aprenda ag. Anillisodon le

« ART. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. A Thordan le ans auf auch , imp , in ?

« ART. 500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont estadonil de pretmière instance:

l'interdiction est demandée.

« ART. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arroudissement, a advant de l'arroudissement, a de l'arroudissement, a advant de l'arroudissement, a l'arroudissement, a advant de l'arroudissement, a l'arroudissement, a l'arroudissement, a advant de l'arroudissement, a l'arroudissement, a

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 892—894. 69 observation. Voyez le Procès-verbal du 15 prairial an XIII, nº 30.

wenter timb mailtenamen of a new ART. 1892. Jorga I was oberthmon

Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du Roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Civil, section IV du chapitre II, au Titre De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Cet article n'a subi qu'un changement de pure rédaction. Voyez les Observations de la section de législation du Tribunat, III, n° 35.

ordiction sera instraite et

ART. 893.

La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Motifs d'appeler le défendeur avant son interrogatoire. Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 36. = Motif et but de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 22.

Objet de ce Titre. 198 arrAle motefs par M. REBERTER.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 23.

CONG GE US 100 ART. 895.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au Titre Des Avis de parens.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code Civil, cessera ses fonctions, et rendra compte

au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Proces-verbal du 15 prairial an XIII, Of inficialists the far security I, n° 30.

ART. 896.

La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 24. i mos seriolione es pieces productes sone i 42 -un tangelest of , saround the ab ABT. 897. In rang all sairs to

Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code Civil.

La rédaction de cet article a été proposée par la section du Tribunat. Voyez ses Observations, III, nº 37.

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

Objet de ce Titre. Exposé de motifs par M. BERLIER, V, nº 25 me intellement times tales ing stages in large T

Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. in of animo spritt and bumob of

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BERLIER, V, nº 26.

adopted done la

. Ralland. Af and radion Art. 899. disital sp stitole

Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Cet article n'a donné lieu qu'à un changement de rédaction. Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat, III, n° 38.

ART. 900.

La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 27.

.iof .back as droits an fond. Davi-

Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 28.

ART. 902.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Procès-verbal du 25 prairial an XIII, n° 3.

Авт. 903.

Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 72

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BERLIER,

V, n° 29.

n° 29. Dans la rédaction officieuse communiquée à la section du Tribunat, cet article était suivi d'un autre, où l'on définissait les effets de la cession, tant relativement à la personne que relativement aux biens. Voyez la rédaction adoptée dans la séance du 25 prairial an XIII, III, art. 1068. La section du Tribunat demanda qu'on y substituat la rédaction de l'article 1270 du Code Civil. Voyez ses Observations, III, nº 39. On a trouvé encore plus simple de supprimer entièrement l'article. Il était en effet déplacé dans le Code de Procédure, qui n'est destiné qu'à régler les formes, non les droits au fond. D'ailleurs le droit était déjà établi par l'article 1270 du Code Civil, et il l'a été encore depuis par l'article 568 du Code de Commerce.

so sunb ; obtatement ques visettire. Art. 904 not al a sance ab

Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le Proces-verbal du 25 prairial an XIII, II, no 3. tellet a seminocon is reduper at tellet in anoit

.tasharing string ART. 905 molton doingstob.

Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

Objet et utilité de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, nº 30. = L'extension de l'article aux individus condamnés pour cause de vol ou d'escroquerie a été ajoutée sur la proposition de la section du Tribunat. Voyez ses Observations, III, nº 40.

ART. 906.

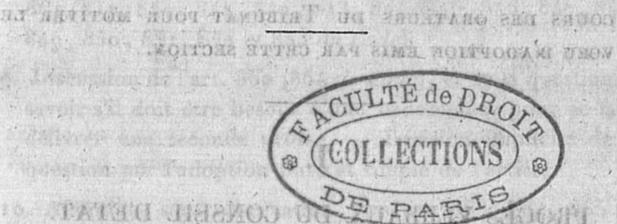
Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent Titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, V, n° 31.

PROCES-VERBAUX OF CONSEIL DETAIL - OBSERVATIONS OF

na secretor de recentarios de Carendra - Expose da

Moster san has onarrees by convenient, - The



Solonce du 15 prairiel an vitt (4 juin 1803), tenne sous la

presidence de M. a'Ancuraucuangenian."

SOME LEEK AND LITTED LA

. Première neimetion du Titre I'm de la flousierne Partie du

a. Adoption, sans observation, des art. 856, 857, 858, 829,

5. Projucces reduction du Titre II. Du Drest des Projuctaires

sur les moudles effets et fruits de leura Locacoires et Per-

intern, ou de la Sasis-Gagerie et de la sance dera sur En-

d. Adaption, sans observation, des art. 834, 835, 826, 837,

(t) Les deux art. 831 et 832 n'out point passé dans le Code;

Code); qui composent ce Titre.

belows formers.

Code de Procedare, Des Offies reclies et de la Conseguacion.

830, 831, 832 (1) et 833 (812, 813, 814, 815 et 819 du

SECONDE PARTIE.

Il in cest an europiae rich préjugé, par les éjépositions

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

Procès-verbaux du Conseil d'État. — Observations de la section de législation du Tribunat. — Exposé de Motifs par les orateurs du gouvernement. — Discours des orateurs du Tribunat pour motiver le voeu d'adoption émis par cette section.

CEOULECTIONS.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 prairial an XIII (4 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre Ier de la deuxième Partie du Code de Procédure, Des Offres réelles et de la Consignation.
- Adoption, sans observation, des art. 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832 (1) et 833 (812, 813, 814, 815 et 817 du Code), qui composent ce Titre.
- 3. Première rédaction du Titre II, Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs Locataires et Fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.
- 4. Adoption, sans observation, des art. 834, 835, 836, 837,

⁽¹⁾ Les deux art. 831 et 832 n'ont point passé dans le Code.

838, 839 et 840 (819, 820, 821, 822, 823, 824 et 825 du Code), qui le composent.

- 5. Première rédaction du Titre III, De la Saisie-Revendication.
- Adoption, sans observation, des art. 841, 842, 843, 844, 845 et 846 (826, 827, 828, 829, 830 et 831 du Code), qui le composent.
- 7. Première rédaction du Titre IV, Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.
- 8. Adoption, sans observation, des art. 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860 et 861 (839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852 et 853 du Code).
- 9. Discussion de l'art. 862 (854 du Code), et de la question de savoir s'il doit être besoin d'une ordonnance pour se faire délivrer une seconde grosse. — Décision implicite de la question par l'adoption pure et simple de l'article.
- 10. Adoption, sans observation, des art. 863, 864, 865 (1) et 866 (855, 856 et 857 du Code).
- 11. Première rédaction du Titre V, De la Surenchère.
- 12. Observation que la section n'a inséré textuellement dans ce Titre, divers articles du Code Civil, qu'afin de réunir en un seul corps les dispositions sur la matière, mais que, attendu que ce serait les remettre en question, il vaut mieux se contenter de les citer. Renvoi de l'observation à la section.
- 13. Adoption, sans observation, des art. 870, 872, 873 et 874 (832, 836, 837 et 838 du Code), et retranchement des art. 867, 868, 869 et 871, empruntés du Code Civil.
- 14. Première rédaction du Titre VI, De l'Envoi en possession des biens d'un absent.
- 15. Retranchement des art. 875, 876, 877, 878, 879, 880,

⁽¹⁾ Les deux articles 864 et 865 correspondent au même article 856 du Code.

- 76 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.
 - 881, 882, 883, 885, 886 et 888, comme étant copiés du Code Civil. Adoption, sans observation, des art. 884 et 887 (859 et 860 du Code).
- 16. Première rédaction du Titre VII, De l'Autorisation de la femme mariée.
- 17. Adoption, sans observation, des art. 889, 890, 891 et 892 (861, 862, 863 et 864 du Code), qui le composent.
- 18. Première rédaction du Titre VIII, Des Séparations de biens.
- 19. Discussion et adoption de l'art. 893 (865 du Code), avec l'amendement d'exprimer, qu'en cas de refus par le président, l'affaire pourra être portée à l'audience.
- 20. Adoption, sans observation, des art. 894, 895, 896 et 897 (866, 867, 868 et 869 du Code).
- 21. Discussion et adoption de l'art. 898 (870 du Code), avec l'amendement d'exprimer qu'il s'applique même au cas où il n'existe point de créanciers.
- 22. Adoption, sans observation, des art. 899, 900, 901 et 902 (871, 872, 873 et 874 du Code).
- 23. Première rédaction du Titre IX, De la Séparation de corps.
- 24. Adoption, sans observation, des art. 903, 904 et 905 (875, 876 et 877 du Code).
- 25. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'article 906 (878 du Code), avec l'explication qu'il ne comprend pas les demandes en provision que la femme peut avoir à faire.
- 26. Adoption, sans observation, des art. 907 et 908 (879 et 880 du Code).
- 27. Première rédaction du Titre X, Des Avis de parens.
- 28. Nouvelles observations sur les inconvéniens qu'entraînerait l'insertion textuelle d'articles du Code Civil dans le Code de Procédure. — Décision que ces articles seront rapportés en notes. — Retranchement en conséquence des articles 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 923, 933, 934, 935, 936 et 937, et adop-

tion, sans observation, des art. 924 (1), 925, 926, 927, 928 (2), 929, 930, 931 et 932 (883, 884, 886, 887, 888 et 889 du Code).

- 29. Première rédaction du Titre XI, De l'Interdiction.
- 30. Adoption, sans observation, des art. 942, 943, 944, 948, 952, 954, 955 et 957 (890, 891, 892, 893, 894, 895, 896 et 897 du Code), et retranchement des art. 938, 939, 940, 941, 945, 946, 947, 949, 950, 951, 953 et 956, copiés du Code Civil.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

I. M. TREILHARD, remplaçant M. Réal, absent pour le service du gouvernement, fait lecture du Titre Ier, Des Offres réelles et de la Consignation.

Il est ainsi conçu:

- « Art. 826 et 827. Ces articles sont les mêmes que les art. 812 et 813 du Code.
- « Art. 828. Corresp. à l'art. 814 du Code. En cas de refus, le débiteur pourra, en vertu de permission du juge, assigner à bref délai, à fin de réalisation, à l'audience sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; et si les offres sont incidentes à une instance déjà pendante, la réalisation sera poursuivie sur un simple acte d'avoué.
- « ART. 829. Corresp. à l'art. 815 du Code. La demande en validité et consignation des offres sera formée dans les formes prescrites pour les demandes principales; si elle est incidente, elle le sera par requête.
 - « ART. 830. Corresp. à l'art. 816 du Code. Le jugement

⁽¹⁾ Voyez, sur cet art 924, la note attachée aux art. 927 et 928 de la rédaction.

⁽²⁾ Voyez, sur les art. 927 et 928, la note qui y est attachée dans la rédaction.

78 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

qui déclarera les offres valables, ordonnera que la somme offerte sera consignée; faute par le créancier de la recevoir, il prononcera la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

« ART. 831. Le créancier sera sommé à personne ou domicile, avec un jour d'intervalle, de se trouver à jour et heure fixes, pour voir faire la consignation.

« ART. 832. La consignation sera valable, encore que

la quittance n'en ait pas été signifiée.

Nota. Ces deux articles n'ont point passé dans le Code. Voyez ci-après, III, n° 5, les motifs qui les ont fait retrancher.

« ART. 833. Corresp. à l'art. 817 du Code. Lorsque la consignation aura été ordonnée, s'il survient des oppositions, le débiteur sera toujours tenu de consigner, à la charge des oppositions, et en les dénonçant au créancier.

Le Titre est adopté sans observation.

3. M. Siméon, en l'absence de M. Berlier, présente les autres Titres du Livre Ier de la deuxième partie.

Ils sont ainsi conçus:

TITRE II.

Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs Locataires et Fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.

« ART. 834. Corresp. à l'art. 819 du Code. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour franc après commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

« ART. 835. Cet article est le même que l'art. 820 du

« ART. 836. Corresp. à l'art. 821 du Code. La saisie-

gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution, et le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la même forme que la saisiebrandon.

« Art. 837. Corresp. à l'art. 822 du Code. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

« Art. 838. Cet article est le même que l'art. 823 du Code.

« Art. 839. Corresp. à l'art. 824 du Code. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent Titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, ou le gardien, s'il en a été établi un, sera condamné par corps à la représentation des effets.

« ART. 840. Cet article est le même que l'art. 825 du Code.

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

« ART. 841. Corresp. à l'art. 826 du Code. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête à lui présentée à cet effet.

« Art. 842. Cet article est le même que l'art. 827 du Code.

ART. 843. Corresp. à l'art. 828 du Code. Le juge pourra permettre de revendiquer, même les jours de fête légale.

« Art. 844 et 845. Ces articles sont les mêmes que les art. 829 et 830 du Code.

« Art. 846. Corresp. à l'art. 831 du Code. La demande en validité de la saisie sera portée devant le juge du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. Sin il enale still a se elle crimit sob

TITRE IV. Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

« ART. 847. Corresp. à l'art. 839 du Code. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties ayant droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, en vertu de permission du juge, sans préliminaire de concierre procede à la vente, sur les mares enoncers, notable

« ART. 848. Cet article est le même que l'art. 840 du le saisi, au le gardien, all en a été dublir un, sera-sboo

« ART. 849. Corresp. à l'art. 841 du Code. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte resté imparfait, ou même non enregistré, présentera sa requête au président du tribunal de première instance.

« ART. 850 et 851. Ces articles sont les mêmes que les

art. 842 et 843 du Code.

« ART. 852. Corresp. à l'art. 844 du Code. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, ou une ampliation d'un acte, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

« ART. 853, 854, 855 et 856. Ces articles sont les

mêmes que les art. 845, 846, 847 et 848 du Code.

ART. 857. Corresp. à l'art. 849 du Code. Les procès-

verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

- « Si le dépositaire n'est pas fonctionnaire public, le tribunal commettra un officier.
- « ART. 858, 859, 860 et 861. Ces articles sont les mêmes que les art. 850, 851, 852 et 853 du Code.
- « Art. 862. Corresp. à l'art. 854 du Code. Une seconde grosse d'un jugement ne sera délivrée qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.
- « Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.
- « Art. 863. Cet article est le même que l'art. 855 du Code.
- « Art. 864. Corresp. à l'art. 856 du Code. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.
- « Авт. 865. Corresp. à l'art. 856 du Code. S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.
- « Elle le sera par requête d'avoué, si les parties sont en instance.
- « Art. 866. Corresp. à l'art. 857 du Code. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais mention du jugement sera faite en marge, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées.

TITRE V.

De la Surenchère.

Nota. Les art. 867, 868, 869 et 871, qui suivent, n'ont point de correspondant dans ce Code. Ils ont été retranchés dans la discussion, comme empruntés du Code Civil. Voyez ci-après, nº 8 de cette séance.

« Art. 867. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI, Titre XVIII, Livre III du Code Civil, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans

leurs inscriptions,

« 1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

« 2°. Extrait de la transcription de l'acte de vente ;

« 3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

« Art. 868. L'acquéreur ou le donataire déclarera , par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

« Art. 869. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

- « 1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;
- « 2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

« 3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

- « 4°. Que l'original et la copie de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse; lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;
- « 5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges:

« Le tout à peine de nullité. »

Aux 800 Fin la re « ART. 870. Corresp. à l'art. 832 du Code. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles ci-dessus seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

« Art. 871. En cas de revente sur enchère, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

« ART. 872. Corresp. à l'art. 836 du Code. En conséquence, le poursuivant revente fera apposer, pour y par-

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 84

venir, placards indicatifs de la première publication, qui

sera faite quinzaine après ladite apposition.

« ART. 873. Corresp. à l'art. 837 du Code. Le procèsverbal d'apposition de placards sera notifié, si c'est le créancier qui poursuit, au nouveau propriétaire; et si c'est l'acquéreur, au créancier surenchérisseur.

« ART. 874. Corresp. à l'art. 838 du Code. L'acte d'alié-

nation tiendra lieu de minute d'enchère.

TITRE VI.

De l'Envoi en possession des Biens d'un Absent.

Nota. Les articles de ce Titre, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 885, 886 et 888 ont été retranchés dans le cours de la discussion, comme copiés du Code Civil. Voyez ciaprès, nº 15 de cette séance.

« Art. 875. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

« Art. 876. Sur la requête présentée à l'effet de faire déclarer l'absence, et à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le

rapport à jour indiqué.

« Art. 877. Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

« ART. 878. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu abrov surveils thou by abresio présumé absent.

« ART. 879. Le commissaire du gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics.

« Art. 880. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné

l'enquête.

« ART. 881. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

« Art. 882. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, ainsi qu'il va être dit ci-après.

« Акт. 883. Si, avant que l'absence soit déclarée, il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

« ART. 884. Corresp. à l'art. 859 du Code. Il sera, à cet effet, présenté requête au président du tribunal, et elle

sera rapportée en la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 885. Le tribunal commettra un notaire pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

« Art. 886. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nou-

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 86

velles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

« ART. 887. Corresp. à l'art. 860 du Code. L'envoi en possession sera ordonné sur requête présentée au président du tribunal, et rapportée en la forme ci-dessus prescrite, le commissaire du gouvernement entendu.

« Art. 888. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire. Addition to a like an Am at the English II. 288, That a

«Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; dans le cas de vente, il sera fait

emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

« Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

« ART. 889 et 890. Ces articles sont les mêmes que les

art. 861 et 862 du Code.

« ART. 891. Corresp. à l'art. 863 du Code. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

« ART. 892. Cet article est le même que l'art. 864 du Code.

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

« ART. 893. Corresp. à l'art. 865 du Code. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans autorisation préalable accordée par le président du tribunal, sur requête qui lui sera présentée à cet effet.

a Art. 894, 895 et 896. Ces articles sont les mêmes que

les art. 866, 867 et 868 du Code.

etre, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement préparatoire ou définitif, qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, à peine de nullité; laquelle pourra être opposée et par le mari et par ses créanciers.

« Art. 898. Corresp. à l'art. 870 du Code. L'aveu du

mari ne fera pas preuve.

« ART. 899. Cet article est le même que l'art. 871 du Code.

« ART. 900. Corresp. à l'art. 872 du Code. Le jugement de séparation sera rendu sur les conclusions du ministère public; il sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau exposé pendant un an, à cet effet, dans les auditoires des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la salle d'assemblée de la maison commune. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; et la femme ne pourra commencer l'exécution que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies.

88

« ART. 901. Corresp. à l'art. 873 du Code. Si les formalités prescrites au présent Titre ont été observées, les créanciers du mari ne pourront former tierce-opposition au jugement de séparation, sauf à eux à en interjeter appel.

« ART. 902. Cet article est le même que l'art. 874 du

TITRE IX.

De la Séparation de corps.

« ART. 903, 904 et 905. Ces articles sont les mêmes que

les articles 875, 876 et 877 du Code.

distinction with oppositions

« ART. 906. Corresp. à l'art. 878 du Code. Le juge fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; et s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis.

« ART. 907 et 908. Ces articles sont les mêmes que les art. 879 et 880 du Code.

TITRE X.

Des Avis de parens.

Nota. Les articles de ce Titre, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 923, 933, 934, 935, 936, 937 ont été retranchés dans le cours de la discussion, comme copiés du Code Civil. Voyez ci-après le n° 28 de cette séance.

Scientific of Strains

« Art. 909. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions portées au Code Civil, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

«ART. 910. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« ART. 911. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres (quatre lieues anciennes), moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé, à celui qui

le sera moins.

« Art. 912. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne

seront appelés que pour compléter le conseil.

"ART. 913. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance de deux myriamètres, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

« Art. 914. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

« ART. 915. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

« ART. 916. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une

personne.

« ART. 917. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« ART. 918. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

« Art. 919. Cette assemblée se tiendra de plein droit

chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local : la présence des trois quarts, au moins, de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

« Art. 920. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

« Art. 921. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur. En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

« ART. 922. Corresp. à l'art. 882 du Code. Si la nomination n'a pas été faite en présence du tuteur, elle lui sera notifiée, à la diligence du plus proche parent; à défaut de parens, à celle du membre de l'assemblée qui sera désigné par la délibération du conseil : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

« Авт. 923. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

« Art. 924. Les délibérations du conseil de famille qui ne contiendront qu'une nomination, sans autre objet, ne seront pas sujettes à l'homologation; le juge de paix recevra le serment des tuteur, subrogé tuteur ou curateur élus.

Nota. Voyez ci-dessous, la note placée après les articles 927 et 928.

« ART. 925. Cet article est le même que l'art. 883 du Code.

« Art. 926. Corresp. à l'art. 884 du Code. La cause sera communiquée au commissaire du gouvernement, et jugée sommairement.

« ART. 927. Les délibérations autres que celles désignées en l'article 924, et celles exceptées nommément par le Code Civil, ne pourront être exécutées qu'après l'homologation du tribunal de première instance.

« Art. 928. A cet effet, expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

Nota. Ces deux art. 927 et 928 ainsi que le 924° ci-dessus, établissaient un système qui a été changé, et ont été remplacés par l'art. 885 du Code.

« ART. 929, 930, 931 et 932. Ces articles sont les mêmes que les art. 886, 887, 888 et 889 du Code.

« Art. 933. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

«ART. 934. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

« Art. 935. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

« ART. 936. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même,

en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

« Art. 937. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

TITRE XI.

De l'Interdiction.

Nota. Les articles de ce Titre, 938, 939, 940, 941, 945, 946, 947, 949, 950, 951 et 953 ont été retranchés dans le cours de la discussion, comme copiés du Code Civil. Voyez ci-après le n° 30 de cette séance.

- « Art. 938. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.
- « Art. 939. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.
- « ART. 940. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.
- « Art. 941. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.
- «ART. 942. Corresp. à l'art. 890 du Code. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.
 - « ART. 943. Cet article est le même que l'art. 891 du Code.
- «ART. 944. Corresp. à l'art. 892 du Code. Sur le rapport du juge et les conclusions du commissaire du gouvernement, le tribunal ordonnera que le conseil de fa-

94 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. mille, formé selon le mode déterminé au Titre IX, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

« ART. 945. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse et les enfans qui auront provoqué l'interdiction, pourront y assister sans y avoir voix délibérative.

« Art. 946. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

« Art. 947. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du

défendeur.

ART. 948. Corresp. à l'art. 893 du Code. Si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisans pour justifier les faits, et que les faits puissent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

« Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur;

mais dans ce cas son conseil pourra le représenter.

« ART. 949. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et sur les conclusions

du commissaire du gouvernement.

« ART. 950. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobi-

lier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

« Art. 951. Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à la partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

« ART. 952. Cet article est le même que l'art. 894 du Code.

"ART. 953. Audit cas d'appel, le tribunal qui en sera saisi pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

« Art. 954 et 955. Ces articles sont les mêmes que les art. 895 et 896 du Code.

« Art. 956. La défense aux prodigues d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner, et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil nommé par le tribunal, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

« Art. 957. Corresp. à l'art. 897 du Code. Le jugement qui prononcera défenses d'emprunter, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 951. »

3. M. Siméon fait lecture du Titre II, Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs.

4. Les articles 834, 835, 836, 837, 838, 839 et 840, qui le composent, sont adoptés sans observation.

5. M. Siméon fait lecture du Titre III, De la Saisie-Revendication. 96 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

6. Les articles 841, 842, 843, 844, 845 et 846, qui le composent, sont adoptés sans observation.

M. Siméon fait lecture du Titre IV, Des Voies à prendre pour avoir expédition d'un acte, ou pour le faire réformer.

- 8. Les articles 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860 et 861 sont adoptés sans observation.
- 9. L'article 862 est discuté.

M. Defermon ne voit pas la nécessité d'exiger une ordonnance pour autoriser la délivrance d'une seconde grosse. Il peut se faire que les parties aient besoin de plusieurs expéditions du jugement.

M. Treilhard observe que la grosse est le seul titre exécutoire, et que souvent même elle porte la quittance.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, sous prétexte de la perte de la première grosse, on pourrait en lever une seconde, et s'assurer ainsi deux titres exécutoires.

M. Defermon dit que la grosse n'est pas le seul titre exécutoire; qu'on exécute aussi d'après des copies signifiées.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que l'exécution ne s'effectue jamais sur les copies délivrées aux parties; qu'au surplus, la formalité prescrite par l'article a toujours été en usage.

M. Siméon dit que du moins cet usage était le plus universel, et que si l'on s'en écartait, ce ne pouvait être

que dans quelques provinces.

L'article est adopté.

- 10. Les articles 863, 864, 865 et 866 sont adoptés sans observation.
- 11. M. Siméon fait lecture du Titre V, De la Surenchère.
- 12. M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il suffit de rappeler les articles du Code Civil auxquels ce Titre se réfère;

que les insérer textuellement, ce serait les soumettre à un vote nouveau.

M. TREILHARD dit que la section s'était proposé de réunir en un seul corps toutes les dispositions corrélatives; qu'on a suivi cette forme dans d'autres lois, mais que peut-être il est préférable de se contenter de citer.

La proposition de M. l'Archichancelier est renvoyée à la section.

13. Les articles 870, 872, 873 et 874 sont adoptés sans observation.

Les articles 867, 868, 869 et 871, empruntés du Code Civil, sont retranchés.

- 14. M. Siméon fait lecture du Titre VI, De l'Envoi en possession des biens d'un absent.
- 15. Les articles de ce Titre, empruntés du Code Civil, sont retranchés, et les articles 884 et 887 sont adoptés sans observation.
- 16. M. Siméon fait lecture du Titre VII, Autorisation de la Femme mariée.
- 17. Les articles 889, 890, 891 et 892, qui le composent, sont adoptés sans observation.
- 18. M. Siméon fait lecture du Titre VIII, Des Séparations de biens.
- 19 L'article 893 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si le président aura le pouvoir absolu de refuser son autorisation.

M. Siméon répond qu'il est permis d'appeler de son refus.

M. LE GRAND-Juge ministre de la justice dit qu'il conviendrait de s'en expliquer positivement; car cette disposition, qui peut d'ailleurs être sage, est nouvelle. Autrefois le juge n'intervenait pas pour permettre de former la XXIII. 98 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 1.

demande, mais pour autoriser la partie à la poursuite de ses droits.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la rédaction de l'article est conçue de manière qu'on pourrait croire que le refus du président est définitif.

M. TREILHARD propose d'ajouter qu'en cas de refus,

l'affaire sera portée à l'audience.

L'article est adopté avec cet amendement.

20. Les articles 894, 895, 896 et 897 sont adoptés sans observation.

21. L'article 898 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si l'aveu du mari sera insuffisant, même lorsqu'il n'y aura pas de créanciers.

M. Treilhard répond qu'on ne peut jamais savoir bien

certainement s'il n'en existe point.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il n'entend pas s'élever contre la disposition. Il désire seulement qu'elle soit expliquée, attendu qu'autrefcis, quand aucun créancier ne se présentait, l'aveu du mari faisait preuve.

L'article est adopté avec l'amendement.

22. Les articles 899, 900, 901 et 902 sont adoptés.

23. M. Siméon fait lecture du Titre IX, De la Séparation de corps.

24. Lés articles 903, 904 et 905 sont adoptés sans obser-

vation,

25. L'article 906 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice craint qu'on ne regarde cet article comme limitatif, et que, dans cette opinion, on ne croie qu'il ne permet pas au juge d'accorder une provision à la femme.

M. Siméon dit que l'article ne parle que de ce que le juge doit ordonner d'office, et qu'en conséquence il ne

préjuge rien relativement aux demandes que peut faire la femme.

M. Treilhard dit qu'un autre article renvoie à l'audience la demande en provision formée par la femme.

L'article est adopté, sauf rédaction.

26. Les articles 907 et 908 sont adoptés.

27.

M. Siméon fait lecture du Titre X, Des Avis de parens.

28. M. Siméon fait observer que les articles 922, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931 et 932 sont les seuls qui doivent être discutés, les autres étant empruntés du Code Civil.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que plus il y réfléchit, plus il trouve d'inconvéniens à rapporter textuellement les articles du Code Civil qui se rapportent à la matière. C'est remettre en question des dispositions qui ont force de loi. D'ailleurs, s'il se glisse une faute d'impression dans le Code de la procédure civile, on aura deux textes contradictoires.

Le Conseil décide de nouveau qu'on se bornera à rappeler par citation les articles du Code Civil.

En conséquence, les articles 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 933, 934, 935, 936 et 937 sont retranchés.

Les autres articles sont adoptés sans observation.

29. M. Siméon fait lecture du Titre XI, De l'Interdiction.

30. Les articles 942, 943, 944, 948, 952, 954, 955 et 957 sont adoptés sans observation.

Les autres articles du Titre sont supprimés.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 prairial an XIII (14 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Titre XII, Du Bénéfice de cession.
- 2. Discussion de l'art. 1063 (898 du Code), et de la question de savoir si le bénéfice de cession ne sera accordé que pour dettes de commerce. Adoption de l'article avec l'amendement que tous pourront être admis au bénéfice de cession, sans distinction de commerçans et de non-commerçans, mais qu'on investira le juge du pouvoir de l'accorder ou de le refuser suivant les circonstances de la bonne foi et de la mauvaise foi du débiteur.
 - 3. Adoption, sans observation, des art. 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069 (1), 1070 et 1071 (899, 900, 901, 902, 903, 904 et 905 du Code).
 - 4. Nouvelle rédaction du Livre d'après les amendemens adoptés.
 - 5. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Siméon présente le Titre XII du Livre I^{er} de la seconde Partie du projet de Code de procédure civile, intitulé Du Bénéfice de cession.

Il est ainsi conçu:

⁽¹⁾ Cet art. 1069 n'a point passé dans le Code. Voyez ci-dessous, la note attachée au texte de cet article.

TITRE XII.

Du Bénéfice de cession.

Nota. Voyez dans la Notice historique comment ce Titre a été détaché du Livre III du projet originaire, et transporté dans le Livre I^{cr}.

«ART. 1063. Corresp. à l'art. 898 du Code. Les débiteurs, pour dettes de commerce seulement, pourront être admis au bénéfice de cession; ils seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leurs bilan, livres et titres actifs.

« ART. 1064, 1065, 1066, 1067 et 1068. Ces articles sont les mêmes que les art. 899, 900, 901, 902 et 903

du Code.

« Art. 1069. La cession ne libère que de la contrainte par corps; les créanciers conservent leurs droits sur les biens que le débiteur pourrait acquérir postérieurement.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code; il y était déplacé, et d'ailleurs le droit était déjà établi par l'art. 1270 du Code Civil.

« ART. 1070. Cet article est le même que l'art. 904 du Code.

« ART. 1071. Corresp. à l'art. 905 du Code. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. »

2. L'article 1063 est discuté.

M. Defermon fait observer que la limitation portée par cet article est sans objet, puisqu'il n'y a pas de faillite hors le commerce.

M. TREILHARD répond que le bénéfice de cession ne doit pas être pour ceux que leur état n'exposait pas à faillir.

M. Defermon dit que tous les hommes sont exposés à

des malheurs. Un particulier fait une entreprise malheureuse; il se livre, par exemple, à des constructions qui le conduisent à des dépenses plus grandes qu'il l'avait prévu, ou qui ne lui donnent pas les profits qu'il en espérait, lorsqu'il abandonne tous ses biens à ses créanciers, que peut-on lui demander de plus? Faut-il s'en prendre à sa personne?

M. Siméon dit que le droit commun de bénéfice de cession était accordé à tous les débiteurs, quel que fût leur état. Il est barbare de livrer à l'inhumanité de ses créanciers un débiteur de bonne foi qui ne se réserve

rien. Pourquoi changer cette jurisprudence?

M. TREILHARD dit que le particulier qui faillit sans y être exposé par son état, n'est ordinairement qu'un escroc.

M. Defermon dit qu'il peut avoir été trompé luimême : souvent, par exemple, un architecte, pour déterminer une personne à faire bâtir, lui présente un aperçu bien au-dessous des dépenses dans lesquelles il

l'engage.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il sent toute la force de ces raisons; que cependant il serait dangereux de trop étendre la facilité de faire cession de biens. On a vu beaucoup de gens de mauvaise foi soustraire le portefeuille dans lequel ils avaient renfermé toute leur fortune; on n'est parvenu à les réduire qu'au moyen de la contrainte par corps. De tous temps il y a eu des fraudes, mais elles sont devenues plus multipliées depuis nos dissentions civiles.

Les négocians forment une classe à part; les chances qu'ils courent ont toujours fait accorder plus facilement

le bénéfice de cession.

M. Siméon dit que cette facilité doit être donnée à tout citoyen honnête et malheureux; que dans tous les temps il l'a obtenue, et que pour la lui refuser à l'avenir,

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I.

il faudrait justifier que cette dureté est exigée par des circonstances nouvelles.

M. L'Archichancelier dit qu'on doit laisser les tribunaux juger de la bonne foi de tout débiteur, et examiner si des malheurs réels sont la cause de sa faillite.

Il serait utile, au surplus, de soumettre l'obtention du bénéfice de cession à quelque formalité humiliante.

M. Treilhard pense qu'en effet on pourrait autoriser le juge à admettre au bénéfice de cession, ou à le refuser, en consultant les circonstances, et, avec, la profession du débiteur.

L'article est adopté avec cet amendement.

3. Les articles 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069,

1070 et 1071 sont adoptés sans observation.

M. Siméon présente une nouvelle rédaction du Livre I^{er} de la deuxième Partie, Des Procédures diverses, d'après les amendemens adoptés dans la séance du 5 prairial.

Elle est ainsi conçue:

TITRE PREMIER.

Des Offres réelles et de la Consignation.

« ART. 826 et 827. Ces articles sont les mêmes que les art. 826 et 827 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 77), et que les art. 812 et 813 du Code.

« ART. 828, 829 et 830. Ces articles sont les mêmes que les art. 828, 829 et 830 de la 1^{re} rédaction (Voy. pag. 77),

et corresp. aux art. 814, 815 et 816 du Code.

« ART. 831 et 832. Ces articles sont les mêmes que les art. 831 et 832 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 78, la note sur ces articles).

« ART. 833. Cet article est le même que l'art. 833 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 78), et corresp. à l'art. 817

du Code.

TITRE II.

- Du Droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs Locataires et Fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.
- « Art. 834. Cet article est le même que l'art. 834 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 78), et corresp. à l'art. 819 du Code.
- « ART. 835. Cet article est le même que l'art. 835 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 78), et que l'art. 820 du Code.
- « ART. 836 et 837. Ces articles sont les mêmes que les art. 836 et 837 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 78 et 79), et corresp. aux art. 821 et 822 du Code.
- « ART. 838. Cet article est le même que l'art. 838 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 79), et que l'art. 823 du Code.
- « ART. 839. Cet article est le même que l'art. 839 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 79), et corresp. à l'art. 824 du Code.
- « Art. 840. Cet article est le même que l'art. 840 de la 1re rédaction (Voyez page 79), et que l'art. 825 du Code.

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

- « ART. 841. Cet article est le même que l'art. 841 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 79), et corresp. à l'art. 826 du Code.
- « ART. 842. Cet article est le même que l'art. 842 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 79), et que l'art. 827 du Code.
- « ART. 843. Cet article est le même que l'art. 843 de la 1^{ro} rédaction (Voyez, page 79), et corresp. à l'art. 828 du Code.
- « ART. 844 et 845. Ces articles sont les mêmes que les art. 844 et 845 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 79), st que les art. 829 et 830 du Code.

« ART. 846. Cet article est le même que l'art. 846 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 79), et corresp. à l'art. 831 du Code.

TITRE IV.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

- « Ant. 847. Cet article est le même que l'art. 847 de la 1º rédaction (Voyez page 80), et corresp. à l'art. 839 du Code.
- « ART. 848. Cet article est le même que l'art. 848 de la 1re rédaction (Voyez page 80), et que l'art. 840 du Code.
- « ART. 849. Cet article est le même que l'art. 849 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 80), et corresp. à l'art. 841 du Code.
- «ART. 850 et 851. Ces articles sont les mêmes que les art. 850 et 851 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 80), et que les art. 842 et 843 du Code.
- ART. 852. Cet article est le même que l'art 852 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 80), et corresp. à l'art. 844 du Code.
- «ART. 853, 854, 855 et 856. Ces articles sont les mêmes que les art. 853, 854, 855 et 856 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 80), et que les art. 845, 846, 847 et 848 du Code.
- « Art. 857. Cet article est le même que l'art. 857 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 80), et corresp. à l'art. 849 du Code.
- «ART. 858, 859, 860 et 861. Ces articles sont les mêmes que les art. 858, 859, 860 et 861 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 81), et que les art. 850, 851, 852 et 853 du Code.
 - « ART. 862. Cet article est le même que l'art. 862 de la

106 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

11° rédaction (Voyez page 81), et corresp. à l'art. 854 du Code.

« ART. 863. Cet article est le même que l'art. 863 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 81), et que l'art. 855 du Code.

« ART. 864 et 865. Ces articles sont les mêmes que les art. 864 et 865 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 81), et corresp. à l'art. 856 du Code.

« ART. 866. Cet article est le même que l'art. 866 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 81), et corresp. à l'art. 857 du Code.

TITRE V.

De quelques Dispositions relatives à la Surenchère. (1)

« ART. 867. Corresp. à l'art. 870 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 83), et à l'art. 832 du Code. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code Civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tri-

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du Titre XVIII, Livre III du Code Civil, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

[&]quot;1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

^{« 2°.} Extrait de la transcription de l'acte de vente;

^{« 3°.} Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

^{*} ART. 2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera par le même acte,

bunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

« ART. 868. Corresp. à l'art. 872 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 83), et à l'art. 836 du Code. Dans le cas de la revente sur enchère prévue par l'article 2187 du Code Civil, le poursuivant revente fera apposer, pour y parvenir, placards indicatifs de la première publication, qui sera faite quinzaine après ladite apposition.

« Art. 869 et 870. Ces articles sont les mêmes que les art. 873 et 874 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 84), et

corresp. aux art. 837 et 838 du Code.

qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

« Art. 2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la

charge,

« 1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

« 2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé

dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

« 3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au pré-

cédent propriétaire, débiteur principal;

« 4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

« 5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et

des charges:

« Le tout à peine de nullité. »

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un Absent. (1)

« ART. 871 et 872. Ces articles corresp. aux art. 884 et 887 de la 1^{re} rédaction (Voyez pages 85 et 86), et sont les mêmes que les art. 859 et 860 du Code.

TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

« ART. 873 et 874. Ces articles sont les mêmes que les art. 889 et 890 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 86), et que les art. 861 et 862 du Code.

« Art. 875. Cet article est le même que l'art. 891 de la

- (1) Code Civil. « Art. 112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.
- « ART. 113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.
- « ART. 114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.
- « ART. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.
- « ART. 116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

« ART. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II. 109 110 rédaction (Voyez page 86), et corresp. à l'art. 863 du Code.

« ART. 876. Cet article est le même que l'art. 892 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 86), et que l'art. 864 du Code.

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

« Art. 877. Corresp. à l'art. 893 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 87), et à l'art. 865 du Code. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans autorisation préalable accordée par le président du tribunal, sur requête qui lui sera présentée à cet effet. En cas de refus, on ira à l'audience.

« ART. 878, 879 et 880. Ces articles sont les mêmes que les art. 894, 895 et 896 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 87), et que les art. 866, 867 et 868 du Code.

«ART. 881. Cet article est le même que l'art. 897 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 87), et corresp. à l'art. 869 du Code.

« ART. 882. Cet article corresp. à l'art. 898 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 87), et est le même que l'art. 870 du Code.

égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

« ART. 118. Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

« ART. 119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu

qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

« ART. 120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

110 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

« ART. 883. Cet article est le même que l'art. 899 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez page 87), et que l'art. 871 du Code.

« ART. 884. Cet article est le même que l'art. 900 de la 1¹¹ rédaction (Voyez page 87), et corresp. à l'art. 872 du Code.

« ART. 885. Cet article est le même que l'art. 901 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et corresp. à l'art. 873 du Code.

« ART. 886. Cet article est le même que l'art. 902 de la 1re rédaction (Voyez page 88), et que l'art. 874 du Code.

TITRE 1X.

De la Séparation de corps, et du Divorce.

« ART. 887, 888 et 889. Ces articles sont les mêmes que les art. 903, 904 et 905 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 88), et que les art. 875, 876 et 877 du Code.

« ART. 890. Corresp. à l'art. 906 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et à l'art. 878 du Code. Le juge fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; et s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir: il autorisera, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

«ART. 891 et 892. Ces articles sont les mêmes que les art. 907 et 908 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 88), et que les art. 879 et 880 du Code.

« Art. 893. Cet article est le même que l'art. 881 du

TITRE X.

Des Avis de parens. (1)

« ART. 894. Cet article est le même que l'art. 922 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 91), et corresp. à l'art. 882 du Code.

(1) Code Civil. « Art. 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

« ART. 406. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« Art. 407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

« ART. 408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, ses autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

« ART. 409. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

« Art. 410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur

112 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

« ART. 895. Cet article est le même que l'art. 924 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 91, la note sur cet article).

« ART. 896. Cet article est le même que l'art. 925 de la

les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

« ART. 411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour

par trois myriamètres.

« ART. 412. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« ART. 413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« ART. 414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix

pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

« ART. 415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

« ART. 416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix,

qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

« Art. 417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. » PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II. 113 1^{re} rédaction (Voyez page 91), et que l'article 883 du Code.

- « ART. 897. Cet article est le même que l'art. 926 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 91), et corresp. à l'art. 884 du Code.
- « Авт. 898 et 899. Ces articles sont les mêmes que les art. 927 et 928 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 92, la note sur ces deux articles).
- « ART. 900, 901, 902 et 903. Ces articles sont les mêmes que les art. 929, 930, 931 et 932 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 92), et que les art. 886, 887, 888 et 889 du Code.

TITRE XI.

De l'Interdiction. (1)

- « ART. 904. Cet article corresp. à l'art. 942 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 93), et est le même que l'art. 890 du Code.
- « ART. 905. Cet article est le même que l'art. 943 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 93), et que l'art. 891 du Code.
- (1) Code Civil. « Art. 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

« Art. 490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

- « Art. 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.
- « Art. 492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.
- « Art. 493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.
 - « Art. 494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé XXIII.

114 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

« Art. 906. Cet article est le même que l'art. 944 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 93), et corresp. à l'art. 892 du Code.

«ART. 907. Corresp. à l'art. 948 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 94), et à l'art. 893 du Code. Lorsqu'après l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, cet interrogatoire et les pièces produites

selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du Titre De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

« ART. 495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

« ART. 496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du Roi sera présent à l'interrogatoire.

« ART. 497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la per-

sonne et des biens du défendeur.

« ART. 498. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

« ART. 499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

« ART. 500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

« ART. 501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »

seront insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

« Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas son conseil pourra le représenter.

« ART. 908, 909 et 910. Ces articles sont les mêmes que les art. 952, 954 et 955 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 95), et que les art. 894, 895 et 896 du Code.

« ART. 911. Cet article est le même que l'art. 957 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 95), et corresp. à l'art. 897 du Code.

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

Nota. Voyez à la première rédaction ci-dessus, page 93, la note attachée à ce Titre.

« Art. 1062. Corresp. à l'art. 1063 de la 1^{1e} rédaction (Voyez p. 101), et à l'art. 898 du Code. Les débiteurs dont la bonne foi sera reconnue, pourront être admis au bénéfice de cession; ils seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leurs bilan, livres, s'ils en ont, et titres actifs.

«ART. 1063, 1064, 1065, 1066 et 1067. Ces articles sont les mêmes que les art. 1064, 1065, 1066, 1067 et 1068 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 101), et que les art. 899, 900, 901, 902 et 903 du Code.

« Art. 1068. Cet article est le même que l'art. 1069 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 101, la note sur cet article).

« ART. 1069. Cet article est le même que l'art. 1070 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 101), et que l'art. 904 du Code.

« ART. 1070. Cet article est le même que l'art. 1071 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 101), et corresp. à l'art. 905 du Code.

Le Conseil adopte cette rédaction.

- 116 CODE DE PROCÉD. CIVILE, PARTIE II. LIV. I.
- 5. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, au président de la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

III.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

TITRE Ier. Des Offres réelles et de la Consignation.

- 1. Observation de pure rédaction sur la rubrique du Titre.
- 2. Proposition, adoptée, sur l'art. 828 (814 du Code), de supprimer la réassignation à l'effet de voir réaliser, comme n'ayant d'autre résultat que d'entraîner des frais inutiles, et de la remplacer par la consignation.
- 3. Proposition, adoptée, de comprendre la demande en nullité dans l'art. 829 (815 du Code).
- 4. Proposition, adoptée, de restreindre l'art. 830 (816 du Code) au cas où la consignation n'a pas été effectuée volontairement.
- 5. Proposition, adoptée, de retrancher les art. 831 et 832.
- Proposition, adoptée, d'étendre l'art. 833 (817 du Code)
 à la consignation volontaire.
- 7. Proposition, adoptée, d'ajouter, par précaution, un article de renvoi au Code Civil.
- Titre II. Des Droits des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires... ou de la Saisie-Gagerie, etc.
- 8. Proposition, sur l'art. 834 (819 du Code), de permettre au propriétaire de saisir-gager à l'instant même; d'expliquer que ce n'est pas au juge de paix que la permission doit être

demandée; de donner au propriétaire un droit de suite sur les meubles.

- Proposition, adoptée, de renforcer l'art. 835 (820 du Code)
 en n'admettant pas les paiemens anticipés.
- 10. Proposition de pure rédaction sur l'art. 836 (821 du Code).
- 11. Proposition, adoptée, sur l'art. 837 (822 du Code), d'autoriser aussi les juges de paix à donner la permission.
- 12. Proposition de comprendre le saisissant dans l'article 839 (824 du Code).

TITRE III. De la Saisie-Revendication.

- 13. Proposition de pure rédaction sur l'art. 843 (828 du Code).
- 14. Observation que ces mots de l'art. 846 (831 du Code), sur qui elle est faite, qui pourraient présenter quelque équivoque, se trouvent suffisamment expliqués par ces autres de l'art. 845 (830 du Code), chez qui elle est faite.
- Titre IV. Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.
- 15. Proposition, adoptée, de substituer, dans l'art. 847 (839 du Code), les mots des personnes intéressées en nom direct, héritiers et ayans-cause, à la locution trop indéterminée aux parties ayant droit.
- 16. Proposition, adoptée, de donner à l'article 849 (841 du Code) une rédaction qui exclue l'idée qu'un acte non enregistré soit un acte imparfait. — Définition de l'acte imparfait.
- 17. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 852 (844 du Code) une rédaction qui explique que l'ampliation est la copie faite sur une grosse déposée.
- 18. Proposition, adoptée, de retrancher la dernière disposition de l'art. 857 (849 du Code), attendu que le procès-verbal ne doit jamais être dressé par un huissier, mais seulement par un juge ou par un notaire, ainsi que l'explique la première partie de l'article.

- 1 18 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.
- 19. Proposition de pure rédaction sur les art. 858, 862, 865 et 866 (850, 854, 856 et 857 du Code).
 - TITRE V. De quelques Dispositions relatives à la Surenchère.
- 20. Réserve d'examiner ultérieurement si ce Titre ne doit pas rentrer dans celui De la Vente forcée.
- 21. Proposition, adoptée, d'une nouvelle rédaction des articles 868, 869 et 870 (836, 837 et 838 du Code).
 - Titre VI. De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un absent.
- 22. Proposition purement de rédaction et de classement sur l'article 87 1 (859 du Code).

TITRE VII. De l'Autorisation de la femme mariée.

23. Observations purement d'ordre et de rédaction sur les - art. 874 et 875 (862 et 863 du Code).

TITRE VIII. Des Séparations de biens.

- 24. Proposition, adoptée, sur l'art. 877 (865 du Code) de ne pas prévoir le refus du président, et de ne pas obliger la femme à aller à l'audience.
- 25. Observation, sur l'art. 879 (867 du Code), que l'intérêt des créanciers doit l'emporter sur l'inconvénient du discrédit qu'une demande téméraire peut jeter sur le mari; qu'on ne peut donc dispenser ces demandes de la publicité. Proposition, adoptée, de donner à l'article une rédaction qui le fasse évidemment porter sur les tribunaux de commerce.
- 26. Proposition, non adoptée, de supprimer l'art. 880 (868 du Code).
- 27. Observation purement d'ordre sur l'art. 883 (871 du Code).
- 28. Exposé des motifs d'après lesquels la section admet l'extension donnée à l'art. 1445 du Code Civil, par la disposition de l'art. 884 (872 du Code) qui ordonne que la séparation sera publiée au tribunal de commerce, même lorsque

le mari ne sera pas négociant. — Propositions, adoptées, de faire afficher le jugement dans la principale salle de la maison commune; d'exprimer que la femme ne sera pas obligée d'attendre, pour l'exécuter, que le délai d'un an soit expiré; d'exprimer également que l'art. 1445 du Code Civil conserve toute sa force.

- 29. Proposition, adoptée, de retrancher, dans l'article 885 (873 du Code), la disposition qui, en refusant la tierce-opposition aux créanciers, leur accordait l'appel. Comment l'article se concilie avec l'art. 465 (474 du Code de Procédure) et avec l'art. 1447 du Code Civil.
- 30. Observations sur l'utilité de l'art. 886 (874 du Code).

TITRE IX. De la Séparation de corps et du Divorce.

31. Observations purement d'ordre ou de rédaction sur les art. 888, 890 et 891 (876, 878 et 879 du Code).

TITRE X. Des Avis de parens.

- 32. Proposition, adoptée, sur l'art. 894 (882 du Code), de ne pas exiger que la notification soit faite à la diligence du parent le plus proche.
- 33. Propositions purement d'ordre et de rédaction sur les articles 896 et 897 (883 et 884 du Code).
- 34. Proposition de donner à l'art. 898 (1) une rédaction qui désigne plus positivement les délibérations que le Code Civil soumet à l'homologation, et celles qu'il en exempte.

TITRE XI. De l'Interdiction.

- 35. Proposition de pure rédaction sur l'art. 906 (892 du Code).
- 36. Proposition, adoptée, sur l'art. 907 (893 du Code), de fixer le moment où celui dont on poursuit l'interdiction sera appelé, et de décider que ce sera avant son interrogatoire, afin qu'il puisse connaître les causes de la demande.

⁽¹⁾ Voyez, sur cet art. 898, la note attachée aux art. 927 et 928 de la première rédaction.

120 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 1.

37. Proposition de donner à l'art. 911 (897 du Code) une rédaction qui rentre complétement dans les dispositions du Code Civil.

TITRE XII. Du Bénéfice de Cession.

- 38. Propositions de changemens dans la rédaction des articles 1062 et 1063 (898 et 899 du Code).
- 39. Proposition de substituer à la rédaction de l'art. 1068 le texte de l'art. 1270 du Code Civil.
- 40. Proposition, adoptée, de comprendre dans l'art. 1070 (905 du Code) les individus condamnés pour fait d'escroquerie.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

TITRE PREMIER.

Des Offres réelles et de la Consignation.

- 1. La section pense que l'intitulé de ce Titre doit être le même que celui du Code Civil, puisque l'un est le complément de l'autre. Elle propose de dire : Des Offres de Paiement et de la Consignation.
- 2. Article 828 (814 du Code). Cet article est à supprimer. Il tend à maintenir une réalisation d'offres dont l'usage s'était introduit au Châtelet, et qui n'entraînait que des frais sans utilité. La réalisation ne prouve pas plus que les offres que les deniers représentés par le débiteur sont réellement à lui; la consignation seule le prouve, et, d'après l'article 1257 du Code Civil, c'est la consignation seule qui libère le débiteur. On a cru devoir substituer à l'article du projet une autre disposition qui est en harmonie avec le Code Civil. La section propose en conséquence la rédaction suivante (conforme à l'article 814 du Code).
- 3. Article 829 (815 du Code). La section pense que le projet ne doit pas se borner à parler de la demande en

validité des offres ou de la consignation, mais qu'il doit également comprendre dans la disposition la demande en nullité.

Elle propose la rédaction suivante (conforme à l'arti-

cle 815 du Code).

4. Article 830 (816 du Code). La section pense que l'article, pour ne pas être en contradiction avec le Code Civil, ne doit être relatif qu'au cas où la consignation n'a pas été effectuée volontairement. Tel est le motif d'après lequel elle propose la rédaction suivante (conforme à l'article 816 du Code).

5. Articles 831 et 832. La section propose de supprimer ces deux articles. L'article 831 est inutile, d'après l'article 1259 du Code Civil; l'article 832 est même con-

traire au Code.

6. Article 833 (817 du Code). La section pense que l'article doit être rédigé de manière que la disposition soit commune à la consignation volontaire et à la consignation ordonnée, vu qu'il y a parité de raison. Elle propose la rédaction suivante (conforme à l'article 817 du Code).

7. La section propose, comme article de précaution, qui mette en garde contre toute surprise, d'ajouter un article

ainsi conçu:

« Le surplus est réglé par les dispositions du Code Ci-« vil relatives aux offres de paiement et à la consigna-« tion. »

TITRE II.

Des Droits des Propriétaires sur les Meubles, Effets et Fruits de leurs Locataires, ou de la Saisie-Gagerie, etc.

8. Article 834 (819 du Code). 1°. Supprimer le mot franc. 2°. Il pourrait arriver que le débiteur profitât de l'intervalle qui lui est laissé depuis le commandement pour détourner les effets et les fruits. Il a paru à la section que le propriétaire devait être autorisé à faire saisir-gager à l'instant, à la charge toutefois d'en obtenir la permission de la justice.

3°. La section ne croit pas que l'intention des auteurs du projet soit qu'on puisse dans ce cas s'adresser au juge

de paix, qui ne connaît pas de l'exécution.

4°. L'article ne parle que des effets et fruits étant dans

les maisons, bâtimens ruraux et sur les terres.

L'article 2102 du Code Civil avait déjà réglé, dans la dernière partie du n° 1er, le droit que le propriétaire peut exercer sur les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement.

La section pense que cette disposition doit être textuellement rappelée, pour que l'article soit complet.

Elle propose la rédaction suivante:

« Le propriétaire et principal locataire de maisons ou « biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait « pas, peut, un jour après commandement, et sans avoir « besoin d'en obtenir la permission, faire saisir-gager, « pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant « dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les « terres.

« Il pourra même faire saisir-gager à l'instant, en vertu « de la permission qu'il en aura obtenue, sur requête, du

« président du tribunal de première instance.

« Il peut aussi saisir les meubles qui garnissaient sa « maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son « consentement, et il conserve sur eux son privilége, « pourvu qu'il en ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il « s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le dé-« lai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il « s'agit des meubles garnissant une maison. »

9. Article 835 (820 du Code). En justifiant qu'ils ont payé sans fraude. La section estime qu'il faut ajouter : et sans

qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation. Ce sont les termes employés par l'article 1753 du Code Civil. Au reste, le même article explique ce qu'il faut entendre par paiemens faits par anticipation.

Article 836 (821 du Code). Dans la même forme que la

saisie-brandon.

La section a déjà proposé de ne conserver que la dénomination de saisie des fruits. Elle désire qu'on dise : dans la forme établie par le Titre IX du Livre précédent.

11. Article 837 (822 du Code). Mais avec permission du juge. La section pense que les juges de paix doivent être autorisés aussi à donner ces permissions. Il s'agit d'objets qui peuvent échapper à l'instant dans la plupart des cas; il n'y aura que le recours au juge de paix qui puisse être efficace.

La section propose la rédaction suivante (conforme au Code).

2. Article 839. (824 du Code). Le saisi ou le gardien, s'il en a été établi un, sera condamné. Il faut bien aussi parler du saisissant, qui, aux termes de l'article 838, est gardien des effets s'ils sont en ses mains.

L'article pourrait être ainsi conçu (conforme au Code).

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

- 13. Article 843 (828 du Code). Permettre de revendiquer; dire: permettre la saisie-revendication.
- 14. Article 846 (831 du Code). 1°. Devant le juge; dire : devant le tribunal. 2°. De celui sur qui elle est faite. La section a pensé que le sens de ces mots, sur qui elle est faite, qui, au premier coup d'œil, pouvaient présenter quelque incertitude, se trouvait suffisamment expliqué par le rapprochement de l'article 845 (830 du Code), où on trouve ces mots: Celui chez qui elle est faite.

124 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

Celui chez qui la saisie-revendication est faite est toujours le détenteur actuel; mais le détenteur actuel n'est pas toujours celui sur qui la saisie est faite. Par exemple, si celui chez qui la saisie est faite ne prétend avoir aucun droit sur la chose, ce n'est point avec lui que la demande en validité de la saisie aura besoin d'être jugée. Cette demande ne devra être faite que contre celui qui prétend avoir un droit, et qui conséquemment ne peut être assigné que devant les juges de son domicile.

TITRE IV.

Des Voies à prendre pour avoir Expédition ou Copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

- 15. Article 847 (839 du Code). 1°. Aux parties ayant droit. La section croit qu'il est indispensable de répéter les termes consacrés, pour le même sujet, par la loi concernant l'organisation du notariat : aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit. 2°. Permission du juge, dire : permission du président du tribunal de première instance. 3°. Sans préliminaire de conciliation, supprimer : mais énumérer ce cas dans l'article 43.
- rédaction ne fasse douter qu'un acte non enregistré doive, par cela seul, être toujours réputé imparfait. Cependant, si un notaire a omis de faire enregistrer un acte par négligence ou autrement, les parties intéressées ne doivent pas être privées de la faculté d'en obtenir une copie; mais ce doit être toujours sans préjudice des droits de la régie.

Il faut que l'article marque expressément les deux cas dont il entend parler, et pour cela la section propose de dire : « La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non « enregistré, ou même d'un acte resté imparfait, présen-« tera sa requête au président du tribunal de première « instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs

« à l'enregistrement. »

La loi sur le notariat a suffisamment défini ce qu'on doit entendre par acte imparfait, et les effets que ces actes peuvent quelquefois produire, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de toutes les formes prescrites par la loi pour les

actes publics.

Article 852 (844 du Code). Il est essentiel que les dis-17. positions de cet article, pour la délivrance des secondes grosses, se concilient parfaitement avec celles de l'art. 26 de la loi du 25 ventose an x1, relative à l'organisation du notariat.

Cet article 26 ne parle que des premières ou autres grosses à délivrer sur des minutes d'actes quelconques; sous ce rapport, il est en harmonie avec la première partie de l'article 853, qui ne parle que de la délivrance des secondes grosses, en général, d'un acte quelconque.

Mais l'article 852 renferme une seconde disposition qui s'applique à la délivrance des ampliations d'actes. Sur cet objet, la loi du 25 ventose n'a rien statué d'une manière positive; c'est une disposition nouvelle ou au moins explicative ajoutée à cette dernière loi, mais qui cependant existait sous l'ancienne jurisprudence. Par ampliation, les auteurs entendent la grosse d'un acte expédié sur la grosse principale, déposée chez un notaire pour en délivrer des copies aux parties intéressées, comme seraient des copartageans ou des créanciers utilement colloqués, avec déclaration de l'intérêt que chacun a dans la chose.

Pour rendre plus sensible la double disposition de l'article 853, la section propose la rédaction suivante (conforme au Code).

Article 857 (849 du Code). 1°. Ou tout autre juge. La section propose d'ajouter : de tribunal de première instance.

- 2°. Dernier paragraphe. La section propose de supprimer ce paragraphe, attendu qu'il suffit d'avoir dit, dans le premier paragraphe, que le procès-verbal serait dressé par un juge ou par un notaire, et qu'il ne convient jamais de nommer un huissier pour une pareille opération.
- 19. Article 858 (850 du Code). Et y insérer tels dires qu'ils aviseront. C'est par erreur que ces mots sont imprimés en lettres italiques.

Article 862 (854 du Code). 1°. Grosse d'un jugement. La section ne croit pas qu'on doive employer pour les jugemens la même dénomination que pour les actes; elle propose de se servir des termes: expéditions exécutoires, consacrés par l'article 141 de l'acte du 28 floréal an x11 (18 mai 1804). 2°. Ne sera délivré. Bien entendu que c'est à la même partie; car lorsqu'il y a plusieurs parties dans un jugement, chacune a le droit d'avoir une expédition exécutoire.

L'article pourrait être ainsi rédigé : « Une seconde ex-« pédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la « même partie, etc. » (Le reste comme dans le projet.)

Article 865 (856 du Code). 1°. Sans préliminaire de conciliation. La section désire que l'objet de l'article soit rapporté à l'article 43. 2°. Par requête d'avoué. La section ne croit pas qu'on ait besoin dans le cas prévu d'une pareille forme, qui est toujours coûteuse; elle propose de dire: par acte d'avoué.

Article 866 (857 du Code). 1°. L'article 101 du Code Civil porte que les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

L'article 866 du Code de Procédure ne rappelle qu'une partie de ces dispositions. 2°. La section fait observer qu'il faut une sanction à l'article; elle propose la rédaction suivante :

« Aucune rectification, aucun changement, ne pour-« ront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectifi-« cation seront inscrits sur les registres par l'officier de « l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis; mention « en sera faite en marge de l'acte réformé, et l'acte ne « sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à « peine de tous dommages et intérêts contre l'officier qui « l'aurait délivré. »

TITRE V.

De quelques Dispositions relatives à la Surenchère.

Observations.

- La section se réserve d'examiner, lors de la relute, si ces dispositions ne sont pas mieux placées dans le Titre relatif à la vente forcée. Néanmoins elle va parcourir les articles du Titre.
- 21. Article 868 (836 du Code). La section préférerait la rédaction suivante :
 - « Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par « l'article 2187 du Code Civil, le poursuivant fera apposer « des placards indicatifs de la première publication, la-« quelle sera faite quinzaine après ladite opposition. »

Article 869 (837 du Code). La section propose la rédaction suivante :

« Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié « au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui pour-« suit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acqué-« reur. »

Article 870 (838 du Code). La section approuve la base posée par l'article, mais elle croit que l'intention de l'article doit être mieux développée, et dans cet objet, elle 128 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. propose l'addition suivante : Le prix porté dans l'acte tiendra lieu d'enchère.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des Biens d'un absent.

22. Article 871 (859 du Code)...... sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial. La section persiste à croire que toutes les causes où la communication est nécessaire, doivent être mentionnées dans l'article 76 (83 du Code).

Elle avait omis une observation sur ce dernier article; le n° 6 déclare sujettes à communication les causes concernant la propriété et le fonds du droit des absens, ce qui est restrictif. L'article 114 du Code Civil avait dit que le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et qu'il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. D'après cela, il est essentiel de rectifier l'article 76 (83 du Code) du Code de Procédure, et de le coordonner au Code Civil.

TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

23. Article 874 (862 du Code). La section demande qu'il soit dit à l'article 75, que le ministère public sera entendu, lorsqu'il s'agira d'autoriser la femme mariée qui demande la séparation, et qu'on supprime dans l'art. 874, sur les conclusions du ministère public.

Article 875 (863 du Code). La femme présentera, etc., dire: la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera, etc.

of the deal is the small to consequences another and their other

所是对于10月9日。95年于115万119日

mili manipulation

TITRE VIII.

Des Séparations de Biens.

24. Article 877 (865 du Code). La section propose de supprimer cette dernière partie de l'article : en cas de refus, on ira à l'audience.

Elle se fonde sur ce qu'il doit être permis à la femme d'intenter son action, sans être obligée de subir une procédure préparatoire pour obtenir autorisation, et qu'ainsi le président doit être investi purement et simplement du droit d'autoriser, sans que la loi puisse prévoir son refus. Si la demande au fond est mal fondée, le tribunal la rejettera.

Articles 878, 879 et 880 (866, 867 et 868 du Code). 25. L'article 1447 du Code Civil, portant que les créanciers du mari peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester, et l'art. 1445 du Code Civil, voulant que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, le Code de Procédure devait pourvoir à ce que les créanciers pussent être instruits de la procédure. D'ailleurs, on ne sait que trop par l'expérience combien il se commet de fraudes et de collusions dans ce genre; et ce n'était pas assez de laisser aux créanciers le droit de se pourvoir contre le jugement, il fallait aussi leur permettre d'intervenir pour empêcher le jugement, s'il y avait lieu. Melius est intacta jura servare quam post vulneratam causam remedium quærere. Enfin, l'intérêt des tiers exigeait aussi qu'ils fussent avertis, même avant le jugement de séparation, de la situation dans laquelle se trouvait l'individu marié avec qui ils pouvaient contracter. Buy Files on The XIIV OTTOO 2551100

Ces motifs d'ordre public ont dû prévaloir sur les in-

130 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

convéniens qui peuvent se rencontrer quelquefois au détriment du mari, à l'occasion d'une demande en séparation témérairement formée.

Seulement la section désire que dans l'article 879, au lieu de dans les lieux où il y en a, on dise le tout dans les lieux où il y en a, pour que la disposition porte évidemment sur les tribunaux de commerce.

26. La section pense aussi que l'article 880 doit être supprimé. La voie des journaux serait trop fâcheuse pour des époux, et la publicité résultera suffisamment des précautions prises dans les articles 878 et 879 (866 et 867 du Code).

27. Article 883 (871 du Code). Supprimer sans préliminaire de conciliation, attendu qu'il ne s'agira pas d'une demande introductive d'instance.

28. Article 884 (872 du Code). 1°. Le jugement.... sera rendu sur les conclusions du ministère public.

La section désire que cette cause soit comprise dans la

nomenclature de l'article 76 (83 du Code).

2°. On a demandé si, l'article 1445 du Code Civil ayant dit que toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et, de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce, etc., le Code de Procédure pouvait ordonner l'affiche dans l'auditoire du tribunal de commerce, même lorsque le mari ne serait pas négociant; mais on a répondu que l'article 1445 du Code Civil n'était pas limitatif; qu'il était seulement démonstratif; qu'au fond l'extension proposée serait utile, en ce qu'il importe que les négocians eux-mêmes connaissent les jugemens de séparation prononcés contre ceux qui ne sont pas négocians; que, d'ailleurs, il arrive souvent qu'on ne sait pas

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. III. 131 d'une manière positive si tel individu est négociant ou ne l'est pas.

3°..... sera inséré sur un tableau exposé pendant un an, dire sera exposé sur un tableau, et exposé pendant un an.

4°..... et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la salle d'assemblée de la maison commune; dire : dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari.

- 5°. Et la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies. L'article disant aussi que le jugement devra être inséré sur un tableau, et exposé pendant un an, il faut empêcher qu'on ne pense que la semme devra attendre l'expiration de l'année. La section propose d'ajouter: sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.
- 6°. L'article 1445 du Code Civil portant la peine de nullité en cas de désaut d'affiches, et voulant aussi que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, il devient indispensable de terminer cet article 885 par un paragraphe qui serait ainsi conçu: Le tout sans préjudice des autres dispositions portées en l'article 1445 du Code Civil.

29. Article 885 (873 du Code). La section s'est arrêtée long-temps sur cet article.

Plusieurs doutaient s'il ne se trouverait pas, quant à la tierce-opposition, contraire à l'article 465 (474 du Code), qui porte qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

On a rappelé aussi l'article 1447 du Code Civil, qui porte indéfiniment que les créanciers du mari peuvent se 132 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. pourvoir contre la séparation de biens prononcée et

même exécutée en fraude de leurs droits.

On a dit que cette dernière partie de l'article, sauf à eux à en interjeter appel, était subversive de la règle qui ne permet l'appel qu'à ceux qui ont été parties dans le jugement de première instance.

D'un autre côté, on a observé qu'il fallait bien distinguer l'objet de l'article 1447 du Code Civil, et l'intention de l'article 885 du Code de Procédure.

L'article 1447 donne aux créanciers le droit de se pourvoir en cas de fraude.

L'article 885 s'occupe uniquement d'exclure les créanciers du droit de former tierce-opposition, lorsque les formalités prescrites ont été remplies. L'article 885 ne porte donc pas sur le fond du droit des créanciers, il ne porte que sur un des modes de procéder dans la forme; et l'article a voulu avec raison que, quoiqu'en général une partie puisse former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, cette règle cessât, en matière de séparation, à l'égard des créanciers qui auront été suffisamment avertis de l'existence de la procédure, et qui auront eu la faculté d'y intervenir. S'il faut pourvoir à l'intérêt des créanciers du mari, il faut aussi pourvoir à l'intérêt de ceux qui traitent sous la foi d'un jugement de séparation.

Mais la section a pensé qu'on devait retrancher cette dernière partie de l'article, sauf à eux à interjeter appel. Il en résulterait que les créanciers pourraient interjeter appel d'un jugement qui ne pourrait plus être attaqué par cette voie par le mari.

Ou il existe un appel de la part du mari, ou il n'en existe pas; s'il en existe, les créanciers peuvent inter-

133

venir : s'il n'en existe pas, de deux choses l'une : ou l'appel du mari serait recevable, ou il ne le serait plus.

Si l'appel est recevable, les créanciers peuvent être autorisés à l'interjeter de son chef; si l'appel du mari n'était plus recevable, dans ce cas les créanciers ne peuvent pas non plus l'interjeter de son chef.

Il faut bien se pénétrer de l'économie du projet. Toutes sortes de précautions sont prises pour que la demande en séparation soit connue, et que les créanciers puissent user de la faculté qu'ils ont d'intervenir. Toutes sortes de précautions sont prises aussi pour que le jugement de séparation soit connu.

L'extrait doit être affiché pendant un an : il doit être inséré dans un tableau exposé dans la chambre des avoués et des notaires : pendant tout le cours de l'année, les créanciers ont les voies de droit; ils ont surtout la voie de la tierce-opposition : mais il faut un terme aux recherches, et pour l'intérêt de la femme et pour l'intérêt de ceux qui peuvent traiter avec elle. Voilà pourquoi il est juste qu'après l'expiration de l'année, les créanciers ne puissent plus former tierce-opposition. Mais l'article doit se borner là.

Quant à ce qui concerne l'appel, les choses doivent être laissées aux termes de droit.

L'article serait ainsi conçu:

« Si les formalités prescrites au présent Titre ont été « observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus « qu'après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'ar-« ticle 885, à se pourvoir par tierce-opposition contre le « jugement de séparation. »

30. Article 886 (874 du Code). La section adopte l'article, qui était nécessaire pour faire cesser la diversité des opinions sur le point de savoir si la femme qui demande la séparation est obligée de renoncer.

134 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

Il sera bien certain que la femme ne peut se dispenser de renoncer.

TITRE IX.

De la Séparation de Corps et du Divorce.

Article 888 (876 du Code). Devant le juge; dire devant

le président.

Article 890 (878 du Code). Il les renvoie à se pourvoir; ajouter sans citation prealable au bureau de conciliation, ou comprendre cette cause dans l'article 43 (48 du Code), ou comprendre généralement dans l'article 43 toutes les procédures particulières.

Article 891 (879 du Code). Et jugée sur les conclusions du ministère public; comprendre cette cause dans

l'article 76 (83 du Code).

Au surplus, ce sera souvent dans les cas de cette espèce que les tribunaux devront faire usage de la faculté qu'ils ont de faire plaider à huis-clos.

TITRE X.

Des Avis des parens.

Article 894 (882 du Code). A la diligence du plus proche parent. Le plus proche parent peut n'avoir pas été dans l'assemblée. La section propose de dire à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle.

Article 896 (883 du Code). Sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. La section se réfère à ce qu'elle

a dit sur l'article 890 (878 du Code).

Article 897 (884 du Code). La cause sera communiquée au procureur impérial. Retrancher ces mots, et comprendre la cause dans l'article 76 (83 du Code).

Article 898. Et celles exceptées nommément par le Code marched a sequencial action tiple also reproduce

Civil.

Le Code Civil a déclaré formellement que certaines délibérations seraient présentées à l'homologation.

Dans d'autres cas, il s'est abstenu de parler d'homologation; il y a aussi des cas où le Code Civil paraît décider que l'homologation n'est pas nécessaire (article 48, pour les destitutions acquiescées; art. 478, pour l'émancipation). Nulle part cependant le Code Civil n'a dit explicitement que telle délibération ne serait pas sujette à l'homologation.

On ne pourrait donc adopter la locution proposée, et

celles exceptées.

La section propose une rédaction d'où il résultera bien clairement que l'homologation ne sera de rigueur que dans le cas où elle est prescrite formellement par le Code Civil. Au reste, quoique la matière n'exige pas l'homologation, le membre de l'assemblée qui croirait la délibération nuisible au mineur ne serait pas empêché de l'attaquer.

L'article serdit ainsi conçu : om el rexil enob sual H

« Les délibérations, autres que celles prises dans les « cas prévus par le Code Civil, et où il n'exige pas for-« mellement l'homologation, ne pourront être exécu-« tées, etc. » (Le reste comme dans l'article du projet.)

Nota. Lors de la relute, la section du Tribunat ajouta ce qui suit sur le même article.

La section a remarqué que la nouvelle rédaction qu'elle a proposée n'était pas en harmonie avec les motifs, et qu'il y avait eu erreur.

On va rétablir le véritable texte de la nouvelle ré-

Toutes les délibérations prises dans les cas prévus par le Code Civil pourront être exécutées sans homologation préalable.

Il en sera de même des délibérations prises dans les cas pré-

vus par le Code Civil, et pour lesquels il n'exigera pas formellement l'homologation.

Cette disposition, ajoutait la section, formerait l'article 898, et rendrait l'article 895 inutile.

TITRE XI.

De l'Interdiction.

- 35. Article 906 (892 du Code). Selon le mode déterminé au Titre IX. Le Titre IX ne contient aucun mode; la section propose de dire, comme en l'article 494 du Code Civil (Titre De l'Interdiction): Selon le mode déterminé par le Code Civil, section IV du chapitre II du Titre De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.
- 36. Article 907 (893 du Code). L'article 498 du Code Civil porte que le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Il faut donc fixer le moment où la partie dont l'interdiction est provoquée, sera appelée, et devra avoir connaissance de la procédure.

La section croit que ce doit être avant l'interrogatoire, pour que la partie puisse connaître les causes de la demande.

La section propose la rédaction suivante:

- « Si, après l'avis des parens, le tribunal estime qu'il y « a lieu à interroger la partie, la requête et l'avis du « conseil de famille lui seront signifiés avant qu'il soit « procédé à l'interrogatoire.
- « Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffi-« sans, et si les faits, etc. » (Le reste comme dans le projet.)
- 37 Article 911 (897 du Code). L'article se réfère à l'article 501 du Code Civil. Cet article prescrit l'affiche pour

partie II. élémens du commentaire. III. 137 tous jugemens portant interdiction, ou nomination d'un conseil.

La nomination d'un conseil se réfère à l'article 499 du Code Civil. Ce dernier article dit qu'alors ce ne sera qu'avec l'assistance du conseil que le défendeur pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèques.

L'article 912 du projet de Code de procédure ne parle que des défenses d'emprunter, d'aliéner ou d'hypothéquer : il faut donc y ajouter tous les autres actes énumérés dans l'article 499 du Code Civil.

L'article serait ainsi conçu (conforme au Code).

« Le jugement qui prononcera défense de plaider, tran-« siger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en don-« ner décharge, aliéner, ou hypothéquer sans assistance « de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'ar-« ticle 501 du Code Civil. »

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

38. Article 1062 (898 du Code). Les débiteurs dont la bonne foi sera reconnue, etc.

La section préfère de se référer au Code Civil, que l'article ne rappelle qu'en partie. On dirait, qui peuvent obtenir la cession judiciaire aux termes des articles 1268 et 1270 du Code Civil.

39. Article 1063 (899 du Code). Au lieu de devant le tribunal de son domicile, la section propose de dire, devant le tribunal de première instance de son domicile.

Article 1068. La section dit que cet article ne rappelle qu'une partie de la disposition relative de l'article 1270 du Code Civil. Elle désire qu'on rétablisse le texte en entier; il est plus énergique.

L'article serait ainsi concu:

« La cession opère la décharge de la contrainte par

« corps. atorris l'a sastar es liasnos qu'à noitaniaron sa « Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à « concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans « le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient « d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parses biens d'hypothèques. « fait paiement. »

Article 1070 (905 du Code). La section croit que l'exception contenue dans cet article doit être étendue aux

individus condamnés pour faits d'escroquerie.

L'article serait ainsi conçu:

« Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les « étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frau-« duleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou « d'escroquerie, etc. » (Le reste comme dans le projet.) alle conseil sera affiche dans la forme prescrite par l'ar-,

· Note box du Code Civil. VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT.

Séance du 29 mars 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observations nouvelles, de la dernière rédaction du Livre Ier de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Berlier, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Livre Ier de la seconde Partie du projet de Code de Procédure civile.

Le Conseil l'adopte en ces termes:

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a AND STREET PLAN COURSE OF STREET passé dans le Code.

Applying des guisons, pour la mégative et pour l'attimulive :

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Berlier, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 12 avril 1806, sur le Livre I^{er} de la deuxième Partie du projet de Code de procédure civile.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière de la seconde Partie du Code de Procédure, et esprit dans lequel on s'en est occupé.
- Application de ces observations aux douze Titres qui forment le Livre I^{er}.
- Les Dispositions, peu nombreuses, relatives aux offres de paiement et de la consignation, dont le Code Civil pose les principes, sont tellement simples, qu'il est inutile de les analyser.
- 4. Le privilége du locateur sur les meubles qui garnissent les lieux et sur les fruits que produit sa chose, deviendrait illusoire si on ne lui fournissait pas le moyen de les appréhender par la saisie-gagerié.
- Le créancier du débiteur forain courrait également des risques si la loi ne lui accordait point la saisie-arrêt.
- 6. On s'est appliqué dans cette matière à simplifier les formalités, sans néanmoins les réduire au point qu'elles puissent faciliter les vexations.
- 7. Il ne s'agit pas, dans le Titre III, de la revendication commerciale, qu'il appartient au Code de Commerce de régler, mais de celle qu'exerce le propriétaire sur sa chose aliénée ou vendue par un tiers. La présomption naturelle, qui milite en faveur de ce dernier, oblige, à défaut de titre, de ne l'autoriser qu'avec la permission du juge.
- 8. Comment le Titre De la Surenchère sur vente volontaire complète, en cette partie, les dispositions du Code Civil.

- 140 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.
- 9. Analyse des raisons pour la négative et pour l'affirmative, et solution de la question de savoir si les hypothèques légales ou autres, existant lors de la vente, mais non inscrites, peuvent l'être ensuite utilement tant que l'acquéreur n'a pas fait inscrire le contrat.
- 10. Analyse des dispositions sur les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.
- 11. Le Titre VI n'a pour objet que de remplir une légère lacune dans celui du Code Civil relatif aux absens.
- dont la femme a besoin quand elle veut poursuivre ses droits contre des tiers, et que le mari s'y refuse. Si elle n'est que défenderesse, la loi ne peut pas investir le mari du pouvoir de paralyser, par son refus, l'action du demandeur: l'autorisation de la justice n'est donc alors qu'une simple formalité. Que si les époux plaident l'un et l'autre comme demandeurs, l'autorisation du mari résulte tacitement de son concours même. On a dû rendre la procédure sommaire, et la soustraire à toute publicité.
- 13. L'absence et l'interdiction du mari ne dégageant point sa femme de la puissance maritale, et ne la rendant pas à son indépendance primitive, on devait la laisser soumise à la nécessité de se faire autoriser; mais alors elle ne peut plus l'être que par la justice.
- 14. Les fraudes auxquelles a donné lieu l'action en séparation de biens, d'ailleurs si favorable quand elle est dirigée par la bonne foi, avaient fait proposer d'obliger la femme à appeler tous les créanciers du mari; mais c'eût lui imposer une condition le plus souvent impossible. On a donc préféré de donner aux demandes et aux jugemens de séparation une publicité telle que les créanciers ne pussent les ignorer: publicité que ne leur avait pas assurée l'ordonnance de 1673. En même temps on a ouvert aux créanciers tous les moyens d'exercer leurs droits.
- 15. Analyse des dispositions qui organisent ce système.

- 16. On n'a dû s'occuper, dans le Titre IX, ni de la procédure sur le divorce, puisqu'elle est réglée par le Code Civil, ni des préliminaires de la séparation de corps, sur lesquels le même Code donne aussi des règles, mais du mode de terminer le procès lorsqu'il est engagé; et ces formes doivent être plus sévères que pour les autres contestations, attendu que celle-ci se lie à l'ordre public.
- 17. Analyse des dispositions qui organisent ce système.
- 18. Le Titre X, Des Avis de parens, n'est en quelque sorte que le complément du Code Civil.
- 19. La disposition qui oblige chaque membre à consigner son avis dans le procès-verbal, et qui accorde le pourvoi à celui dont l'avis a été rejeté, aura le double avantage de forcer les délibérans à une plus grande attention, et de leur ôter tout moyen de se dispenser si la délibération est désastreuse.
- 20. La disposition nouvelle, qui donne action à chaque membre du conseil pour obliger le tuteur à remplir diverses formalités, prévient les négligences auxquelles est naturellement enclin celui qui ne voit dans la tutelle qu'une charge, et que ne stimule pas l'intérêt personnel.
- 21. Les règles que le Code Civil donne sur la forme de l'interdiction avaient besoin d'être expliquées.
- 22. Il fallait, par exemple, fixer le moment où le défendeur serait interrogé, sur lequel le Code Civil avait gardé le silence, et le placer de manière à donner toute latitude à la défense.
- 23. Par suite du même principe, il fallait à l'interdit le secours de l'appel, que le Code Civil ne lui avait pas ménagé.
- 24. Il fallait enfin que cette mesure suspensive de l'interdiction pût être levée, quand elle cessait d'être nécessaire, de la même manière qu'elle avait été établie.
- 25. Le Code de Procédure n'avait pas à s'occuper de la cession volontaire : c'est un contrat. Mais il lui appartenait de régler les formes de la cession judiciaire, secours déplo-

- 142 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. rable que le Code Civil accorde au déhiteur honnête et malheureux.
- 26. La bonne foi ne peut être certainement justifiée que par l'examen des livres et des titres : il était donc nécessaire d'en ordonner le dépôt.
- 27. La disposition de l'ordonnance de 1535, qui attachait la suspension de la contrainte par corps à la simple demande de faire cession, mettait l'exercice des droits des créanciers à la discrétion du débiteur. C'est assez de donner au juge le pouvoir de prononcer la suspension si le débiteur mérite cette indulgence.
- 28. La nécessité de réitérer la cession en personne et sous les yeux du public, est une garantie de plus contre l'abus.
- 29. Cependant ce n'est pas encore assez pour assurer la publicité que l'intérêt des tiers réclame, et que des affiches peuvent seules lui donner.
- 30. L'ordonnance ne refusait expressément le bénéfice de cession qu'à l'étranger. Les autres exceptions n'avaient été introduites que par des statuts particuliers et des arrêts qui les diversifiaient suivant les localités. Celle qui exclut l'étranger devait sans doute être maintenue, puisque sa personne est souvent l'unique garantie de ses créanciers; mais il était nécessaire de tirer les autres du vague et de la diversité où les avait laissées le droit existant. Le projet les fixe donc avec précision.
- 31. Le bénéfice de cession étant, de droit commun, accordé aux citoyens non négocians comme aux négocians, le Code de Procédure devait s'en occuper, et maintenir indéfiniment à cet égard la juridiction des tribunaux ordinaires. Toutefois, parce qu'il est possible que la discussion du Code de Commerce qu'on prépare, conduise à reconnaître la nécessité de régler autrement la compétence relativement aux débiteurs négocians, il était bon de se réserver la faculté d'approfondir ces questions.
 - 32. Conclusion. Saisibil noiseas al ab samuel est folgan

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

vous présenter fait partie de ceux qui doivent entrer dans la composition du Code de la procédure civile.

Déjà vous connaissez la partie de ce travail qui s'applique au mode ordinaire d'instruire et de juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens.

L'on vous a donné connaissance aussi de ce qui re-

garde l'exécution des jugemens.

Mais l'instruction des procès, dans le sens attaché à ce mot, et l'exécution des jugemens, sont loin d'embrasser toutes les actions judiciaires que comportent les besoins de la société.

C'est d'après cette pensée que les hommes qui, les premiers, s'étaient occupés du grand et utile projet de donner à la France un Code Civil, se proposaient d'y insérer un Livre intitulé Des Actions, dans lequel la procédure eût été comprise, comme l'espèce l'est dans le genre, et où se fussent réunies toutes les autres actions judiciaires.

Si ce premier plan n'a pas été suivi, et si l'on a renoncé à un Titre plus exact peut-être, mais dont la généralité eût rendu l'acception plus vague, le fond de la pensée est resté, et va se réaliser aujourd'hui, en insérant dans le Code dit de la Procédure, toutes les actions, même celles qui, sans constituer essentiellement des procès, peuvent intéresser le ministère du juge, ou celui des officiers de justice.

Sous ce point de sue, le Code qui vous est soumis aura l'avantage d'avoir réglé beaucoup d'objets que n'embras-sait point l'ordonnance de 1667.

En effet, cette ordonnance, dont plusieurs dispositions ont mérité d'être maintenues dans la partie du nou-

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. 1. 144

veau Code qui traite de la procédure ordinaire, n'en offre qu'un bien petit nombre d'analogues aux Titres qui vont vous être présentés.

C'est dans des édits ou déclarations du Roi, dans des statuts locaux et dans la jurisprudence, que se trouvent la plupart des règles qu'on appliquait aux procédures diverses; et il est inutile de dire qu'il y avait, sur plusieurs points, très peu d'uniformité.

Ces sources ont été consultées; l'expérience a été respectée, non en maître qui commande, mais en guide qui

Si l'on a adopté d'assez graves changemens en quelques parties, ils ont été, ou indiqués par les vices reconnus de ce qui se pratiquait autrefois, ou prescrits par le besoin de mettre les nouvelles procédures en harmonie avec les règles posées par le Code Civil; car le but serait manqué, si le nouveau Code n'avait pas toujours en vue la loi fondamentale dont il doit être l'appui, et quelquefois le développement.

Législateurs, après cette exposition générale des vues qui ont présidé à cette partie du travail, je dois vous en faire connaître plus particulièrement les détails, en appliquant séparément à chacun des Titres qui composent le premier Livre de la deuxième Partie du Code de procé-

dure, les observations qui les concernent.

Ces Titres sont au nombre de douze.

Le premier traite Des Offres de Paiement et de la Consignation.

Déjà le Code Civil (art. 1257 et suivans) a posé les principes propres à ce mode d'extinction des obligations, et il ne s'agit pas aujourd'hui de les remettre en discussion, mais de régler tant la forme du procès-verbal d'offres, que la procédure à suivre pour faire statuer sur les offres et la consignation. Les dispositions relatives à cet objet, peu nombreuses et extrêmement simples, n'ont nul besoin d'analyse.

4. Le Titre II traite De la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur débiteurs forains.

La saisie-gagerie, ou, en d'autres termes, la saisie à laquelle les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux font procéder, pour loyers et fermages à eux dus, sur les effets et fruits étant dans leurs bâtimens, ou sur leurs terres, a toujours été considérée comme une action digne de la plus grande faveur.

Cette faveur est due à l'origine de telles créances; elles ont toujours été privilégiées, et l'art. 2102 du Code Civil leur a conservé ce caractère.

Ainsi, les effets mobiliers qui garnissent une maison, ou les fruits qui proviennent de la terre, sont le gage naturel du propriétaire de la maison ou du champ.

Mais ce gage est mobile, et pourrait échapper si la loi n'en permettait pas l'appréhension par des voies promptes et faciles.

- 5. La saisie-arrêt sur débiteurs forains n'a pas sans doute la même faveur d'origine; mais la présence accidentelle du débiteur devient pour le créancier un juste motif de pourvoir à ses intérêts par mesures promptes; car il y a péril dans le retard.
- 6. Dans l'une comme dans l'autre de ces espèces, il y a lieu de subvenir au créancier, en dégageant les saisies de quelques unes des formalités ordinaires, sans néanmoins les en rédimer à tel point qu'elles puissent devenir vexatoires.

Ce sont ces vues qui ont présidé à la rédaction des sept articles qui composent le Titre II, et leur simple lecture vous convaincra sans doute que leur objet a été rempli.

7. Le Titre III traite De la Saisie-Revendication.

Il ne s'agit pas ici de cette revendication qui, en ma-

146 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

tière de commerce, s'exerce sur la chose vendue et livrée, mais restée intacte dans les mains de l'acheteur.

Ce sera une question peut-être que de savoir si un tel privilége doit exister, et s'il n'engendre pas plus de fraudes que de réels et justes avantages; mais cette question est réservée à la discussion qui s'ouvrira sur le Code de Commerce, et notre projet a pris un soin extrême de ne rien préjuger sur les questions de cette nature.

La saisie-revendication, objet de ce Titre, est celle que le propriétaire exerce sur sa chose non aliénée et détenue

par un tiers.

Comme, dans une telle position, et en matière mobilière surtout, le détenteur de la chose aura ordinairement pour lui la présomption de propriété, si elle n'est pas détruite par un titre qui fasse voir que sa possession n'est que précaire, une grande circonspection sera souvent nécessaire pour permettre la saisie; non pourtant qu'il faille toujours l'exhibition d'un acte, mais du moins un examen judiciaire.

Ainsi, nulle saisie-revendication ne pourra procéder que d'une permission accordée par le président du tribunal, et sauf même, s'il y a, après cette permission, refus d'ouvrir les portes ou opposition à la saisie, à en référer au juge, pendant lequel temps il sera sursis aux pour-

suites.

Je passe au Titre IV.

8. Ce Titre traite De la Surenchère sur vente volontaire.

Il peut être considéré comme le complément des dispositions du Code Civil sur cette matière, et l'importance de quelques uus des articles ajoutés m'impose le devoir de fixer plus spécialement votre attention sur eux.

D'après le Code Civil, les créanciers hypothécaires peuvent surenchérir et requérir une nouvelle mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur, sous dition jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Mais le délai pour remplir cette condition n'est point indiqué, et ce silence a donné lieu ou du moins fourni le prétexte de douter si cette obligation devait s'effectuer avant la nouvelle adjudication, ou s'il suffisait d'offrir à cette époque la caution prescrite.

La seule raison indiquait sans doute que la caution devait être fournie avant la seconde adjudication; un nouvel article l'exprime formellement, et désigne l'acte dans lequel cette offre doit être faite, ainsi que le délai

pour la réaliser.

Un objet plus grave s'est ensuite offert à la discussion; c'a été la question de savoir si les créanciers ayant un titre hypothécaire antérieur à la vente, mais non inscrit à cette époque, pouvaient, comme les créanciers inscrits, ou ayant des hypothèques légales, requérir la mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur.

Pour l'affirmative, on se prévalait surtout des expressions générales de l'article 2182 du Code Civil; on ajoutait que le créancier ne pouvait perdre son hypothèque et les droits en résultant, par le seul fait de son débiteur vendant à son insu, et que le créancier devait au moins être mis en demeure par un acte ayant une grande publicité, tel que la transcription du contrat de vente: d'où l'on concluait que le droit du créancier même non inscrit subsistait jusqu'à cette transcription, à laquelle, en la considérant comme un avertissement d'agir, il convenait même d'ajouter un délai quelconque.

Pour la négative, on opposait principalement l'article 2166 du Code Civil, qui n'accorde le droit de suivre l'immeuble, en quelques mains qu'il passe, qu'aux créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite; on ajoutait que tout le système de la publicité reposait sur l'inscription, sans laquelle il ne pouvait y avoir d'autres hypothèques valables que les hypothèques légales, affranchies de cette formalité. L'on niait que le tiers acquéreur eût besoin de transcrire son acte pour mettre son acquisition à l'abri des hypothèques non inscrites; et l'on observait, à l'appui de cette opinion, que la formalité de la transcription consacrée par la loi du 11 brumaire an vn (article 26), et reproduite dans le projet de Code Civil, en avait été formellement retranchée : d'où l'on concluait que la volonté du législateur s'était prononcée contre la transcription, en ce sens qu'elle fût utile pour purger les hypothèques non inscrites, ou pour empêcher qu'il n'en fût établi de nouvelles.

Il était difficile de ne point reconnaître cette dernière opinion comme la plus conforme au Code Civil; mais il était aisé de sentir que la première avait un but juste et utile, et présentait une modification qu'il était bon d'accueillir.

Dans cette conjoncture, on a adopté pour le passé et l'avenir un parti qui respecte les droits de l'un et de l'autre temps.

Comme la disposition nouvelle n'atteindra que les aliénations qui seront faites à l'avenir, les tiers acquéreurs qui auront contracté sous l'empire de la loi qui nous régit en ce moment, n'en recevront aucun dommage.

A l'égard des créanciers, ils conserveront désormais la faculté de s'inscrire jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la transcription de l'acte d'aliénation.

Leur inscription tardive leur assignera, parmi les créanciers, un rang inférieur; mais elle n'éteindra pas leurs droits sur le fonds aliéné, et envers le tiers acquéreur

Celui-ci pourtant ne sera pas tenu de leur faire les significations prescrites à l'égard des créanciers inscrits; il est censé ne point connaître cens dont l'inscription. n'existe pas, et la loi ne saurait lui imposer une obligation qu'il lui serait impossible de remplir.

L'une des dispositions du projet contient cette dispense

Les autres règlent quelques points qui ne sont pas sans importance, mais qui ne présentent aucune difficulté.

10. J'arrive au Titre V.

Ce Titre, qui règle les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer, embrasse plusieurs espèces.

La première est celle où les parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, réclament une expédition ou copie de leur acte : il n'y a là qu'exercice d'un droit qui n'est soumis à aucune formalité; et cette expédition ne peut leur être refusée, sans donner lieu à poursuites contre le notaire ou autre dépositaire refusant.

Mais l'acte peut être resté imparfait, ou n'avoir pas été enregistré, et dans ce cas, il faut, pour en obtenir l'expédition, une permission du juge, sauf même à lui référer du refus que pourrait faire le notaire ou autre dépositaire d'un tel acte ; car ce refus peut être légitime.

S'agit-il d'une seconde grosse? L'ordre public impose d'autres obligations; car un second titre exécutoire ne peut être fourni sans connaître l'emploi qui a été fait du premier, et sans que les parties intéressées à contredire soient appelées à le faire, s'il y a lieu.

Les mêmes réflexions et la même règle s'appliquent aux secondes expéditions exécutoires des jugemens.

S'agit-il d'une demande formée par des parties étrangères à l'acte? La justice ne les y admettra qu'après s'être assurée de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et avec toutes les précautions propres à empêcher que l'intérêt d'autrui n'en reçoive aucune lésion : c'est le compulsoire, objet du Titre XII de l'ordonnance de 1667.

Toutefois il ne faudra pas justifier de son intérêt, ni recourir au compulsoire pour obtenir copie d'actes consignés dans les registres publics, tels que ceux de l'état civil, qui sont ouverts à tout le monde; l'article 18 du Titre XX de l'ordonnance de 1667 donnait une extrême facilité pour cet objet, elle est maintenue par le projet de Code : c'était une loi imposée par les besoins journaliers de la vie civile.

Après avoir réglé ce qui touche à la simple expédition des actes, le projet s'occupe de ce qui regarde la rectification des actes de l'état civil.

Ici la matière s'agrandit; l'état des personnes, les grands intérêts de la société, tout réclame l'intervention de la justice avec les solennités introduites pour le maintien de l'ordre public.

Ainsi, et soit qu'il y ait instance ou non, le ministère public devra être entendu sur les demandes de cette nature.

Si le jugement admet la rectification, notre projet, conforme en ce point à une déclaration du 9 avril 1736 (article 30), statue que la rectification ne sera point matériellement faite sur le corps même de l'acte réformé; mais que le jugement sera inscrit aux registres de l'état civil, et mentionné en marge de l'acte réformé qui, ne pourra plus être expédié qu'avec les rectifications.

Telles sont les diverses et principales dispositions du Titre V, que l'on peut justement considérer comme la loi la plus complète qui ait paru sur cette matière.

11. Le Titre VI n'a eu pour objet que de remplir une légère lacune remarquée dans le Titre IV du Code Civil, relatif aux absens.

Les deux articles qui composent ce Titre sont assez simples, et leur but assez évidemment utile pour que toute analyse à ce sujet devienne superflue. L'autorisation dont il s'agit n'est point celle qui a lieu

quand la femme est défenderesse.

Dans ce cas, l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari, ni paralysée par elle; si le mari est assigné pour autoriser sa femme, parce qu'il lui est dû connaissance des actions dirigées contre elle, comme à son protecteur naturel, cette autorisation n'est au surplus, et en ce qui regarde l'action du tiers demandeur, qu'une simple formalité que la justice supplée, quand le mari la refuse.

L'objet de notre Titre n'est pas non plus d'examiner ce qui a lieu quand le mari et la femme procèdent ensemble, en demandant; car si, en ce cas, l'autorisation n'est pas expresse, elle est au moins tacite, et résulte du seul concours des deux parties, comme l'ont observé les commentateurs (1), et comme le prescrit surtout la

raison.

Mais ce qu'a voulu et dû régler le Titre qui est soumis à la discussion, c'est la procédure à faire quand la femme veut poursuivre ses droits, et que son mari, interpellé de l'y autoriser, en a fait le refus.

En ce cas, l'autorisation devient l'objet d'un débat

particulier, et l'on pourrait dire préalable.

Ici l'interposition de la justice est nécessaire pour prononcer entre deux volontés contraires, et pour statuer sur l'usage ou l'abus que le mari voudrait faire de son autorité; car cette autorité est celle d'un protecteur, et non celle d'un despote.

Si le refus d'autorisation est juste, le devoir des ma-

⁽¹⁾ Voyez Jousse sur l'art. 2 du Titre II de l'ordonnance de 1667. (Note de l'orateur.)

gistrats sera de l'accueillir; si, au contraire, il ne tend qu'à dépouiller la femme des moyens légitimes de conserver ses droits, la justice viendra à son secours, et la préservera de l'oppression et de sa ruine, en lui accordant l'autorisation refusée par son mari.

Du reste, cette procédure sera non seulement sommaire, mais exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse.

Ainsi, ce sera à la chambre du conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues, et que le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

- femme mariée, en général, se modifie relativement aux femmes des absens ou des interdits; ear, bien que l'absence du mari ou son interdiction ne dissolvent point le mariage ni l'autorité maritale, et que la femme ne recouvre point par là son indépendance primitive, ce n'est plus à son mari qu'elle peut demander l'autorisation dont elle a besoin, mais à la justice seule, comme suppléant, soit l'absent qui n'est point là pour donner l'autorisation, soit l'interdit qui n'a plus de volonté aux yeux de la loi; et le tout en présence et sur les conclusions du procureur impérial, dont le ministère devient d'autant plus nécessaire en cette circonstance que les qualités de toutes les parties en requièrent l'emploi.
- 14. Je passe au Titre VIII, l'un des plus importans du projet; c'est celui qui traite Des Séparations de Biens.

Cette action, très favorable quand la bonne foi y préside, est l'une de celles où la fraude s'est souvent introduite jusqu'au scandale.

Plus d'une fois elle a appelé la sollicitude du législateur, et tout récemment encore, dans la discussion du Code Civil, on a voulu apporter remède à un mal que l'expérience n'a que trop signalé. (1)

C'est dans ces vues qu'il avait été proposé d'astreindre la femme qui veut obtenir la séparation, à appeler tous les créanciers du mari pour y consentir ou s'y opposer.

Cette proposition, qui tendait à donner à l'instance en séparation de biens le caractère d'une procédure pleinement contradictoire avec tous les intéressés, eût sans doute atteint son but, et eût peut-être été admise, malgré les frais considérables qui en eussent résulté, si l'exécution n'en eût été reconnue impossible. Comment, en effet, supposer qu'une femme connaisse tous les créanciers de son mari, surtout si celui-ci veut lui en dérober la connaissance? et comment lui imposer une obligation que, le plus souvent, elle ne pourra remplir? La prévoyance contre la fraude serait portée trop loin si, pour empêcher l'abus, elle anéantissait l'usage légitime ou l'exercice du droit accordé par la loi.

On a donc écarté cette proposition, mais en reconnaissant la nécessité que les demandes en séparation et les jugemens qui y statuent fussent environnés de la plus grande publicité.

C'est cet engagement pris, en quelque sorte, dans le Code Civil, que le Code de Procédure vient remplir aujourd'hui.

La simple publication à l'audience du tribunal de commerce, avec insertion sur un tableau affiché dans le même local, n'atteindrait pas ce but.

C'est pourtant tout ce que prescrivait, à cet égard, l'ordonnance de 1673 (Titre VIII, article 2), en ren-voyant, pour le surplus, aux formalités en tel cas requises.

disant pour intervering sile le jugent conveniels

⁽¹⁾ Voyez les procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 13 vendémiaire an XII.

Quelles étaient ces formalités ultérieures? C'était, en quelques endroits, la lecture qu'on saisait de la demande en séparation à la porte de l'église, et à l'issue de la messe paroissiale; mais cette lecture fugitive, et souvent saite, même avec dessein, d'une manière inintelligible, ne pouvait être qu'un bien frêle document.

Ajoutons que ces dispositions semblaient n'être prescrites que pour les femmes des négocians, marchands et banquiers, tandis que la séparation de biens, qui est une action du droit commun, un bénéfice introduit en faveur de toutes femmes dont les droits sont en péril, doit être soumise à des règles générales.

15. Le projet de Code établit de telles solennités, qu'il est difficile de croire que l'intérêt des tiers ne soit point suffisamment averti par l'une, au moins, des nombreuses voies qui sont ouvertes à cet effet.

Affiches de la demande sur des tableaux exposés dans l'auditoire, tant du tribunal de première instance que de celui de commerce.

Mêmes affiches dans les chambres d'avoués et des notaires.

Insertion dans le journal du lieu, ou, s'il n'y en a point, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le département.

Voilà ce qui devra avoir lieu, à peine de nullité, toutes les fois que les établissemens indiqués existeront; et il faudra qu'un mois entier se soit écoulé depuis l'accomplissement de toutes ces formalités, avant qu'il puisse être prononcé aucun jugement; cet intervalle est prescrit dans la vue de laisser aux tiers ainsi avertis un délai suffisant pour intervenir, s'ils le jugent convenable.

S'ils interviennent, ils opposeront leurs moyens sans que jamais le simple aveu du mari fasse preuve en faveur de sa femme; car la collusion est aisément présumable entre ces derniers.

Cet aveu ne fera point preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers; car si, en ce cas, il n'y a pas un intérêt actuel qui s'y oppose, il reste l'intérêt prochain d'enfans ou autres héritiers qu'on pourrait dépouiller par cette voie; il reste au législateur le devoir d'empêcher que le mari ne confère, par des voies indirectes, des avantages que la loi réprouve.

Quand le jugement sera rendu, il sera soumis pendant un an à la même publicité que la demande, et bien qu'après les affiches et insertion de ce jugement la femme puisse en poursuivre l'exécution, le délai d'une année est accordé à tout créancier pour se pourvoir par tierceopposition.

S'il ne s'est pas pourvu dans ce délai, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités, il n'y sera plus reçu, car tout doit avoir un terme; et si le créancier en souffre, il ne fera que subir la peine de sa négligence, puisque la loi aura épuisé tous ses bienfaits envers lni.

Telles sont, Messieurs, les vues qu'on a suivies pour concilier le double intérêt et des femmes et des tiers, et pour ne point priver les premières d'un droit qu'elles tiennent de leur position et de la loi; mais en même temps pour obvier aux abus dont tout le monde a été témoin, et dont beaucoup ont été les victimes.

L'organisation de cette partie peut être considérée comme toute nouvelle, et comme une grande amélioration dans nos lois sur cette matière.

16. Le Titre IX du projet de loi traite De la Séparation de corps et du Divorce.

En ce qui concerne la procédure du divorce, notre projet n'avait rien à ajouter aux dispositions contenues dans le Code Civil, qui ne s'est point borné à en poser les

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 156

règles principales, mais qui, à raison de l'importance, et peut-être aussi de la nouveauté de cette institution, a cru devoir prendre le soin d'en régler les détails.

A l'égard de la séparation de corps, notre projet avait plus à s'occuper des mesures préliminaires à la contestation en cause que du mode même de terminer un tel procès, quand il est engagé. que la meat fir alor offos nor

En effet, une instance en séparation de corps est un différend grave, soumis aux formes communes de la procédure, et de plus au concours du ministère public, comme toute cause qui touche à l'état des personnes.

Mais plus la société doit s'affliger d'un tel débat, plus

il importe de le prévenir et d'en arrêter le cours.

Un simple exploit ne suffira donc pas pour saisir les tribunaux d'une cause de cette nature; et l'ordre public serait même peu satisfait si l'on ne procédait aux voies conciliatrices que comme dans les causes ordinaires. Il faut ici, à raison de la gravité des circonstances, un magistrat plus éminent pour exercer le ministère de paix et de conciliation; et c'est le président même du tribunal que la loi désigne. papare de sureisse de la loi désigne.

On ne pourra d'abord s'adresser qu'à lui, et il devra entendre les époux, non par l'organe de conseils et d'avoués, qui, en leur supposant les vues les plus pacifiques, ne pourraient suppléer les parties. Les époux seront donc tenus de comparaître en personne, et le juge

S'il échoue dans cette noble tentative, et après qu'il aura désigné la maison où la femme pourra se retirer provisoirement, la procédure suivra son cours; et si le jugement prononce la séparation de corps, ce jugement sera assujetti pour sa publicité aux formes introduites pour les séparations de biens.

Cette publicité est nécessaire, tant à l'égard des tiers

qui auraient des droits à exercer pour le passé, qu'à l'égard de ceux qui pourraient contracter à l'avenir avec des époux dont l'état a changé.

18. Le Titre X traite Des Avis de Parens.

Ce Titre n'est, à proprement parler, que le complément du Code Civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille, et n'offre pas matière à beaucoup d'observations.

Néanmoins, parmi les dispositions nouvelles, il en est plusieurs qui doivent améliorer cette partie de nos institutions.

Ainsi, lorsque les délibérations ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des parens devra être mentionné au procès-verbal, et les membres dont l'avis aura été rejeté pourront se pourvoir contre la délibération ou le vœu de la majorité.

Cette mesure rendra chacun plus attentif à ses devoirs. En effet, nul ne pourra par la suite se disculper particulièrement d'aucun mauvais résultat, que par l'exhibition de son propre avis, et la faute des particuliers ne sera point couverte par celle des masses.

L'intérêt du pupille sera donc mieux protégé et le vœu du législateur mieux rempli; car il ne saurait y avoir ici rien de vain qui ne pût bientôt devenir funeste.

20. Il était bon aussi de donner à chaque membre du conseil de famille une espèce d'action contre le tuteur, pour l'obliger à remplir certaines formalités, et même pour l'y faire personnellement condamner.

Dans une matière où, loin d'être stimulés par le grand mobile de l'intérêt personnel, trop de gens n'aperçoivent que des charges, il convient d'appeler le plus de garanties possible contre une inertie justement redoutable.

21. Le Titre XI traite De la Procédure relative à l'Interdiction. Le Code Civil contient, sur la matière de l'interdiction, beaucoup de dispositions, dont plusieurs appartiennent déjà à la procédure, qu'il ne s'agissait que de compléter : telle est la simplicité des nouveaux articles qu'il serait superflu, du moins pour le plus grand nombre, de vouloir en développer l'esprit, quand le texte seul remplit évidemment ce but.

Personne, au surplus, ne s'étonnera de quelques additions au Code Civil que semble comporter le projet actuel, et qu'avec une légère attention l'on reconnaîtra facilement n'en être que le développement nécessaire.

22. Ainsi le Code Civil (article 496) statue qu'après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur.

Était-il par là prescrit d'interroger de suite, sans aucun acte intermédiaire, et notamment sans que l'avis du conseil de famille eût été signifié au défendeur?

Non sans doute; et si cette signification n'était pas textuellement ordonnée par la première loi, c'est remplir son vœu que de l'exprimer dans celle-ci, et d'en imposer l'obligation, réclamée d'ailleurs par le droit naturel de la défense, droit toujours respectable et sacré, surtout quand il s'agit de l'état des personnes.

- 23. C'est par une suite de ce droit que la personne dont l'interdiction est provoquée pourra appeler du jugement qui l'aurait prononcée, et plaider en cause d'appel sans être pourvue de tuteur; car, aux yeux de la loi, son état est encore entier, et il ne cesse de l'être que par la décision suprême, ou par l'adhésion au premier jugement.
- 24. Au surplus, comme l'interdiction n'est, de sa nature, qu'une mesure suspensive, la main-levée en sera prononcée, s'il y a lieu, en observant la même instruction et suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour l'interdiction même.

Les espèces sont sans doute fort opposées, mais la procédure peut être identique; car les mêmes procédés qui font connaître si un homme a perdu la raison, font également connaître s'il l'a recouvrée.

Si l'humanité souffre dans la première de ces positions, elle sourit à la seconde; voilà la seule différence, et il n'en résulte point dans la procédure.

25. Je passe au douzième et dernier Titre du Livre qui vous est en ce moment présenté.

Ce Titre traite Du Bénéfice de Cession; et comme la cession volontaire est dans la classe des contrats, toute idée de procédure ne peut s'attacher qu'à la cession judiciaire, c'est-à-dire au droit que l'ancienne législation accordait, et que le Code Civil a conservé au débiteur malheureux et sous le poids de la contrainte par corps, de se rédimer, non de sa dette, mais de l'emprisonnement, en cédant ou abandonnant ses biens à ses créanciers.

- 26. Comme ce bénéfice repose essentiellement sur la bonne foi du débiteur, il devra, pour l'obtenir, déposer tous les livres et titres propres à justifier sa conduite et à éclairer ses créanciers.
- 27. Sa demande et l'assignation qu'il aura fait donner à ses créanciers, ne suspendront pas l'effet de leurs poursuites, et ne suffiront point pour assurer au débiteur la liberté de sa personne.

Une disposition contraire existait dans l'ordonnance du mois d'octobre 1535; on n'a pas dû la suivre. En effet, il ne saurait dépendre du débiteur de changer sa condition et le droit des tiers par son seul et propre fait; mais c'est à la justice à examiner sa position, et à lui accorder un sursis, si elle l'en juge digne.

28. Si le débiteur est admis au bénéfice de cession, il de-

160 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. vra, quel que soit son état, la réitérer en personne et avec publicité.

Le lieu le plus propre à cet objet, quoique le jugement émane du tribunal ordinaire, a semblé être l'auditoire du tribunal de commerce, et, à défaut, la salle des séances de la maison commune.

Il ne s'agit pas ici d'une faveur clandestine, et celui qui la recueille peut bien être astreint à cette démarche solennelle, qui, si elle semble onéreuse, sera une garantie de plus contre l'abus de l'institution.

29. Mais cette solennité passagère ne suppléerait pas à la publicité permanente que requiert l'intérêt des tiers; et quelques égards que mérite l'infortune, il est juste et utile que la position du débiteur admis au bénéfice de cession soit connue de ceux qui peuvent contracter avec lui.

Cet intérêt est surtout celui du commerce, et il a, par ce motif, semblé convenable que, quelle que fût la profession du débiteur, ses nom, prénoms, profession et demeure, fussent insérés dans un tableau affiché en l'auditoire du tribunal de commerce.

Le même avertissement, dû aux autres classes de la société, a donné lieu d'ordonner la même affiche au lieu des séances de la maison commune.

30. Ces vues, Messieurs, vous paraîtront sans doute bien préférables à celles de l'ordonnance de 1673, sur la matière des cessions.

Deux articles seulement, et dont le premier renvoie aux formalités ordinairement observées, composent le Titre X de cette ordonnance.

Dans le vague de telles dispositions, et surtout dans le silence qu'elles gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité autres que la qualité d'étranger, l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière.

Ainsi, dans le ressort de la coutume d'Orléans, les acheteurs de certaines denrées, de même que les acquéreurs de biens vendus à l'encan, n'étaient point admis au bénéfice de cession.

Dans le Nivernais, le fermier de biens ruraux n'y était point admis, quand la contrainte par corps avait été stipulée dans le bail.

Ailleurs, le bénéfice de cession était refusé aux cautions judiciaires, et à toutes personnes qui avaient contracté en justice.

Tant de diversités vont cesser enfin, et la loi seule posera les exceptions, en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société.

Ainsi, les étrangers ne seront point admis au bénéfice de cession; car la détention de leurs personnes est la principale et quelquefois l'unique sûreté de leurs créanciers.

Il y aura aussi exclusion pour les stellionataires, banqueroutiers frauduleux, et personnes condamnées pour vol ou escroquerie : de tels débiteurs sont évidemment indignes du bienfait de la loi.

Ce bienfait ne sera point accordé non plus aux comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires : ainsi l'exigent la nature de la dette et la faveur due, soit au trésor public, soit aux pupilles, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie.

Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet: appliquées à des cas précis, et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies.

31. Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des causes qui ont dicté la disposition finale de notre projet, celle xxIII.

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 162

qui exprime qu'il n'est rien préjugé par le Titre XII à

l'égard du commerce.

Comme la cession de biens est un bénéfice du droit commun introduit en faveur du débiteur malheureux, marchand ou non, la procédure qui y est relative trouvait naturellement sa place dans la loi générale dont vous vous occupez en ce moment, et la connaissance devait en être attribuée, ou, pour parler plus exactement, conservée aux tribunaux ordinaires, qui l'ont aujourd'hui et l'avaient sous l'ancienne législation, sans distinction des * personnes. a up sangorage retired & to satisficioni anot

Cependant des hommes dont l'opinion mérite des égards, ayant observé que peut-être il y aurait lieu d'admettre sur la compétence une exception en faveur des tribunaux de commerce, quand le débiteur serait commercant, on a voulu se réserver le temps d'examiner cette

proposition.

oposition. Tel est le but de l'article, et il serait au surplus prématuré de s'arrêter aujourd'hui sur un objet dont la discussion se lie au Code commercial, ce nouveau monument de législation dont la bienveillante sollicitude de

l'Empereur fera bientôt jouir les Français.

Législateurs, je vous ai rendu sommairement compte 32. des vues principales qui ont présidé à la confection et à la rédaction des douze Titres composant le premier Livre de la deuxième Partie du Code de Procédure; d'autres orateurs vous présenteront la suite de ce grand travail.

Je sens que, malgré mes efforts pour être succinct, j'ai eu besoin de toute votre indulgence pour me suivre dans l'exposition nécessairement aride d'un projet dont tous les Titres, sans aucune cohérence entre eux, ne constituent pas un système dont l'esprit puisse embrasser l'ensemble, et sur lequel l'attention puisse se reposer.

Vous le jugerez, au reste, d'après le bien qu'il peut

lesquelles on s'etait par

inscrites jusqual la

hypothèques, antérieures

faire, et il méritera votre assentiment s'il n'opère que des changemens utiles, s'il conserve ce qui était bon, et s'il achève ce qui était incomplet.

VI.

DISCOURS The rehief the the

Prononcé au Corps Législatif dans la séance du 22 avril 1806, par M. Tarrible, orateur du Tribunat, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les six premiers Titres du Livre Ier de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière de la seconde Partie.

contant, -- dependence

- 2. Énumération des Titres qui forment le Livre Ier.
- Plan que suivra l'orateur dans l'exposé des motifs qui ont déterminé le Tribunat à voter l'adoption des six premiers Titres. Il les retracera rapidement et à grands traits.

Titre I'. Des Offres de Paiement et de la Consignation.

- 4. Analyse des dispositions qui forment ce Titre.
- Titre II. Du Droit des Propriétaires sur les meubles de leurs Locataires et Fermiers, ou de la Saisie-Gagerie et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.
- 5. La saisie-gagerie et la saisie-revendication tendant indirectement au même but que la saisie-exécution, les formes de cette dernière devaient leur être appliquées avec les modifications convenables.
- 6. Analyse des dispositions de ce Titre.

TITRE III. De la Saisie-Revendication.

7. Analyse des dispositions qui forment ce Titre.

TITRE IV. De la Surenchère sur Vente volontaire.

- 8. Analyse historique et raisonnée des deux opinions entre lesquelles on s'était partagé sur la question de savoir si les hypothèques antérieures à la vente pouvaient être utilement inscrites jusqu'à la transcription du contrat. Motifs qui ont fait décider l'affirmative.
- 9. Analyse des dispositions qui règlent la forme de procéder.
- Titre V. Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.
- 10. Analyse des dispositions qui forment ce Titre.
- Titre VI. De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un absent.
- 11. Analyse des dispositions qui forment ce Titre.
- 12. Conclusion et présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

Messieurs, la première Partie du Code soumis à votre discussion, a embrassé la série des procédures qui ont lieu devant les tribunaux depuis l'introduction d'une instance, jusques à l'exécution entière des jugemens.

La seconde Partie traitera des procédures particulières qu'exigent quelques matières du droit civil, éparses et

indépendantes les unes des autres.

Le Livre Ier, qui fait le sujet de notre rapport, comprend douze Titres, qui concernent:

1°. Les offres de paiement et la consignation;

- 2°. La saisie-gagerie et la saisie-arrêt sur débiteurs forains;
 - 3°. La saisie-revendication;
 - 4°. La surenchère sur vente volontaire;
- 5°. Les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer;

edirecto

Le proces-vernet d'all

controsur!

- 6°. Quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent;
 - 7°. L'autorisation de la femme mariée;
 - 8°. La séparation de biens;
 - 9°. La séparation de corps et le divorce;
 - 10°. Les avis de parens;
 - 11°. L'interdiction;
 - 12°. Le bénéfice de cession.
- 3. En créant ou perfectionnant la législation civile sur ces diverses matières, vous avez tracé, Messieurs, les formes essentielles des actes qui s'y réfèrent. Mais il restait encore quelques procédures à régler : c'est l'ouvrage du projet qui vous est présenté, et qui paraît atteindre toute la perfection dont il est susceptible.

Je vais retracer rapidement et à grands traits les causes qui ont déterminé ces procédures nouvelles, et les motifs qui ont porté le Tribunat à adopter les six premiers Titres. Mon collègue vous exposera les raisons d'admission qui se rapportent aux six derniers.

Je rappellerai, dans le cours de mon analyse, les dispositions du Code Civil, formant la base des procédures qu'il s'agit d'établir. Ce rapprochement soulagera votre mémoire, et vous mettra à portée de saisir leur véritable objet avec plus de promptitude et de facilité.

devia ordone, RAIMARQUARTITE der davoir recen

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

4. Le débiteur ne peut se libérer qu'en payant ce qu'il doit; mais si le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur, pour obtenir la libération, doit constater l'offre de la chose due, et ensuite la consigner.

Le débiteur doit donc établir qu'il a offert l'objet de sa dette, que l'offre a été refusée par le créancier, qu'il a consigné la chose offerte. Les trois premiers articles règlent, d'une manière également claire et précise, les formes dans lesquelles il doit être satisfait à ces obligations.

Le procès-verbal d'offres doit contenir la désignation, l'énumération et la qualité de l'objet ou des espèces offertes.

Le même procès-verbal doit mentionner la réponse du créancier, l'apposition de sa signature, ou la cause pour laquelle il ne l'a pas donnée.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut consigner l'objet offert, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code Civil, où elles sont très bien analysées.

Il est sensible que l'offre et la consignation sont deux actes distincts successifs, et assujettis, chacun de son côté, à des formes particulières.

La demande en validité ou en nullité de ces actes, peut être intentée et même jugée séparément.

Elle doit, selon sa qualité, être formée d'après les règles établies pour les demandes principales ou incidentes.

Dans le cas où l'on agitera la validité des offres, avant que la consignation ait eu lieu, le projet a cru devoir tracer la formule du jugement qui les déclarera valables. Il devra ordonner que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée, et prononcer la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Il est aisé de comprendre que la réalisation dont parle cet article, est celle du dépôt. L'article 1259 du Code Civil, qu'il ne s'agit nullement de réformer, dit textuellement que les intérêts sont dus jusqu'au jour du dépôt. D'un autre côté, les offres, quoique déclarées valables, ne pouvant éteindre la dette, ne peuvent non plus arrêter

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 167 le cours des intérêts jusqu'à la consignation, qui seule consomme la libération.

Un créancier peut arrêter, dans la main d'un tiers, les sommes dues à son débiteur. Cette opposition ne doit cependant pas empêcher ce tiers de prendre la voie de la consignation pour se libérer, dès qu'il ne peut y parvenir autrement. Il pourra donc consigner sa dette, soit volontairement, soit à la suite d'une autorisation, mais il devra dénoncer les oppositions au créancier au préjudice duquel elles ont été faites : la charge des oppositions subsistera sur la somme consignée.

C'est par cette disposition que se termine ce Titre, en avertissant néanmoins que le surplus des formes qui doivent accompagner les offres de paiement et la consignation, se retrouve dans le Code Civil.

terinière que TITREII. no stavel seb digelle

Du Droit des Propriétaires sur les meubles de leurs Locataires et Fermiers, ou de la Saisie-Gagerie, et de la Saisie-Arrêt sur Débiteurs forains.

La saisie-exécution, ce moyen rigoureux, mais nécessaire pour contraindre le débiteur à remplir ses obligations, a été organisée sous un Titre précédent. La saisiegagerie et la saisie-revendication sont des voies qui,
quoique indirectes, tendent cependant au même but. Il
était donc tout simple d'appliquer, comme le fait le
projet, à ces deux genres de saisie, les formes déjà déterminées pour la saisie-exécution, en y portant quelques
modifications que leur caractère et leur importance réclamaient de concert.

6. Le Code Civil a accordé au propriétaire un privilége sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison ou la ferme, pour l'entière exécution du bail, s'il a une date certaine; ou pour l'exécution de l'année courante et de la suivante, lorsque le bail n'a ni authenticité ni date certaine.

Ce privilége s'étend jusqu'aux meubles et aux fruits du sous-fermier ou du sous-locataire; mais seulement à concurrence du prix de la sous-location, distraction faite de ce qui a été payé sans fraude et sans anticipation.

Ce privilége, enfin, se conserve sur les meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, pourvu que la revendication ait été faite dans le délai prescrit.

Il était juste d'assurer de plus en plus l'efficacité de ce privilége, en donnant au propriétaire des moyens prompts et faciles de l'exercer.

Ces moyens se trouvent dans la saisie-gagerie, qui annonce au détenteur et à tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt, que les objets saisis forment le gage privilégié des loyers ou fermages dus au propriétaire.

A l'instar de la saisie-gagerie, le projet propose d'autoriser celle des meubles appartenans à un débiteur forain, et trouvés dans la commune qu'habite le créancier.

Après avoir exposé ainsi le but et le caractère de ce genre de saisies, il suffira de rapporter les formes particulières que le projet leur assigne pour faire sentir tout à la fois leur utilité et leur différence avec les formes ordinaires.

Le propriétaire, soit qu'il y ait un bail écrit, soit qu'il n'y en ait pas, peut saisir-gager un jour après le commandement, et sans permission du juge. Il le peut même à l'instant, en vertu d'une permission du président du tribunal de première instance. Le saisi peut être constitué gardien.

Le créancier qui trouve dans la commune qu'il habite des meubles appartenans à son débiteur forain, peut les faire saisir même sans titre et sans commandement préalable, avec une simple permission du président du tripartie II. élémens du commentaire. vi. 169 bunal de première instance ou du juge de paix. Le saisissant est constitué gardien des effets lorsqu'ils sont en ses mains.

TITRE III. about the specific du gonvernent toille

De la Saisie-Revendication.

7. L'article 2102 du Code Civil autorise le locateur à revendiquer contre le possesseur les meubles déplacés qui garnissaient les bâtimens loués, et qui formaient son gage.

L'article 2279 accorde le même droit au propriétaire de meubles volés ou perdus. L'acte par lequel ils exercent ce droit est appelé saisie-revendication. Les procédures qui concernent ce genre de saisies sont puisées dans son objet, qui est d'arrêter, dans la main d'un tiers possesseur, un meuble sur lequel le saisissant a le droit de propriété, ou celui d'un gage privilégié.

La saisie-revendication doit être précédée d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête contenant la désignation sommaire

des effets.

Elle peut être permise même les jours de fête légale.

Elle est faite entre les mains du possesseur, qui peut être constitué gardien; mais la demande en validité de la saisie doit être dirigée principalement contre celui auquel on impute le déplacement, et être jugée devant le tribunal de son domicile, à moins que, par sa connexité avec une instance déjà pendante, elle ne doive être portée devant le tribunal saisi de cette instance.

Telles sont en substance les dispositions du projet, relatives aux saisies qui font la matière du second et du troisième Titre.

egilibyposhèque, disalent des premiers, avec le texte du,

avait negliged de mainifeates soin di cit parel inscription

De la Surenchère sur Vente volontaire.

8. J'appellerai, comme l'orateur du gouvernement, toute votre attention sur ce Titre, doublement important, et par les règles de procédure et par les dispositions législatives qu'il présente sur une des matières les plus usuelles et les plus intéressantes du droit civil.

On voit dans les discussions préparatoires du Code Civil, que des opinions différentes s'élevèrent sur la publicité des hypothèques; qu'elles furent soutenues, de part et d'autre, par les hommes les plus profonds et les plus consommés; et qu'elles luttèrent long-temps, avec des avantages presque égaux, avant qu'elles pussent se réunir.

On ne peut dissimuler que la fusion ne fut pas parfaite, et que le Titre des hypothèques se ressent du froissement que sa rédaction a dû éprouver, par le choc des principes divergens, au milieu desquels elle a été formée.

Le germe des discussions mal étouffé fermentait encore, et était prêt à se reproduire principalement sur les effets de l'aliénation d'un immeuble, par rapport aux hypothèques existantes, mais non inscrites avant l'aliénation.

Les uns pensaient que jusqu'à la transcription du titre translatif de la propriété, le créancier était à temps de faire l'inscription de son hypothèque et de jouir de tous les avantages attachés à cette formalité.

Les autres soutenaient que l'aliénation paralysait l'hypothèque non inscrite, et que le nouvel acquéreur était affranchi de toute responsabilité envers le créancier qui avait négligé de manifester son droit par l'inscription.

L'hypothèque, disaient les premiers, avec le texte du

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 171

Code Civil, est un droit réel sur les immeubles..... Elle

les suit en quelques mains qu'ils passent.

L'inscription met les priviléges en mesure de produire leur effet : elle fixe le rang des hypothèques, mais entre les créanciers seulement. Ces termes limitatifs sont écrits en tête des deux articles 2106 et 2134, qui proclament ces principes.

L'acquéreur n'est pas un créancier. Le vendeur lui transmet la propriété et ses droits sur la chose vendue, mais sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothè-

ques dont il était chargé.

La transcription de la part de l'acquéreur était si bien jugée nécessaire, que l'article 2180 l'a marquée comme le point de départ du terme requis pour opérer la pre-

scription des hypothèques. Odgitement elquis al empetit

Enfin l'impression du discours prononcé à la tribune du Corps Législatif atteste qu'un orateur avait dit, en propres termes, que « la transcription avait l'effet d'arrêter « le cours des inscriptions...., et de réduire les hypothè-« ques à celles antérieures à l'acte translatif de la pro-« priété, et qui auraient été inscrites jusqu'à la tran-« scription. »

C'est ainsi que les partisans de la première opinion prétendaient établir que l'inscription d'une hypothèque antérieure à l'alienation de l'immeuble peut avoir lieu et produire son effet contre l'acquéreur, jusqu'à la transcrip-

tion du titre translatif de la propriété.

Les sectateurs de l'opinion contraire puisaient leurs motifs dans les mêmes sources.

Le but général de la publicité des hypothèques est, répondaient-ils, de mettre le tiers en mesure de traiter solidement avec le possesseur de l'immeuble grevé.

Il faut que le tiers acquéreur puisse ou payer avec confiance le prix de l'immeuble lorsqu'il est exempt d'hypothèques, ou purger les hypothèques lorsqu'il en est grevé; il ne peut ni l'un ni l'autre qu'autant que les hypothèques non inscrites, au moment où il fait son acquisition, sont regardées comme non existantes pour ce qui le concerne. Aussi voit-on dans le texte des lois que l'existence des hypothèques se confond avec leur inscription, relativement aux tiers détenteurs.

S'agit-il du droit de suivre l'immeuble hypothéqué? L'article 2166 ne l'accorde qu'aux créanciers ayant des hypothèques inscrites.

Le tiers détenteur refuse-t-il de purger sa propriété? L'article 2166 le déclare obligé à toutes les dettes hypothécaires, mais par l'effet seul des inscriptions.

Veut-il dégager l'immeuble qu'il a acquis? La loi l'avertit que la simple transcription ne purge pas les hypothèques, et qu'il doit notifier son titre aux créanciers et aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions.

La voie de la surenchère sera ouverte à tout créancier, pourvu que son titre soit inscrit.

En un mot, toutes les fois que la loi met en regard le droit des tiers acquéreurs avec une hypothèque, c'est constamment avec une hypothèque inscrite. Elle ne sépare jamais ces deux expressions. L'hypothèque sans inscription n'a qu'une existence inerte, inanimée: cette formalité seule lui donne la vie et la force relativement aux tiers détenteurs.

Au surplus, l'auteur lui-même du passage cité a déclaré qu'il n'était qu'une erreur échappée dans la rapidité de l'impression, et il l'a rétabli de cette manière:

« La transcription n'est plus nécessaire pour la transmis-« sion des droits du vendeur à l'acquéreur, respective-« ment à des tiers, ainsi que l'avait voulu l'article 26 de « la loi du 11 brumaire de l'an v11.... Elle n'est plus néces-« saire pour arrêter le cours des inscriptions, qui aupara« vant pouvaient toujours être faites sur l'immeuble yen-« du, même après la vente. »

Ainsi ce passage, rétabli dans sa pureté, se retourne

contre ceux qui l'avaient invoqué.

Voilà, Messieurs, comment les meilleurs esprits se trouvaient divisés sur le sens d'une loi dont l'application est si fréquente.

Nous dirons, comme l'orateur du gouvernement, qu'il était difficile de ne pas reconnaître la seconde comme la plus conforme au Code Civil. Mais de cela seul que la question avait paru problématique, vous regarderez la décision que vous offre le projet comme un bienfait signalé. Oui, le projet la décide cette question importante, non par des interprétations qui n'auraient peut-être abouti qu'à l'obscurcir, mais par une disposition nouvelle qui modifie celle du Code Civil sur le même point, qui tranchera clairement, pour l'avenir, le nœud de toutes les aux mêmes régles : mais il réserve au difficultés.

L'article présenté dans cet objet est ainsi conçu:

« Les créanciers qui, ayant une hypothèque, aux termes « des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Civil, n'auront « pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliéna-« tions qui seraient faites à l'avenir des immeubles hypo-« théqués, ne seront reçus à requérir la mise aux en-« chères, conformément aux dispositions du chapitre VIII « du Titre XVIII du Code Civil, qu'en justifiant de l'in-« scription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de « propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la tran-« scription de cet acte. » 192000 as 19 eile sans at marent.

Les articles du Code Civil cités dans cette disposition désignent les hypothèques judiciaires et conventionnelles qui forment seules l'objet du changement. Les hypothèques légales conservent les règles qui leur sont propres et qui ne laissent aucune prise à ces difficultés.

174 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

S'il pouvait être utile, sous un aspect, de mettre un acquéreur à portée de connaître, à l'instant du contrat, les charges dont l'immeuble acquis demeurerait passible, il l'était encore davantage de garantir un créancier légitime des surprises qu'on aurait pu faire à sa bonne foi par une aliénation, dont la promptitude frauduleuse ne lui aurait pas même laissé le temps de faire son inscription.

L'acquéreur saura qu'il ne lui suffit pas de connaître l'état des inscriptions au moment où il contracte; que, pour obtenir une sécurité parfaite, il doit d'abord transcrire son titre, et qu'il demeurera encore responsable envers tous les créanciers dont le titre se trouvera antérieur à l'aliénation, et viendra à être inscrit dans les quinze jours qui suivront l'acte de la transcription.

Comme les hypothèques, les priviléges ne produisent leur effet qu'à l'aide de l'inscription. Le projet les soumet aux mêmes règles; mais il réserve aux priviléges du vendeur et des héritiers les autres droits qui leur sont attribués par les articles 2108 et 2109 du Code Civil.

Cette réserve était indiquée par la nature même des droits qui en font l'objet. Suivant l'article 2108, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaut inscription dans les intérêts du vendeur. Du moment que la transcription va devenir un préalable indispensable pour purger les hypothèques et les priviléges, celui du vendeur sera, comme il l'était, à l'abri de toute atteinte, puisqu'il continuera de trouver dans la transcription même de l'acquéreur sa garantie et sa conservation.

L'article 2109 accorde aux héritiers et aux copartageans soixante jours pour faire leur inscription sur les biens partagés ou licités, et conserver, par ce moyen, le privilége dont jouit la soulte ou le prix de la licitation. Il n'y avait nulle raison d'abréger ce délai. Ils continueront d'en

. 175

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI.

jouir encore envers les autres créanciers, à l'effet de conserver sur eux la préférence que leur donne leur privilége dans la distribution du prix.

Mais si la vente du fonds affecté à la soulte ou au prix de la licitation était faite et transcrite, même pendant le délai de soixante jours accordé au copartageant, ce dernier ne conserverait la faculté de surenchérir envers le nouvel acquéreur qu'en accélérant son inscription, et en la plaçant au moins dans la quinzaine de la transcription de la vente.

Tel est le sens et le vœu de l'article 835 du projet, qui embrasse tous les cas et toutes les créances sujettes à inscription, et qui veut que, « faute par les créanciers d'a-« voir requis la mise aux enchères dans le délai et les « formes prescrits, le nouveau propriétaire ne soit tenu « que du paiement du prix. »

Ainsi le projet a distingué, comme il le devait, la faculté de surenchérir, qui est commune à tous les créanciers, soit privilégiés, soit simplement hypothécaires, d'avec le droit de préférence sur le prix, qui est l'apanage des privilégiés. La faculté de surenchérir envers le nouveau propriétaire est soumise pour tous à une règle uniforme, et le droit de préférence est conservé aux privilégiés envers les autres créanciers, tel qu'il était auparavant.

Vous avez remarqué que le projet ne s'applique qu'aux aliénations qui seront faites à l'avenir. Il ne prononce rien sur les aliénations déjà faites et sur les difficultés auxquelles elles pourront donner lieu. La loi devait éviter l'écueil dangereux de la rétroactivité marqué sur son frontispice, et laisser dans le domaine des tribunaux la solution des difficultés résultant des conventions formées sous l'empire du Code Civil, si toutefois le silence expres-

法法律权益

176 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 1.

sif du projet ne ferme la bouche à tous ceux qui auraient été tentés de les élever.

Telles sont les dispositions législatives que ce Titre renferme, et qui offre le double avantage de simplifier et d'améliorer la législation sur ce point essentiel.

9. Le même Titre trace en outre quelques règles de procédure claires et très faciles à saisir.

Lorsque la confiance que peut mériter un officier ministériel n'a pas paru être en proportion avec la haute importance de certains actes de la procédure, les auteurs du projet vous ont proposé une mesure de prudence que vous avez déjà accueillie : elle consiste à ne confier l'exécution de ces actes qu'à des huissiers commis par le président du tribunal de première instance.

Cette mesure est très à propos appliquée aux notifications et réquisitions prescrites aux acquéreurs qui veulent purger les hypothèques, et aux créanciers qui veulent surenchérir. Et comme ces actes forment le commencement d'une instance, le projet exige aussi, avec raison, qu'ils contiennent constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'article 2185 du Code Civil assujettit le créancier surenchérisseur à offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; et il s'arrête là, quoique son intention visible soit d'obliger le créancier à réaliser le bail à caution avant la seconde adjudication.

Le projet s'explique plus clairement. Il exige que la réquisition de mise aux enchères soit, à peine de nullité, accompagnée de l'offre de la caution et d'une assignation à trois jours pour être procédé sommairement à sa réception.

Il ajoute que, si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins Ainsi disparaissent tous les doutes qui auraient pu s'élever pour savoir si la caution devait être fournie avant la seconde adjudication; et si l'offre d'un premier créancier étant rejetée ou abandonnée, un second pouvait prétendre se faire substituer à la place du premier, sans avoir requis personnellement, et dans les délais prescrits, la mise aux enchère et adjudication.

Vous avez vu que l'immeuble aliéné ne pouvait être affecté que des seules hypothèques créées avant l'aliénation. Vous avez vu que l'acquéreur qui veut purger ces hypothèques doit commencer par transcrire son titre. C'est dans le moment de la transcription qu'il importe que les droits des créanciers soient en évidence, pour se balancer avec ceux de l'acquéreur. Les créanciers qui, à cette époque, ont pris leur inscription, ont fait tout ce que la loi leur prescrit pour la conservation de leurs droits. Ceux qui, à la même époque, n'ont pas rempli cette formalité, ne sont pas encore déchus de leurs droits: ils peuvent inscrire pendant la quinzaine qui suit la transcription; mais cette faculté est une grâce qui ne doit pas retarder, au détriment de l'acquéreur et des autres créanciers, la détermination définitive du prix.

L'acquéreur est dispensé de notifier son titre et son dessein de purger aux créanciers tardifs, et c'est là la première peine de leur négligence.

Quarante jours, à partir de la notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits avant la transcription, forment le délai dans lequel les créanciers doivent réclamer la mise aux enchères.

Le créancier tardif devra placer sa réclamation dans le même délai. Un exemple achevera d'éclaireir cette disposition importante de l'article 836. Supposons que l'ac-

XXIII.

178 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

quéreur ait fait, dans le même jour, la transcription et la notification aux créanciers inscrits; le créancier tardif, qui n'aura fait son inscription que le quinzième jour, n'en aura plus que vingt-cinq pour requérir la mise aux enchères.

Les trois articles qui terminent ce Titre indiquent les premiers actes à faire pour mettre en mouvement la procédure tendante à l'adjudication, qui, au surplus, est la même que celle prescrite pour les expropriations forcées. La simple lecture de ces articles doit avoir suffi pour en démontrer la régularité. Je passe au Titre suivant.

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

Les dépôts des actes ont été établis pour conserver les originaux, et pour en délivrer des copies aux personnes intéressées.

Le premier devoir du dépositaire public est de conserver les originaux intacts. Lorsque ceux qui sont relatifs à l'état civil exigent quelque rectification, elle doit être faite avec la plus grande circonspection. Celui qui la réclame doit présenter requête au président du tribunal de première instance. Le tribunal statue sur le rapport et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement de rectification ne pouvant lier que les parties intéressées qui l'ont requis, ou qui y ont été appelées, le tribunal peut ordonner la mise en cause de ceux qui ont intérêt à la demande : il prend aussi l'avis du conseil de famille lorsqu'il le juge convenable.

Dans tous les cas où des parties intéressées sont appelées, la demande est formée par exploit sans préliminaire de conciliation, ou par simple acte d'avoué, si les parties sont en instance.

La rectification ne se fait pas sur l'acte original; mais le jugement qui l'ordonne est simplement mentionné en marge de l'acte; il est inscrit sur les registres de l'état civil, et il doit être inséré dans toutes les expéditions postérieures de l'acte rectifié.

C'est ainsi que la loi multiplie les précautions pour conserver, dans leur pureté, des actes, sur la foi desquels reposent l'état et la fortune des citoyens : celles qui tendent à assurer la fidélité des expéditions ne sont pas moins sages.

Les dispositions du projet, relatives aux expéditions, sont de plusieurs sortes : certaines sont impératives ; d'autres sont prohibitives ; d'autres sont réglémentaires.

Le notaire ou autre dépositaire public doit délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, en nom direct. S'il s'y refuse, il y est contraint par des procédures très simples; il y est assigné à bref délai, et sans préliminaire de conciliation, en vertu d'une permission du tribunal de première instance. Le jugement rendu sur une instruction sommaire le condamne par corps à délivrer l'expédition, et est exécuté nonobstant opposition ou appel.

La première expédition d'un acte exécutoire s'appelle grosse. Le dépositaire ne doit en délivrer qu'une seule à chaque partie. Si quelqu'une d'elles a besoin d'une seconde grosse, elle ne l'obtiendra qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance, et après sommation faite au notaire et aux parties intéressées. La seconde grosse contiendra mention de l'ordonnance et de la somme pour laquelle on pourra exécuter; sauf, en cas de contestation, à se pourvoir en référé : ces formalités sont com-

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 180 munes aux notaires, aux greffiers ou autres dépositaires.

Des formalités à peu près semblables sont prescrites dans le cas où une partie veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait; mais elles deviennent plus rigoureuses lorsque dans le cours d'une instance l'expédition est demandée par une personne étrangère à l'acte. maining les est esthichem les est estip legite re'l

Cette demande est formée par requête d'avoué, et portée à l'audience où elle est jugée sommairement. L'exécution du jugement qui ordonne le compulsoire ne peut être arrêtée ni par l'appel ni par l'opposition. Les procèsverbaux sont dressés et délivrés par le dépositaire, ou par tout autre fonctionnaire public commis par le tribunal. Les parties peuvent y assister et y faire insérer leurs observations. La collation est faite par le dépositaire ou par le président si les parties ne sont pas d'accord. La partie requérante doit avancer les frais du compulsoire, même ceux de la minute s'ils sont dus au dépositaire. q en de conditation, en warm d'une parisminulerq

Voilà, Messieurs, les voies simples et rapides que le projet propose pour obtenir l'expédition ou la rectification d'un acte non monde et et et et en monde de l'acte de l'acte de la contracte de la contra

Le Code Civil a tracé avec plus d'étendue les procédures concernant les absens. Le Titre du Code de la procédure, relatif à cette matière, se borne à prescrire la manière d'établir l'administration des biens des absens, dans les deux cas où elle doit avoir lieu. Les parties intéressées présentent requête avec les pièces au président du tribunal, qui commet un juge pour faire le rapport à un jour indiqué. Le jugement est prononcé après avoir entendu le ministère public.

12. Messieurs, j'ai fait tous mes efforts pour expliquer les dispositions du projet avec toute la netteté dont peuvent PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 181 être susceptibles des matières aussi abstraites et aussi compliquées.

Vous avez pu reconnaître que les auteurs du projet ont mis tous leurs soins et toute leur application à tracer des règles, à choisir des formes propres à simplifier et à accélérer la marche de la procédure dans tous les sentiers que lui ouvre la diversité des lois civiles.

Vous avez dû applaudir surtout à la sollicitude avec laquelle le projet, ou plutôt son auguste et sublime créateur, a recherché les taches qui obscurcissaient sur quelques points la lumière du Code Civil, et les a effacées par des dispositions claires, précises et justes qui distinguent et consolident parfaitement les droits respec-

Je remplis le vœu du Tribunat, en vous proposant en son nom l'adoption du projet, après que vous aurez entendu mon collègue sur les six derniers Titres.

tifs du propriétaire et du créancier sur le même objet.

emprerancia di unita di calla canonitivama i ano para tronscri ${f V},{f I},{f I},$

DISCOURS

Prononcé au Corps Législatif dans la séance du 22 avril 1806, par M. Mouricault, orateur du Tribunat, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les six derniers Titres du Livre I de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Les six derniers Titres qui complètent le Livre I^{er} de la seconde Partie du Code de Procédure n'ont besoin que d'être exposés. — Énumération de ces articles.
- 2. Analyse des discussions relatives à l'autorisation judiciaire de la femme.
- 3. Observation, que l'article 874 tranche la question de savoir

182 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

si la femme qui obtient la séparation de biens peut ne renoncer à la communauté que pour l'avenir, et ne demander le partage que pour le passé.

- 4. Analyse des dispositions relatives à la séparation de corps.
- 5. Analyse des dispositions relatives aux avis de parens.
- 6. Analyse des dispositions relatives à l'interdiction.
- 7. Analyse des dispositions relatives à la cession de biens.
- 8. Présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

MESSIEURS, la discussion des Titres qui me sont échus, dans le premier Livre de la seconde partie du Code de Procédure civile, n'exigera pas de vous une longue attention.

Ils sont au nombre de six, comme ceux dont mon collègue vient d'achever l'examen; mais leurs dispositions sont telles, qu'il suffit presque de les lire pour en reconnaître à l'instant l'esprit et la sagesse. Elles contiennent très peu d'innovations; elles ne font guère que consacrer, en les réduisant et les améliorant, des procédures déjà recommandées par l'usage.

Ces six Titres concernent les femmes mariées, les mineurs, les interdits et les débiteurs, prétendant au bénéfice de cession.

2. Le premier de ces Titres, qui est le VII^e dans l'ordre du projet, est relatif à l'autorisation judiciaire, dont la femme a besoin lorsque, dans les cas indiqués par le Code Civil, son mari ne veut ou ne peut l'autoriser.

S'il refuse, elle devra commencer par rendre un hommage juridique à l'autorité maritale, en faisant à son mari une sommation formelle. Ce n'est que d'après le silence de celui-ci sur la sommation, ou d'après son refus constaté par cet acte, que la femme pourra recourir à la justice et présenter requête. Il faudra même que le mari soit encore mis à portée de metiver son refus; l'ordonnance du président du tribunal devra porter seulement permission de le citer, à jour indiqué, à la chambre du conseil. C'est après qu'on l'y aura entendu, ou qu'il y aura fait défaut, qu'il sera permis de statuer sur la demande de la femme. Mais l'autorisation lui sera immédiatement donnée, ou refusée, par un jugement rendu en la chambre, sur les conclusions du ministère public, sans autre procédure ni formalité.

Si le mari est absent, s'il est légalement déclaré ou présumé tel, il est clair que toute sommation ou citation préalable serait superflue. Aussi la femme pourra-t-elle alors présenter immédiatement sa requête; la communication en sera de suite ordonnée au ministère public; et la même ordonnance commettra un juge, pour faire

son rapport à jour indiqué.

Il en doit être de même pour la femme de l'interdit; déclaré incapable de volonté, il n'en a point pour autoriser. Sa femme ne sera tenue que de joindre à sa re-

quête le jugement d'interdiction.

Le VIII^e Titre est relatif à la procédure à tenir par la femme commune, pour parvenir à la séparation de biens.

En lui offrant ce moyen de sauver sa dot et ses reprises, on devait ne pas négliger de prévenir la collusion et la fraude, qu'il pouvait et qu'il n'a que trop souvent favorisées au préjudice des tiers, et surtout des créanciers du mari et de la communauté. Déjà le Code Civil a, dans cette vue, posé les bases de la procédure relative, et indiqué les principales formalités à remplir à peine de nullité. Mais ce n'était que dans le Code de la procédure que ces dispositions pouvaient recevoir leur développement. Il se trouve dans ce Titre.

La femme qui procède ici contre son mari n'a pas besoin de lui demander son autorisation; elle doit la requérir immédiatement de la justice. Mais le président du 184 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. tribunal est chargé par la loi de lui faire les observations préalables qu'il jugera convenables.

Quand la femme, ainsi autorisée, forme sa demande, elle n'est point assujettie à mettre les créanciers en cause, parce qu'elle peut ne les pas connaître, parce qu'il en résulterait une inquisition, des retards et des frais superflus; mais, afin que les parties intéressées soient suffisamment averties, et mises à portée d'intervenir, si elles le jugent à propos pour la conservation de leurs droits, le greffier du tribunal est tenu d'inscrire à l'instant, sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait détaillé de la demande. Un extrait pareil sera, de plus, inséré dans d'autres tableaux placés dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans la chambre des avoués de première instance, et dans celle des notaires, s'il y en a sur le lieu; cet extrait doit enfin être inséré dans les journaux de la commune ou du département.

D'ailleurs l'aveu du mari, même lorsqu'aucun créancier ne réclamerait, lorsqu'il n'en existerait pas, ne pourra suffire à la preuve des faits sur lesquels la demande doit être fondée.

Ce n'est qu'après l'observation exacte des formalités que je viens d'exposer, et même encore après l'intervalle d'un mois, que le tribunal peut rendre jugement.

Au reste, les créanciers sont autorisés, jusqu'au jugement définitif, à requérir de l'avoué de la femme, par un simple acte, la communication de la demande et des pièces justificatives, et à se rendre partie dans l'instance.

La même publicité est prescrite pour le jugement que pour la demande. Il ne suffit pas qu'il intervienne à l'audience du tribunal civil saisi; il doit, en outre, être lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a. Il doit être inséré dans un tableau à ce destiné, exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune de ce domicile. Enfin, pareil extrait doit être inséré aux tableaux de la chambre des avoués et de celle des notaires, s'il y en a.

Plusieurs de ces formalités sont nouvelles; d'autres ne s'observaient que pour les séparations des femmes de commerçans (1). Il a paru juste de les rendre générales; et, en effet, sait-on toujours positivement si tel débiteur est négociant ou s'il ne l'est pas? D'ailleurs, les créanciers négocians de tout débiteur, quel qu'il soit, n'ont-ils pas intérêt de connaître sa position? Enfin, les créanciers quelconques de tout individu n'ont-ils pas le même intérêt, et ne sont-ils pas également favorables?

Ce n'est qu'après avoir, pour la publicité du jugement, rempli toutes les formalités indiquées, que la femme peut commencer à l'exécuter.

Ce n'est enfin que quand il a été satisfait à toutes ces dispositions, que les créanciers sont non recevables à former tierce-opposition au jugement rendu sans eux; et qu'ils ne peuvent plus qu'intervenir sur l'appel que le mari interjeterait, ou l'interjeter eux-mêmes, mais de son chef seulement, c'est-à-dire, tant qu'il n'en a pas perdu le droit. Il n'en faut excepter que le cas où les créanciers découvriraient après coup la fraude.

3. Ici le projet tranche une question controversée, celle de savoir si la femme qui fait prononcer sa séparation de biens peut ne renoncer à la communauté que pour l'avenir, si elle peut en demander le partage pour le passé. Plusieurs jurisconsultes étaient pour l'affirmative, et ils se fondaient sur ce que, pour autoriser la demande en

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Voyez l'ordonnance de 1673, Titre VIII; et même l'art. 1445 du Code Civil.

séparation, il suffisait que la dot de la femme fût en péril (1). D'autres pensaient, au contraire, que si la communauté présentait du bénéfice, il ne pouvait y avoir lieu de craindre pour la dot et de séparer; que d'ailleurs, lorsqu'on enlevait au mari l'usage des biens de sa femme, il n'était pas convenable qu'elle demandât et obtînt au-delà. C'est cette dernière opinion, la plus commune et la plus raisonnable, que le projet adopte. Il exige donc la renonciation absolue; et il ordonne qu'elle sera faite au greffe du tribunal saisi, afin qu'elle soit jointe à l'instance.

4. Le Titre IX règle particulièrement la procédure à suivre par l'époux qui veut obtenir la séparation de corps.

Il y a des causes déterminées pour lesquelles le divorce peut être demandé. Le Code Civil a suffisamment organisé la marche de cette procédure rigoureuse, et, en

conséquence, notre projet y renvoie.

Les mêmes causes autorisent la demande en séparation de corps pour l'époux malheureux qui la préfère à la rupture absolue du lien. Mais, à cet égard, le Code Civil s'est réduit à dire que la demande sera instruite et jugée de la même manière que toute autre action : c'est de celle-là que le projet s'occupe.

La qualité des parties ne devait-elle pas entraîner des égards particuliers, et, par suite, quelque changement à la tentative préalable de conciliation? On l'a pensé, et il en est résulté l'adoption d'une procédure sage, ci-devant

pratiquée au Châtelet.

Sur la requête que l'époux qui veut se pourvoir sera tenu de présenter, laquelle doit contenir sommairement les faits, et être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, il interviendra une première ordonnance, por-

⁽¹⁾ Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot Séparation de biens, section II, § III, n° 2.

(Note de l'orateur.)

tant que les parties comparaîtront devant le président du tribunal, à jour indiqué. Elles doivent s'y présenter en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils; de sorte qu'aucune influence étrangère ne pourra s'introduire dans cette réunion intime. Le magistrat est chargé d'y remplir les fonctions augustes de conciliateur et de père; et ce n'est qu'après avoir fait inutilement aux époux toutes les représentations qu'il aura cru propres à opérer un rapprochement, qu'il pourra rendre une ordonnance dans laquelle, en faisant mention expresse qu'il n'a pu concilier les parties, il les renverra à se pourvoir dans les formes ordinaires. En même temps, il autorisera la femme à procéder, lui permettra cependant de se retirer dans une maison convenue ou indiquée d'office, et ordonnera que les effets à son usage journalier lui soient à l'instant remis. Touthon shortens as succession de l'instant remis.

Ce genre de contestation est d'ailleurs l'un de ceux où le tribunal, usant de la faculté que lui donne l'article 87 déjà décrété, pourra ordonner la plaidoirie à huis-clos.

Mais quand elle sera terminée, quand la séparation de corps sera prononcée, comme elle entraîne la séparation de biens, il faudra qu'elle reçoive la même publicité, et le projet l'ordonne. a dab que contactinp els isleb et april

5. Le Titre X est relatif aux avis de parens, soit à celui qui nomme un tuteur à un mineur, soit à ceux par lesquels un tuteur, quel qu'il soit, a quelquefois besoin d'être spécialement autorisé.

Le Code Civil s'est borné à régler de quelle manière le conseil de famille doit être convoqué et formé, comment il doit procéder. Le projet indique la procédure ultérieure à tenir pour que tous les intérêts soient conservés, et surtout pour que ceux du mineur soient toujours sous la surveillance combinée de la famille et de la justice.

Quant à la nomination du tuteur, si elle n'est pas faite

en sa présence, il faudra qu'elle lui soit notifiée dans les trois jours, à la diligence du membre de l'assemblée désigné par elle, afin que ce tuteur puisse promptement entrer en fonctions, ou proposer ses excuses légitimes.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille, soit pour la nomination du tuteur, soit pour tout autre objet, ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal, afin que le tribunal puisse, s'il y a réclamation, statuer en pleine connaissance de cause.

Cette réclamation, pour l'intérêt même du mineur, devait être ouverte à tous : aussi est-il statué que le tuteur, le subrogé tuteur ou le curateur, que chacun même des membres de l'assemblée, pourront se pourvoir. Le réclamant formera sa demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération; mais la cause sera jugée sommairement.

Quant aux délibérations qui, sans être attaquées, auront besoin de la sanction de la justice, si le tuteur ou autre chargé de poursuivre l'homologation ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra la poursuivre contre le tuteur, et à ses frais, sans répétition.

Au reste, le poursuivant, quel qu'il soit, n'a autre chose à faire qu'à présenter une expédition de la délibération au président, qui, par une ordonnance au bas, prescrira la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire le rapport à jour indiqué; le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de l'ordonnance, et la minute du jugement sera mise à la suite des conclusions, de sorte qu'il ne faudra, pour le tout, qu'un seul et même cahier. On ne pouvait pas, en

Ceux des membres d'une assemblée de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation de sa délibération, doivent, au reste, le déclarer, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre, afin qu'on puisse les mettre en cause; et, s'ils n'y sont pas mis, ils peuvent former opposition au jugement d'homologation, qui, d'ailleurs, est sujet à l'appel.

6. Le Titre XI est relatif à l'interdiction. Il pourvoit aux moyens de prévenir toute surprise; il reprend et développe, dans cette vue, les dispositions fondamentales déjà

consignées au Code Civil.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, devront être énoncés dans la requête, qui contiendra en même temps l'indication des témoins, et à laquelle seront jointes les pièces justificatives, s'il y en a.

Le président du tribunal ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué of emem al ente pégni se estimatent

Sur ce rapport, et sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera qu'un conseil de famille

donne préalablement son avis.

C'est alors que celui dont l'interdiction est provoquée sera mis en état de se défendre, et qu'à cet effet, la requête et l'avis de famille lui seront signifiés. C'est alors qu'on pourra légitimement l'interroger. Cet interrogatoire, ou plutôt cet examen, se fera, selon les circonstances, à la chambre du conseil ou chez lui, mais toujours en présence du commissaire impérial.

S'il est besoin de s'éclairer encore plus, et s'il est possible d'y parvenir par une enquête, elle sera ordonnée dans la forme ordinaire, si ce n'est que, quand la présence du défendeur paraîtra sujette à inconvénient, on 190 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

pourra ordonner l'audition des témoins en son absence; il sera seulement permis, en ce cas, à son conseil de le représenter.

Le jugement ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, et les parties entendues ou appelées.

Si l'interdiction est prononcée, l'appel qui serait interjeté par le défendeur sera dirigé contre le provoquant. Si l'interdiction est refusée, l'appel qui pourrait être interjeté par le provoquant, ou par un des membres du conseil de famille, sera dirigé contre le défendeur.

Que l'interdiction soit prononcée, ou que le tribunal se soit borné à nommer un conseil au défendeur, le public en doit être instruit. En conséquence, le jugement qui a statué doit être, à la diligence du provoquant, inscrit dans les dix jours sur les tableaux tenus à cet effet, et affichés dans la salle de l'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Si, après le jugement définitif d'interdiction, la mainlevée est demandée par l'interdit, cette demande sera instruite et jugée dans la même forme que la demande en interdiction, parce que les moyens sont les mêmes pour s'assurer du retour de la raison que pour s'assurer de sa perte.

Vous voyez que tous les intérêts sont parfaitement conciliés par une procédure à la fois suffisante et simple.

7. J'arrive au douzième et dernier Titre, qui est relatif au bénéfice de cession.

Un débiteur insolvable n'a pu amener ses créanciers à traiter avec lui, à lui accorder remise ou terme; il se voit exposé à perdre, avec sa liberté, les moyens de se relever peut-être. La loi lui offre une dernière ressource; c'est celle du bénéfice de la cession judiciaire. Mais il faut qu'il n'en soit pas indigne.

Le Code Civil s'est contenté à cet égard d'exiger que le

débiteur soit malheureux et de bonne foi; et il ajoute seulement que la cession judiciaire ne peut être refusée

que dans les cas exceptés par la loi.

Il fallait déterminer ces cas d'exception; c'est à quoi le projet pourvoit. Parmi ceux beaucoup trop nombreux qu'une jurisprudence très bigarrée avait introduits (1), il a choisi les seuls essentiels. L'exclusion du bénéfice n'est en conséquence prononcée que contre les étrangers, parce que leurs biens ne sont pas ordinairement à la portée du créancier français; contre les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol et d'escroquerie, parce que leur mauvaise foi est avérée; contre les personnes comptables, les tuteurs, les administrateurs et les dépositaires, parce qu'ils ont prévariqué. Il n'est, au surplus, rien préjugé, quant à présent, à l'égard du commerce et de ses usages.

Comment doit procéder le débiteur qui n'est dans au-

cun des cas d'exception? Le voici.

Il faut d'abord qu'il dépose au greffe du tribunal de première instance de son domicile son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs. C'est surtout par ce dépôt qu'il peut se mettre à l'abri des soupçons. Au reste, on n'exige plus de lui l'affirmation inutile que ses livres sont exacts, et que sa production est complète.

Sa demande, formée ensuite contre ses créanciers de la même manière que toutes les autres, sera communiquée

au ministère public.

Elle ne suspendra pas de droit l'effet des poursuites, parce que la provision est due aux titres; mais les juges

(Note de l'orateur.)

XXXXX

⁽¹⁾ *l'oyez* l'ordonnance de 1673, Titre X, et le commentaire de Jousse; voyez aussi le Répertoire de jurisprudence, au mot Cession de biens.

192 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

pourront, parties appelées, et en connaissance de cause, prononcer un sursis provisoire.

Si le débiteur est admis au bénéfice, l'on ne maintient pas l'usage de publier le jugement en sa présence au pilori ou dans le marché public; encore moins rétablit-on l'usage oublié du bonnet vert ; car pourquoi avilirait-on à ce point celui que la loi juge digne d'être mis à l'abri des contraintes? On le soumet seulement à réitérer sa cession en personne à ses créanciers, appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, ou, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance. Il est en outre ordonné que ses nom, prénoms, profession et demeure, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance, qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. Ces formalités sont autant et plus nécessaires dans ce cas que celles prescrites pour le cas de la séparation de biens et celui de l'interdiction : elles servent à faire connaître l'individu, et à mettre en garde dans les transactions qui se présenteront à faire avec lui.

Voilà toute la procédure.

Les créanciers n'ont même besoin de rien de plus pour être autorisés à disposer des biens que leur débiteur leur abandonne. Le jugement d'admission au bénéfice de cession leur vaut pouvoir de faire procéder à la vente de ces biens; mais elle doit être faite dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

8. Ici se termine, Messieurs, l'analyse que j'avais à vous présenter; elle est exacte. Elle a dû vous convaincre que vous pouvez accueillir, pour les six Titres qu'elle embrasse, comme pour les autres, le vœu d'adoption que le Tribunat a émis.



TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

o U

Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et réglémentaire qui se rapportent a la quatrième loi du Code de Procédure civile, composée du Livre I^{er} de la seconde Partie de ce Code.

VIII.

La loi suivante lève une difficulté qu'avait fait naître l'article 832, qui complète les articles 2182 et 2185 du Code Civil.

Loi du 21 février 1827, qui dispense le trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code Civil et 832 du Code de Procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'État.

CHARLES, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code Civil et 832 du Code de Procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

Cette loi a été présentée à la Chambre des Députés le 29 décembre 1826 par M. le Garde des xxIII.

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I. 194 sceaux, qui en a exposé les motifs dans les termes suivans:

Exposé des motifs du projet de loi tendant à régler l'exécution de l'article 2185 du Code Civil et de l'article 832 du Code de Procédure civile.

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous proposer un projet de loi pour régler l'exécution de l'article 2185 du Code Civil et de l'article 832 du Code de Procédure civile.

La nécessité de prévenir les fraudes qui pourraient être concertées par les débiteurs au préjudice de leurs créanciers a fait accorder à ceux-ci, lorsque les immeubles soumis à leur hypothèque auraient été aliénés par des contrats volontaires, le droit d'en provoquer la mise

aux enchères et l'adjudication publique.

Mais le respect qu'on doit aux contrats, et la nécessité de garantir le vendeur, l'acquéreur et les créanciers euxmêmes des retards, des incertitudes et des dommages qu'un créancier imprudent pourrait leur faire éprouver, forcèrent les législateurs de prescrire à ce droit d'étroites limites, et d'exiger des garanties diverses de ceux qui prétendraient l'exercer.

Au nombre de ces garanties fut l'obligation de porter le prix à un dixième en sus de celui qui aurait été stipulé dans le contrat, et de fournir caution jusqu'à concurrence

du prix et des charges.

L'article 2185 du Code Civil, qui imposa cette obligation, et l'article 832 du Code de Procédure civile, qui régla la manière de la remplir, n'établirent aucune distinction entre les diverses classes de créanciers privilégiés ou hypothécaires qui pourraient être intéressés à requérir l'adjudication.

Il résultait de là qu'à ne consulter que le texte de ces

105 deux articles, quoique les cautionnemens n'aient d'autre objet que de prévenir l'insolvabilité de ceux qui les fournissent, et que l'insolvabilité du trésor public ne puisse jamais être supposée, surtout par la loi, on était en quelque sorte fondé à prétendre que l'obligation de fournir caution était imposée à l'État, comme à tous les autres créanciers hypothécaires, lorsque, voulant faire cesser les effets d'une vente faite à vil prix, il jugeait à propos de requérir la mise aux enchères.

Vingt-deux ans s'étaient cependant écoulés depuis la promulgation de cette partie du Code Civil, sans qu'une doctrine si rigoureuse eût été consacrée, ni peut-être même proposée dans les tribunaux. Personne, dans ce long intervalle de temps, n'avait soupçonné que le trésor de France pût être contraint de chercher dans le royaume un débiteur plus riche et plus solvable que lui, qui fût tenu de payer sa dette quand il serait lui-même dans l'impuissance de l'acquitter.

Mais enfin cette difficulté oubliée a été découverte et soulevée dans ces derniers temps. Les premiers juges auxquels on la soumit la méprisèrent ; les juges d'appel l'accueillirent; et la Cour de Cassation, ne pouvant annuller l'arrêt, parce qu'une application, même excessive, de la loi n'en est jamais la violation, se contenta d'indiquer le remède que le Roi nous a prescrit, Messieurs, de vous demander.

Cette mesure est nécessaire pour l'État, et ne peut porter aucun préjudice à personne.

Elle est nécessaire pour l'État, parce que le rejet de la caution entraîne la nullité de la surenchère. Or, d'un côté, la solvabilité de la caution ne s'estime que par les propriétés foncières ; d'un autre côté , on exclut tous les immeubles litigieux et tous ceux dont la situation est trop éloignée; en troisième lieu, on ne peut offrir pour cau196 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

tion qu'une personne dont le domicile soit établi dans le ressort de la cour royale où l'on provoque l'adjudication; enfin toutes les formalités de la surenchère doivent être remplies, à peine de nullité, dans les quarante jours de la notification de la vente. Mais, comme ces notifications, quand elles concernent l'État, ne peuvent parvenir à l'agent judiciaire du trésor qu'après avoir passé par les bureaux des sous-préfectures et des préfectures, la briéveté du délai permettant à peine de s'assurer si l'État a en effet intérêt à surenchérir, ne permettrait pas, à plus forte raison, d'accomplir tout ce qu'exige le choix de la caution, et ferait perdre ainsi en réalité au trésor royal un droit important dont il ne conserverait plus que l'apparence.

A la vérité, les surenchérisseurs ordinaires sont autorisés, s'ils ne peuvent pas trouver une caution, à donner un gage en nantissement. Mais, outre ce qu'aurait d'inconvenant pour le trésor royal l'usage d'une pareille faculté, cet usage lui est évidemment interdit; car le gage qu'il pourrait offrir ne saurait être que la somme même qui représenterait le prix de la surenchère. Or M. le ministre des finances ne peut disposer, même provisoirement, d'aucune somme appartenant au trésor, sans un crédit voté

par les Chambres.

Qui pourrait se plaindre d'ailleurs de la disposition proposée? Le véritable intérêt du vendeur, de l'acquéreur et des créanciers, est que l'auteur de la surenchère soit solvable. Serait-il raisonnable de prétendre que le trésor royal a besoin qu'une caution vienne étendre et garantir sa solvabilité?

Quelques personnes avaient pensé que la caution, nécessairement plus facile à exécuter que l'État, offrait par cela même aux intéressés un avantage dont il était juste de ne pas les priver. C'était une erreur; car la caution du créancier qui surenchérit n'est point fournie en exécution d'une condamnation, mais en exécution de la loi : c'est donc, selon la définition qu'en donne le droit civil, une caution légale, et non une caution judiciaire. Or la caution judiciaire est la seule qui n'ait pas le droit de demander préalablement la discussion du débiteur principal. Le bail de caution ne dispenserait donc pas les intéressés de l'obligation de poursuivre le trésor royal; il ne faciliterait donc pas leurs poursuites.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous paraissent propres à justifier le projet de loi dont je dois

maintenant vous faire connaître les dispositions.

La Chambre l'a renvoyé à une commission, composée de MM. Bertin, le chevalier Faure, Miron de l'Espinay, de Mestadier, le baron Saladin, Delpit, Gilet, Clausel de Coussergues et Chifflet.

Le 6 janvier M. Delpit a fait le rapport qui suit :

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à régler l'exécution de l'art. 2185 du Code Civil et de l'article 832 du Code de Procédure civile.

Messieurs, nos lois sur les hypothèques ont eu pour objet d'assurer les droits des créanciers, sans ôter au débiteur la libre disposition de ses biens. L'immeuble hypothéqué peut être aliéné; le seul intérêt des créanciers est d'être payés; cet intérêt est satisfait lorsque le prix de vente est en proportion de la valeur des objets vendus : mais si la fraude dissimule une portion du prix; si, trompeur ou trompé, le vendeur accepte un prix qui ne représente pas la valeur réelle, la fraude ou l'erreur ne doit pas nuire au créancier.

Ainsi, l'acquéreur purgeant les hypothèques, tout créancier inscrit a la faculté de requérir la mise de l'immeuble aux enchères, en offrant de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé par le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

En s'assurant, d'un côté, que le créancier ne sera pas frustré, il faut veiller, de l'autre, à ce qu'il n'abuse pas du droit de surenchérir, et faire en sorte que les transactions ne soient pas bouleversées par esprit d'inquiétude, de tracasserie, de chicane, ou même par des opinions exagérées de la valeur du gage; en un mot, il faut garantir le droit du créancier sans compromettre ceux du vendeur et de l'acheteur.

La loi y a pourvu en assujettissant le créancier, qui fait la surenchère, à donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le trésor public est exposé, comme les autres créanciers, et plus que les autres créanciers, à des fraudes, qu'il ne peut déjouer qu'aux moyens de la surenchère.

Le trésor doit-il, comme les simples particuliers, être assujetti à donner caution? Telle est la question que votre commission a été chargée d'examiner.

Le Code Civil s'exécute depuis vingt ans. L'art. 2185, qui exige le cautionnement, n'a pas établi un droit nouveau; il n'a fait que renouveler les dispositions de l'article 9 de l'édit de 1771, et on ne voit pas que, jusqu'à ces derniers temps, il se soit élevé des difficultés relativement au trésor public.

Mais enfin on a voulu tirer du défaut de cautionnement un moyen de nullité contre une surenchère faite à la requête de l'agent du trésor public. La cour royale, appelée à prononcer sur cette difficulté nouvelle, a vu dans l'article 2185 une règle qui n'était limitée par aucune exception en faveur du trésor; elle a pensé qu'une surenchère faite au nom de l'État était soumise, comme celle d'un simple particulier, à la formalité du cautionnement; des magistrats scrupuleux et rigides observateurs de la loi ne se sont pas cru autorisés à interpréter son silence; ils ont craint de suppléer une exception, et la surenchère faite par le trésor a été annullée.

On s'est pourvu en cassation; mais la cour régulatrice ne pouvait pas trouver la violation de la loi dans une décision qui en présentait la stricte et sévère application.

Vous remarquerez, Messieurs, ce respect profond pour la loi, cette sage réserve, cette crainte de lui porter une légère atteinte, lors même que son étroite observation entraîne des conséquences qui peuvent avoir échappé au législateur.

Dans d'autres temps, la jurisprudence était le complément et souvent le supplément de la législation. Le pouvoir judiciaire, dont le concours était nécessaire pour le développement de l'autorité législative, interprétait, suppléait, corrigeait quelquefois les lois. Il le fallait, peutêtre, parce que les lois ne peuvent pas tout prévoir, et qu'on en faisait peu.

Mais aujourd'hui les pouvoirs sont distincts; la législation est plus positive, les tribunaux font exécuter les lois sans suppléer ce qui manque, sans retrancher ce qui leur paraîtrait inutile. Institués pour appliquer les lois, et non pour les juger, ils attendent que l'autorité législative, toujours attentive et en quelque sorte présente, pourvoie à ce qu'exigent les besoins de la société.

Les cours de justice, Messieurs, n'ont pas eu à examiner s'il était convenable que le trésor fût dispensé de donner caution, mais si la loi l'en dispensait; nous avons à examiner, au contraire, moins ce qui est dans la loi que ce qui doit y être.

S'il s'agissait de donner au trésor une préférence sur les autres créanciers, de lui procurer quelque avantage qui fût au détriment de la masse, vous ne voudriez pas sacrisier les intérêts des particuliers aux convenances du trésor public; mais s'il ne saut que briser une entrave, dispenser le trésor d'une formalité toujours difficile pour lui et souvent nuisible à ses intérêts, quoiqu'elle soit sans aucune utilité pour les tiers, si vous reconnaissez que les motifs qui ont sait exiger le cautionnement ne s'appliquent pas au trésor, vous ne balancerez pas de le déclarer.

La même règle ne peut être justement appliquée qu'à ceux qui se trouvent dans des situations analogues; il faut une règle spéciale, ou, si l'on veut, une exception pour une situation qui ne ressemble à aucune autre.

Quel est l'objet du cautionnement? C'est sans doute de prévenir le dommage qui pourrait résulter de l'insolvabilité de celui qui fait la surenchère. Mais si c'est le gouvernement, qui pourrait concevoir de telles craintes? et si elles existaient, le gouvernement pourrait-il les trouver fondées?

Un gouvernement n'est jamais insolvable, parce que les biens de tous sont affectés au paiement de la dette commune.

Ce principe n'est pas nouveau : nos maîtres en législation, les Romains, se plaisaient à reconnaître que la solvabilité du fisc ne laissait rien à désirer : Fiscus semper idoneus.... et solvendo. (1)

Un principe aussi vrai, aussi honorable, ne pouvait pas être méconnu en France, et c'est peut-être parce qu'il est d'une vérité sensible qu'on n'a pas songé à l'insérer dans nos lois.

Ainsi le motif qui a fait introduire la nécessité du cautionnement ne s'applique pas aux surenchères faites à la requête du trésor.

⁽¹⁾ L. II, ff. De Fund. dot.

Il est vrai que les particuliers dont la solvabilité peut paraître évidente n'en sont pas dispensés, c'est que la loi n'admet la solvabilité notoire qu'en matière de commerce. Hors de là, un particulier, quelle que soit sa fortune, est obligé de donner les sûretés exigées; il n'a pas en sa faveur une présomption légale de solvabilité; le trésor a plus qu'une présomption, il a la preuve acquise et évidente de sa solvabilité.

D'un autre côté, le particulier qui exige le cautionnement dans l'état actuel de la jurisprudence y trouve-t-il quelque sûreté de plus, du moins quelque facilité, qu'il n'aurait pas avec le trésor public?

Supposons que, par suite de la surenchère pour laquelle il aura fourni caution, le trésor reste adjudicataire du domaine aliéné: la caution devra répondre du prix principal et des charges; mais quand et de quelle replantary analysis and sharp and the properties manière?

L'article 2036 du Code Civil distingue la caution légale et la caution judiciaire; l'article 2038 n'interdit qu'à la caution judiciaire de demander la discussion préalable du principal obligé; en s'attachant aussi strictement à cette distinction, le prédécesseur ne pourrait-il pas dire : je demande qu'on commence par discuter le principal débiteur, et comme ce principal débiteur ne peut pas être trouvé insolvable, mon cautionnement est illusoire, il n'a été qu'une formalité.

Cependant cette formalité inutile et superflue compromettrait le plus souvent les intérêts du trésor, parce qu'elle

n'aurait pas pu être remplie à temps.

A la vérité, l'article 2037 autorise le surenchérisseur, qui ne veut pas ou qui ne peut pas donner caution, à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. Il faudrait donc autoriser le trésor à déposer un gage suffisant. Ce gage serait sans doute en rentes, en bons royaux

202 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

ou autres valeurs, de manière qu'en résultat le trésor déposerait ses propres effets dans une de ses caisses.

On ne voit pas en quoi cette formalité, si onéreuse pour le trésor, peut améliorer la situation des particuliers dont les intérêts se trouvent en opposition avec les siens.

Que si on désirait qu'il y eût pour ceux qui deviennent créanciers du gouvernement, par suite d'une surenchère, un moyen d'agir contre lui comme à l'égard d'un simple particulier, nous dirions que pour atteindre un tel résultat il faudrait changer les règles de la comptabilité, et confondre ce que toutes les lois de finance ont soigneusement distingué; nous ajouterions que ceux qui sont créanciers par suite de surenchère ne sont pas plus favorisés que ceux qui deviennent créanciers à d'autres titres, et que toutes les administrations subissent journellement des condamnations judiciaires, sans qu'on ait besoin de prendre aucune précaution extraordinaire pour assurer l'exécution des jugemens.

L'ordre qui existe dans les finances, et qui sera maintenu, parce qu'il tient à la nature du gouvernement, ne permet de concevoir sur ce point aucune crainte raisonnable.

Nous vous proposons avec confiance de supprimer, à l'égard du trésor, une formalité d'une difficile exécution, inutile et frustratoire dans ses résultats, ou plutôt d'ajouter à la loi une disposition qui était évidemment dans la pensée du législateur.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Le projet a été discuté le 17. MM. Mechin, Bonnet, Casimir Périer et Pardessus ont pris successivement la parole. Le même jour le projet a été adopté par la Chambre à la majorité de 224 voix contre 13.

Le 22 janvier, M. le Garde des sceaux l'a présenté à la Chambre des Pairs, et en a de nouveau exposé les motifs dans les termes suivans:

Messieurs, le Roi nous a prescrit de vous apporter un projet de loi auquel la Chambre des Députés a déjà donné son assentiment, et qui a pour but de dispenser le trésor royal de fournir caution, lorsqu'il est contraint de requérir la mise aux enchères des immeubles aliénés par ses débiteurs.

Le trésor royal est toujours solvable : c'est un fait tellement certain, qu'on en a fait un principe de législation.

La caution n'étant donc utile que pour garantir la solvabilité de ceux de qui on l'exige, l'ancienne jurisprudence avait établi que le fisc n'était jamais tenu d'en fournir.

Cette décision avait même été adoptée par la jurisprudence moderne, et l'on ne s'en est écarté qu'une seule fois depuis la promulgation du Code Civil.

Voici, messieurs, à quelle occasion.

Un débiteur de l'État avait vendu, par contrat volontaire, un immeuble soumis à l'hypothèque privilégiée du

trésor royal. E sup- amois outs engre surface u

Le prix de vente ayant paru inférieur à la véritable valeur de l'immeuble, et le trésor royal étant menacé par-là de perdre une partie des sommes qui lui étaient dues, M. le ministre des finances jugea nécessaire d'avoir recours à la faculté que donne dans ce cas aux créanciers privilégiés et hypothécaires l'article 2185 du Code Civil.

On remplit donc les diverses formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire les réquisitions, les soumissions, les notifications et les assignations qu'elle exige. Mais on 204 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

crut devoir s'abstenir, comme on l'avait toujours fait jusque-là, d'offrir une caution.

Cette omission fit naître un procès. On soutint contre le trésor royal que, le Code Civil imposant indistinctement à tous les créanciers qui requièrent la mise aux enchères, l'obligation de donner une caution, la généralité des termes de cette disposition ne permettait pas d'en excepter le trésor royal.

Et comme les formalités de la surenchère sont prescrites, et avec raison, à peine de nullité, on en concluait que le trésor était déchu du droit de surenchérir, que la vente était devenue irrévocable, que les créanciers devaient se contenter du prix stipulé par le vendeur et par l'acquéreur.

Ce système, que l'on combattait par les principes généraux du droit, par la jurisprudence des tribunaux du royaume, et par l'évidente inutilité du cautionnement, fut d'abord condamné par les premiers juges, puis accueilli par la cour royale, et confirmé enfin par la Cour de Cassation.

Cette dernière cour déclara, et cela était évident, que l'arrêt qu'on attaquait devant elle n'avait ni violé, ni faussement appliqué aucune loi.

Mais en même temps elle ajouta « que si, eu égard à la « solvabilité notoire et incontestable du trésor de l'État, « le bail de caution de sa part pouvait être considéré « comme inutile, ce n'était qu'au législateur seul qu'il « appartiendrait de créer cette exception, et qu'il n'était « pas au pouvoir des tribunaux de la reconnaître. »

La Cour de Cassation, en s'exprimant de la sorte, traçait, Messieurs, la conduite que devait tenir le gouvernement.

La loi, en effet, peut seule créer l'exception; et comme

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. VIII. 205 elle ne l'a pas encore établie, c'est à elle qu'il convient de la demander.

Aussi la lui avons-nous demandée; et les motifs qui nous y ont déterminés, Messieurs, sont aussi simples que concluans.

Ils ont leur source dans l'intérêt du trésor et dans l'intérêt des parties qui peuvent être en concours avec lui dans ces sortes d'affaires; et nous disons, sur le premier point, que le trésor est très intéressé à être dispensé de l'obligation qu'on lui impose; nous disons, sur le second point, que les adversaires du trésor ne sont point intéressés à ce qu'il reste assujetti à cette obligation.

Car, en effet, quel est l'intérêt du débiteur, de l'acquéreur et des créanciers? Que l'auteur de la surenchère paie exactement, s'il devient adjudicataire, le nouveau prix de l'immeuble et les frais du premier contrat, de la transcription et des notifications; en un mot, que le créancier surenchérisseur soit solvable: or, le trésor public est toujours solvable. La caution est donc inutile pour lui, quoiqu'elle puisse être nécessaire lorsque ce sont d'autres créanciers qui surenchérissent.

D'un autre côté, quel est l'intérêt du trésor? de pouvoir user librement de la faculté que la loi accorde à tous les créanciers hypothécaires; de pouvoir se garantir des fraudes pratiquées à son préjudice par des débiteurs de mauvaise foi; de pouvoir éviter que les immeubles soumis à son hypothèque soient aliénés pour une somme inférieure à leur véritable valeur; de pouvoir assurer à son gage tout son prix, afin de n'être frustré d'aucune partie de sa créance.

Or, par l'éloignement où peuvent être placés les immeubles dont l'aliénation donne lieu à la surenchère, par le délai nécessairement considérable qui doit s'écouler entre le moment où la notification de l'acquéreur parvient au sous-préfet, et celui où elle parvient au gouvernement, après avoir passé par les degrés intermédiaires,
par l'importance des vérifications préalables que suppose
l'exercice du droit de surenchérir, par le grand nombre
des formalités que la loi prescrit et qui sont incomparablement plus difficiles à remplir pour le trésor que pour
les particuliers, il arriverait, si l'obligation de donner
caution et de remplir toutes les autres formalités qui s'y
rapportent lui était encore imposée, qu'il ne pourrait
faire aucun usage du droit que la loi lui donne, qu'il
serait traité avec plus de rigueur que les autres créanciers hypothécaires, qu'il n'aurait aucun moyen d'éviter
l'effet des fausses ventes et des contrats simulés.

La loi que nous proposons à vos Seigneuries est donc nécessaire et juste; elle aura l'avantage de protéger les intérêts du trésor royal, sans nuire aux intérêts légitimes des débiteurs, des acquéreurs et des créanciers qui peuvent concourir avec lui. Nous croyons donc pouvoir espérer, Messieurs, que vous lui accorderez votre assentiment.

La Chambre l'a renvoyée à une commission composée de MM. le comte *Mollien*, le marquis de *Malleville* et le marquis d'Orvilliers.

Le 12 février, M. d'Orvilliers en a fait le rapport, et s'est exprimé ainsi:

Messieurs, le Code Civil ne nous a laissé que le souvenir de ces involutions de procédures qui, dans notre ancienne législation, avaient trop souvent compromis la fortune d'un grand nombre de propriétaires et de ceux qui avaient un droit quelconque à exercer sur des immeubles. L'édit du Roi de 1771, en abrogeant les décrets volontaires, avait déjà prévenu les troubles et les évictions qui résultaient de l'omission de formalités longues et embarrassantes; une loi de 1798 sur le régime hypothécaire était insuffisante, et enfin les Titres 18 et 19 du Code Civil, dans une série de 126 articles également favorables aux débiteurs, aux créanciers et aux acquéreurs, ont simplifié tout notre système hypothécaire : ils ont prescrit à cet effet des formalités faciles à remplir et complétement justifiées par une assez longue expérience.

Les acquéreurs peuvent se libérer avec sécurité du prix de leur nouvelle propriété, et les créanciers, en se conformant aussi à des mesures sagement combinées, conservent intacte la garantie indéfinie de leurs droits sur les immeubles grevés d'hypothèques spéciales à leur profit.

Tous les créanciers, et particulièrement ceux qui, par l'origine de leur titre, ou par la date tardive de leur inscription, pourraient craindre de ne pas recevoir le remboursement de leur créance, ont le droit, dans quelque forme que la vente ait été faite, judiciairement ou à l'amiable, de requérir une nouvelle mise aux enchères publiques; mais cette faculté ne leur est accordée par la loi que sous la condition de se soumettre eux-mêmes à une surenchère, c'est-à-dire à porter le prix de l'immeuble vendu à un dixième en sus de celui stipulé en l'acte de transmission de propriété.

La surenchère ne peut plus avoir lieu après les quarante jours de la notification faite à chaque créancier de l'acte de vente de l'immeuble grevé d'hypothèque; l'effet de la surenchère est nécessairement de garantir les créanciers de toute fraude, de les prémunir contre des ventes souscrites à vil prix; mais il fallait en même temps que la loi prévînt l'abus qui pourrait être fait du droit de surenchérir, qu'elle empêchât que, par esprit de litige ou par imprudence, un surenchérisseur ne vînt compro208 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

mettre les droits de tous les créanciers, en provoquant la revente, ou une nouvelle mise aux enchères du même immeuble.

C'est dans cette intention que la loi déclare nulle toute surenchère, lorsqu'elle a été faite sans qu'il ait été offert caution, tant pour la valeur de l'immeuble que pour le dixième en sus du prix porté en l'acte de vente.

Le trésor royal, dans ses relations si multipliées avec ses receveurs, ses payeurs, avec ses débiteurs à titres divers, a été de tout temps exposé à exercer des poursuites pour obtenir le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

En cas de vente d'un immeuble appartenant à son débiteur, le trésor a le même droit que les autres créanciers de surenchérir l'immeuble vendu. Tout autre créancier est obligé de fournir caution, non seulement du prix de l'immeuble, mais encore du dixième en sus; ce cautionnement a-t-il dû être également imposé au trésor? Dans le silence de la loi, ou par le fait de la jurisprudence antérieure, le trésor a-t-il été tacitement excepté quant à l'obligation de fournir caution, lorsqu'il s'est vu obligé de surenchérir? cette exception sera-t-elle formellement prononcée en adoptant le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre? Telles sont, Messieurs, les questions sur lesquelles votre commission doit avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de son examen.

Elle n'a point l'avantage de vous présenter les conséquences d'une opinion unanime, en faveur du projet de loi. Vous n'aviez nommé que trois commissaires, et deux opinions ouvertes entre eux n'ont pu laisser à votre commission que la majorité d'une seule voix.

En vous rappelant, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le gouvernement du Roi à vous proposer le projet de loi, j'énoncerai sommairement les considérations PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. VIII. 209 sur lesquelles l'un des membres de votre commission a cru qu'il serait convenable d'ajouter un paragraphe additionnel à l'article unique du projet.

Depuis la promulgation du Code Civil, en 1803 et 1804, le trésor a eu rarement l'occasion de surenchérir les biens vendus par ses débiteurs; ainsi que les autres créanciers, il en a le droit; et la conservation des intérêts publics a dû, et pourrait souvent encore l'exiger.

Toutes les formalités voulues par le Code ont été exactement remplies lorsqu'il s'est agi de conserver, de faire valoir l'effet de son privilége et de son droit d'hypothèque sur les immeubles qui y étaient affectés; le trésor, comme les autres créanciers, ne peut prétendre exercer d'hypothèque que suivant la date de son titre, suivant le rang que lui donne son inscription sur le registre du conservateur des hypothèques; et lorsque le bas prix de vente d'un immeuble peut déterminer à faire une surenchère, le trésor ne peut se soustraire à aucune des formalités ordonnées par la loi; ni le trésor, ni aucun créancier ne devient propriétaire de l'immeuble par le seul fait de la surenchère; cette surenchère lui confère uniquement le droit de requérir l'adjudication publique de l'immeuble, dont le surenchérisseur ne deviendrait propriétaire que dans le cas où une nouvelle enchère n'en élèverait pas le prix au-delà de cette première offre.

Voici, à cet égard, comment s'exprîme l'article 2185 du Titre XVIII.

- « Tout créancier dont le titre est inscrit, peut « requérir la mise aux enchères et adjudications pu-« bliques, à la charge,
- « 1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau « propriétaire dans quarante jours au plus tard de la no-« tification faite à la requête de ce dernier ;
- « 2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant de xxIII.

210

« porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de « celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par « le nouveau propriétaire; some plus superir plantage l'allem

« 3°. Que la même signification sera faite dans le même

« délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

« 4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront « signés par le créancier requérant, ou par son fondé de « procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de « donner copie de sa procuration;

« 5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concur-

« rence du prix et des charges ;

« Le tout à peine de nullité. »

C'est sur le cinquième paragraphe de l'article 2185, sur l'obligation de fournir caution, que s'est élevée la première contestation entre le trésor surenchérisseur et l'acquéreur d'un immeuble; ce dernier avait intérêt à le conserver à un prix inférieur à celui de la surenchère dont il a demandé la nullité, à défaut par le trésor d'avoir offert de donner caution; le tribunal de la Seine avait rejeté cette demande, et il avait motivé son jugement du 26 février 1825, en exprimant que tout particulier, quelle que soit sa fortune, peut devenir insolvable, qu'il doit donc toujours se faire cautionner en faisant une surenchère, qu'au contraire le droit romain, le droit public de la France, et l'ancienne jurisprudence nullement abrogée à cet égard par les lois nouvelles, ne permettaient pas de regarder le trésor comme pouvant être assujetti à présenter une caution lorsqu'il a été fait pour lui une surenchère di mise aux enchères et adjudi-arédique

Ce jugement a été infirmé par la Cour royale de Paris,

le 27 juin 1825, reis mas matisiuper ettee eu . "1 "

Le trésor se trouvant ainsi privé du bénéfice d'une surenchère, l'agent judiciaire s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour royale; mais la Cour de Cassation n'a pu recon-

naître, lors de ce pourvoi, ni vice dans la forme de procédure, ni infraction positive à une loi écrite; et, sans entrer ici dans les considérans de son arrêt, que je résumerai dans les conclusions de ce rapport, et pour l'abréger, le pourvoi a été rejeté. (1)

Le gouvernement du Roi a soumis à la délibération de la Chambre des Pairs un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

L'article unique de ce projet est ainsi conçu:

« Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code Civil « et 832 du Code de Procédure civile, si la mise aux en-« chères est requise au nom de l'État, le trésor royal sera « dispensé d'offrir et de donner caution. »

Cette disposition a été combattue, dans le sein de votre commission, par un ancien ministre du trésor, qui, pendant long-temps et dans des circonstances difficiles, s'est fait remarquer par le bon ordre et la régularité qu'il a su établir dans cette partie si importante de l'administration publique. Il vous dira lui-même, Messieurs, ce dont nous sommes tous convaincus, ce que la prospérité du crédit prouve chaque jour ; il est principalement fondé sur l'exactitude la plus scrupuleuse du trésor à remplir tous ses engagemens, à ne vouloir jamais se retrancher dans aucune exception, et à rester ainsi, et comme tous les particuliers, toujours soumis au droit commun. Il conviendra que le cautionnement effectif pourrait être difficile, qu'il serait même inconvenant pour le trésor que les délais fixés par l'article 2185 ne lui seraient pas suffisans; mais il paraît croire qu'un dépôt à la caisse des consignations, et qui serait indiqué par le ministre des finances, pourrait satisfaire l'opinion publique sans être à charge au trésor.

ix are one par un fonde de

⁽¹⁾ Arrêt du 9 août 1826.

En répondant à ces objections, votre commission croit pouvoir appuyer d'avance les conclusions de ce rapport sur les dispositions elles-mêmes du Code Civil qui nous régit, sur notre droit public, l'ancienne jurisprudence et sur les considérations indiquées par la Cour de Cassation ainsi que par la Cour royale, relativement à la sur-enchère faite par le trésor sans avoir offert caution.

Il est constant en fait qu'il n'a jamais été fourni de caution par le trésor lorsqu'il a dû surenchérir un immeuble vendu par un de ses débiteurs; dans la circonstance unique où le principe contraire a été adopté à son préjudice par la Cour royale, les adversaires du trésor n'ont pu citer, et n'ont réellement cité aucun exemple de jugemens qui n'aient point reconnu la solvabilité du trésor de l'État, qui aient pu faire supposer qu'il fût possible de mettre en concurrence, en préférence, ou en parallèle avec lui, le cautionnement fourni par un particulier, quelle que soit l'évidence et la nature de sa fortune.

Sous ces divers rapports il peut être utile de faire remarquer la liaison et les conséquences des dispositions exactement combinées entre elles, dans plusieurs Titres de notre Code Civil, et particulièrement qu'en matière d'hypothèque, en ce qui concerne les surenchères et le cautionnement de la solvabilité du surenchérisseur, rien ne peut faire supposer que la loi ait voulu établir aucune parité entre les particuliers et le trésor de l'État.

Le surenchérisseur ne peut requérir une nouvelle adjudication de l'immeuble que dans un délai de quarante jours, ce terme est de rigueur; il est bien suffisant pour les particuliers qui, dans leur domicile, le plus ordinairement très rapproché de leur débiteur, ou des biens servant de gage à leur créance, sont toujours à portée par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs de veiller à la

conservation de leurs droits; le trésor royal, au contraire, ne peut anticiper des délais indispensables entre les communications de ses agens inférieurs avec leurs supérieurs avec des administrateurs de plusieurs classes; tardivement informé de la nécessité de faire procéder à une surenchère, il aurait à peine le temps de se faire rendre compte de la vraie valeur de l'objet qu'il doit faire surenchérir, et s'il a obtenu à cet égard des notions suffisantes, comment pourrait-il trouver encore dans une nouvelle continuation de correspondance et de communications le temps de désigner des cautions telles que la loi les exige?

L'article 2185 a prévu avec raison que là où il n'y aurait point une augmentation très réelle, profitable à tous les créanciers, du prix de l'immeuble, qui devait être remis aux enchères, tout devait demeurer nul; cette preuve incontestable des avantages d'une surenchère devait donc résulter de l'obligation imposée au surenchérisseur, même le plus notoirement solvable, de fournir une caution.

La qualité de la caution, son effet, tout a été tracé dans un Titre particulier du Code Civil. « Toutes les fois, « article 2040, qu'une personne est obligée par la loi, ou « par une condamnation, à fournir une caution, la cau- « tion offerte doit remplir les conditions prescrites par les « articles 2018 et 2019.

« Aux termes de ces articles 2018 et 2019, le débiteur « obligé à fournir une caution doit en donner une qui ait « la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour « répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile « soit dans le ressort de la Cour royale où elle doit être « donnée.

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières. » Il me paraît difficile, Messieurs, de se refuser à l'évidence des dispositions de ces trois articles du Code Civil. Dans leur acception générale, dans chaque partie de leur rédaction, ils n'ont entendu régler que des intérêts entre personnes privées; indépendamment du domicile réel de la caution dans le ressort de la Cour royale, il faut encore que le cautionnement soit offert en valeur de propriétés foncières. Je suppose donc que le trésor ait pu se préparer à faire une surenchère et à fournir une caution dans le délai si court pour lui de quarante jours, en calculant tous les renvois entre ses agens et les administrateurs principaux, serait-ce un de ses comptables ou un de ses salariés qu'il pourrait présenter en cette qualité de caution? Cela lui serait sans doute impossible. En adoptant toutes les exigences de la loi, on aurait le droit de dire que les receveurs, que les agens du trésor n'ont point un domicile réel, mais seulement temporaire, dans le lieu où ils exercent une fonction révocable, ne fût-ce que pour cause d'avancement; aucun peut-être ne saurait offrir la caution exigée en immeubles. Sans s'étendre davantage à ce sujet, et de quelque manière que l'on veuille envisager ou interpréter les termes de la loi, il doit être reconnu comme constant que les précautions prises par le Code Civil pour protéger des intérêts privés n'ont pu rien changer à la position dans laquelle le trésor s'est toujours trouvé, et dans laquelle il doit être maintenu, en le reconnaissant le débiteur le plus solvable, et qu'il serait aussi indécent qu'inutile de faire cautionner par aucun de ses agens ou salariés.

Pour se convaincre davantage de l'impossibilité de demander une caution au trésor, on pourrait citer encore les dispositions du Code sur l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution; « cette caution n'est obligée « envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, « qui doit être préalablement discuté dans ses biens. » Y aurait-il rien de plus extraordinaire, et il faut le dire, rien de plus ridicule que cette supposition, d'appeler le trésor surenchérisseur devant un tribunal qui discuterait, qui jugerait sa solvabilité ou son insolvabilité, pour faire réaliser ensuite l'effet du cautionnement contre un simple agent ou salarié comptable du trésor.

Votre commission ne pense pas qu'en supposant qu'il fût reconnu nécessaire d'exiger du trésor une caution, on pût suppléer à cette formalité par un dépôt réel ou fictif de valeurs quelconques. Ce dépôt ne pourrait être fait par le ministre des finances; toutes les affectations des dépenses de l'État sont spéciales : réglées par les budgets, il n'y peut être rien changé. Quelle sécurité, d'ailleurs, y trouverait-on qui pût être préférable à celle résultant du fait même de la surenchère, et par conséquent de l'obligation de la part du trésor d'en remplir les conditions Px of minths some from the restaurance to reach took

Si l'on voulait exagérer toutes les méfiances, faudrait-il chercher encore, et très inutilement, les moyens d'imposer silence à ces hommes qui soutiendraient contre toute évidence, et en affectant même de méconnaître des dispositions législatives, qu'un ministre pourrait ordonner de retenir des fonds qui, dans une des caisses sous sa surveillance, auraient une autre destination.

Mais, sans s'arrêter à des suppositions, se bornant au contraire à rapprocher, à analyser encore quelques dispositions du Code, on y trouve partout qu'entre les obligés et les cautions la loi ne s'est constamment occupée que des personnes privées; qu'aucune de ses prévisions ne concerne le trésor directement, ni indirectement; que l'application en serait inadmissible à son égard, et ce qu'on voudrait appeler pour lui l'exercice du droit coni216 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.
mun, la demande d'une caution ne serait qu'une injure
purement gratuite.

En effet, Messieurs, votre commission est unanime sur ce point, qu'il serait impossible pour le trésor de remplir dans le court délai de quarante jours toutes les forma-lités d'une surenchère, de prendre les informations in-dispensables pour s'y déterminer; s'il lui fallait encore, et dans un terme aussi rapproché, présenter une caution domiciliée dans le ressort de la Cour royale; s'il lui fallait enfin ne fournir ce cautionnement qu'en valeur d'immeubles.

« Celui qui ne peut trouver une caution est reçu à don-« ner à sa place un gage en nantissement suffisant. »

Cette faculté, accordée par l'article 2041 à l'individu qui ne peut inspirer à qui que ce soit assez de confiance pour le cautionner, ne fut jamais, et ne pourrait devenir la condition exorbitante à imposer au trésor de l'État. Son gage, le nantissement qu'il peut offrir, le nantissement impérissable, c'est son engagement, c'est lui-même, c'est toute la fortune publique.

Le trésor n'use point, il n'a jamais usé du droit de surenchère pour augmenter les revenus de l'État, mais pour éviter des pertes qui auraient été frauduleusement combinées à son préjudice; il n'est resté dans aucune circonstance propriétaire des immeubles qu'il avait surenchéris; le seul effet de ses surenchères a été d'appeler de nouveaux adjudicataires qui, en élevant le prix des immeubles vendus, ont assuré au trésor le recouvrement de portions plus considérables des capitaux qui lui étaient dus, et quelquefois ont amélioré le sort de créanciers tout-à-fait étrangers aux intérêts du trésor.

Relativement aux surenchères, au mode et aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites, la Chambre pourra trouver essentiel que j'aie l'honneur de lui faire observer que la seule surenchère qui ait été attaquée par un moyen de nullité fondé sur le défaut de cautionnement du trésor, avait été précédée de toutes les autres formalités exigées par le Code et constamment recommandées, soit par M. le ministre actuel des finances, soit par ses prédécesseurs, M. le comte Roy, M. le comte Corvetto, et M. le comte Mollien; ils ont tous, et à peu près dans les mêmes termes, ordonné de surenchérir des immeubles vendus, depuis la promulgation du Code Civil, par des débiteurs du trésor, et ils ont prescrit de déclarer dans l'acte de surenchère que la caution exigée par la loi à l'égard des particuliers n'était point due par le trésor royal.

En examinant enfin l'arrêt de la Cour de Cassation il prouve que le pourvoi de l'agent judiciaire du trésor n'a été rejeté que par des considérations qui s'y trouvent exprimées; il n'y avait point de vices de forme qui pussent être reprochés à l'arrêt attaqué; la Cour royale, ne se conformant pas à l'ancienne jurisprudence, avait pu alléguer que les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et les réglemens avaient cessé d'avoir force de loi générale ou particulière, dans

les matières qui sont l'objet du Code Civil.

Après plusieurs autres considérans, « attendu, au sur-« plus, que si eu égard à la solvabilité notoire et incon-« testable du trésor de l'État, le bail de caution de sa part « pourrait être considéré comme inutile, ce ne serait « qu'au législateur seul qu'il appartiendrait de créer une « semblable exception, il a été prononcé par la Cour de « Cassation, qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de « reconnaître aucune de ces exceptions, lorsque les termes « de la loi qui régit la matière sont absolus et indéfinis. » Les expressions de l'arrêt de la Cour de Cassation sont 218 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 1.

parfaitement d'accord avec les motifs présentés par le gouvernement du Roi à l'appui du projet de loi. Un seul exemple récent vient contredire le principe reconnu dans l'ancienne comme dans la moderne jurisprudence; conforme à la législation de tous les temps, jamais la solvabilité du trésor de l'État n'a pu être révoquée en doute, ni contestée; aucun tribunal ne serait compétent pour agiter de telles questions de l'ordre politique le plus élevé.

Les termes impératifs du Code Civil ne s'appliquent uniquement qu'aux transactions particulières, entre personnes privées, lorsqu'il s'agit d'établir ou de discuter leur solvabilité; les droits sont bien réellement communs dans toutes les circonstances où il faudrait faire des actes conservatoires, où il y aurait lieu de réclamer des droits de priorité ou de préférence pour être payé sur des prix de ventes d'immeubles. Lorsqu'il veut faire une surenchère, le trésor ne peut être dispensé de faire toutes les réquisitions, les soumissions, les notifications et les assignations prescrites par le droit commun. Le cautionnement seul est impossible, parce qu'aucun individu isolé ne peut garantir la fortune publique.

Le projet de loi, Messieurs, qui vous est présenté a été examiné dans l'autre Chambre par une commission composée en partie de députés, membres de la Cour de Cassation; son vœu unanime en faveur du projet a fortifié les motifs qui ont donné lieu à la proposition de loi déjà adoptée par l'une des Chambres; votre commission reconnaît que cette loi sera utile; elle est indispensable pour fixer à l'avenir la jurisprudence des tribunaux sans nuire aux intérêts du trésor de l'État, qui ne peut être assujetti à offrir une caution lorsqu'il à surenchéri les biens vendus par ses débiteurs.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. VIII.

Le 17, la discussion s'est ouverte. Et après avoir entendu MM. le comte Cornudet, le marquis de Maleville, le comte Mollien, le comte de Kergorlay, le comte Roy, le duc de Broglie et le rapporteur, la Chambre l'a adopté à la majorité de 98 voix contre 24.

Je n'ai pas cru devoir grossir ce volume en rapportant les discours prononcés dans la discussion des deux Chambres. Ce n'est pas une de ces lois auxquelles s'attache un intérêt général. Les exposés de motifs et les rapports suffisent de reste pour en connaître l'esprit. que to ser im xue a noi so vet seb dettes actives et presires. X régorialioner à opérations quelconques de commerce; d'où il suit bien évidentment

Il s'était élevé sur l'exécution de l'art. 872 des doutes que la circulaire suivante fait cesser.

CIRCULAIRE du 15 octobre 1816.

Messieurs, l'article 67 du Code de Commerce veut que tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, soit affiché, par extrait, aux chambres et greffes désignés par l'article 872 du Code de Procédure civile; et l'article 68 punit de 100 francs d'amende le notaire qui, ayant reçu un contrat de mariage de cette espèce, négligerait d'en déposer l'extrait, conformément à l'article ci-dessus cité.

Je m'aperçois que beaucoup de notaires se trouvent embarrassés dans l'application de cet article, à raison de l'incertitude où ils sont sur le sens qu'ils doivent attacher au mot commerçant. Les ministres qui m'ont précédé, ont généralement pensé que l'article 67 n'était point applicable au simple artisan, qui, ne faisant pas de son état un objet de spéculation, appartient bien plutôt à la

220 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. I.

classe des ouvriers qu'à celle des marchands. Je partage bien cet avis; mais comme il est des artisans, qui, par l'étendue qu'ils donnent à leur industrie, deviennent de véritables marchands, il importe de pouvoir bien discerner les cas où ils peuvent être regardés comme tels. Cette distinction me paraît devoir résulter du rapprochement de l'article 1^{er}, et du Titre II du Code de Commerce.

En effet, l'article 1er porte que les commerçans sont ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. Le Titre II règle ensuite les obligations qui les concernent, savoir : celles de tenir des livres-journaux qui présentent, jour par jour, les dettes actives et passives, les négociations et opérations quelconques de commerce; d'où il suit bien évidemment que tout individu qui est astreint, par son état, à tenir lesdits registres, doit être réputé marchand, et doit être soumis, comme tel, à la formalité prescrite par le Code de Commerce.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer ces instructions aux notaires de votre ressort, pour qu'ils s'y conforment.

greffes désignée par l'article 872 du Code de Procédure

civile, et l'arricle 68 punts de 200 trimos d'amende le

notaire qui, ayant reen un content de mariage de dette

essione negligerait d'en déposer l'extrait, conformement

FIN DE LA QUATRIÈME LOI.

Je m'apercois que beaucoup de notarres se trouveut

embarrasser dans Lapplication de cet article, à raison de

d'incertificée ne ils sont sur le sens qu'ils dérivent attacher

ab mot manierount. Les ministres qui m'on précede, cut

generalement ponse que l'article 67 n'était point appli-

cathe an cheple artisan, qui, ne faisant pas de son état

un objet de spéculation, appartient fren platot à la

CINQUIÈME LOI,

Composée du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile, Des Procédures particulières.

NOTICE HISTORIQUE.

Lace well of the contract gueste 8 mai 1806.

Le Livre II, qui forme cette cinquième loi, a été présenté au Conseil d'État le 15 prairial an XIII (4 juin 1805) par M. Siméon, discuté dans la même séance et dans celle du 23 prairial (12 juin), et arrêté dans celle du 10 messidor (29 juin).

Le 12 messidor (1er juillet) le projet fut communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat.

Cette section fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

Le 22 février 1806 on discuta différentes demandes formées par les notaires.

M. Siméon, d'après la conférence avec la section du Tribunat, présenta le 29 mars une dernière rédaction du Livre.

Le 16 avril M. Siméon, accompagné de MM. Bi-GOT-PRÉAMENEU et GALLI présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le même jour il fut officiellement communiqué à la section de législation du Tribunat. Le 28 avril, MM. GILLET, CARRET et CHABOT (de l'Allier) présentèrent au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par la section du Tribunat. M. GILLET en exposa les motifs.

Dans la même séance le projet fut décrété à la

majorité de 229 voix contre 5.

La nouvelle loi a été promulguée le 8 mai 1806.

MUDINOTHINE HOPEN

his thereally spiritous ecae, integralemental, si out

presente an Conson d'Etat de l'égarelle an saign

(digna 1855) par M. British discust dans la meme

sended of dans delle du all prantel (and luin la et

Le ia messidor (1er juillet.) le projet lut commu-

niqué officiensement à la section de l'égishiblen du

Cette section fit des observations cuit donnément

Le 22 février 1806 on discussi delimentes de-

M. Simion, d'après la conférence avec la section

Le 16 avril M. Simton, accompagne de Mill. Br-

GOT-PREIMENED et GAILI-présenta le projet au

Le même jour il fut officiellement communique

Corps Legislatif, et.en exposa les motifs.

à la section de legislation du Tribunat.

du Tribuinit, présents le 29 mars une dorniere ré-

heir à une conférence einte ses incinferes et censi

de la section de legislation du Conscil.

mandes formers per les notaires.

arreid dans celle du 10 massidur (20 lein).

Tribunat.

daction du Livie.

the forest attent, seance the fir printed are NIII

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DE LA CINQUIÈME LOI DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, COMPOSÉE DU LIVRE II DE LA DEUXIÈME PARTIE,

". Far toos cenx qui provondront droit dans la succession ou

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.

A qui le droit de requérir l'apposition est accordé, Ce

DEUXIÈME PARTIE.

délimit, et par ses sorviteurs et dinnestique

PROCEDURES DIVERSES.

Cons. d'Etat, seance, que a avital de visa, l', nº 5. = Addi-

Procédures relatives à l'ouverture d'une Succession.

-ni breimere de la TITRE PREMIER de première in-

De l'Apposition des Scelles après décès.

ART. 907.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléans.

Motifs de ne pas associer les notaires, même lorsqu'ils en seront requis par les parties, à la fonction d'apposer les scellés, et de permettre que, pour cette fonction, les suppléans puissent remplacer les juges de paix. Proc.-

MMARK.

224 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, 1, nº 3.

ART. 908.

Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

Motifs de l'article. Discours de M. GILLET, VIII, n° 4.

CIVILE, COMPOSINGOSINA IL DE LA DELINIENE

L'apposition des scellés pourra être requise,

- 1°. Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;
- 2°. Par tous les créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;
- 3°. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

A qui le droit de requérir l'apposition est accordé. Ce qu'on entend par prétendant droit. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 2. — Motifs de la limitation énoncée dans la dernière disposition de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 5. — Addition, sur la proposition de la section de législation du Tribunat, de la disposition qui exige un titre exécutoire, et qui maintient le président du Tribunal de première instance dans le droit d'accorder la permission. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 1.

ART. 910.

Les prétendans-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

Le conjoint est toujours présumé avoir intérêt, et par

partie 1. comm. et compl. art. 911—914. 225 conséquent n'a pas besoin de justifier de son droit. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 2.

ART. 911.

Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix,

- 1°. Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;
 - 2°. Si le conjoint, ou si les héritiers, ou l'un d'eux, sont absens;
 - 3°. Si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Système du Code sur l'apposition. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, nº 3.

ART. 912.

Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 15 prairial an XIII, n° 6.

ART. 913.

Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera par son procès-verbal le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

Motifs de hâter l'apposition des scellés. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 4. = Retranchement, sur la proposition de la section du Tribunat, d'une disposition qui voulait qu'après l'inhumation, les scellés ne pussent plus être apposés qu'en vertu d'une permission du juge de paix. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 3.

ART. 914.

Le procès-verbal d'apposition contiendra, XXIII.

226 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

1°. La date des an, mois, jour et heure;

2º. Les motifs de l'apposition ;

3°. Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4°. S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5°. L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6°. Les comparutions et dires des parties;

7°. La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8°. Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9°. Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement;

10°. L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

Motifs de la disposition contenue dans le n° 8 de l'article. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 7. = Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, des n° 2 et 4. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 4.

ART. 915.

Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

ATTEX.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 15 prairial an XIII, n° 8.

ART. 916.

Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

ART. 917. See esb naite min'

Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

But de ces articles. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, nº 5.

ART. 918.

Tanadi at the ta

Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

ART. 919.

Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première requisition.

Motifs et esprit de ces articles. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 15 prairial an XIII, I, n° 9.— Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n°. 6. — Ils ne dérogent point à ce qui est prescrit à l'art. 1007 du Code Civil, touchant le dépôt des testamens. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 5.

ART. 920.

Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 15 prairial an XIII, n° 10.

du tout sur son proc. 120 . TRA lequel sera signé des pair est si

Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

ART. 922.

Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procèsverbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Système et motifs de ces articles. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 7.

sident du tribunal o.820 . TRAque ces fiers secont appelés dans

Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 8.

livin abon ub toot tre Arr. 924. 115120 1010 oo a torog

S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 925-927. 229

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

La section du Tribunat avait d'abord demandé une disposition sur les procès-verbaux de carence. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 3. = Elle proposa ensuite de les confier aux notaires. Ibid., n° 9. Mais cette proposition, renouvelée par les notaires euxmêmes, a été rejetée. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 février 1806, V, n° 1 et 2. L'orateur du Tribunat a exprimé les motifs du rejet. Discours de M. GILLET, VIII, n° 7.

Rentalità , et des don 2008. TRA interess courre ceux qui les nurons

Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arron-dissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1°. les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2°. le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3°. le jour où elle a été faite.

Motifs de l'article. Discours de M. GILLET, VIII, nº 8.

TITRE IL

Des Oppositions aux Scellés.

ART. 926.

Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

ART. 927.

Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1°. Élection de domicile dans la commune ou dans l'arron-

230 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

dissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2º. L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le procès-verbal du 15 prairial an XIII,

TITRE LIL, MOROE IN SERVICE

De la Levée du Scellé.

all a sette propositions, renouvelte par les notarres e ART. 928.

Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. sur les effets desquelles le scellé aura cté appo-

ART. 929.

Si les héritiers ou quelques uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le procès-verbal du 23 prairial an XIII, II, nº 2.

ART. 930.

commont dire failer, soit par une Les opposits Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scelles pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, nº 3, ci-dessus.

Cet article n'a donné lieu qu'à un changement de pure rédaction. Voy. les Observations de la section de législation du Tribunat, IV, nº 6. Licetion de domicile dans

ART. 931.

Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront,

- 1º. Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;
- 2°. Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;
- 3º. Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

Motifs de la disposition qui dispense d'appeler les intéressés lorsqu'ils se trouvent à la distance de plus de cinq myriamètres. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, 11, nº 3.

ART. 932.

Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation: ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la présentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans: si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

ART. 933.

Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

ART. 934.

Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le procès-verbal du 23 prairial an XIII, n° 4.

ART. 935.

Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

Sur la demande de la section de législation du Tribunat, voy. ses Observations, IV, n° 7, on a donné à cet article une rédaction qui exclut l'idée qu'on pourra n'employer qu'un seul notaire et un seul commissaire-priseur; mais on n'a pas cru devoir ajouter, comme elle le demandait également, voy. IV, n° 7, que, si le notaire procédait seul, il se ferait assister de témoins. La loi du 25 ventose an viii s'en était suffisamment expliqué.

buent de premieront de leurs ART. 936, ART. 936, hours de leurs

Le procès-verbal de levée contiendra, 1°. la date; 2°. les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3°. l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4°. l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5°. les comparutions et dires des parties; 6°. la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7°. la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 937—941. 233 et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8°. les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

ART. 937.

Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

dishicorg pluse demone, seinon Art. 938. sade al avot acou

On pourra réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

eemails no. 989 trak vont pas, dans la distance de

S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le procès-verbal du 23 prairial an XIII, 11, nº 4.

ounion al Janussou dip appropria

ART. 940.

Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

Cet article a été ajouté sur la proposition de la section du Tribunat. Voy. ses Observations, IV, nº 8.

alt ; premerent to such term; and ender a mass off our last

astvit and a villa casimical TITRE IV.

- De l'Inventaire.

reduced the rest at Arr. 941. I made at

L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni ob-

234 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. servation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, n° 6.

h selfaupeal nos calmanob sortes Art. 942.

Il doit être fait en présence, 1°. du conjoint survivant, 2°. des héritiers présomptifs, 3°. de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, 4°. des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

Motifs de la disposition qui dispense d'appeler les intéressés lorsqu'ils ne se trouvent pas dans la distance de cinq myriamètres. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, 11, nº 7.

instant, et qu'il soit nécessaire

processverbal des

ART. 943.

Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

- 1º. Les nom, profession et demeure des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;
- 2º. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- 3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;
 - 4°. La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie;
 - 5°. La désignation des espèces en numéraire;
 - 6°. Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;
 - 7°. La déclaration des titres actifs et passifs;
 - 8°. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les-

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 944—947. 235 dits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

Motifs et étendue de la disposition qui n'ordonne de bâtonner que les blancs des pages écrites. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, 11, n° 8.

Arr. 944.

Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procèsverbal.

Motifs et système de l'article. Proc. - verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 février 1806, V, nos 3 et 4.

the doiseasch empute a attende discussion in

De la Vente du mobilier.

ART. 945.

Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code Civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au Titre Des Saisies-Exécutions.

ART. 946.

Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

ART. 947.

On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à des changemens de

236 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

olugations of a properties

successive on Time Der Saistu-

经直接证券 的复数克雷斯

pure rédaction. Voyez le procès - verbal du 23 prairial an XIII, II, n° 13. — Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 10.

ART. 948.

S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

ART. 949.

La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

ART. 950.

La vente sera faite, tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

ART. 951.

Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

ART. 952.

Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, nº 14.

TITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

ART. 953.

Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au Titre Des Partages et Licitations.

Motifs de la première disposition de l'article. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 11.

mis silvimoli in silingie Art. 954. estismeren und

Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 955—958. 237

vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens. (1)

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au Titre Des Partages et Licitations.

ART. 955.

Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

Ант. 956.

Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

ART. 957.

Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation.

ART. 958.

Les enchères seront ouvertes sur un canter de charges i, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1°. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis; et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

[«] Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

238 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

- 2°. CELLE DU TITRE DE PROPRIÉTÉ 2;
- 3°. La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;
- 4°. Les conditions de la vente.
- 1. Sur un cahier de charges. Motifs de cette disposition. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 19.
- 2. Celle du titre de propriété. Il ne suffisait pas de désigner les biens, il fallait encore en justifier la propriété. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, 11, n° 19.

ART. 959.108 , out of ART. 959.108

Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation.

Ант. 960.

L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

La section du Tribunat avait proposé de supprimer l'adjudication préparatoire. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 15. — Motifs qui ont fait rejeter ce système. Discours de M. Gillet, VIII, n° 9. — C'est sur la proposition de la section du Tribunat qu'on s'est borné à n'exiger qu'une désignation sommaire. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 16. — L'article réforme les affiches manuscrites. Discours de M. Gillet, VIII, n° 8.

ART. 961.

Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 962-963. 239

1°. A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2°. A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3°. A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

L'exception pour Paris a été faite sur la proposition de la section de législation du Tribunat. Voyez ses Observations, IV, n° 17. La section, raisonnant dans le système de la loi du 19 vendémiaire an 1v, qui divisait d'autres villes encore en plusieurs municipalités, avait demandé que l'exception s'étendît à ces villes. Mais la loi du 15 ventose an XIII n'ayant conservé la division en plusieurs municipalités que dans la capitale, l'extension proposée était devenue impossible.

On a retranché dans l'article, également sur la proposition de la section du Tribunat. voyez IV, n° 17, la disposition qui multipliait inutilement les affiches.

ART. 962.

Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au Titre De la Saisie immobilière; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

La section du Tribunat avait proposé de se borner à un extrait du placard, voyez ses Observations, IV, n° 18; mais lorsqu'elle faisait cette proposition, le placard devait contenir plus d'énonciations, et des énonciations plus étendues que n'en exige l'article 961.

Акт. 963.

L'apposition des placards et l'insertion aux journaux se-

240 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

ront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

ART. 964.

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au

la section de legislation

moins avant l'adjudication.

Le système établi par ces deux articles a été substitué à celui des articles 1014 et 1017 de la rédaction, dans la rédaction définitive.

ART. 965. dete a nongeoxel enp

Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 707 et suivans du Titre De la Saisie immobilière; néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 13.

TITRE VII.

Des Partages et Licitations. (1)

ART. 966.

Dans les cas des articles 823 et 828 du Code Civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

Dans la rédaction communiquée, on avait spécifié les

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opé-

PARTIE I. COMMENT. ET COMPLÉM. ART. 966. 241 cas où cet article recevrait son application. La section du Tribunat se fondant sur l'article 1558 du Code Civil,

rations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

« ART. 824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis

par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

« ART. 825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce con-

naissant, à juste prix et sans crue.

« Art. 826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

« ART. 827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

« Art. 828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

« On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copar-

tageans.

« ART. 829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

« Art. 830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

« Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

« Art. 831. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste XXIII. 16

242 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

proposa d'y ajouter celui où l'immeuble dotal était une des choses à partager. Observations de la section de légis-lation du Tribunat, IV, n° 11. Le Conseil a trouvé plus simple de retrancher tous les détails, et de se référer en général au Code Civil.

dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'hé-

ritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

« ART. 832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

« ART. 833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour,

soit en rente, soit en argent.

« ART. 834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort.

« ART. 835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

« ART. 836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

« ART. 837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé sui-

vant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

ART. 838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

« Arr. 839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis: »

Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

Contestations que cet article prévient. Discours de M. GILLET, VIII, nº 10.

ART. 968.

Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au Titre Des Avis de parens.

Dans le cas de cet article le mineur émancipé n'a pas besoin d'un tuteur spécial et d'un curateur tout à la fois. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, nº 12. ART. 969.

Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code Civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

Dans la discussion première de cet article, le Conseil a fixé le cas où il y aurait lieu de commettre un juge : ce n'est que lorsque les difficultés qui se présentent ne peuvent être levées à l'audience. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, II, nº 17.

Ensuite la section du Tribunat a proposé une rédaction destinée à mieux exprimer que le juge-commissaire est chargé de faire au tribunal le rapport des difficultés, et que l'expertise n'est pas dans tous les cas nécessaire. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, arnoha brodsh Tisva Ream? w.l.

Continuent Control

ART. 970.

En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

244 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

Cet article a été ajouté par suite des changemens admis sur le précédent.

ART. 971.

Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au Titre Des Rapports d'experts: néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

ART. 972.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le Titre De la Vente des Biens immeubles, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms

et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

ART. 973.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation, mais ils n'ont paru tels qu'ils sont que dans la dernière rédaction.

ART. 974.

Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Le Conseil avait d'abord adopté la proposition faite par la section de législation du Tribunat (voyez IV, n° 24), d'ajouter que, dans le cas du précédent article, le tribunal ordonnera le partage. Cette addition a été retranchée.

ART. 975.

Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquides, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code Civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

ART. 976.

Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots, et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Système de ces deux articles. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 25. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 février 1806, V, n° 5 et 6. — Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 15. — Discours de M. Gillet, VIII, n° 12.

ART. 977.

Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entre-ront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code Civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

246 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. 11.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience.

Principe, motifs et système de l'article. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 26 et 27.

— Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 16.

ART. 978.

Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code Civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

Principe et système de l'article. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, nos 26 et 28.

ART. 979.

Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

ART. 980.

Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

ART. 981.

Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procèsverbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

PARTIE 1. COMM. ET COMPL. ART. 982-985. 247

ART. 982.

Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

ART. 983.

Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

Ces articles ont été substitués aux deux articles communiqués sous les nos 1024 et 1025, sur la proposition de la section de législation du Tribunat. Voyez ses Observations, IV, nos 26 et 27.

ART. 984.

Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

Extension de l'article, sur la proposition de la section du Tribunat, aux poursuites à fin de partage. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 22.

ART. 985.

Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. (1)

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 819. Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

[«] Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.»

Les mots jouissant de leurs droits civils ont été ajoutés sur la proposition de la section du Tribunat, principalement pour empêcher que l'article ne s'applique à la femme majeure lorsqu'il s'agit du partage ou de la licitation d'un immeuble dotal. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 23.

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'Inventaire.

ART. 986.

Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code Civil (1), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

Adoption, sur la proposition de la section de législation du Tribunat (voyez, IV, n° 32), de la disposition qui explique que les affiches et publications doivent avoir lieu en la manière prescrite pour la vente des meubles.

ART. 987.

S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclu-

⁽¹⁾ Code Civil. « Art. 793 et 794. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

[«] Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession », dans les délais déterminés par le Code Civil, et dans les formes ci-dessus prescrites.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 988—990. 249 sions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Pourquoi l'article ne parle que de l'héritier, et ne s'explique pas sur le droit qu'a le créancier. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an xIII, II, n° 23.

ART. 988.

Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au Titre Des Partages et Licitations.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent Titre.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, n° 24.

ART. 989.

S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

Différence entre le cas de cet article et celui de l'article 986. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 33.

ART. 990.

Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au Titre De la Distribution par contribution.

Le Conseil n'a pas cru devoir admettre la demande faite par la section de législation du Tribunat, de supprimer cet article. Voyez ses Observations, IV, n° 34. WHEN BEEN THE PARTY TOO IN COMMENT

ob ma ophanou me eminetic par de

ART. 991.

Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de faire une procédure d'ordre. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 35. — Objet et esprit de l'article. Discours de M. Gillet, VIII, n° 13.

ART. 992.

Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

Lorsque la caution n'est pas admise, l'héritier doit consigner le prix de la vente. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 prairial an XIII, n° 25.

Авт. 993.

Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

Ант. 994.

S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

ART. 995.

Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au Titre Des Redditions de comptes.

ART. 996.

Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession yacante.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 997—1000. 251 Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, II, n° 26.

TITRE IX. 11 HOUSE OF THE LA

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

ART. 997.

Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code Civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, n° 28.

TITRE X.

Du Curateur à une Succession vacante.

ART. 998.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code Civil.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 23 prairial an XIII, n° 30.

Ант. 999.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement.

La section de législation du Tribunat avait proposé de supprimer cet article. Voyez ses Observations, IV, nº37.

ART. 1000.

Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de

252 GODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux Titres De l'Inventaire et De la Vente du mobilier.

La disposition qui renvoie aux formes prescrites par les Titres De l'Inventaire et De la Vente du mobilier, a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunat. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 38.

ART. 1001.

Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au Titre Du Bénéfice d'inventaire.

Utilité de cet article. Discours de M. GILLET, VIII, n° 15.

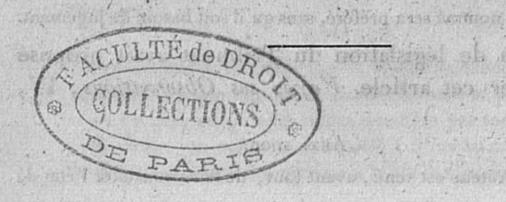
ART. 1003.

Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

La section du Tribunat désirait que la contexture de l'article exprimât plus clairement que le curateur ne peut être obligé, par les créanciers ou autres parties intéressées, à donner caution, à la différence des héritiers bénéficiaires. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 40.

On n'a pas cru devoir changer la rédaction; mais l'orateur du Conseil d'Etat a clairement expliqué l'intention de la loi. Exposé de motifs par M. Siméon, VII, n° 19.

the dische ownered and



SECONDE PARTIE.

equeric l'appression des sesses qu'en l'ébarnes de conjoits

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

inge de paix etemposer les secties our me des cirries a l'usagni

Procès-verbaux du Conseil d'État. — Observations de la section de législation du Tribunat. — Exposé de Motifs par les orateurs du gouvernement. — Discours des orateurs du Tribunat pour motiver le voeu d'adoption émis par cette section.

sence et en socret par le juge, à l'effet de vérifier s'ils né contiennent rien de relatif d'u succession. - Adoption de

-96 and enge eimen and and tannish enditions, a proportion

queliates, on sendement apres avoir eté ouvents en leur pré-

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 prairial an XIII (4 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHIGHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Première rédaction du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile, intitulé Des Procédures particulières.
- 2. Titre ler, De l'Apposition des Scelles après décès.
- 3. Discussion de l'article 958 (907 du Code) et des questions de savoir si l'attribution d'apposer les scellés sera donnée exclusivement aux juges de paix, ou accordée concurremment aux notaires, mais seulement quand ils en seront requis, et si les suppléans des juges de paix pourront les remplacer dans cette fonction. Renvoi de l'article à la section.
- 4. Adoption, sans observation, de l'art. 959 (908 du Code).

- 254 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.
- 5. Adoption, sauf rédaction, de l'article 960 (909 et 910 du Code), avec l'explication que les domestiques ne pourront requérir l'apposition des scellés qu'en l'absence du conjoint.
- 6. Adoption, sans observation, des articles 961, 962 et 963 (911, 912 et 913 du Code).
- 7. Discussion et adoption de l'art. 964 (914 du Code), avec explication des motifs pour lesquels la loi n'oblige pas le juge de paix d'apposer les scellés sur les choses à l'usage de la personne ou du ménage.
- 8. Adoption, sans observation, des articles 965, 966 et 967 (915, 916 et 917 du Code).
- 9. Discussion de l'art. 968 (918 et 919 du Code), et de la question de savoir si les paquets cachetés de papiers appartenant à des tiers, doivent leur être remis sans être décachetés, ou seulement après avoir été ouverts en leur présence et en secret par le juge, à l'effet de vérifier s'ils ne contiennent rien de relatif à la succession. Adoption de l'article avec l'amendement que les paquets seront présentés au juge.
- 10. Adoption, sans observation, des art. 969, 970, 971, 972, 973, 974 et 975 (920, 921, 922, 923, 925, 926 et 927 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL,

On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

M. Simion présente le Livre II de la seconde Partie.
Il est ainsi conçu:

shill be and LIVRE Hituditital to shore sh

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après décès.

« ART. 958. Corresp. à l'art. 907 du Code. Les scellés,

« Art. 959. Cet article est le même que l'art. 908 du Code.

« Art. 960. Corresp. aux art. 909 et 910 du Code. L'apposition des scellés pourra être requise,

« 1°. Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

« 2°. Par tous créanciers fondés en titre authentique, ou autorisés par une permission du juge de paix;

« 3°. Par ceux qui demeuraient avec le défunt, par ses serviteurs et domestiques; en cas d'absence du conjoint ou de tous les héritiers, les prétendans droits et les créanciers, mineurs émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

« S'ils sont mineurs non émancipés, elle pourra être requise par un de leurs parens lorsqu'ils n'auront pas de tuteur ou qu'il sera absent.

« Art. 961. Corresp. à l'art. 911 du Code. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix:

« 1°. Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

« 2°. Si le conjoint ayant intérêt, ou si les héritiers, ou l'un d'eux, sont absens;

« 3°. Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent.

« Art. 962. Corresp. à l'art. 912 du Code. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans: pourra néanmoins celui du domicile l'apposer par suite, s'il ne l'a été, dans les autres demeures 256 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

situées hors de sa justice, mais seulement dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal de première instance duquel il relève.

« Art. 963. Corresp. à l'art. 913 du Code. Le scellé ne pourra être apposé après l'inhumation, qu'en vertu d'ordonnance du juge de paix : en cas d'empêchement, il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué en référé par le président du tribunal de première instance; sauf, jusqu'à ce, à établir garnison.

« ART. 964. Corresp. à l'art. 914 du Code. Le procèsverbal d'apposition contiendra, 1°. la date des an, mois, jour et heure; 2°. les noms, profession et demeure du requérant, avec élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 3º. l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 4°. les comparutions et dires des parties; 5°. la désignation des lieux et des effets sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 6°. une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; 7°. serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; 8°. l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. pas requis par un parent

« ART. 965 et 966. Ces articles sont les mêmes que les art. 915 et 916 du Code.

ART. 967. Corresp. à l'art. 917 du Code. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve cacheté, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

"ART. 968. Corresp. aux art. 918 et 919 du Code. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'autre

assignation, le paquet sera présenté par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et ordonnera la remise du paquet à celui à qui il appartient, s'il ne dépend pas de la succession; et s'il en dépend, il ordonnera qu'il sera déposé.

«Art. 969. Corresp. à l'art. 920 du Code. Si un testament est trouvé ouvert, il sera également présenté au président du tribunal civil, et il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

"ART. 970. Corresp. à l'art. 921 du Code. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il sera sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué en référé par le président du tribunal; sauf, jusqu'à ce, à établir garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet.

« Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

« Art. 971. Cet article est le même que l'art. 922 du Code.

« Art. 972. Corresp. à l'art. 923 du Code. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le juge.

«Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

« Art. 973. Corresp. à l'art. 925 du Code. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront xxIII.

inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1°. les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; 2°. le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3°. le jour où elle a été faite.

Des Oppositions aux Scellés.

« ART. 974. Cet article est le même que l'art. 926 du Code.

« ART. 975. Corresp. à l'art. 927 du Code. Toutes oppositions à scellés contiendront, outre les formalités com-

munes à tout exploit,

« 1°. Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

« 2°. L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE II.

De la Levée du Scellé.

« ART. 976 (1) et 977. Ces articles sont les mêmes que

les art. 928 et 929 du Code.

« Art. 978. Corresp. à l'art. 930 du Code. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne l'ont fait apposer que pour se garantir du soupçon de spoliation.

« ART. 979. Cet article est le même que l'art. 931 du

Code.

« Art. 980. Corresp. à l'art. 932 du Code. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à

MILKE

⁽¹⁾ Cet art. 976 ne diffère que par le mot francs placé après le mot jours, et qui a été retranché.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. 259 la levée du scellé et à l'inventaire, en personne ou par un mandataire, à toutes les vacations.

« Les opposans ne pourront assister soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation; ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront, sinon il sera nommé d'office par le juge.

«Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titres authentiques, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien, des opposans fondés en titre privé assistera.

« Art. 981 (1). Corresp. aux art. 933 et 932 du Code. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou contraires, il pourra assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais; l'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

« ART. 982. Cet article est le même que l'art. 934 du Code.

« Art. 983. Corresp. à l'art. 935 du Code. Si le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels, ne conviennent pas du choix des notaires, commissaires - priseurs ou experts, il sera procédé par deux notaires, commissaires - priseurs ou experts, suivant la nature des objets, l'un nommé par le conjoint, et l'autre par l'exécuteur, à l'exclusion de ceux présentés par les héritiers et légataires.

«S'il n'y a ni conjoint ni exécuteur testamentaire, il sera procédé par le plus ancien des notaires, commissairespriseurs ou experts nommés par la ligne paternelle, et

⁽¹⁾ Cet art. 981 correspond à l'art. 932 par sa disposition finale.

par le plus ancien de ceux nommés par la ligne maternelle; s'il n'y a que des héritiers d'une seule ligne, il sera procédé par les deux plus anciens officiers.

«S'il y a un conjoint et des héritiers, il sera procédé par l'officier nommé par le conjoint, et le plus ancien de ceux

nommés par les héritiers.

« Art. 984. Corresp. à l'art. 936 du Code. Le procèsverbal de levée contiendra,

« 1°. La date; 2°. les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3°. énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4°. énonciation de la sommation prescrite par l'article 979 ci-dessus; 5°. les comparutions et dires des parties; 6°. la nomination des notaires, commissaires - priseurs et experts qui doivent opérer; 7°. les offres, par le gardien, de représenter les scellés sains et entiers, et les objets en évidence; 8°. la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers, et, s'ils ne le sont pas, état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 9°. les réquisitions à fin de perquisitions et le résultat desdites perquisitions, et tous réquisitoires contentieux.

« Art. 985, 986 et 987. Ces articles sont les mêmes que

les art. 937, 938 et 939 du Code.

winds and sag free and TITRE HI sylan series of the choix

De l'Inventaire.

« Art. 988. Cet article est le même que l'art. 941 du Code.

« Art. 989. Corresp. à l'article 942 du Code. Il doit être fait en présence, 1°. du conjoint survivant; 2°. des héritiers présomptifs; 3°. de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; 4°. des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans

261 la distance de trois myriamètres; et s'ils demeurent audelà, sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé comme dessus, qui représentera les parties appelées et défaillantes.

« Art. 990. Corresp. à l'art. 943 du Code. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

- « 1°. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, du commissaire-priseur et des experts, et mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;
 - « 2°. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- « 3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;
- « 4°. La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; god, Cortspractart gift du Cale. Il s; genterie
- « 5°. Des espèces en numéraire;
- « 6°. Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; et s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont, et, s'il y a des blancs, ils seront bâtonnés; e orne l'a serrémeire a lors eb sonatelb af anch.
 - « 7°. Les déclarations actives et passives;
- « 8°. Serment, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la demeure où ils sont, qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun des objets dépendans de la succession;
- « 9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, sinon nommée par le président du tribunal.
- "ART. 991. Corresp. à l'art. 944 du Code. Si, lors de

l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitoires pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance, sans qu'il puisse en être référé par les notaires.

« ART. 992. Corresp. à l'art. 924 du Code. Les procèsverbaux de carence seront faits, en vertu d'ordonnance du juge de paix, par son greffier.

missaire priseur et des.VI TITRE IV.

De la Vente du mobilier.

« Art. 993. Corresp. à l'art. 945 du Code. La vente des meubles dépendans d'une succession sera faite dans les formes prescrites au Titre Des Saisies-Exécutions.

« Art. 994. Corresp. à l'art. 946 du Code. Il y sera procédé sur le réquisitoire de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal civil, et par un officier public.

« Авт. 995. Corresp. à l'art. 947 du Code. On appellera, par acte extrajudiciaire, les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de trois myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

« ART. 996, 997, 998, 999 et 1000. Ces articles sont les mêmes que les art. 948, 949, 950, 951 et 952 du Code.

tournet, vu détourner, V. anTITE et détourne aucun

Des Partages et Licitations.

« Art. 1001. Corresp. à l'art. 966 du Code. Si, lorsqu'il s'agit de procéder à un partage définitif, les parties ne s'accordent point, si tous les cohéritiers ne sont pas pré-

sens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, la partie la plus diligente pourra former la demande devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

- « Art. 1002. Corresp. à l'art. 967 du Code. En cas de concurrence entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal, lequel énoncera le jour et l'heure auxquels l'exploit lui aura été présenté.
- « ART. 1003. Corresp. à l'art. 968 du Code. Si plusieurs mineurs, parties au partage, ont des intérêts opposés, il leur sera donné à chacun un tuteur spécial et particulier, et un curateur, s'ils sont émancipés. Ces nominations seront faites conformément aux règles prescrites au Titre Des Avis de parens.
- « Art. 1004. Corresp. à l'art. 969 du Code. Sur la demande portée à l'audience, le tribunal prononcera comme en matière sommaire, ou commettra un juge pour les opérations du partage : le même jugement ordonnera que, par experts convenus par les parties, sinon nommés d'office, les immeubles seront visités, à l'effet de les estimer, et de constater s'ils peuvent se partager commodément.
- « ART. 1005. Corresp. à l'art. 971 du Code. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au Titre Des Rapports d'experts.
- « ART. 1006. Corresp. à l'art. 972 du Code. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête d'avoué à avoué : si le rapport constate que l'immeuble ne peut se partager, le tribunal ordonnera la vente, conformément à l'article 827 du Code Civil.
 - « ART. 1007. Corresp à l'art. 960 du Code. La première

264 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. publication de l'enchère sera annoncée par un placard contenant, smenifibania el sitren el segumente emeni

« 1°. Les noms, profession et demeure du défunt, ceux du poursuivant; les noms et demeure de son avoué; les noms, profession et demeure des copropriétaires;

« 2°. La désignation des biens, ainsi qu'elle est prescrite

pour la saisie immobilière; , jud aux lus info info à valueit « 3°. L'indication du jour de la première publication. L'annonce de la première publication sera insérée dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département s'il y en a.

" ART. 1008. Corresp. à l'art. 961 du Code. Lesditsp la-

cards seront apposés,

- « 1°. Aux principales portes des bâtimens dont la vente est poursuivie;
- « 2°. A la principale place des communes de la situation des biens;
- « 3°. A celle du domicile de chacune des parties dans l'instance de licitation, si elles sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance, et à la porte de leurs avoués, si elles en ont constitué.

« 4°. A celle du domicile de l'avoué du poursuivant;

- « 5°. A la porte de la justice de paix du lieu de la situation des immeubles;
- « 6°. A la porte extérieure du tribunal de la situation;
- « 7°. A celle du tribunal devant lequel la vente est poursuivie.
- « ART. 1009. Corresp. à l'art. 962 du Code. Copie dudit placard sera insérée dans un journal : cette insertion et l'apposition du placard seront constatées ainsi qu'il est dit au Titre Des Saisies immobilières. ne pentse paringer, le
- « Ledit placard et ladite insertion seront faits quinze jours francs au moins avant la première publication.

- « Art. 1010. Corresp. à l'art. 958 du Code. Le poursuivant déposera au greffe l'enchère pour parvenir à la vente des biens.
- a Elle contiendra, bb zing un ovold a un estadous sob
- 1°. Les noms, demeure et profession du poursuivant; les noms et demeure de son avoué;
- « 2°. Les noms, professions et demeures des colicitans;
 - « 3°. Le vu du jugement qui aura ordonné la vente;
- « 4°. La désignation détaillée des biens à vendre, et le prix de leur estimation;
- « 5°. L'établissement de la propriété;
 - « 6°. Les conditions de la vente, isiviliant à acquest surest
- « Copie de l'enchère sera signifiée aux avoués des colicitans, par un simple acte, huitaine avant le dépôt au greffe.
- « Art. 1011. Il y aura au moins deux publications de quinzaine en quinzaine, avant l'adjudication préparatoire.
- « Art. 1012. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées avant l'adjudication préparatoire et avant l'adjudication définitive, et il y aura huit jours francs entre lesdites apposition et insertion et chacune desdites adjudications.

Nota. Le système établi par ces articles a été entièrement changé d'après les observations de la section du Tribunat. Voyez ci-après, IV, n° 20.

« Art. 1013. Dans le cas où les immeubles seraient situés à une distance éloignée du lieu où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente, il est laissé à la prudence du juge de fixer le délai dans lequel il sera procédé à l'adjudication définitive.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Il n'a plus reparu dans la rédaction définitive.

«ART. 1014. Corresp. à l'art. 965 du Code. Seront observées, au surplus, relativement à l'adjudication, sa forme 266 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. et ses suites, les formalités prescrites au Titre Des Saisies immobilières.

« ART. 1015. Corresp. à l'art. 964 du Code. Si aucune des enchères ne s'élève au prix de l'estimation, le tribunal pourra, après quatre publications au moins, ordonner, sur la demande d'une des parties intéressées, que le bien sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de la prisée.

« ART. 1016. Corresp. à l'art. 984 du Code. Les formalités ci-dessus seront applicables aux demandes et poursuites de licitation formées par un copropriétaire dans tous les cas d'indivision.

ART. 1017. Corresp. à l'art. 985 du Code. Lorsque tous les copropriétaires seront majeurs et présens, ou dûment représentés, ils procéderont ainsi qu'ils aviseront.

« ART. 1018. Si les experts estiment que les immeubles peuvent se partager, ils indiqueront de quelle manière, et fixeront chacune des parts qu'on peut en former et la valeur de chacune desdites parts.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Après avoir été adopté sans discussion par le Conseil et par le Tribunat, il a été retranché de la dernière rédaction par la section de législation du Conseil.

« Art. 1019. Corresp. à l'art. 974 du Code. Quoique la situation des immeubles ayant exigé divers rapports, chaque immeuble ait été déclaré non partageable, il n'y aura pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement desdits rapports que la totalité des immeubles peut se partager en nature.

« ART. 1020. Corresp. à l'art. 976 du Code. Lorsqu'il aura été procédé à la licitation, ou s'il résulte des rapports des experts que les immeubles peuvent se partager en nature, le poursuivant fera sommer, par acte d'avoué, ses cohéPARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. 1. 267 ritiers de comparaître, à jour indiqué, devant le juge-commissaire.

« ART. 1021. Corresp. à l'art. 976 du Code. Le juge-commissaire, s'il ne procède pas lui-même au partage, renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, sinon qui sera par lui nommé d'office, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civil, article 828.

« Art. 1022. Corresp. à l'art. 977 du Code. En cas de difficultés dans le cours des opérations, le notaire dressera procès-verbal séparé des dires respectifs des parties, et les renverra, à jour indiqué, devant le juge-commissaire; et si le juge renvoie les parties à l'audience, il indiquera le jour où elles devront comparaître, sans qu'il puisse être fait aucune sommation.

« Авт. 1023. Corresp. à l'art. 978 du Code. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un cohéritier chargé de faire les lots, le notaire renverra les parties, à jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui nommera un expert.

pont est regulier, it sera enterine sur requête par le même

Du Bénéfice d'inventaire.

« Art. 1024. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de cette nature.

« Art. 1025. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les délais déter268 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. minés par le Code Civil, et dans les formes ci-dessus prescrites.

Nota. Ces deux articles 1024 et 1025 ont été retranchés de ce Code comme empruntés du Code Civil.

« ART. 1026. Corresp. à l'art. 986 du Code. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code Civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

« La vente en sera faite par un officier public, après

les affiches et publications ci-dessus prescrites.

« Art. 1027. Corresp. à l'art. 987 du Code. S'il y a lieu à vendre aucuns immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance, requête contenant désignation des objets: cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

« Art. 1028. Corresp. à l'art. 988 du Code. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal, et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

« Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au Titre De la Licitation.

« Art. 1029. Corresp. à l'art. 989 du Code. S'il y a également lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendantes de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

« ART. 1030. Cet article est le même que l'article 990 du Code.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. 269

« ART. 1031. Corresp. à l'art. 991 du Code. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des hypothèques, dans la forme prescrite au Titre De l'Ordre.

« Art. 1032. L'ordre et la contribution pourront être

provoqués par l'héritier bénéficiaire.

Nota. Cet article a été retranché, attendu que le droit commun suffit.

« Art. 1033, 1034 et 1035. Ces articles sont les mêmes que les articles 992, 993 et 994 du Code.

« Art. 1036. Corresp. à l'art. 995 du Code. Seront observées, pour la reddition de son compte, les formes

prescrites au Titre Des Redditions de comptes.

« Art. 1037. Corresp. à l'art. 996 du Code. Les actions à intenter par l'héritier contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

aux juges de paix; les IIV BATIT aussi grand noubre

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

« Art. 1038. Cet article est le même que l'article 997 du Code.

turer, leur germettre.IIIV antITe des scelles.

Du Curateur à Succession vacante.

« Art. 1039. Corresp. à l'art. 998 du Code. Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

« Art. 1040. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un cura-

270 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. teur, sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du gouvernement.

Nota. Cet article a été retranché comme emprunté du Code Civil.

« Art. 1041. Corresp. à l'art. 999 du Code. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré.

« Art. 1042. Corresp. à l'art. 1000 du Code. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, et de faire vendre les meubles suivant les formalités ci-dessus prescrites.

« ART. 1043 et 1044. Ces articles sont les mêmes que les articles 1001 et 1002 du Code. »

SINSTITUTED SONS IN

- 2. M. Siméon fait lecture du Titre Ier, De l'Apposition des Scellés après faillite.
- 3. L'article 958 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il ne voit pas pourquoi le droit d'apposer les scellés serait donné exclusivement aux juges de paix; les notaires sont en aussi grand nombre que ces fonctionnaires, et ils n'obtiennent pas moins de confiance.

M. Siméon dit que le ministère de ces officiers étant essentiellement volontaire, on ne pourrait, sans le dénaturer, leur permettre d'apposer d'office les scellés.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il ne propose pas de leur donner l'apposition des scellés dans ce cas, mais seule-

ment dans celui où les héritiers les requièrent.

M. TREILHARD dit que quand les parties sont d'accord, elles peuvent faire apposer le scellé, par qui il leur plaît; mais que quand il y a des mineurs dans une succession, l'apposition des scellés devient un acte juridictionnel, qui ne saurait appartenir aux notaires.

M. Mounier dit que le juge de paix, étranger à toutes les parties, ne peut être suspect à aucune; qu'un no-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. 271 taire choisi par l'une d'elles n'aurait pas la confiance des autres.

M. L'Archichancelier dit que son observation ne porte pas sur tous ces cas; il voudrait seulement que l'article ne fût pas exclusif.

M. Treilhard dit que la disposition ne s'applique qu'aux circonstances où le scellé est forcé; qu'au-delà les parties sont libres.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice fait observer que les suppléans se trouvent aussi investis du droit d'apposer les scellés.

M. Treilhard dit que cette disposition a été ajoutée sur la demande des tribunaux. Ils ont fait observer que, dans les lieux où les appositions de scellés sont fréquentes, on serait obligé d'attendre son tour, si le juge de paix seul pouvait agir.

L'article est renvoyé à la section pour présenter une rédaction conforme aux observations de M. l'Archi-chancelier.

- 4. L'article 959 est adopté sans observation.
- 5. L'article 960 est discuté.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si les domestiques ne pourront requérir l'apposition des scellés qu'en l'absence du conjoint.

M. Siméon répond que la section n'a entendu autoriser qu'en ce cas seulement la réquisition des domestiques.

L'article est adopté, sauf rédaction.

- 6. Les articles 961, 962 et 963 sont adoptés sans observation.
- 7. L'article 964 est discuté.

M. Mounier fait observer, sur le n° 6 de l'article, que le juge de paix doit mettre sous les scellés tout ce qui en est susceptible.

M. Treilhard répond qu'il est impossible de ne pas

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

laisser dehors les choses qui sont à l'usage de la personne ou du ménage; que la loi ne peut toutes les énumérer; qu'il ne reste qu'à ordonner qu'elles seront décrites.

M. Mounier objecte que les juges de paix grossiront

leur procès-verbal par de longues descriptions.

M. Treilhard dit qu'ils n'y ont pas intérêt, puisque leurs honoraires sont réglés sur le nombre des séances.

M. Mounier retire son observation.

- L'article est adopté. So strainim apul quas an M Les articles 965, 966 et 967 sont adoptés sans obser-8. vation. poser les scellés
- L'article 968 est discuté. Les sup sib dannatanT M

M. Siméon dite que les tribunaux, dans leurs observations, ont prévu le cas où l'on trouverait des paquets cachetés et relatifs à des tiers; que les porter au juge, ce serait violer la foi du dépôt.

M. TREILHARD dit que cependant cette précaution est le seul moyen d'empêcher la soustraction de papiers qui

peuvent être d'un grand intérêt.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice désire que l'ouverture du paquet ne soit faite que d'après une autorisation accordée contradictoirement avec la personne que les papiers intéressent, car on ne doit pas mettre au grand jour le secret des familles.

M. Treilhard y consent, pourvu que les papiers ne soient rendus que d'après une ordonnance du juge.

M. Mounter dit qu'aucune raison ne justifie la violation d'un dépôt. Cependant, d'après l'article, il faudrait présenter au juge même le paquet dont la suscription indiquerait le propriétaire, et qui, si le défunt vivait encore, aurait pu être retiré ou rendu sans aucune forle juge de paiz doit mettre sous les scelles tout ce ètilsm

M. LE GRAND-Juge ministre de la justice dit qu'en appelant ce propriétaire on lui donne la facilité de s'op-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. poser à l'ouverture du paquet, et l'on sauve ainsi tous les inconvéniens.

M. TREILHARD ajoute que, d'ailleurs, on lui remettra les papiers sans en faire la description au procès-verbal, lorsqu'ils seront de nature à demeurer secrets, et qu'ils n'intéresseront pas la succession.

M. Mounier dit que, dans toute l'Europe, les dernières intentions des citoyens sont tellement respectées, qu'on n'ouvre jamais les paquets dans lesquels ils n'ont pas voulu laisser pénétrer l'œil d'un tiers. Mieux vaudrait exposer les héritiers à perdre que de s'écarter de cet Si par suite de ses recherches le scoret d'autrus se cagasu

M. TREILHARD dit que nous avons des lois prohibitives qu'on frustrerait impunément, si un paquet cacheté pouvait être remis à son adresse sans avoir été ouvert : ce n'est pas là un dépôt. La maxime que les dépôts sont sacrés est vraie, mais il ne faut pas en faire une application abusive. L'étendue illimitée qu'on propose de lui donner aurait les plus graves inconvéniens : un coupable, par exemple, pourrait sauver tous ses complices. Il ne doit pas y avoir de secret pour la justice. Qu'on remette les papiers sans conséquence à leur propriétaire, qu'on ne leur donne pas de publicité, rien de plus juste; mais qu'on les examine. the be propriete shitt and the

M. Mounier dit que les lois prohibitives n'ont d'effet qu'après la mort; elles seraient barbares si, pendant la vie, elles enchaînaient les propriétés dans la main de celui qui les possède.

L'intérêt des familles ne peut pas être opposé ici ; celui qui voudrait dépouiller la sienne le peut faire de son vivant. Certainement, si quelqu'un se déclarait par un acte détenteur d'un dépôt, le dépôt serait restitué. Il n'y a pas plus d'inconvénient à lui laisser faire cette déclaration sur l'enveloppe d'un paquet.

XXIII.

274 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

On ne parviendra donc pas à empêcher la fraude; et, alors, pourquoi lui opposer des moyens qui blessent la foi publique.

Quelquefois il peut être utile qu'un hypocrite soit divulgué; mais il est nécessaire que jamais le secret des familles ne soit trahi. Quel trouble on y porterait, si, par l'examen indiscret de papiers que le défunt a voulu dérober à tous les regards, on découvrait l'infidélité d'une épouse, l'illégitimité de ses enfans!

Quant aux individus coupables, ils sont hors des règles ordinaires. La justice a le droit de tout scruter chez eux. Si par suite de ses recherches le secret d'autrui se trouve révélé, c'est un malheur; l'intérêt public ne permet pas d'y faire attention.

M. L'Archichancelier dit que le respect pour les dépôts consiste dans l'exactitude à les rendre, et non dans la précaution de les tenir secrets. On satisfait à ce devoir, lorsqu'on ne les examine qu'en présence de ceux auxquels ils appartiennent, et qu'en suite on les leur remet.

Que cet examen trahisse les intrigues d'une femme galante; qu'il fasse reconnaître un coupable, peu importe; le législateur ne doit pas ménager l'adultère, et il est utile à l'État que le crime soit découvert.

Le droit de propriété doit sans doute être respecté tant qu'il subsiste; mais il s'éteint dans chacun avec la vie.

Tout ce qu'on peut donc désirer, c'est qu'un papier cacheté ne soit ouvert qu'en la présence de la personne à laquelle il appartient, et que la description des papiers qu'il contient ne soit pas insérée au procès-verbal.

S'il renferme des lettres missives, on les rendra sans les lire; si c'est un billet, on appliquera le principe, qu'étant censé entre les mains du débiteur, il est regardé comme acquitté; si l'on trouve des pièces qui dévoilent un délit, on les communiquera au procureur impérial.

- L'article est renvoyé à la section, pour être rédigé conformément aux propositions de M. l'Archichancelier.
- 10. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 974 et 975 sont adoptés sans observation.

the Adoption, sons observation, des qui gobs 907s 998, 999, etcopol 948, 940, etcopol 948, 940, etcopol 948, etcopol 948,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 prairial an XIII (12 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANGELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Discussion du Titre II, De la Levée du Scellé.
- 2. Adoption, sans observation, des articles 976, 977 et 978 (928, 929 et 930 du Code).
- 3. Discussion et adoption de l'art. 979 (931 du Code), avec l'amendement de fixer à cinq myriamètres la distance audelà de laquelle il ne sera pas nécessaire d'appeler les intéressés absens.
- 4. Adoption, sans observation, des art. 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986 et 987 (932, 933, 934, 935, 936, 937, 938 et 939 du Code).
- 5. Discussion du Titre III, De l'Inventaire.
- 6. Adoption, sans observation, de l'art. 988 (941 du Code).
- 7. Adoption de l'art. 989 (942 du Code) avec l'amendement admis sur l'art. 979 (931 du Code).
- 8. Discussion et adoption de l'art. 990 (943 du Code), avec l'amendement d'exprimer qu'il n'ordonne pas de bâtonner les pages qui restent des registres, mais uniquement les blancs qui se trouvent dans les pages écrites.
- 9. Adoption de l'art. 991 (944 du Code), avec la substitution du mot réquisition à celui de réquisitoire.
- 10. Adoption, sans observation, de l'art. 992 (924 du Code)
- 11. Discussion du Titre IV, De la Vente du mobilier.

- 276 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.
- 12. Adoption, sans observation, de l'art. 993 (945 du Code).
- 13. Adoption des art. 994 et 995 (946 et 947 du Code), avec les changemens de rédaction admis sur les art. 979 et 991 (931 et 944 du Code).
- 14. Adoption, sans observation, des art. 996, 997, 998, 999 et 1000 (948, 949, 950, 951 et 952 du Code).
- 15. Discussion du Titre V, Des Partages et Licitations.
- 16. Adoption, sans observation, des art. 1001, 1002 et 1003 (966, 967 et 968 du Code).
- 17. Adoption de l'art. 1004 (969 du Code) avec l'explication que le tribunal ne commet pas un juge dans tous les cas, mais seulement lorsque la difficulté n'a pu être levée à l'audience.
- 18. Adoption, sans observation, des articles 1005, 1006, 1007 (1), 1008 et 1009 (971, 972, 960, 961 et 962 du Code).
- 19. Discussion et adoption de l'art. 1010 (958 du Code) avec un changement de rédaction.
- 20. Adoption, sans observation, des art. 1011, 1012 (2), 1013 (3), 1014, 1015, 1016, 1017, 1018 (4), 1019, 1020, 1021, 1022 et 1023 (965, 964, 984, 985, 974, 976, pour les deux art. 1020 et 1021, 977 et 978 du Code).
- 21. Discussion du Titre VI, Du Bénéfice d'Inventaire.
- 22. Adoption, sans observation, des art. 1024, 1025 (5) et 1026 (986 du Code).

⁽¹⁾ Ces deux art. 1006 et 1007 ont pour correspondant le même article 972.

⁽²⁾ Voyez, pour la correspondance au Code des art. 1011 et 1012, la note attachée à la rédaction de ces deux articles ci-dessus, p. 265.

⁽³⁾ Cet art, 1013 n'a point passé dans le Code.

⁽⁴⁾ Cet art. 1018 n'a point passé dans le Code. Voyez la note placée à sa rédaction page 266.

⁽⁵⁾ Ces deux art. 1024 et 1025 n'ont point passé dans le Code. Voyez page 268 la note attachée à leur rédaction.

- 23. Discussion, sur l'art. 1027 (987 du Code), de la question de savoir si le créancier a également le droit de présenter requête. Observation que cette faculté est de droit; qu'il est donc inutile de l'exprimer dans la loi; qu'au surplus le procès-verbal de la discussion expliquera suffisamment l'esprit dans lequel l'article est rédigé. Adoption de l'article.
- 24. Adoption, sans observation, des art. 1028, 1029, 1030, 1031 et 1032 (1) (988, 989, 990 et 991 du Code).
- 25. Discussion et adoption de l'art. 1033 (992 du Code) avec l'explication que lorsque la caution n'est pas admise, l'héritier doit consigner le prix de la vente.
- 26. Adoption, sans observation, des art. 1034, 1035, 1036 et 1037 (993, 994, 995 et 996 du Code).
- 27. Discussion du Titre VII, De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.
- 28. Adoption, sans observation, de l'art. 1038 (997 du Code).
- 29. Discussion du Titre VIII, Du Curateur à Succession vacante.
- 30. Adoption, sans observation, des art. 1039, 1041, 1042, 1043 et 1044 (998, 999, 1000, 1001 et 1002 du Code).
- 31. Retranchement de l'article 1040, comme copié du Code Civil.

TEXTE DU PROCES-VERBAL.

On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.

- 1. M. Siméon fait lecture du Titre II du Livre II de la deuxième Partie, De la Levée du Scellé.
- Les articles 976, 977 et 978 sont adoptés sans observation.
- 3. L'article 979 est discuté.

M. LE GRAND - Juge ministre de la justice dit que la

⁽¹⁾ Cet art. 1032 n'a point passé dans le Code. Voyez page 269, la note attachée à sa rédaction.

278 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

disposition qui dispense d'appeler les intéressés, lorsqu'ils demeurent hors de la distance de trois myriamètres, est bien sévère. Elle peut tomber sur le légataire universel lui-même.

M. Treilhard fait observer qu'elle n'est pas nouvelle; qu'elle a pour objet d'empêcher que la succession ne soit ruinée en frais de garde, ce qui arriverait infailliblement si, par exemple, il fallait appeler et attendre à Paris un citoyen résidant à Marseille.

M. LE GRAND-Juge ministre de la justice dit qu'il ne propose pas d'imposer indéfiniment aux parties présentes l'obligation d'appeler les absens à quelque distance qu'ils se trouvent, mais qu'il voudrait qu'on ne s'arrêtât pas à une distance aussi courte que celle de trois myriamètres.

M. L'ARCHICHANCELIER propose de fixer la distance à cinq myriamètres.

L'article est adopté avec cet amendement.

- 4. Les articles 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986 et 987 sont adoptés sans observation.
- 5. M. Siméon fait lecture du Titre III, De l'Inventaire.
- 6. L'article 988 est adopté sans observation.
- 7. L'article 989 est adopté en fixant la distance à cinq myriamètres, comme dans l'article 979.
- 8. L'article 990 est discuté.
 - M. DUCHATEL dit que lorsqu'un négociant vient à mourir, et que ses enfans continuent son commerce, on leur fera tort, si l'on exige que les blancs qui restent sur des registres timbrés soient bâtonnés.
 - M. Treilhard dit qu'il ne s'agit pas de faire bâtonner toutes les feuilles blanches qui restent : on s'arrêtera au dernier article du registre, et on ne remplira que les intervalles qu'on rencontrera jusque là.
 - M. L'Archichancelier dit qu'il serait nécessaire de

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II. 279 donner à l'article une rédaction qui prévînt toute équi-

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 991 est discuté.

M. Muraire dit que le mot réquisitoire est impropre dans le sens qu'on l'emploie; les parties ne font que des réquisitions. in alles amp l'arguet el enels seintes 320 , attent

L'article est adopté avec cet amendement.

- L'article 992 est adopté sans observation. 10.
- M. Siméon fait lecture du Titre IV, De la Vente du Mobilier.
- L'article 993 est adopté sans observation. 12.
- L'article 994 est adopté, en employant le mot réqui-13. cietion also titres are properties. sition.

L'article 995 est adopté, en fixant la distance à cinq myriamètres. Ator frei ator froi esbita solf

- Les articles 996, 997, 998, 999 et 1000 sont adoptés 14. tes same objection and and the same set sans observation.
- 15. M. Siméon fait lecture du Titre V, Des Partages et Licitations.
- Les articles 1001, 1002 et 1003 sont adoptés sans ob-16. servation.

 17. L'article 1004 est discuté. servation.

M. MURAIRE pense qu'il convient de substituer le mot et au mot ou dans la première phrase de cet article.

M. Treilhard dit que le tribunal ne commet pas un juge dans tous les cas, mais seulement lorsque la difficulté qui se présente n'a pas été levée à l'audience.

M. Siméon dit qu'on a employé la même rédaction que dans le Code Civil.

L'article est adopté.

- permiss Cherific or a serior 18. Les articles 1005, 1006, 1007 1008 et 1009 sont adoptés sans observation.
- 19. L'article 1010 est discuté. La lie montiel nos distantes

280 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

M. Muraire fait observer que l'expression établissement de la propriété, employée dans le n° 5 de l'article, n'est peut-être pas l'expression propre; celle de désignation des titres, proposée par diverses cours d'appel, paraît préférable.

M. TREILHARD répond que l'expression établir la propriété, est admise dans la langue; que celle qu'on propose d'y substituer ne signifie pas assez, car il s'agit de justifier que les biens appartiennent à la succession.

M. LE GRAND-Juge ministre de la justice pense qu'on

pourrait dire : Justification de la propriété.

M. TREILHARD préfère cette dernière expression.

M. Siméon propose de se servir de l'expression énonciation des titres de propriété.

L'article est adopté avec cet amendement.

- 20. Les articles 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022 et 1023 sont adoptés sans observation.
- 21. M. Siméon fait lecture du Titre VI, Du Bénéfice d'Inventaire.
- 22. Les articles 1024, 1025 et 1026 sont adoptés sans observation.
- 23. L'article 2027 est discuté.

M. Defermon demande s'il n'est pas également permis au créancier de présenter requête.

M. Treilhard dit que cette faculté est de droit, et qu'il est inutile de la maintenir par une disposition expresse; qu'on ne doit s'attacher qu'à empêcher l'héritier bénéficiaire de vendre en fraude des créanciers.

M. Defermon dit que le créancier peut tout ce qui est permis à l'héritier.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que le créancier peut poursuivre la succession comme il poursuivrait son débiteur, s'il était encore vivant; mais que

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II. 281 l'héritier ne pourrait faire vendre, si la loi ne l'y autorisait formellement.

M. Treilhard dit que si un héritier bénéficiaire aperçoit qu'avec le prix d'une terre il paiera toutes les dettes de la succession, il doit lui être permis d'employer ce moyen; mais qu'en même temps qu'on l'y autorise, il convient de prendre des précautions qui l'empêchent d'en abuser pour frauder.

M. Defermon demande qu'on rappelle dans l'article

le droit du créancier.

Berniere redaction du Livre II de M. L'Archichancelier dit que le procès-verbal de la discussion expliquera suffisamment l'esprit dans lequel l'article aura été rédigé. Communication officiences

L'article est adopté.

Les articles 1028, 1029, 1030, 1031 et 1032 sont 24. adoptés sans observation.

L'article 1033 est discuté. 25.

M. Defermon pense qu'il serait utile d'exprimer que, lorsque la caution ne sera pas admise, l'héritier bénéficiaire sera obligé de déposer le prix de la vente.

M. TREILHARD dit que cette obligation est établie par le droit commun, et même consacrée textuellement dans le Code Civil; que, néanmoins, on peut sans inconvénient la rappeler ici. s representations

- L'article est adopté. 26. Les articles 1034, 1035, 1036 et 1037 sont adoptés sans observation.
- 27. M. Siméon fait lecture du Titre VII, De la Renonciation à la comunauté ou à la succession.

28. L'article 1038, qui le compose, est adopté.

- 29. M. Siméon fait lecture du Titre VIII, Du Curateur à succession vacante. simpor en samoq estose esto
- 30. Les articles 1039, 1041, 1042, 1043 et 1044 sont adoptés sans observation, sanatummos la enabato noisesso

282 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

31. L'article 1040, emprunté du Code Civil, est retranché.

were many a dir din a it I I Tre titler penetronen e abou-

I ottavogreberri skaptana nap

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 messidor an XIII (29 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Dernière rédaction du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile.
- 2. Adoption sans observations nouvelles.
- 3. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Berlier présente une nouvelle rédaction du Livre II de la deuxième Partie du projet de Code de procédure civile, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 15 et 23 prairial.

Elle est ainsi conque:

dans laruele

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après décès.

« ART. 958. Cet article corresp. à l'art. 958 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 254), et est le même que l'art. 907 du Code.

la 1 rédaction (Voy. page 255), et que l'art. 908 du Code.

« Авт. 960. Corresp. à l'art. 960 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 255), et à l'art. 909 du Code. L'apposition des scellés pourra être requise,

cession ou dans la communauté;

- « 2°. Par tous créanciers fondés en titre authentique, ou autorisés par une permission du juge de paix ;
- « 3°. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers, ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.
- « ART. 961. Cet article corresp. à l'art. 960 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez, page 255), et est le même que l'art. 910 du Code.
- "ART. 962 et 963. Ces articles sont les mêmes que les art. 961 et 962 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 255), et corresp. aux art. 911 et 912 du Code.
- "ART. 964. Corresp. à l'art. 963 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 256), et à l'art. 913 du Code. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, il ne pourra l'être après qu'en vertu d'ordonnance du juge de paix.
- « ART. 965. Corresp. à l'art. 964 de la 1re rédaction (Voyez page 256), et à l'art. 914 du Code. Le procèsverbal d'apposition contiendra, 1°. la date des an, mois, jour et heure; 2°. les noms, profession et demeure du requérant, avec élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 3°. l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 4°. les comparutions et dires des parties; 5°. la désignation des lieux, hureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 6°. une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; 7°. serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; 8°. l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

« ART. 966 et 967. Ces articles sont les mêmes que les

284 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

art. 965 et 966 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 256), et que les art. 915 et 916 du Code.

« ART. 968. Cet article est le même que l'art. 967 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 256), et corresp. à l'art. 917 du Code.

« Art. 969. Corresp. à l'art. 968 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 256), et à l'art. 918 du Code. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, le paquet sera présenté par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu dépend de la succession.

« ART. 970. Cet art. corresp. à l'art. 968 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez p. 256), et est le même que l'art. 919 du Code.

« ART. 971. Cet article est le même que l'art. 969 de la 1^{1e} rédaction (Voyez page 257), et corresp. à l'art. 920 du Code.

« Art. 972. Cet article est le même que l'art. 970 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 257), et corresp. à l'art. 921 du Code.

« ART. 973. Cet article est le même que l'art. 971 de la 1re rédaction (Voyez page 257), et que l'art. 922 du Code.

« ART. 974 et 975. Ces articles sont les mêmes que les art. 972 et 973 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 257), et corresp. aux art. 923 et 925 du Code.

Des Oppositions aux Scellés.

« ART. 976. Cet article est le même que l'art. 974 de la 1re rédaction (Voyez page 258), et que l'art. 926 du Code.

« ART. 977. Cet article est le même que l'art. 926 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez page 258), et corresp. à l'art. 927 du Code.

. Aur. 966 et 967. Ces restieres sont les meines que les

TITRE II.

De la Levée du Scellé.

« ART. 978 (1) et 979. Ces articles sont les mêmes que les art. 976 et 977 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 258), et que les art. 928 et 929 du Code.

« ART. 980. Corresp. à l'art. 978 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 258), et à l'art. 930 du Code. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté néanmoins ceux qui, n'ayant aucun droit, ne les ont fait apposer que pour se garantir du soupçon de spoliation.

« ART. 991. Cet article est le même que l'art. 979 de la 1re rédaction (Voyez page 258), et que l'art. 931 du Code.

« Art. 982 et 983. Ces articles sont les mêmes que les art. 980 et 981 de la 1^{re} rédaction (V. p. 258 et 259), et corresp. aux art. 932 et 933 du Code.

« Art. 984. Cet article est le même que l'art. 982 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 259), et que l'art. 934 du Code.

«ART. 985 et 986. Ces articles sont les mêmes que les art. 983 et 984 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 259 et 260), et corresp. aux art. 935 et 936 du Code.

« Art. 987, 988 et 989. Ces articles sont les mêmes que les art. 985, 986 et 987 de la 1^{re} rédaction (Voy. pag. 260), et que les art. 937, 938 et 939 du Code.

Sarjesofel sie den frap TITRE-III. in ter gemberen and it

De l'Inventaire.

« Art. 990. Cet article est le même que l'art. 988 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 260), et que l'art. 941 du Code.

« ART. 991. Cet article corresp. à l'art. 998 de la 1re rédaction (Voyez page 262), et à l'art. 942 du Code.

⁽¹⁾ Voyez, sur cet art. 978, la note attachée à l'art. 976.

- « ART. 992. Corresp. à l'article 990 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 261), et à l'art. 943 du Code. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,
- « 1°. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, du commissaire-priseur et des experts, et mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;
- « 2°. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- « 3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;
- « 4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;
 - « 5°. Des espèces en numéraire ;
- « 6°. Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; et s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont, et, s'il y en a dans les pages écrites, les blancs seront bâtonnés;
 - « 7°. Les déclarations actives et passives ;
- « 8°. Serment, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la demeure où ils sont, qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun des objets dépendans de la succession;
- « 9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, sinon nommée par le président du tribunal.
- « ART. 993. Cet article corresp. à l'art. 991 de la 1 re rédaction (Voyez, page 261), et à l'art. 944 du Code.
 - « ART. 994. Cet article est le même que l'art. 992 de

la 1^{re} rédaction (Voyez, page 262), et corresp. à l'art. 924 du Code.

ob to good and ob TITRE IV. is funde and formula

De la Vente du Mobilier.

"ART. 995. Cet article est le même que l'art. 993 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 262), et corresp. à l'art. 945 du Code.

"ART. 996. Corresp. à l'art. 994 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 262), et à l'art. 946 du Code. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal civil, et par un officier public.

« ART. 997. Corresp. à l'art. 995 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 262), et à l'art. 947 du Code. On appellera, par acte extrajudiciaire, les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

«ART. 998, 999, 1000, 1001 et 1002. Ces articles sont les mêmes que les art. 996, 997, 998, 999 et 1000 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 262), et que les art. 948, 949, 950, 951 et 952 du Code.

analiollon and secure TITRE Viore secured . . .

Des Partages et Licitations.

« ART. 1003, 1004 et 1005. Ces articles sont les mêmes que les art. 1001, 1002 et 1003 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 262 et 263), et corr. aux art. 966, 967 et 968 du Code.

"ART. 1006. Corresp. à l'art. 1004 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez page 263), et à l'art. 969 du Code. Sur la demande portée à l'audience, le tribunal prononcera comme en matière sommaire, ou commettra, s'il y a lieu, un juge pour les opérations du partage : le même jugement

ordonnera que, par experts convenus, si les parties peuvent et veulent en convenir, sinon nommés d'office, les immeubles seront visités, à l'effet de les estimer, et de constater s'ils peuvent se partager commodément.

« ART. 1007, 1008, 1009 et 1010. Ces articles sont les mêmes que les art. 1005, 1006, 1007 et 1008 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 263 et 264), et corresp. aux art. 971, 972, 960 et 961 du Code.

«ART. 1011. Corresp. à l'art. 1009 de la 1^{te} rédaction (Voyez page 264), et à l'art. 962 du Code. Copie dudit placard sera insérée dans un journal, s'il y en a dans l'arrondissement ou dans le département; cette insertion et l'apposition du placard seront constatées ainsi qu'il est dit au Titre Des Saisies immobilières.

« Ledit placard et ladite insertion seront faits quinze jours francs au moins avant la première publication.

«ART. 1012. Corresp. à l'art. 1010 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 265), et à l'art. 958 du Code. Le poursuivant déposera au greffe l'enchère pour parvenir à la vente des biens.

- « Elle contiendra,
- « 1°. Les noms, demeure et profession du poursuivant; les noms et demeure de son avoué;
 - « 2°. Les noms, professions et demeures des colicitans;
 - « 3°. Le vu du jugement qui aura ordonné la vente;
- « 4°. La désignation détaillée des biens à vendre, et le prix de leur estimation;
 - « 5°. L'énonciation des titres de propriété;
 - « 6°. Les conditions de la vente.
- « Copie de l'enchère sera signifiée aux avoués des colicitans, par un simple acte, huitaine avant le dépôt au greffe.
 - « ART. 1013, 1014. Ces articles sont les mêmes que les

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. III. 289 art. 1011 et 1012 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 265, la note sur ces articles).

« ART. 1015. Cet article est le même que l'art. 1013 de la 1^{re} rédaction (Voyez, pag. 265, la note sur cet article).

« ART. 1016, 1017, 1018 et 1019. Ces articles sont les mêmes que les art. 1014, 1015, 1016 et 1017 de la 1^{re} rédaction (Voyez pag. 265 et 266), et corresp. aux art. 965, 964, 984 et 985 du Code.

« ART. 1020. Cet article est le même que l'art. 1018 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 266, la note sur cet article).

« ART. 1021, 1022, 1023 (1), 1024 et 1025. Ces articles sont les mêmes que les art. 1019, 1020, 1021, 1022 et 1023 de la 1^{re} rédaction (Voyez pag. 266 et 267), et corresp. aux art. 974, 976, 977 et 978 du Code.

TITRE VI.

Du Bénéfice d'inventaire.

« ART. 1026 et 1027. Ces articles sont les mêmes que les art. 1024 et 1025 de la 1^{re} rédaction (Voyez, page 268, la note sur ces articles).

« ART. 1028, 1029 et 1030. Ces articles sont les mêmes que les art. 1026, 1027 et 1028 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 268), et corresp. aux art. 986, 987 et 988 du Code.

« ART. 1031. Cet article est le même que l'art. 1029 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 268), et corresp. à l'art. 989 du Code.

"ART. 1032. Cet article est le même que l'art. 1030 de la 1^{re} rédaction (Voy. pag. 268), et que l'art. 990 du Code.

« ART. 1033. Cet article est le même que l'art. 1031 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 269), et corresp. à l'art. 991 du Code.

art, 997 au Code.

a ART. IO40. Cet a

⁽¹⁾ Ces deux articles 1022 et 1023 ont pour correspondant le seul art. 976 du Code.

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

" ART. 1034. Cet article est le même que l'art. 1032 de la 1re rédaction (Voyez, page 269, la note sur cet article).

« ART. 1035, 1036 et 1037. Ces articles sont les mêmes que les art. 1033, 1034 et 1035 de la 1re rédaction (Voyez page 269), et que les art. 992, 993 et 994 du Code.

« ART. 1038. Cet article corresp. à l'art. 1036 de la 1ºc rédaction (Voyez page 269), et est le même que l'art. 995 904, god a goo da Coa

du Code.

« ART. 1039. Cet article est le même que l'art. 1037 de la 1re rédaction (Voyez page 269), et corresp. à l'art. 996 du Code. Cor lo hear, a cher le con le contrat »;

TITRE VII.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

« ART. 1040. Cet article est le même que l'art. 1038 de la 1re rédaction (Voy. pag. 269), et que l'art. 997 du Code.

TITRE VIII.

Du Curateur à succession vacante.

« ART. 1041. Cet article corresp. à l'art. 1039 de la 1re rédaction (Voy. p. 269), et est le même que l'art. 998 du Code.

« ART. 1042 et 1043. Ces articles sont les mêmes que les art. 1041 et 1042 de la 1re rédaction (Voyez page 270), et corresp. aux art. 999 et 1000 du Code.

« ART. 1044 et 1045. » Ces articles sont les mêmes que les art. 1043 et 1044 de la 1re rédaction (Voyez page 270),

et que les art. 1001 et 1002 du Code.

Le Conseil adopte le Livre II de la deuxième Partie.

M. L'Archichancelier ordonne que le Livre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

Ces deux articles 1023 et 1023 ont pour correspondent le col

art, 975 du Code.

XXIII.

deferming the another news

(ba dans le Livie in de la denzième Partie du projet,

OBSERVATIONS

De la section de l'égislation du Tribunat.

On ne trouve ici aucune observation sur le Titre De la Vente des Biens immeubles.

Voici pourquoi:

Lande.... Le toteur du mine Les dispositions sur la vente des immeubles par suite de l'ouverture d'une succession avaient d'abord été placées dans le Titre Des Partages et Licitations. Elles étaient moins nombreuses et autrement rédigées. Les articles qui les contenaient ne correspondent qu'aux articles 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964 et 965 du Code.

Voici comment ils ont été distraits du Titre Des Par-

tages et Licitations pour former un Titre particulier.

A la suite de ses observations sur le Livre Ier de la deuxième Partie, la section du Tribunat dit :

« Le projet de Code de procédure a prévu plusieurs des cas où les ventes volontaires d'immeubles ne peuvent être consommées qu'en vertu de l'autorité de la justice, mais il ne les a pas prévus tous.

« Par exemple, il a bien réglé comment devait être faite la vente du bien de mineur, lorsqu'il s'agit de licitation; mais il ne l'a pas réglée, lorsqu'elle doit avoir lieu pour un bien qui n'est pas indivis.

« On peut faire la même remarque en ce qui concerne l'aliénation des immeubles appartenant à titre de fonds dotal à la femme mariée.

« Il paraît utile au complément du projet, et pour qu'il corresponde exactement aux dispositions du Code Civil, que la procédure à tenir dans ces circonstances y soit indiquée; il ne faut pour cela qu'insérer une légère addi292 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. tion dans le Livre I^{er} de la deuxième Partie du projet, qu'on pourrait intituler *Des Procédures particulières*.

« A la fin de ce Livre, après les dix Titres qu'il con-

tient, on en mettrait un onzième ainsi conçu:

TITRE XI.

Des Ventes d'immeubles appartenant aux mineurs, et des Fonds dotaux des femmes mariées.

Article..... « Le tuteur du mineur non émancipé, ou le « curateur spécial du mineur non émancipé, qui aura été « autorisé par délibération de famille à aliéner des biens « immeubles appartenant audit mineur dans les cas pré- « vus par les articles 457 et 458 du Code Civil, présen- « tera au président du tribunal sa requête tendante à « obtenir l'homologation de cette délibération.

Article.... « La femme mariée qui voudra obtenir la « permission d'aliéner des biens immeubles à elle appar« tenant à titre de fonds dotal, dans les cas prévus aux « quatre premiers paragraphes de l'article 1558 du Code « Civil, présentera au président du tribunal une requête, « dans laquelle elle énoncera les motifs de l'aliénation.

Article.... « Dans les deux cas ci-dessus, la partie re-« quérante joindra à sa requête le cahier des charges et « conditions de la vente qu'elle entend faire.

Article..... « Ce cahier ainsi que la requête seront com-« muniqués au ministère public, et le tribunal statuera « sur le tout en la chambre du conseil.

« Le jugement qui homologuera la délibération de « famille tendante à l'aliénation des immeubles du mi-« neur, et celui qui permettra à la femme mariée d'aliéner « son fonds dotal, indiquera en même temps le jour où « l'adjudication en devra être faite.

Article.... « Cette adjudication sera faite devant le tri-« bunal, ou un de ses membres par lui commis. « Si les biens qui sont l'objet de l'adjudication appar-« tiennent à un mineur non émancipé, son subrogé-« tuteur y sera appelé.

Article..... « Seront également observées, quant à l'ad-« judication et à ses suites, les règles prescrites aux ar-« ticles du Titre Des Expropriations forcées. »

La section de législation du Conseil d'État ne crut pas qu'il fût besoin de dispositions particulières pour la femme; mais, dans la séance du 11 mars 1806, un de ses membres vint dire qu'elle « s'était aperçue qu'il manquait dans le projet de Code un Titre pour la Vente des biens immeubles des mineurs, et qu'en conséquence elle l'avait chargé de présenter une rédaction», dont il fit en effet lecture.

Ce Titre nouveau fut discuté de suite, et adopté avec des amendemens. Il n'a pas été communiqué officieusement à la section du Tribunat; on n'en eut pas le temps; et d'ailleurs, cette section avait déjà fait ses observations sur la plupart des articles, puisqu'ils étaient extraits du premier projet.

Dans la rédaction définitive, on a cru devoir embrasser la matière dans son ensemble, et régler tout à la fois ce qui regarde les majeurs, ce qui concerne les mineurs, et ce qui se rapporte aux uns et aux autres. On a donc ajouté les premiers articles, et on a eu soin de combiner la rédaction de tous avec le système adopté sur les réclamations des notaires.

C'est ainsi que s'est formé le Titre De la Vente des biens immeubles.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Proposition, adoptée, d'ajouter l'art. 960 (909 du Code), de n'accorder le droit de requérir l'apposition des scellés qu'au porteur d'un titre exécutoire, et de laisser au président du tribunal de première instance le pouvoir de la permettre.
- 2. Proposition de donner à l'art. 961 (910 du Code) une rédaction qui, en faisant disparaître les mots ayant intérêt, empêche d'exiger du conjoint qu'il justifie qu'il a intérêt.
- 3. Proposition de supprimer la disposition de l'art. 964 (913 du Code), qui veut que, après l'inhumation, le scellé ne puisse être apposé qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix, attendu que cette formalité serait sans objet. Proposition de prévoir aussi le cas du procès-verbal de carence.
- 4. Proposition, adoptée, sur l'art. 965 (914 du Code), d'exprimer dans le procès-verbal les causes de l'apposition, de prévoir le cas où il n'y a pas de partie provocante.
- 5. Observation que l'art. 968 (918 du Code) ne change rien à la disposition de l'art. 1007 du Code Civil.
- 6. Proposition de pure rédaction sur l'art. 980 (930 du Code).
- 7. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 985 (935 du Code) une rédaction qui exclue l'idée qu'on ne pourra pas employer un seul notaire, ou un seul commissaire-priseur.
- 8. Proposition d'un article qui pourvoie au cas où il y a lieu de lever les scellés sans inventaire.
- 9. Proposition de retrancher l'art. 994 (924 du Code), parce que les procès-verbaux de carence doivent être dressés par les notaires.
- 10. Proposition de pure rédaction sur les art. 995, 996 et 997 (945, 946 et 947 du Code).
- 11. Proposition de donner à l'art. 1003 (966 du Code) une

rédaction qui, conformément à l'art. 1558 du Code Civil, comprenne le cas où l'immeuble dotal fait partie des choses à partager.

- 12. Proposition de donner à l'art. 1005 (968 du Code) une rédaction qui prévienne la fausse supposition qu'il faut au mineur émancipé un tuteur spécial et un curateur tout à la fois.
- 13. Proposition de donner à l'art. 1006 (969 du Code) une rédaction où l'on exprimerait positivement, ainsi que le fait le Code Civil, que le juge commis est chargé de faire le rapport sur les contestations auxquelles le partage peut donner lieu; où l'on retrancherait les détails sur la manière de nommer les experts, attendu qu'ils se trouvent ailleurs, où l'on ferait entendre que le juge n'est pas obligé d'ordonner dans tous les cas une expertise.
- 14. Proposition de pure rédaction de l'article 1008 (972 du Code).
- 15. Réflexions sur l'ensemble des art. 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016 et 1017 en ce qu'ils supposent une adjudication préparatoire.
- 16. Proposition, adoptée, sur l'art. 1009 (960 du Code) de se contenter d'une désignation sommaire.
- 17. Propositions, adoptées, sur l'art. 1010 (961 du Code), de réduire pour les villes divisées en plusieurs municipalités, l'apposition des placards à la seule porte de la municipalité de l'arrondissement, et de ne pas obliger à afficher aux portes de chacune des parties, ni à celle de l'avoué.
- 38. Proposition, sur l'art. 1011 (962 du Code), de se borner à un extrait du placard, et de ne pas faire, pour les ventes volontaires, comme on a fait pour les ventes forcées, une formalité de justice de l'insertion dans les journaux.
- 19. Proposition, adoptée, sur l'art. 1012 (958 du Code), de substituer le dépôt au greffe du cahier de charges à celui de l'enchère.

- 296 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.
- 20. Proposition de conformer les art. 1013 et 1014 (1) au système, qui n'a pas été admis, de supprimer l'adjudication préparatoire.
- 21. Proposition d'une série d'articles dans une rédaction conforme au même système et aux observations de détail.
- 22. Proposition de transporter l'art. 1018 (984 du Code) à la fin du Titre, et d'y comprendre les poursuites à fin de partage.
- 23. Proposition de transporter l'art. 1019 (985 du Code) à la fin du Titre, et de lui donner une rédaction qui empêche de l'appliquer à la femme quant au partage ou à la licitation de l'immeuble dotal.
- 24. Proposition de terminer l'art. 1021 (974 du Code) par une disposition portant que, dans le cas de cet article, le tribunal ordonnera le partage.
- 25. Proposition, sur les art. 1022 et 1023 (976 du Code), de ne faire intervenir l'autorité du juge après la licitation, que pour établir la balance entre les divers lots quand le prix de l'immeuble vendu doit être confondu avec d'autres biens dans une masse commune; et de décider que, lorsque le rapport ne suffit point pour établir la masse des fournissemens aux parties, le juge renverra les parties devant un notaire, et n'y procédera jamais lui-même.
- 26. Observation que l'art. 837 du Code Civil renvoie au Code de Procédure le réglement de la forme de procéder depuis le renvoi devant notaire jusqu'au tirage des lots; qu'il faut donc remplir cette lacune.
- 27. Le notaire n'étant pas alors le rédacteur et le certificateur de conventions arrêtées entre les parties, mais un commissaire liquidateur, son ministère doit être le même lorsqu'il y a des mineurs, des interdits, des absens, que lorsqu'il n'y a que des majeurs présens; il suit de là qu'il ne doit pas

⁽¹⁾ Voyez, pour la correspondance de ces deux articles, la note attachée aux art. 1011 et 1012 de la première rédaction, page 265.

- 28. De là suit encore qu'il ne saurait lui appartenir d'arrêter définitivement le partage, et que ce pouvoir doit être réservé au juge, quand les copartageans ne sont pas tous sui juris et présens, ou lorsque, dans le cas contraire, ils ne parviennent pas à s'accorder.
- 29. Les délais dans lesquels le jugement pourra être attaqué par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel, doivent être renfermés dans les plus étroites limites, afin que chacun des copartageans ne soit pas trop long-temps privé de la disposition de son lot. Il faut donc s'écarter, relativement à ces sortes de jugemens, des règles du droit commun sur l'époque à partir de laquelle les délais commencent à courir.
- 30. Proposition d'une série d'articles conformes aux observations ci-dessus.
- 31. Proposition de retrancher les art. 1026 et 1027, qui sont copiés du Code Civil.

Nota. Ces articles ont été placés en note sur l'art. 986.

- 32. Proposition de placer l'art. 1028 (986 du Code) en tête du Titre; de faire sentir que la vente ne pourra être faite que par un officier public ayant droit d'y procéder; d'expliquer que les placards dont il s'agit, sont ceux qui doivent avoir lieu pour la vente du mobilier.
- 33. Observation, sur l'art. 1031 (989 du Code), qu'à la différence de l'art. 1028 (986 du Code), cet article concerne le mobilier vendu par celui qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire.
- 34. Proposition, non adoptée, de supprimer l'article 1032 (990 du Code), attendu que le Code Civil le rend inutile.
- 35. Proposition, non adoptée, de supprimer l'article 1033 (991 du Code), parce que le Code Civil a réglé la manière dont l'héritier bénéficiaire distribuera le prix; et qu'en gé-

298 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.
néral il n'est pas besoin d'ordre lorsque aucun créancier ne
conteste les distributions.

Nota. Ces observations ont fait supprimer les mots dans la forme prescrite au Titre DE L'ORDRE.

36. Proposition d'expliquer dans l'article 1034 que l'ordre pourra également être provoqué par les créanciers.

Nota. Le Conseil a retranché l'article, attendu que le droit commun suffit.

- 37. Proposition, non adoptée, de supprimer l'article 1042 (999 du Code), attendu qu'il porte sur le cas d'une double nomination, qui est impossible.
- 38. Proposition, adoptée, d'ajouter à l'art. 1043 (1000 du Code) la disposition qui le termine.
- 39. Observation que les obligations du curateur à une succession vacante sont les mêmes que celles de l'héritier bénéficiaire.
- 40. Proposition de mieux exprimer, dans l'art. 1045 (1002 du Code), que le curateur n'est pas tenu de donner caution.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après décès.

- 1. Article 960 (909 du Code). 1°. Par tous créanciers fondés en titre authentique. La section croit qu'on ne peut s'empêcher de répéter les termes employés par l'article 820 du Code Civil, qui dit : titre exécutoire.
 - 2°. Par une permission du juge de paix. Il est juste de conférer ce droit au juge de paix; mais il ne faut pas l'ôter au président du tribunal de première instance,

La section propose de dire: par une permission de tout président de tribunal de première instance, ou même du juge

de paix qui devra apposer le scellé.

2. Article 961 (910 du Code). La section propose de réunir les deux premiers numéros, et de dire: Si le conjoint ou l'un de ses héritiers sont absens, mineurs ou interdits, et que le scellé ne soit pas requis par un parent, etc.

Ce sera aussi le moyen de faire concorder l'article du Code de Procédure avec l'article 819 du Code Civil.

De plus, la rédaction proposée fera disparaître ces mots: ayant intérêt, qui étaient mis pour condition expresse en ce qui regarde le conjoint, et dont la suppression est absolument nécessaire, attendu la difficulté de savoir si le conjoint a ou n'a pas un intérêt réel. La présomption est qu'il a un intérêt : cela suffit.

3. Article 964 (913 du Code). La section désire la suppression de la disposition, qui serait sans objet, puisque, même après l'inhumation, le juge de paix pourrait toujours rendre une ordonnance portant qu'il se transportera pour apposer les scellés;

Et elle propose de remplacer cette disposition par une

autre relative aux procès-verbaux de carence.

C'est en effet lorsque le juge de paix se présente pour apposer le scellé qu'il doit voir s'il y a lieu à apposition.

S'il n'y a pas d'effets mobiliers, ou s'il n'y a que des effets qui soient en évidence, et qu'en un mot il n'y ait pas lieu d'apposer le scellé pour la conservation des droits des absens, le juge de paix doit se borner à faire un procès-verbal qui constate qu'il n'y a pas de meubles, ou qui désigne les meubles qui sont en évidence.

Le nº 8 de l'article 966 (914 du Code) parle d'une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; mais cette disposition ne suffirait pas, attendu qu'elle se trouve dans un article qui organise le procèsverbal d'apposition de scellés, et qu'elle ne s'applique qu'aux effets qui sont en évidence, et qui conséquemment ne doivent pas être mis sous les scellés, indépendamment des autres effets qui exigent l'apposition des scellés.

D'ailleurs, il faut bien organiser dans cette partie, qui est relative aux juges de paix, le mode d'opérer en fait de procès-verbal de carence, attendu que, lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal de carence après apposition de scellés, l'opération ne peut concerner que les notaires, ainsi que la section l'établira ci-après sur l'article 994 (924 du Code).

D'après ces observations, l'article serait remplacé par celui-ci : « S'il n'y avait aucun effet mobilier, le juge de « paix dressera un procès-verbal de carence.

« S'il n'y avait que des effets mobiliers non suscep-« tibles d'apposition de scellés, le juge de paix fera un « procès-verbal contenant description sommaire des ef-« fets (art. 924 du Code). »

4. Article 965 (914 du Code). La section désire que le procès-verbal énonce aussi la cause de l'apposition.

De plus, il faut prévoir le cas où il n'y a pas de partie provocante.

La section propose d'ajouter deux numéros, qui seraient ainsi conçus :

Nº. 2. Les motifs de l'apposition;

N°. 4. S'il n'y a pas de partie requérante, le procèsverbal énoncera que le scellé a été apposé d'office, ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 962 (911 du Code). 5. Article 968 (918 du Code). La section demande qu'on dise : Si le paquet concerne la succession, au lieu de : s'il dépend de la succession.

Au reste, l'article ne fait aucune innovation à l'article 1007 du Code Civil, qui ordonne le dépôt d'un testament

entre les mains d'un notaire.

alles quantity appeared, if TITRE II. I contains, attending

De la Levée du Scellé.

6. Article 980 (930 du Code). L'article porte : excepté néanmoins ceux qui, n'ayant aucun droit, les ont fait ap-

poser pour se garantir du soupcon de spoliation.

La section désire qu'un pareil motif ne soit pas donné à l'article. Elle propose de dire, comme dans le numéro 3 de l'article 968 (909 du Code): excepté les personnes qui demeuraient avec le défunt, ou ses serviteurs ou domesexemple! le scelle n'a eté appose que par suite de s'illesse

Article 985 (935 du Code). L'article suppose qu'on emploiera le ministère de plus d'un notaire et de plus

d'un commissaire-priseur ou expert.

Il faut pourtant qu'un seul notaire puisse suffire. En plusieurs endroits, il n'y a qu'un notaire : dans la plupart des villes, un notaire seul procède à un inventaire en présence de témoins; ce qui est moins onéreux pour les parties que le concours de deux notaires.

Quant au commissaire-priseur ou expert, la section pense aussi qu'il suffit d'en nommer un seul, d'autant que la prisée qui doit se faire ne devient pas la règle invariable

de toutes les parties qui peuvent avoir intérêt.

« Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exé-

« cuteur testamentaire et les légataires universels pour-

« ront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un

« seul commissaire - priseur ou expert, nommés par le

CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. 302

« président du tribunal de première instance : l'expert « prêtera serment devant le juge de paix. »

Lors de la relute de ses observations, la section roor du Code Civily qui ordonne le dépôt d'un tos marie

La section croit nécessaire de dire que, lorsqu'il n'y aura qu'un notaire, il se fera assister de témoins, attendu qu'il y aura des cas où, d'après le présent Code, le notaire pourra instrumenter seul comme délégué. Après ces mots de la rédaction proposée : nommés par le président du tribunal de première instance, on dirait : Le notaire procédera en présence de témoins. Dans tous les cas, l'expert prêtera serment devant le juge de paix.

8. Il est nécessaire de prévoir le cas où la cause de l'apposition du scellé viendrait à cesser avant que l'inventaire fût commencé, ou pendant le cours du scellé. Si, par exemple, le scellé n'a été apposé que par suite de la réquisition d'un créancier, et que ce créancier soit d'accord avec les héritiers tous majeurs, il faut bien que la levée du scellé puisse s'effectuer sans autre formalité.

Une disposition expresse devient nécessaire à cet égard, à raison des termes absolus de l'article 987 (937 du des villes, un notaire seul procede a un Code).

La section propose un article ainsi conçu (conforme à l'article 940 du Code). insking-ourseammoo is dishO

pense amai qu'il suffit. Il I anTITRE il Liftin seul, d'autamaque

la priste qui dolt se fa he ne derieut posda règle invariable

De l'Inventaire. Article 994 (924 du Code). La section croit que, toutes les fois qu'il y a eu apposition de scellés, le ministère du juge de paix se borne à la levée des scellés, et qu'alors, s'il y a lieu à un procès-verbal de carence, il ne peut y être procédé que par un notaire : ce qui est d'autant plus

scellé qu'en présence d'un notaire.

Ainsi, de deux choses l'une: ou le scellé n'a pas été apposé, et alors le juge de paix peut faire un procèsverbal de carence, comme la section l'a proposé sur l'article 965 (913 du Code); ou le scellé a été apposé, et, dans ce cas, le procès-verbal de carence ne peut être fait que par un notaire.

La section demande la suppression de l'article.

cigé dans les actes rivitantification de ses immou-

De la Vente du mobilier.

article 995 (943 du Code). La section pense que cet article doit être coordonné avec l'article 826 du Code Civil. Elle propose la rédaction suivante. (Rédaction conforme à celle du Code.)

Article 996 (946 du Code). La section demande qu'au lieu de dire: par un officier public, on dise, par un officier auquel la loi attribue cette fonction.

Article 997 (947 du Code). Ces mots: par un acte extrajudiciaire, doivent être supprimés: autrement il faudrait les répéter toutes les fois qu'il est question des parties présentes ou dûment appelées.

-93 xua juementoino TITREOV. saeinaudon sol)

Des Partages et Licitations.

cas prévus par cet article, celui où l'immeuble dotal d'une femme mariée fait partie des objets à partager, ainsi que cela est indiqué par l'art. 1558 du Code Civil.

On pourrait donc étendre ainsi les dispositions: « Lors-« qu'il s'agit de procéder à un partage définitif, si les par-« ties ne s'accordent point, si tous les cohéritiers ne sont « pas présens, s'il y a parmi eux des interdits ou des mi304 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 11.

- « neurs, si parmi les immeubles à partager il y a quelques
- « portions qui appartiennent à titre de fonds dotal à une
- « femme mariée, la partie la plus diligente pourra former
- « la demande devant le tribunal du lieu de l'ouverture de
- « la succession. » el moidose el signado, gonores ob jedios

Article 1004 (967 du Code). Adopté.

Article 1005 (968 du Code). Depuis le Code Civil les praticiens étaient en doute de savoir quel titre on devait conférer à l'homme chargé d'assister un mineur émancipé dans les actes relatifs à l'aliénation de ses immeubles, et si cet homme devait être un curateur ou bien un tuteur ad hoc comme autrefois.

L'article proposé fait cesser heureusement cette incertitude, seulement il faut ôter toute ombre d'ambiguité dans les termes, de peur que les mêmes praticiens n'aillent se figurer qu'il faut au mineur émancipé un tuteur spécial tout à la fois, et un curateur.

On rédigerait donc ainsi l'article:

- « Si plusieurs mineurs parties au partage ont des inté-« rêts opposés; il leur sera donné à chacun un tuteur spé-« cial et particulier.
- « S'ils sont émancipés, il leur sera donné à chacun un « curateur.
- « Ces nominations seront faites conformément aux rè-« gles prescrites au Titre Des Avis de parens. »
- 13. Article 1006 (969 du Code). Cet article est tiré en partie du Code Civil, art. 823, mais il ne le rappelle pas avec assez d'exactitude.

Le Code Civil porte que le tribunal commet s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations.

Par la construction même de cette phrase, on voit que si la commission du juge est relative d'une manière générale aux opérations du partage, son objet principal et PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 305 immédiat est de faire le rapport des contestations qui s'élèvent à leur sujet.

Mais si cette dernière partie de la phrase était omise, et que la construction en fût intervertie, comme elle l'est dans le projet, on pourrait penser que le juge est chargé de faire lui-même les opérations du partage, et cela entraînerait à des méprises dans la pratique.

Il faut donc rétablir à cet égard la rédaction telle qu'elle

est dans le Code Civil.

D'un autre côté, il est inutile d'entrer dans aucun détail sur la manière dont les experts doivent être nommés, puisque l'article suivant renvoie à cet égard aux règles générales.

Enfin, cet article ne peut pas prescrire d'une manière absolue aux juges d'ordonner une expertise, puisqu'il peut y avoir des successions qui ne soient composées que de biens mobiliers.

Ces observations conduisent à la rédaction suivante :
« Sur la demande portée à l'audience, le tribunal pronon« cera comme en matière sommaire, ou commettra s'il y
« a lieu, pour les opérations du partage, un juge sur le
« rapport duquel les contestations seront décidées. Si la
« demande en partage a des immeubles pour objet, le
« même jugement ordonnera qu'ils seront visités par ex« perts nommés à l'effet de les estimer et de constater s'ils
« peuvent se partager commodément. »

Article 1007 (971 du Code). Adopté.

14. Article 1008 (972 du Code). Après ces mots, par requête, ajouter ceux-ci, de simples conclusions.

Après ces mots, ne peut se partager, ajouter commodément.

5. Articles 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016 et 1017. Les dispositions de ces articles ont fait naître des observations sur leur ensemble.

XXIII.

306 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

Elles en ont fait naître d'autres sur les détails.

Quant à l'ensemble, on a remarqué qu'elles renouvelaient la formalité des diverses publications d'enchère et celle d'une adjudication, sauf quinzaine, sous le nom d'adjudication préparatoire.

La première de ces formalités ne produit que des frais; chaque remise entraîne des actes et des vacations d'avoué, de greffe et d'huissier, sans amener un seul enchérisseur. Ceux qui veulent acheter attendent avec raison l'adjudication.

La seconde formalité n'a d'autre utilité que de rendre fixes les conditions et le jour de l'adjudication définitive.

Mais elle a l'inconvénient de former un contrat incertain et de multiplier les affiches d'une manière ruineuse. Ce malheur deviendrait plus que jamais inévitable dans le système que présente le projet.

A cela, il faut ajouter une considération décisive, c'est que ce système se trouve en contradiction avec l'art. 459 du Code Civil, qui, pour la vente des biens des mineurs, prescrit trois affiches par trois dimanches consécutifs.

Or, si le Code Civil veut que les affiches soient apposées par trois dimanches consécutifs, il s'ensuit qu'on ne peut pas mettre entre leur apposition les intervalles de quinzaine au moins qu'exigerait l'exécution des articles 1011, 1013 et 1014 du projet.

Il est vrai que le Code Civil n'a eu en vue que les aliénations des biens des mineurs; mais, outre que la minorité est la circonstance la plus fréquente qui donne lieu aux licitations judiciaires, il est convenable de n'avoir pour ces sortes de procédures qu'une seule et même forme, et cette forme sera aussi bonne qu'on pourra le désirer, si d'un côté elle se concilie avec le Code Civil, et que de l'autre elle conserve ce qu'il pourrait y avoir

TEXTS.

d'avantageux dans la pratique ancienne, sans en laisser subsister les inconvéniens.

La section du Tribunat pense qu'on peut atteindre ce but en donnant une autre série aux articles proposés, comme on le verra ci-après, et modifiant quelques unes de leurs dispositions de détail.

Ce sont maintenant ces modifications de détail que nous allons présenter.

16. Article 1009 (960 du Code). Sur le deuxième paragraphe on observe qu'une désignation détaillée des biens est nécessaire pour la saisie immobiliaire, parce que l'adjudication qui la suit purge la propriété des tiers, et qu'il faut bien, d'après cela, qu'ils soient avertis pour former leur revendication à temps utile.

Mais comme l'adjudication sur licitation ne produit pas cet effet important, une désignation sommaire pourrait suffire dans le placard.

17. Article 1010 (961 du Code). Une modification est nécessaire pour le deuxième paragraphe de cet article, en ce qui concerne Paris, où les principales places sont tellement nombreuses, que les seuls frais d'affiches y coûtent des sommes énormes.

Sur les troisième et quatrième paragraphes on remarque que l'affiche à la porte des parties poursuivantes et colicitantes, et à celle de leurs avoués, sont des formalités dispendieuses; et elles le deviendraient encore davantage s'il fallait la faire à la porte de ceux qui, se trouvant domiciliés hors de l'arrondissement, peuvent en être très éloignés.

Il paraît donc utile de supprimer cette affiche au domicile des uns et des autres, parce que ces différens domiciles ne sont pas des lieux publics. Les parties et les avoués feront bien poser eux-mêmes un exemplaire du 308 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. placard chez eux, s'ils le trouvent convenable, sans qu'il soit besoin d'en faire une formalité de la procédure.

18. Article 1011 (962 du Code). Un extrait du placard serait préférable dans le cas dont il s'agit. Il suffirait qu'il contînt l'indication en résumé des objets à vendre, et celle du domicile du poursuivant et des avoués en cause, ainsi que celle de l'adjudication.

Mais on pense qu'il vaudrait mieux ne pas faire de cette insertion aux journaux une formalité de procédure, quoiqu'on l'ait prescrite comme telle dans les matières de saisie exécution et d'expropriation forcée. La raison en est facile à sentir. Lorsqu'il s'agit d'une saisie mobiliaire ou immobiliaire, tout est rigoureux, et la loi doit user d'une égale défiance envers l'une et l'autre partie, avec d'autant plus de raison, que des tiers se trouvent intéressés dans les effets de la procédure. Mais lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, elle peut facilement présumer que les parties ne négligeront rien de ce qui peut y donner de la publicité; leur intérêt à cet égard lui répond de leurs soins.

19. Article 1012 (958 du Code). Au lieu de l'enchère, dire, le cahier des charges. Ce cahier est nécessaire pour servir de base à l'adjudication.

On ne trouve pas la même nécessité dans l'enchère, qui n'est que la mise à prix faite par le poursuivant. L'estimation relatée dans le cahier des charges constitue par elle-même cette mise à prix.

20. Article 1013. Cet article est celui dont le changement est le plus impérieusement prescrit, par la nécessité de changer le système, et de se rapprocher du Code Civil.

Article 1014. Même remarque que sur l'article précédent. Article 1015. Les dispositions en sont adoptées, sauf le changement d'ordre dans la série des articles.

Article 1016. Les dispositions en sont adoptées : on pense seulement qu'il serait mieux placé après celui qui le suit, et qu'il serait bon d'y indiquer les articles du Titre Des Saisies immobiliaires, auxquels il se réfère.

Article 1017. Les dispositions en sont adoptées, en retranchant toutefois la nécessité des quatre publications, et sauf le changement d'ordre.

D'après toutes ces remarques, voici comme on pourrait refondre tous ces articles, depuis le n° 1009 jusqu'au 1014 inclusivement:

Article 1009 (960 du Code). Pour parvenir à cette vente, « le poursuivant dressera et déposera au greffe le « cahier des charges contenant, 1°. les noms, demeure et « profession du poursuivant; les noms, demeure et pro- « fession de son avoué; 2°. les noms, demeures et profes- « sions des colicitans; 3°. l'énonciation du jugement qui « aura ordonné la vente; 4°. celle des titres de propriété; « 5°. la désignation sommaire des biens à vendre, et le « prix de leur estimation; 6°. les conditions de la vente. « Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués « des colicitans par un simple acte, huitaine avant le dé- « pôt au greffe. »

Article 1010 (961 du Code). « Ce cahier sera lu à l'au« dience au jour indiqué par la signification qui en aura
« été faite, et s'il s'élève des difficultés, elles seront vidées
» à l'audience sans aucune signification ou requête. En
« même temps le tribunal fixera le délai dans lequel l'ad« judication devra être faite, et le jour auquel elle pourra
« avoir lieu.

« Ce délai ne pourra être moindre d'un mois : il pourra « être étendu à un plus long terme , si les immeubles sont « situés hors de l'arrondissement du tribunal ; le jugement « qui interviendra à ce sujet sera exécuté sans qu'il soit « besoin de le signifier. »

Article 1011 (962 du Code). « L'adjudication sera in-« diquée par trois affiches en placards, qui contiendront, « avec la désignation sommaire des biens, les noms, pro-« fessions et demeures du précédent propriétaire, du pour-« suivant et des colicitans, et les noms et demeures de « leurs avoués. »

Article 1012 (958 du Code). « Ces affiches seront ap-« posées par trois dimanches consécutifs aux lieux sui-« vans :

- « 1°. A la principale porte de chacun des bâtimens « dont la vente sera poursuivie;
- « 2°. A la principale porte des communes de la situa-« tion des biens, et s'il y a plusieurs municipalités dans « la commune, à la principale porte seulement de la mu-« nicipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens « sont situés ;
- « 3°. A la porte de la justice de paix du lieu de la si-« tuation des immeubles ;
 - « 4°. A la porte extérieure du tribunal de la situation;
- « 5°. A celle du tribunal devant lequel la vente est

« Les maires des communes où ces affiches auront été « apposées les viseront, et certifieront sur un exemplaire « qui restera joint à cet effet au dossier. »

Article 1013. « Au jour indiqué pour l'adjudication, si « aucune des enchères ne s'élève au prix de l'estimation, « le tribunal pourra ordonner, sur la demande des parties « intéressées, que le bien sera adjugé au plus offrant, « même au-dessous de la prisée, à l'effet de quoi l'adjudi- « cation sera remise à un délai fixé par le juge, et qui ne « pourra être moindre de quinzaine.

« Cette adjudication sera indiquée par une quatrième

« affiche en placard, qui sera apposée, visée et certifiée « comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant « l'adjudication. »

Article 1014. « Seront observées, au surplus, relative-« ment à la réception des enchères, à la forme de l'adju-« dication et ses suites, les dispositions prescrites par les « articles du Titre De l'Expropriation forcée des immeu-« bles. »

Article 1018 (984 du Code). Les dispositions de cet article sont adoptées; mais comme elles sont applicables aux matières de partage comme aux matières de licitation, il paraît bon d'y comprendre aussi ce qui concerne les poursuites de partage, et de le reporter ainsi modifié à la fin du Titre.

23. Article 1019 (985 du Code). Les dispositions en sont adoptées; mais on demande qu'il soit reporté à la fin du

Titre comme le précédent.

Il sera nécessaire aussi d'y faire une restriction pour les demandes qui concernent le partage ou la licitation de l'immeuble dotal d'une femme mariée : car celle-ci peut être majeure et présente, sans que pour cela il lui soit libre de procéder comme elle aviserait.

Article 1020. Après le mot : partager, ajouter : com-

modément.

24. Article 1021 (974 du Code). De même qu'à l'art. 1008, on a dit que le tribunal ordonnerait la vente par licitation. De même, en s'occupant des cas prévus par le présent article et par celui qui le précède, il est convenable de dire que le tribunal ordonnera le partage.

Le lecteur en distinguera plus facilement les deux divisions naturelles de la matière du présent Titre, et la liaison avec les articles suivans en sera mieux sentie.

On pourrait aussi changer la construction de la phrase, et rédiger en ces termes : « Lorsque la situation des immeubles aura exigé plu-« sieurs expertises distinctes, quoique chaque immeuble, « par le procès-verbal d'experts dont il aurait été l'objet, « eût été déclaré impartageable, néanmoins il n'y aura « pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des-« dits rapports que la totalité des immeubles peut se par-« tager en nature.

« Dans ce cas, comme dans celui de l'article précé-« dent, le tribunal, en prononçant sur la demande en « entérinement des rapports, ordonnera le partage. »

25. Article 1022 et 1023 (976 du Code). Ces articles et ceux du Code Civil, auxquels ils sont relatifs, ont donné lieu à plusieurs questions.

La première est de savoir s'il y a toujours lieu à renvoyer les parties devant le juge-commissaire, après qu'il a été procédé à une licitation.

La négative est évidente, puisqu'il arrive le plus souvent que la portion que doit prendre chaque partie dans le prix de l'objet licité se trouve fixée d'avance par le cahier des charges et par le jugement d'adjudication.

Il n'y a donc qu'une circonstance où la distribution du prix puisse devenir l'objet d'une opération ultérieure; c'est lorsqu'il doit être confondu avec d'autres biens dans une masse commune pour établir la balance entre les divers lots.

Cette distinction nécessaire ne se trouve pas assez exprimée dans l'article 1022.

Une seconde question, c'est de savoir si, même en matière de partage, il est toujours nécessaire de procéder à des comptes, rapports, formations de masse, prélèvemens, etc., et si les diverses procédures et renvois exigés pour ces sortes d'opérations deviennent également indispensables dans toutes les circonstances.

La section a reconnu qu'à cet égard toutes les affaires

ne devaient pas être rangées dans la même classe.

Sans doute, il en est où la composition de la masse et des lots sont des opérations compliquées, qui exigent, après le rapport d'experts, un travail particulier; et alors il y a lieu à renvoi.

Mais aussi il en est d'autres où ces opérations deviennent très simples et se trouvent toutes faites par le rapport même des experts ; et alors il n'y a pas lieu à renvoi.

Le premier cas arrive, soit lorsque les parties ont à partager une masse entière de biens de diverses natures, soit lorsqu'ayant à partager seulement un objet déterminé, les droits que chacune d'elles y peut prétendre sont susceptibles d'une liquidation ultérieure.

Le second cas arrive, lorsque les parties n'ont à faire qu'une simple division d'immeubles sur lesquels le droit de chacun est fixé; et c'est le genre d'affaires qui se présente le plus fréquemment, même en matière de succession, chez les habitans des campagnes.

Il faut donc faire la distinction de ces deux espèces.

Elle devient d'autant plus nécessaire, que le Code Civil lui-même prescrit deux modes différens pour la formation des lots dans les partages qui intéressent des mineurs.

Aux termes de l'art. 466 du Code, ces lots doivent être formés par les experts qui ont procédé à l'estimation. Suivant les articles 828 et 834, ils doivent être faits par un cohéritier ou par un seul expert que le juge désigne.

D'où vient cette double disposition?

C'est que la première s'applique au cas où l'estimation et le rapport d'experts sont suffisans pour établir le partage, au lieu que la seconde s'applique au cas où le partage, outre une estimation et une expertise, exige encore une liquidation. ergines, 1797, The Europe Liber comments

La troisième question est de savoir si, lorsqu'il y a lieu à liquidation, et à faire les différentes opérations indiquées par l'art. 828 du Code Civil, le juge-commissaire peut, en aucun cas, y procéder lui-même.

La section du Tribunat a pensé que non.

Les raisons qu'elle a eues pour se décider ainsi se tirent des termes mêmes du Code Civil, de l'intérêt des parties et de la dignité du juge.

Les termes du Code Civil, art. 828, ne donnent ni au juge, ni même au notaire, la mission de procéder à ces opérations; mais ils indiquent suffisamment que ce sont les parties qui y procèdent, de sorte que l'homme public devant qui elles agissent n'est que le rédacteur et le garant de la légitimité de leurs opérations.

Cet homme public, le Code Civil, art. 828, le désigne par la dénomination d'officier; et il est évident qu'autant cette dénomination est exacte et convenable en l'appliquant au notaire, autant elle serait fausse et messéante si on l'appliquait à un juge.

La fonction de juge consiste à juger, c'est-à-dire à décider des points litigieux; et bien loin que le Code Civil ait voulu le faire sortir des limites de ce ministère pour ce qui concerne les partages, nous avons remarqué, au contraire, dans l'une de nos précédentes observations, que c'est à ce ministère qu'il avait été expressément rappelé par l'art. 823 du même Code.

Une liquidation ne peut pas se faire sans conférence et sans pourparlers entre les parties et l'officier devant qui elles y procèdent : ces conférences entraînent à des familiarités inévitables, et ne sont pas toujours exemptes d'emportemens et de tumulte. Il serait contraire à toute dignité que le cabinet du magistrat fût le théâtre de ces conversations et de ces débats; enfin, le mécanisme de pareilles opérations est, en général, trop étranger aux

fonctions des juges, pour que la plupart de ceux-ci les pussent consommer avec promptitude et facilité.

Quel recours, d'ailleurs, pourraient avoir les parties contre les lenteurs ou les défauts de ces opérations? Par qui pourraient-elles faire accélérer sa plume, ou en faire réformer les erreurs? De cela seul que le juge-commissaire est le rapporteur de toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du partage, il résulte la conséquence forcée qu'il ne peut procéder lui-même à ces opérations; car il ne saurait être juge impartial sur un acte auquel il aurait participé, et où il serait intéressé par le sentiment actif et secret de l'amour-propre.

Ces diverses considérations ont conduit la section à penser que toutes les fois que le rapport d'experts ne suffirait pas à l'établissement de la masse et des fournissemens à faire aux parties, le juge ne pouvait point se réserver le soin d'y procéder lui-même, mais qu'il devait

toujours renvoyer à cet effet devant un notaire.

Si toutes les vues qu'on vient d'exposer sont adoptées,

on peut rédiger ainsi les art. 1022 et 1023 : Article 1022. « Si la demande en partage n'a pour ob-« jet que la division d'un ou de plusieurs immeubles dé-

- « terminés sur lesquels les droits des intéressés soient déjà « liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, com-
- « poseront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du
- « Code Civil; et après que leur rapport aura été entériné,
- « les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commis-
- « saire, soit devant un notaire commis par le tribunal,
- « dans les formes indiquées ci-après, art. 1023. »

Article 1023. « Dans les autres cas, le poursuivant fera « sommer les copartageans de comparaître au jour indiqué « devant le juge-commissaire, et celui-ci renverra les par- « ties devant un notaire, à l'effet de procéder aux comptes, « rapports, formation de masses, prélèvemens, composi-

« tion de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par « le Code Civil, art. 828.

« Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la « licitation , si le prix de l'adjudication doit être confondu « avec d'autres objets dans une masse commune de par-« tage, pour former la balance entre les divers lots. »

26. Articles 1024 et 1025 (977, 978, 979, 980, 981, 982

et 983 du Code).

L'article 1026 ne fait que retracer les dispositions de l'art. 834 du Code Civil.

L'article 1024 retrace celles de l'article 837 du même Code, avec cette différence, que l'article 837 du Code Civil dit simplement que le notaire dressera procès-verbal des difficultés, et que l'article 1024 du projet énonce de plus, que ce procès-verbal sera séparé du reste des opérations.

La section adopte cette modification; mais cet art. 837 du Code Civil ajoute, à la fin, qu'il sera procédé au surplus, suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

On rappelle ici cette dernière disposition, parce qu'il semble qu'elle ne doit pas rester inutile, et qu'il convient d'organiser en effet la procédure à suivre, depuis l'instant où le renvoi devant le notaire est prononcé jusqu'au tirage des lots inclusivement.

C'est une lacune que laisse le projet, et qu'il est d'autant plus important de remplir, que les formes de cette procédure ont déjà donné lieu, dans les tribunaux et chez les notaires, à beaucoup de difficultés.

Voici à cet égard les idées auxquelles s'est arrêtée la section du Tribunat.

D'abord le notaire n'est pas en cette occasion, comme dans les fonctions habituelles de son ministère, un officier chargé de rédiger les points sur lesquels les parties PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 317 consentent. Il reçoit au contraire sa mission de la justice, pour rédiger les points mêmes sur lesquels les parties ne consentent pas, ou sur lesquels elles sont incapables de consentir.

Il est donc à proprement parler, dans cette circonstance, un commissaire liquidateur qui opère pour les parties et avec les parties, mais dont les opérations ne recevant pas leur force de la convention, doivent la recevoir de l'autorité de la justice.

Tel est le développement naturel du principe posé par l'article 466 du Code Civil, qui prononce que le partage à l'égard des mineurs doit être fait en justice; principe qui s'applique également aux partages des interdits, à ceux des absens et à ceux des immeubles dotaux des femmes mariées.

A l'égard des majeurs présens et maîtres de leurs droits, il est inutile de tracer une marche particulière pour eux, puisqu'ils peuvent, à toute époque de la procédure, s'accorder pour choisir telle forme qu'ils voudront dans le partage.

Le principe étant ainsi établi, il en découle plusieurs conséquences :

L'une, que le notaire, en sa qualité de commissaire de la justice, et tant qu'ils agit comme tel, n'a besoin ni de l'assistance d'un second notaire, ni de la présence des témoins instrumentaires comme dans les autres actes;

28. L'autre, que son opération n'est pas définitive, mais que la justice doit l'examiner, ce qui emporte avec soi le pouvoir de la modifier; de là il est raisonnable de conclure que c'est dans le greffe de la justice que doit être déposée la minute de l'acte dressé par le notaire, parce que dans ce greffe se trouve en même temps la minute du jugement qui confirme ou ratifie ses opérations.

29. Une seconde idée dévant laquelle s'est arrêtée la sec-

tion, c'est que les jugemens, par l'effet de l'organisation judiciaire, reçoivent plus difficilement et plus lentement que les actes notariés toute la plénitude de leur force. En effet, ils sont attaquables par la voie de l'opposition; ils le sont par la voie de l'appel; et il ne faut pas que ces voies restent trop long-temps ouvertes contre le jugement qui statue sur les fournissemens à faire aux parties : autrement les copartageans ne pourraient disposer de ce qui leur serait échu, sans exposer leur propre tranquillité ou celle de leurs acquéreurs.

C'est pour cela qu'autrefois, lorsqu'il y avait des partages dans lesquels se trouvaient compris des biens substitués, on portait les demandes en homologation de ces partages devant les parlemens, afin que le jugement devînt souverain.

Si l'ordre actuel des tribunaux ne permet pas de suivre entièrement cette méthode, il permet du moins de limiter le temps de l'appel et de l'opposition.

Cette limitation est d'autant plus nécessaire que, suivant l'article 438 du projet proposé pour le Code de Procédure, le délai d'interjeter appel ne court, pour les jugemens par défaut, que du jour où l'opposition cesse d'en être recevable, c'est-à-dire, du jour où le jugement a été exécuté de la manière indiquée par l'article 153 du même projet.

Or, suivant cet article 153, il faut que, pour faire courir les délais de l'opposition, il y ait, en vertu du jugement rendu par défaut, quelque saisie, vente ou emprisonnement ou paiement exécuté, ou enfin quelque acte duquel il résulte non seulement que le jugement a reçu son exécution, mais encore que cette exécution a été connue de la partie défaillante.

Il est aisé de sentir combien ces conditions seraient difficiles à remplir pour l'exécution d'un jugement d'homologation de partage, lequel n'emporte pas ordinaire-

ment de condamnation contre les parties.

Il s'ensuivrait donc que, sans une disposition particulière, ces sortes de jugemens, lorsqu'ils seraient rendus par défaut, seraient indéfiniment attaquables, et laisseraient la propriété des choses partagées indéfiniment incertaine.

30. Ces idées et quelques autres qui s'expliquent assez d'elles-mêmes, ont déterminé la section du Tribunat à proposer la série d'articles suivans, au nombre desquels sont replacés les articles 1024 et 1025 qu'on vient d'examiner, ainsi que les articles 1019 et 1020 qui doivent être rejetés à la fin du Titre, suivant qu'on l'a déjà remarqué plus haut.

Article. . . . « Le notaire commis dressera seul son acte « de liquidation et fournissement, sans qu'il soit besoin « de l'assistance d'un second notaire ou de témoins instru- « mentaires; et si, aux opérations qui se feront devant « lui, les parties se font assister d'un conseil, il sera à « leurs frais, sans qu'aucune vacation de ce conseil puisse « entrer en partage. »

Article. . . . « S'il s'élève des difficultés dans le cours « des opérations, le notaire dressera procès-verbal séparé « des dires respectifs des parties, et les délaissera à se « pourvoir devant le juge-commissaire, auquel à cet effet « il remettra son procès-verbal.

« Si le juge renvoie les parties à l'audience, l'indica-« tion du jour où elles devront comparaître leur tiendra « lieu d'ajournement.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne pourra être « fait aucune sommation. »

Article. . . . « Lorsque la masse du partage , les rap-« ports et prélèvemens à faire par chacune des parties « intéressées auront été établis par le notaire suivant les « articles 829, 830 et 831 du Code Civil, les lots seront « faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir « entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi « accepte la commission. Dans le cas contraire, le notaire, « sans qu'il soit besoin d'une autre procédure, renverra « les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nom-« mera un expert. »

Article. . . . « Le cohéritier choisi par les parties, ou « l'expert nommé par le juge pour la formation des lots, « en établira la composition par un rapport qui sera reçu « et rédigé par le notaire à la suite des opérations précé- » dentes, en conformité des articles 828 et 834 du Code « Civil. Les parties pourront faire contre la composition « de ces lots leurs réclamations, sur lesquelles il sera sta- « tué dans la même forme que sur les autres contesta- « tions. »

Article. . . . « Lorsque les lots auront été fixés, le pour-« suivant fera sommer les copartageans à l'effet de se « trouver à jour indiqué en l'étude du notaire, pour as-« sister à la clôture de son procès-verbal et le signer, si « elles le peuvent et le veulent.

« Le notaire en donnera lecture à toutes les parties « qui comparaîtront, et il signera avec elles, si elles peu-« vent et veulent le faire. »

Article. . . . « L'acte sera par lui remis en minute au « juge-commissaire, qui en fera son rapport au tribunal, « et le tribunal statuera définitivement sur les droits des « parties pour le tirage des lots, et la délivrance à faire de « ceux qui leur écherront, et les renverra soit devant le « juge-commissaire, soit devant le même notaire. »

Article. . . . « Ce jugement ne pourra point être atta-« qué par la voie de l'opposition, huitaine après la signi-« fication qui en aura été faite au domicile des parties.

« Il ne pourra pas l'être par la voie de l'appel, même

« par les parties défaillantes, trois mois après l'expiration « du délai qui vient d'être fixé pour l'opposition. »

Article. . . « Après l'expiration du délai pour l'appel, « ou même auparavant, si toutes les parties sont présentes « et y consentent, les lots seront tirés au sort par les par-

« ties ou elles duement appelées.

« Si c'est devant le juge-commissaire qu'elles procè-» dent, les lots seront tirés pour les parties non compa-« rantes, par le greffier : si elles procèdent devant un no-« taire, ils le seront par cet officier.

« Les sommations qui auront été faites aux parties pour « cet effet, et toutes celles qu'il sera nécessaire de leur « faire pour les autres opérations du partage, seront signi-« fiées à leur domicile, lorsqu'elles n'auront pas d'avoué, « et par simple acte d'avoué à avoué, lorsqu'elles en au-« ront constitué dans la cause. »

Article. . . « Les formalités ci-dessus seront appli-« cables aux demandes et poursuites de licitation ou par-« tage par un copropriétaire dans tous les cas d'indivision. » Sallsap sabaseq ob tuega, morried supprod

Article.... « Néanmoins lorsque les copropriétaires ou « cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits « civils, présens ou duement représentés, et lorsque la « demande n'intéressera pas le fonds dotal d'une femme « mariée, les parties pourront, à toutes les époques de « l'instance, s'accorder pour procéder de toute autre ma-« nière qu'elles aviseront » yas des affiches et placards indiques au Titre précédent

TITRE VI.

pour les matiènes d Du Bénéfice d'Inventaire.

Articles 1026 et 1027. Ces dispositions ne sont que la 31. copie de celles qu'on trouve portées au Code Civil, articles 793 et 794. lduq se sadolha sel sérga deboorq yh

On pense d'après cela qu'ils sont déplacés dans le Code XXIII. 21

322 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

de Procédure, avec d'autant plus de raison que, dans l'ordre des idées, l'article 1029 du projet doit être le premier du présent Titre, comme on va voir ci-après.

32. Article 1028 (986 du Code). Cet article se rapporte à l'article 796 du Code Civil. Il prévoit le cas où les meubles peuvent être vendus à la requête de celui qui, étant habile à succéder, n'a cependant pas encore pris de qualité dans la succession. Ce cas est donc par sa nature hors de la matière des successions bénéficiaires, puisqu'il se présente avant qu'il y ait de la part de l'héritier aucune déclaration qui l'engage et détermine son titre.

A la vérité ce n'est pas une raison pour supprimer l'article; mais c'en est une pour ne pas l'entremêler dans la série de ceux qui ne concernent que l'héritier bénéficiaire; et pour cela il paraît convenable de le placer le premier.

La section désire en outre que l'article du Code Civil

auquel il se rapporte soit cité.

On commencerait donc ainsi le paragraphe premier : « Lorsque l'héritier, avant de prendre qualité, voudra, « conformément à l'article 796 du Code Civil, se faire au-« toriser, etc. »

Il paraît aussi que les dispositions du deuxième paragraphe seraient mieux éclaircies, si l'on y faisait sentir que tout officier public indistinctement ne peut pas être choisi pour faire la vente, etc.;

Si l'on y voyait avec plus de précision qu'il ne s'agit pas des affiches et placards indiqués au Titre précédent, pour les matières de licitation, mais des affiches et placards indiqués au Titre De la Vente du mobilier.

Ce paragraphe peut être ainsi conçu:

SI

« La vente en sera faite par l'officier public ayant droit « d'y procéder, après les affiches et publications prescrites « au Titre De la Vente du mobilier. »

THERE'S

323

Les articles 1029 et 1030 sont adoptés.

Article 1031 (989 du Code). On y remarque qu'il s'agit 33. d'une vente de mobilier comme dans l'article 1028; mais il y a cette différence, que dans l'article 1028 il s'agit du mobilier vendu par celui qui a pris qualité d'héritier bénéficiaire. Cette observation vient à l'appui de ce qui a été dit plus haut à l'article 1029.

Article 1032 (990 du Code), à supprimer, parce que 34. l'article 808 du Code Civil a suffisamment exprimé que l'héritier bénéficiaire ne peut, après la vente des meubles, en payer le prix que dans l'ordre et de la manière réglés par le jugetsoo, un essime ne li maioup, meteras

Article 1033 (991 du Code), à supprimer, parce qu'il 35. suppose que, dans le cas de vente d'immeubles faite par l'héritier bénéficiaire, il faudrait toujours ouvrir un ordre judiciaire pour en distribuer le prix. Cela serait contraire à l'article 806 du Code Civil, qui veut, au contraire, que l'héritier bénéficiaire, en vendant les immeubles, soit tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. Il est évident que lorsque les délégations sont régulières, et qu'aucun créancier ne s'oppose à leur exécution, il n'y a pas lieu à former une pro-Au reste, la section entend que le cura entend que entend

D'ailleurs, dans les cas même où une telle procédure ne peut s'éviter, la nécessité de la diriger suivant les règles communes en cette matière se fait assez sentir d'elle-même, sans qu'il soit besoin de la prescrire dans

un article exprès.

in article exprès. Article 1034. Si l'article se borne à dire que l'ordre et 36. la contribution pourront être provoqués par l'héritier bénéficiaire, on craint que quelques personnes n'induisent de là, que c'est lui seul qui peut les provoquer. Cependant il est certain que cette provocation peut aussi être faite par les créanciers.

324 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

La section désire donc qu'à la fin de l'article, après ces mots, provoqués par l'héritier bénéficiaire, on ajoute ceuxci, comme par les créanciers.

Le reste du Titre est adopté.

TITRE VIII.

Du Curateur à une Succession vacante.

37. Article 1042 (999 du Code). La section demande la suppression de cet article.

La décision ne peut être critiquée. Si l'on vient à nommer un curateur, quoiqu'il en existe un, c'est le premier nommé qui doit être préféré.

Mais pourquoi prévoir qu'un tribunal peut nommer un curateur à une succession, lorsque déjà il a pourvu à cette nomination?

- 38. Article 1043 (1000 du Code). La section demande que ces mots, aux titres de l'inventaire et de la vente du mobilier, soient ajoutés à la fin de l'article.
- 39. Article 1044 (1001 du Code). La section demande que ces mots, au titre du bénéfice d'inventaire, soient ajoutés à la fin de l'article.

Au reste, la section entend que le curateur à une succession vacante et l'héritier bénéficiaire sont astreints aux mêmes obligations.

Article 1045 (1002 du Code). La section désire que la contexture de l'article prouve plus clairement que le curateur ne peut être obligé par les créanciers, ou autres parties intéressées, à donner caution, à la différence des héritiers bénéficiaires.

sent de là, que c'est lai sent qui pent les provoquer.

Dependant il est certain que sette provocation peut aussi

ètre faite par les ordenciets.

-eur summi misegelt skin see hap in zonist.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 février 1806, tenue sous la présidence de Napoléon.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- the passe or relie and the distance of sections 1. Discussion de la question de savoir si on laissera aux notaires la confection des inventaires dans tous les cas, et celle des procès-verbaux de carence, qui, concernant presque toujours des gens sans fortune, exigent la diminution des
- definition amount abide d'oriter aux parties us 2. Décision négative.
- Commission of d'abreger les Cormes. 3. Question de savoir si on conservera aux notaires le droit de référer au président du tribunal, dans le cas où il n'a pas été apposé de scellés, des contestations élevées pendant le cours de l'inventaire. on dine sets, pas continuocu-
- 4. Renvoi à la section. 5. Question de savoir si l'on renverra aux notaires les partages où il existe des mineurs, des absens et des interdits, comme ceux où tous les copartageans sont sui juris et a time begogen estatation and exercise con a
- 6. Renvoi à la section.

-not a many texte du proces-verbal.

La demande formée par les notaires de Paris, tendant à ce qu'on laisse aux notaires la confection des inventaires dans tous les cas, et celle des procès-verbaux de carence, qui, concernant presque toujours des gens sans fortune, exigent la diminution des frais (1), est examinée. edifora in archide.

Lunea cette demande

⁽¹⁾ Voyez cette demande, tome XXII.

M. Siméon dit qu'il est utile d'appeler un notaire lorsqu'il y a carence.

M. Treilhard ajoute que le juge de paix peut seul avoir caractère pour attester la carence à la justice, parce que c'est à lui qu'il appartient de recevoir la plainte s'il en est fait, et d'interroger.

2. La réclamation des notaires est rejetée.

3. On passe à celle qui tend à conserver aux notaires le droit de référer au président du tribunal, dans le cas où il n'a pas été apposé de scellés, des contestations élevées pendant le cours de l'inventaire. (1)

Un des députés des notaires fait observer que cette demande a pour objet d'éviter aux parties les frais des réas-

signations, et d'abréger les formes.

M. Bigot-Préameneu dit que ce qui tend à éviter les frais doit assurément être préféré, et qu'en effet, si les notaires réfèrent, le juge n'appellera les parties que lorsqu'il ne sera pas convaincu.

M. TREILHARD dit que l'article attaqué par les notaires

a été ajouté précisément pour diminuer les frais.

M. Bigot-Préameneu demande si le notaire prendra des vacations.

Un des députés des notaires répond qu'il en prendra,

mais qu'il n'en sera payé à aucun autre officier.

Un autre député ajoute que la marche qu'on a toujours suivie est celle-ci : lorsque les scellés avaient été apposés, le commissaire au Châtelet autrefois, et depuis le juge de paix, portait les dires consignés sur sa minute, et l'ordonnance était écrite sur cette minute même. Lorsqu'il n'y avait pas eu de scellés, c'était le notaire qui remplissait cette fonction, sans que jamais il intervînt ni huissiers ni avoués.

⁽¹⁾ Voyez cette demande, tome XXII, séance du 22 février 1806.

M. Réal dit que ce serait tout confondre. Les parties feraient elles-mêmes leurs dires, le notaire serait le rapporteur, et les parties ne seraient pas défendues.

4. La demande des notaires est renvoyée à la section.

5. Le Conseil s'occupe de la demande formée par les notaires, ayant pour objet de leur renvoyer les partages où il existe des mineurs, des absens et des interdits, comme ceux où tous les copartageans sont sui juris et présens. (1)

M. Bigot-Préament dit que le Code s'est expliqué sur les partages : s'ils doivent avoir lieu entre deux majeurs qui sont d'accord, ils sont faits exclusivement par les notaires : si les copartageans ne peuvent s'accorder, les difficultés seront portées devant les tribunaux.

La question est seulement de savoir si, après les avoir terminées, le tribunal peut retenir le partage et le faire. On craint que cette faculté ne fasse tomber les partages entre les mains des avoués.

Napoléon dit que la question paraît décidée en faveur des notaires par l'article 828 du Code Civil.

M. Duchatel dit qu'un partage est un acte que le juge ne peut ni recevoir ni présenter à l'enregistrement.

M. Bigot-Préameneu dit que, d'un côté, l'article 823 du Code Civil attribue au juge les partages litigieux; que de l'autre, l'article 828 charge les notaires des partages ordonnés en justice; qu'on n'a vu d'autre moyen de concilier les deux dispositions que de laisser l'option au tribunal.

En permettant au juge de simplifier la marche de l'affaire, on a espéré aussi diminuer les dépenses; et, pour que cette intention ne soit pas trompée, on aura soin de régler avec une sage économie les frais de greffe.

L'un des députés des notaires fait observer que l'es-

⁽¹⁾ Voyez cette demande, tome XXII, séance du 22 février 1806.

prit du Code Civil a été de ne déférer au juge que la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du partage; mais que, quand elles sont décidées, il reste un acte à faire; que cet acte, le Code le renvoie aux notaires; et qu'il n'a pas voulu charger le juge de faire les calculs et les opérations de détail qui constituent le matériel du partage.

Napoléon dit qu'il faut examiner avant tout lequel des

deux systèmes est plus avantageux aux parties.

M. JAUBERT dit que les notaires sont institués pour constater la volonté des parties, écrire pour ainsi dire sous leur dictée, et imprimer aux conventions le sceau de l'authenticité. Il ne leur appartient donc, dans aucun cas, de réclamer le renvoi des actes. Ils doivent attendre les personnes qui veulént et peuvent se servir de leur ministère.

D'après ces principes, il ne doit leur être permis de recevoir que les partages des majeurs qui sont d'accord. S'il s'agit de majeurs en différend, ou de mineurs, qui ne peuvent jamais avoir de volonté, il faut nécessairement recourir à la justice.

Mais quel sera l'office du tribunal?

Ici commencent les difficultés.

Les notaires prétendent que le tribunal doit renvoyer devant un commissaire, pris dans son sein, les points litigieux, et ensuite la confection du partage devant un notaire je l'amezial ab eup enculsogaib zogb zel acitio

Mais ce commissaire devient inutile, si le tribunal ne peut rien terminer définitivement sur son rapport. Si les difficultés qui naissent à l'occasion d'un partage sont faciles à résoudre, si, quand elles sont levées, le partage se trouve fait, pourquoi faire au tribunal l'injure de supposer qu'il n'est pas capable de l'achever? Pourquoi jeter les parties dans de nouveaux frais, en les forçant d'employer un notaire? the Kornet coloquerals attacked and a

Et qu'on y prenne garde, si l'on adoptait le système des notaires, il faudrait leur abandonner en entier, même le partage où des mineurs seraient intéressés, toutes les fois qu'il ne donnerait lieu à aucune contestation. Ainsi, ou les mineurs seraient privés de la protection de la justice, ou les partages faits avec eux ne devraient, comme autrefois, être que provisionnels. Or, l'un et l'autre serait également contraire au Code Civil: il a voulu que les partages des mineurs fussent faits sous les yeux de la justice; il a voulu aussi dispenser des partages provisionnels, qui ne fixaient pas le sort des parties; et en conséquence, il a établi certaines formes qui, quand elles ont été observées, rendent le partage fait avec un mineur définitif et irrévocable. On doit bien se garder de porter atteinte à une disposition aussi salutaire.

Le système du projet est bien plus raisonnable que celui qu'on propose d'y substituer : si le tribunal peut faire directement le partage, il le fait; si, pour y parvenir, il faut se livrer à un examen plus réfléchi, il nomme un rapporteur; si le partage est embarrassé de calculs et d'opérations, il le renvoie devant un notaire.

On sent moins l'utilité de ces dispositions quand on ne s'arrête qu'aux successions qui présentent un grand intérêt; mais si l'on fait attention que dans les départemens et dans les campagnes la plupart des successions se composent d'un actif peu considérable, on sent combien il est important de ménager les frais. On atteindra ce but en ne multipliant pas inutilement les opérations, et en réduisant les frais de justice.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on devrait du moins trouver dans l'article 931 du projet, une distinction entre les partages des majeurs et ceux des mineurs.

Au surplus, l'opinant pense que tous les partages doivent être renvoyés aux notaires : d'abord ils les feront l'habitude: ensuite, c'est se faire illusion que de croire que le juge rédigera lui-même le partage; il chargera tou-jours de ce travail des officiers ministériels; enfin, si le partage est fait par le juge, la minute en sera déposée au greffe, et les parties seront souvent obligées de venir de très loin pour en prendre connaissance. Si au contraire le partage est renvoyé à un notaire, on choisira celui qui se trouvera le plus à la proximité des héritiers.

Les notaires d'ailleurs apportent dans les affaires un esprit de conciliation : les officiers établis près les tribunaux s'attachent à faire naître des difficultés.

On a fait valoir l'intérêt de diminuer les frais.

Mais personne n'accuse les notaires de prendre des droits exorbitans. En tout cas, on pourrait les taxer par un réglement.

Toutes ces considérations prouvent qu'on ne peut laisser aux juges la confection des partages qu'en ordonnant qu'ils les feront eux-mêmes, sous peine de nullité.

M. Bigot-Préameneu dit que tel est aussi le vœu de la section. C'est dans cette vue qu'elle refuse aux avoués tout droit d'assistance.

M. Berlier dit que la demande des notaires tend évidemment à modifier le Code Civil, dont l'article 459 prononce que la vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis.

Voilà l'alternative bien tracée, et laissée à la disposition du tribunal : pourquoi rendrait-on aujourd'hui obligatoire ce qui n'est que facultatif dans le Code Civil? Pourquoi convertirait - on la délégation qu'il permet en un droit absolu au profit des notaires?

331

L'opinant est loin de regarder cette innovation comme utile; mais il doit au moins rester pour constant, qu'on modifierait en cette partie le Code Civil, ce qui ne paraît point entrer dans les vues du Conseil.

Napoléon dit que le moyen le plus sûr d'exclure les avoués, c'est d'exiger que le partage soit écrit de la main

du juge.

Un des députés des notaires prend la liberté d'observer qu'il ne serait pas toujours possible au juge d'écrire

lui-même le partage.

Il ajoute qu'il lui sera même très difficile de se livrer à un travail aussi long et aussi minutieux; que d'ailleurs les parties n'auront pas, avec un magistrat qui peut prononcer d'autorité sur leur sort, et qu'on ne peut pas toujours approcher, les mêmes facilités qu'avec un notaire qu'elles abordent librement à toute heure, et vis-à-vis duquel elles p'ent par le séculités qu'avec les duquel elles p'ent par le séculités qu'elles abordent librement à toute heure, et vis-à-vis

duquel elles n'ont pas de réserve à garder.

M. Defermon dit que si tous les notaires de la France étaient aussi habiles que ceux de Paris, il n'y aurait pas d'inconvénient à leur renvoyer les partages; mais que dans les départemens, on ne trouve pas toujours des notaires instruits; que souvent les parties peuvent si peu s'en rapporter à eux, qu'elles font dresser par des personnes plus exercées le projet de partage, et le portent au notaire.

Napoléon demande si le Conseil aperçoit des difficultés à ordonner que le partage sera écrit de la main du juge.

M. JAUBERT répond que même un homme dans la vigueur de l'âge peut n'être pas en état d'écrire une longue minute.

L'un des députés des notaires représente que l'insuffisance de quelques notaires des départemens peut être un motif d'apporter plus de sévérité dans les choix, mais ne saurait être une raison de dépouiller tous les notaires; que cependant on y tend, puisque le tribunal de première instance de Paris a arrêté qu'aucun partage ne leur serait renvoyé. Par suite de ce système, trois cents partages que le tribunal s'est réservés sont à faire en ce moment, et trois cents familles sont en souffrance.

Napoléon demande par qui les partages seront écrits, s'ils ne le sont pas par le juge lui-même.

M. JAUBERT répond que tout ce qui est fait au Palais est écrit par les greffiiers.

Napoléon dit que si les partages sont écrits par les greffiers, ils seront aussi faits par eux sous l'influence des avoués; qu'il est donc plus avantageux pour les parties d'être renvoyées devant des notaires qui ne procèdent que dans des vues de conciliation.

M. Bigot-Préameneu pense que les greffiers ne doivent pas écrire les partages.

Il observe qu'au surplus dans les tribunaux les parties ont pour conciliateur le juge lui-même.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit que toutes les difficultés étant levées au moment où l'on procède au partage, il n'y a pas de raison pour ne pas renvoyer la confection de l'acte aux notaires.

Napoléon dit que ce serait un malheur pour les parties de dépendre doublement du juge, qui, après avoir prononcé sur leur différend, les règlerait encore d'autorité par l'acte qu'il dresserait.

Cette doctrine n'est pas celle du Code Civil. L'art. 823 n'exige le renvoi au juge que lorsqu'il y a des difficultés, et l'article 828, au contraire, ordonne de renvoyer devant un notaire dans tous les autres cas.

Si le tribunal entier pouvait faire le partage, à la bonne heure; mais il y a de l'inconvénient à laisser un seul juge l'arrêter d'autorité. M. Treilhard dit que, d'après le Code Civil, le partage avec des mineurs ne peut pas être fait devant notaire. Les autorités que les notaires citent à l'appui de leurs réclamations, loin de leur être favorables, sont au contraire la base des deux articles qu'ils attaquent.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que quand le partage est fait devant notaire, les parties présentent elles-mêmes leurs observations; mais que quand il est fait devant le tribunal, elles ne peuvent s'expliquer que par l'organe des avoués. Voilà déjà un premier avantage.

Ensuite, s'il faut des experts, on les nomme facilement et sans frais quand un notaire est saisi du partage, au lieu que devant le tribunal la nomination des experts entraîne des formes très dispendieuses.

Il est de fait que les notaires font très bien les partages; qu'ils concilient très souvent les parties. On peut d'autant mieux les leur abandonner, que leur ministère cesse dès qu'il y a contestation, et qu'alors on va au tribunal. Dans le système proposé, rien ne serait plus facile que d'attirer tous les partages devant la justice. Le juge, au surplus, ne ferait que copier s'il était obligé d'écrire de sa main : il ne pourrait pas dicter, car on ne dicte pas des chiffres.

Napoleon dit que l'une des plus grandes objections qu'on puisse proposer contre le système du projet, c'est que, toutes les difficultés ayant été réglées par le tribunal au moment où l'on vient au partage, tous les juges ont pris couleur. Or, il peut arriver que le juge chargé de faire le partage soit obligé d'opérer dans une opinion différente de la sienne. Il vaut donc mieux renvoyer les parties devant un tiers dont l'impartialité n'est point équivoque. Sans doute que cette considération perdrait sa force si le partage pouvait être fait par le tribunal entier;

334 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

mais le confier à un juge qui a son opinion formée, cela présente de grandes difficultés.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'on a parlé mal à propos de l'influence des avoués : ils se trouvent naturellement écartés, puisqu'on ne leur alloue point de rétribution.

Quant à l'inconvénient d'abandonner le partage à un seul juge, il est beaucoup moins sérieux qu'on ne pense,

le juge étant obligé de référer au tribunal.

Napoléon dit qu'il est presque impossible de ne pas imprimer la teinte de son opinion à tout ce qu'on fait, même sans s'en apercevoir. Le juge qui regardera comme injuste le jugement intervenu, sera naturellement porté à favoriser l'opinion contraire.

Si l'on veut une exception pour les mineurs, qu'on le dise; quand le juge trouvera l'affaire simple, il renverra devant un notaire. Ce ne sera, après tout, qu'une exception. Mais il serait dangereux d'établir en principe qu'il

en sera ainsi pour tous les partages.

M. TREILHARD dit que, de l'aveu des notaires, il est impossible de ne pas faire prononcer par le tribunal lorsqu'il y a contestation entre des majeurs. Il ne s'agit donc plus que des mineurs. Ceux-là, la justice leur doit une protection spéciale, et voilà pourquoi il n'y a de définitifs à leur égard que les partages auxquels elle a imprimé son cachet.

Or l'article qu'on discute ne tend qu'à assurer les effets de cette protection. La confection des lots, qui constitue le partage, n'est rien: il n'y a là qu'une opération presque mécanique. Ce qu'il y a d'important, c'est l'estimation des biens. Fixer la valeur de chaque chose est une précaution indispensable pour l'intérêt des mineurs.

Au reste, l'opinant observe de nouveau que la loi doit être la même dans toute la France, et que de là naissent de grandes difficultés. Les notaires de Paris sont fort instruits, très désintéressés, et cependant souvent les partages étaient faits par des jurisconsultes. Mais on ne trouve pas partout ailleurs les mêmes lumières ni la même moralité. Si donc, dans une ville, il y a trois notaires dont aucun ne soit digne d'une entière confiance, il n'y aurait pas de raison à obliger le juge de renvoyer devant un des trois.

Napoléon dit que les parties sont bien plus puissantes contre un notaire que contre un juge, et qu'il est hors de tous les principes de faire d'un juge un notaire, qui cependant reprendra ensuite le rôle de juge pour venir prononcer avec les autres.

Au reste, on attaque rarement les partages faits par les notaires.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE fait une observation dans l'intérêt public.

Il ne pense pas, avec M. Treilhard, qu'on gagnera à rendre le juge maître du partage. Tant que les partages se feront au Palais, on ne parviendra jamais à écarter les avoués: ils conserveront toujours une très grande influence, et ils s'en serviront pour fomenter des procès. Déjà ce motif les a fait exclure des fonctions de notaires: on a craint qu'ils n'embrouillassent les actes, et n'y semassent des germes de contestation. Un notaire n'a pas intérêt à les faire naître.

De quoi s'agit-il au surplus?

L'article suppose une contestation entre majeurs. Mais on ne voit pas qu'est-ce qui empêcherait le juge de renvoyer devant un notaire, où les parties trouveraient plus d'aptitude à bien faire que dans un magistrat jurisconsulte, qui, étranger à la pratique de ces sortes d'opérations, ne pourrait voir que par les yeux des experts.

A l'égard des mineurs, M. le Ministre de la justice con-

vient qu'on ne peut se dispenser de faire judiciairement les partages où ils sont intéressés; mais il voudrait que le partage fût d'abord rédigé par un notaire, puis présenté au tribunal pour y être homologué sur les conclusions du ministère public.

M. Merlin dit qu'on veut sans doute maintenir la disposition du Code Civil. Or, si les parties refusent, que fera le juge d'appel?

L'article 838 du Code Civil veut que les partages des mineurs soient faits en justice; mais il explique que c'est pour procéder conformément à l'article 819 et suiv., ce qui comprend les articles 828 et 837. Dès-lors, le Code n'admet point de différence entre les mineurs et les majeurs qui ne peuvent pas s'accorder. Il faut donc voir si la disposition de l'article 828 est impérative ou purement facultative: cette expression le juge renvoie, est évidemment impérative.

Il est vrai que l'article 823 veut qu'il y ait un juge commis; mais on ne peut bien entendre une loi qu'autant qu'on en rapproche toutes les parties : ici, l'article 823 est expliqué par l'article 828, qui le suit, et qui réduit le ministère du juge commis aux opérations préliminaires.

Tel paraît avoir été l'esprit du Code. C'est ainsi que l'opinant l'appliquerait s'il était juge d'appel; car, si l'on établissait la concurrence entre le juge et le notaire, aucun partage ne serait fait par le juge, à moins qu'on ne le forçat d'écrire de sa main, ce qui serait trop exiger: le greffier s'offrirait aux parties pour en tirer des émolumens, et il s'emparerait de tous les partages.

M. *** dit que l'article 837 ne regarde pas les mineurs.

Napoleon voudrait que les partages fussent toujours

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V.

337

faits par les notaires, et que, pour les mineurs seulement, ils fussent communiqués au ministère public.

6. Les observations qui viennent d'être faites sont renvoyées à la section pour présenter une rédaction conforme. ms Broder Buenda . s Therefore the consent to the line of the contract of the street of the s

des successions - Le C.I.V de Preneditre devait régler la

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 mars 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observations nouvelles, de la rédaction définitive du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile. is a sequence to the property of the perty of the contract of

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. Siméon, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Livre II de la seconde Partie du projet de Code de Procédure civile.

Le Conseil l'adopte en ces termes:

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code. Many parts sant mais a moissage le

encimentario in a transmirer of VIII. The again of conscious all or

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Siméon, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la seance du Corps Legislatif du 16 avril 1806, sur le Livre II de la deuxième Partie du projet de Code de procédure civile.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Motifs qui ont fait retrancher le Livre III du projet originaire, composé de trois Titres; le premier, intitulé De l'Ap-XXIII. 22

erchalle configuration

position du Scellé après Faillite; le second, De la Levée du Scellé après Faillite, et de l'Homologation des Contrats d'union devant le Tribunal de première instance, qu'on a renvoyés au Code de Commerce; et le troisième, Du Bénéfice de Cession, qu'on a reporté au Livre I^{er}. — Matière du Livre II: il concerne les procédures qu'entraîne l'ouverture des successions. — Le Code de Procédure devait régler la manière de réclamer les droits successifs que le Code Civil établit. — Ses dispositions n'exigent pas de longs développemens.

- 2. A quelles personnes le droit de requérir l'apposition des scellés doit être accordé.
- 3. Apposition d'office. Nécessité de la borner aux cas hors desquels elle dégénérerait en indiscrétion, et donnerait lieu à des frais inutiles. Motifs surtout de ne pas la permettre lorsque le mineur est pourvu d'un tuteur.
- 4. L'apposition manquerait son but si elle n'était prompte.
- Précautions que prend le Code pour découvrir les testamens, qui sont des lois domestiques, et pour en assurer l'effet.
- 6. Quoique les papiers cachetés paraissent appartenir à des tiers, il est néanmoins possible qu'ils appartiennent à la succession : ce fait doit être vérifié.
- 7. Le ministère du juge de paix se réduisant aux opérations conservatoires, ce n'est pas à lui qu'il peut appartenir de prononcer sur les difficultés, hors les cas d'urgence, et alors même seulement par provision.
- 8. Les scellés devenant inutiles après l'inventaire, la loi devait les interdire.
- 9. Analyse des dispositions relatives aux oppositions, à la levée des scellés, à l'inventaire et à la vente des meubles.
- 10. Dispositions relatives à la vente des immeubles.
- 11. Quoique tous sachent que ceux qui ont la libre disposition de leurs hiens et de leurs actions, ont certainement

PARTIE II. SOMMAIRE ANALYTIQUE. VII. 339 aussi le droit de vendre comme il leur plaît les immeubles de la succession, on a cru néanmoins devoir rappeler ce principe, afin de marquer que les formalités ne sont imposées qu'à ceux auxquels elles donnent une garantie nécessaire.

- 12. Analyse des dispositions sur la vente des biens lorsqu'il existe des héritiers mineurs.
- 13. On pouvait permettre, dans ce cas, les adjudications devant notaires, attendu que ce mode ne prive point le mineur de la garantie que lui donne l'accomplissement des formalités, et qu'il ne diffère de celui des adjudications faites en justice, qu'en ce que les enchères ne sont point présentées par le ministère des avoués, qui, en effet, n'est pas alors nécessaire.
- 14. Analyse des dispositions sur les partages et licitations.
- 15. Exposé et analyse de la discussion engagée sur la question de savoir si les partages judiciaires doivent être faits par le juge ou par un notaire. Moyen terme par lequel tout ce qui, dans un partage, prend un caractère contentieux, est attribué au juge; et tout ce qui ne l'est pas, au notaire.
- 6. Exposé des autres dispositions sur la matière, et particulièrement des motifs qui ont fait mettre les honoraires d'un conseil à la charge de la partie par laquelle il a été appelé.
- 17. Le Code Civil a laissé au Code de Procédure le soin de régler la manière dont l'héritier bénéficiaire vendra les biens de la succession, donnera caution, rendra son compte. — Analyse des dispositions sur ce sujet.
- 18. Analyse des dispositions relatives aux renonciations et aux successions vacantes.
- 19. Le curateur à une succession vacante remplissant un ministère de confiance, on ne devait pas lui imposer, comme à l'héritier bénéficiaire, l'obligation de donner caution.
- 20. Réflexions sur la nécessité des formes.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

MESSIEURS, la seconde Partie du Code de Procédure civile est consacrée aux *Procédures diverses*. Le Livre I^{er} vous a déjà été présenté. Nous vous apportons aujourd'hui le second Livre, où sont tracées les Procédures relatives à l'ouverture des Successions.

Le projet rédigé par la commission que le gouvernement avait composée de magistrats et d'hommes versés dans la pratique des tribunaux, et qui est devenu, après avoir été soumis aux observations des cours d'appel, la riche matière dont le Conseil d'État a formé ce Code, contenait un troisième Livre, intitulé Des Procédures relatives aux Faillites.

On y avait indiqué les formes à suivre dans les scellés que la faillite rend nécessaires, dans leur levée, et dans les contrats d'union que les créanciers ont coutume de former.

Il a paru que ces formes, qui ne sont pas nouvelles, pourraient continuer d'être observées sans être formellement prescrites, jusqu'à ce que le Code de Commerce donne un système complet de lois où seront comprises, avec étendue, les faillites, ce qui les constitue, ce qui les rend frauduleuses et criminelles, la manière de les constater, de les poursuivre et de les terminer.

Ce n'est pas qu'on ait entendu rien préjuger sur la question, diversement décidée dans l'ancienne législation, de savoir à qui doit appartenir la connaissance des faillites : si c'est aux tribunaux de commerce, ou aux tribunaux ordinaires. Beaucoup de motifs sont allégués pour et contre : ils seront mûrement pesés et discutés; et l'on ne prononcera que lorsqu'on réglera, dans le Code de Commerce, les attributions de ces tribunaux. Alors, soit qu'on y comprenne les faillites, soit qu'on les laisse aux

partie II. élémens du commentaire. VII. 341 tribunaux ordinaires, qui n'en ont été dessaisis que intermédiairement, et pendant un temps assez court, on retracera, même avec plus de détail, et avec les amendemens dont elles seront susceptibles, les règles de procédure que contenait le projet.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le retranchement du troisième Livre, composé de deux Titres, Des Procédures relatives aux Faillites, et d'un Titre Du Bénéfice de cession, qui, reporté à la suite du premier Livre Des Procédures diverses, vous a été présenté avec ce Livre.

Je n'ai donc à vous entretenir que des procédures qu'entraîne l'ouverture des successions.

Avec notre vie finissent nos droits, et commencent ceux de nos héritiers. Ils auront à partager nos biens; il faut les leur conserver, sans préjudice des droits préexistans de nos créanciers.

De là, les appositions de scellés après décès, la vente du mobilier et celle des immeubles, les partages, les licitations, la renonciation à la communauté ou à la succession, la curatelle aux successions vacantes.

Le Code Civil a fixé les principes qui régissent ces matières. Le Code de Procédure devait prescrire la manière de les réclamer et de les appliquer. C'est le sujet des neuf Titres du Livre II de la seconde Partie, soumis à votre délibération.

Les motifs des dispositions qu'il renferme n'exigent pas de longs développemens, elles s'expliquent par leur évidente utilité. La plupart étaient déjà consacrées par des lois ou par la pratique; seulement on a choisi, on a rassemblé en un seul corps ce que les usages et les réglemens avaient de meilleur, et l'on s'est appliqué à les simplifier et à les améliorer. Le Code de Procédure civile aura le même avantage que le Code Civil, celui, non de

342 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

changer ce qui avait été sagement et utilement statué, mais d'étendre à tout l'empire ce qu'il y avait de mieux dans les diverses jurisprudences; de donner des règles

uniformes et complètes à tous les tribunaux.

L'apposition des scellés après décès est une mesure conservatrice des successions; souvent superflue, elle est plusieurs fois utile et même nécessaire. Dans ces deux cas, elle peut être requise par tous ceux qui y ont intérêt. On regarde comme tels, les prétendans-droit à la succession ou à la communauté, les créanciers fondés en titre exécutoire, et même ceux qui, sans un pareil titre, en produisent un assez apparent pour que le président du tribunal d'arrondissement, ou, en cas d'urgence, le juge de paix, trouvent convenable de les autoriser à requérir le scellé.

Si ceux qui ont un intérêt résultant de leur qualité, le conjoint survivant, ou des héritiers sont absens et non représentés, les personnes qui demeuraient avec le défunt, ainsi que ses serviteurs et domestiques, pourront requérir pour eux. Ils tiennent leur mission de ce sentiment de bienfaisance qui nous porte à prendre soin des affaires des absens, de ce devoir réciproque qui nous suggère de faire pour autrui ce que nous voudrions que l'on fît pour nous. Dans plusieurs occasions, les lois doivent supposer ce devoir et inviter à le remplir.

3. Le juge de paix agira même d'office; il doit, plus encore que d'autres, veiller pour ceux qui ne sont pas à portée de pourvoir à leurs droits. Mais il ne lui est pas permis de prévenir ou de suppléer la vigilance des héritiers s'ils sont tous présens, ou celle des tuteurs et curateurs qui sont responsables et qui peuvent avoir de justes motifs d'éviter des formalités et des frais superflus. La justice ne portera pas des regards indiscrets dans l'intérieur des familles, lorsque son intervention ne sera pas réclamée

par les parties ou par la nécessité. Le motif de prévenir la négligence des tuteurs et des abus possibles, n'autorise pas à une surveillance inquiétante qui deviendrait elle-même un abus certain et général. Les tuteurs, qui souvent sont les pères ou les mères, et qui toujours doivent en avoir les sentimens, sont investis, comme les juges de paix, de la confiance de la loi. Les juges de paix ne sont tuteurs, à cet égard, que de ceux qui n'en ont point. Les scellés ne seront donc apposés d'office que dans trois cas: si le mineur n'a point de tuteur et qu'un de ses parens ne requière pas; si le conjoint ou l'un des héritiers est absent; si le défunt était dépositaire public, et dans ce cas même, le scellé d'office ne portera que sur les objets du dépôt.

4. Le but du scellé étant de prévenir les soustractions, il importe de l'apposer aussitôt après le décès. Si l'on a différé d'y procéder jusqu'après l'inhumation, ce retard sera mentionné, les causes en seront expliquées; elles

peuvent mettre sur la voie des fraudes.

5. Il est toujours urgent de connaître les testamens qui sont la loi domestique des familles et des successions. Si l'on a des indices qu'il en existe quelqu'un, le juge de paix en fera la recherche; il en décrira l'état, il s'en saisira pour le présenter au président du tribunal de l'arrondissement qui, aux termes des articles 1007 et 1008 du Code Civil, doit donner son attache pour l'exécution, et l'ouvrir s'îl est clos.

6. Les mêmes régles s'étendent aux papiers sous cachets. Quoiqu'ils paraissent appartenir à des tiers, ils peuvent être réellement au défunt et à sa succession, à laquelle il aurait eu dessein de les soustraire : ils seront portés au président du tribunal qui en fera l'ouverture, les tiers appelés, et les leur remettra s'ils en sont véritablement propriétaires.

344 .code de procéd. civile. partie II. LIV. II.

On a concilié les égards dus à des tiers, avec la justice qui ne permet pas que des simulations de dépôt soient pratiquées au préjudice des créanciers ou de la réserve que la loi fait aux héritiers du sang.

- Le juge de paix n'est chargé de l'apposition des scellés que comme le magistrat le plus à portée de procéder promptement; il n'a que les opérations conservatoires. S'il se présente des obstacles, s'il s'élève des difficultés, il n'est pas compétent de les décider, si ce n'est en cas d'urgence et par provision. Il en chargera son procès-verbal, et en référera au président du tribunal de l'arrondissement qui statuera sur le procès-verbal même.
- 8. Les scellés deviennent inutiles lorsque l'inventaire est terminé; car l'inventaire doit présenter le détail des objets que les scellés conservaient en masse, et en opérer le chargement. Après l'inventaire, on ne recourra donc point aux scellés, à moins qu'il n'y en ait des motifs vérifiés et jugés par le président du tribunal.
- 9. L'opposition aux scellés, c'est-à-dire l'acte par lequel on notifie que rien ne doit être fait au préjudice des droits qu'on déduira, a été réduite aux formes les plus simples.

Les scellés ne doivent être levés que trois jours après leur apposition, afin de donner aux intéressés le temps d'y comparaître. On y appelle ceux d'entre eux qui ne sont pas à un trop grand éloignement. On nomme un notaire pour représenter ceux qui se trouvent à plus de cinq myriamètres.

Le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire est réglé sur le degré d'intérêt.

Ceux qui ont un intérêt direct et important, tels que le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et à titre universel, peuvent PARTIE II: ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 345 assister chacun à toutes les séances de la levée du scellé et de l'inventaire.

Les opposans ne peuvent assister qu'à la première séance; ils n'ont que la faculté de se faire représenter aux autres par un seul mandataire ou avoué : ils ne seraient pas même autorisés à y assister à leurs frais, à moins qu'ils n'eussent des intérêts opposés ou différens de ceux de la majorité.

Les opposans qui n'ont pas d'intérêt direct et qui n'agissent que du chef d'un débiteur dont ils veulent conserver les droits, ne sont pas admis même à la première vacation, ni par conséquent à concourir au choix d'un mandataire ou représentant commun.

Lors de la levée des scellés, on convient des notaires qui feront l'inventaire, des commissaires-priseurs pour l'estimation des meubles, et des experts pour celle des immeubles.

L'inventaire suit la levée des scellés. S'il s'élève, dans le cours de l'inventaire, des difficultés sur lesquelles on ne s'accorde pas, les notaires pourront en référer eux-mêmes au président du tribunal d'arrondissement, s'ils résident dans la même ville, et ce président statuera sur la minute de leur procès-verbal.

Souvent le mobilier des successions doit être vendu, soit pour qu'il ne dépérisse pas, soit pour l'acquit des dettes et charges. On procédera à cette vente avec les formalités prescrites au Titre Des Saisies-exécutions, à moins que toutes les parties majeures, présentes, et sans qu'il y ait des tiers intéressés, ne s'accordent à éviter des frais qui ne sont indispensables que lorsque l'intérêt des absens, des mineurs ou des refusans exige les solennités et la garantie d'une vente publique.

10. S'il y a lieu de vendre les immeubles d'une succession,

346 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

ils appartiennent à des majeurs, ou des mineurs en sont

propriétaires en tout ou en partie.

ont l'entière et libre disposition de leurs biens et actions. Cela est trivial; cependant on a voulu le dire, afin de ne pas perdre l'occasion de marquer que les formalités ne sont pas imposées à tout le monde, mais seulement à ceux auxquels elles sont nécessaires pour les garantir des préjudices dont ils ne pourraient autrement se défendre.

Peuvent être vendus que par permission de justice, don-

née sur l'avis de leurs parens.

Cet avis n'est pas exigé lorsque la nécessité de la vente résulte, ou d'un partage, ou d'une licitation à faire entre les mineurs et des majeurs copropriétaires; dans ce cas, la famille ne pourrait se refuser au droit que l'on a de faire cesser l'indivision.

La vente des immeubles des mineurs doit toujours être faite publiquement et aux enchères. Le Code Civil avait retracé ce principe de tous les temps. La manière de s'y conformer, qui ne se trouvait autrefois que dans quelques arrêts de réglement, est organisée dans le Titre De la Vente des biens immeubles.

13. Le Code Civil permet la vente des immeubles des mineurs indifféremment devant un juge commis par le tribunal, ou devant un notaire. Les formalités essentielles à la vente, c'est-à-dire l'estimation, les enchères, leur publicité annoncée par des placards, seront les mêmes; seulement les enchères qui ne sont admises dans les tribunaux que par le ministère des avoués pourront être reçues chez les notaires de la part de toute personne. Cette différence vient de la plus grande solennité inséparable des ventes en justice; de ce que les avoués sont dans

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 347 les tribunaux les organes nécessaires des cliens qui s'y présentent; enfin de l'espèce de garantie qu'on y exige de la part des avoués qui enchérissent.

Chez les notaires, on procède plus tractativement; y forcer le ministère des avoués serait un contresens à la forme volontaire et contractuelle qui doit y être suivie. L'avoué que la confiance de son client y enverra y paraîtra donc comme un conseil volontaire ou comme tout autre mandataire, comme le client lui-même pourrait y paraître.

La faculté que le Code Civil a donnée de procéder à la vente, soit devant un juge, soit devant un notaire à ce commis, sera appliquée selon les circonstances. On doit cette confiance aux magistrats, que leur choix sera déterminé par le vœu des familles et par l'utilité qu'ils verront eux-mêmes pour les mineurs, ou d'épargner des frais ou de sacrifier cette épargne à la probabilité, si elle se rencontre, de parvenir à une adjudication plus solennelle et à une vente à plus haut prix.

Soit que les effets mobiliers et les titres de la succession aient en besoin d'être conservés par les scellés et décrits dans un inventaire, soit qu'il ait été nécessaire de vendre tout ou partie des meubles et des immeubles, soit qu'on ait pu s'abstenir de tous ces préalables, la succession doit être partagée. Le Code Civil contient, dans le Titre important Des Successions, un chapitre De l'action de Partagé et de sa forme. Le Code de Procédure vient y ajouter ce qui lui appartient : la marche de cette action, celle de l'instance, et la manière de la terminer.

On y a adopté, pour les cas où des estimations sont nécessaires, la nomination d'experts en nombre impair, déjà introduite dans le Titre Des Rapports, afin de prévenir les partages et les frais d'une nouvelle expertise.

On y a décidé une question importante relative aux

348 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

licitations. Il peut arriver que divers immeubles existant dans une succession, aucun ne soit susceptible de partage. Faudra-t-il les vendre? Non, si la totalité peut se partager commodément; si l'on en peut former des lots qui, donnant à chaque cohéritier sa part en nature, épargnent la nécessité et les frais d'une licitation.

Si le partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des parties sont déjà liquidés, il ne sera besoin ni d'acte ni de jugement de partage; les experts formeront les lots à la suite de l'estimation des biens.

Si le partage embrasse des biens de toute nature, exige une composition de succession, des distractions, des calculs, des rapports de dons et de sommes reçus, en un mot, s'il n'a pas la simplicité rare prévue par l'article 975, alors il peut exiger la décision d'un tribunal pour les questions contentieuses, et l'intervention d'un notaire qui rassemble les élémens du partage, les classe, les coordonne et en établisse les résultats.

saient les partages entre les mineurs, et même entre toutes personnes, lorsque les partages étaient ordonnés par justice; ils avaient prétendu faire aussi tous ceux où des mineurs seraient intéressés, même quand le partage ne serait pas ordonné par justice. Leur prétention avait été réprimée; et lorsque le partage était volontaire, les notaires avaient été maintenus dans la faculté d'y procéder, quoique des mineurs y fussent intéressés.

La suppression des commissaires fit cesser les contestations trop fréquentes entre eux et les notaires. Elles ont été à la veille de se renouveler depuis la promulgation du Code Civil, non entre les commissaires, puisqu'il n'y en a plus, mais entre les avoués et les notaires. Sans doute, disait-on, un partage peut être fait par un notaire, comme par tout autre amiable compositeur, lorsqu'on est d'accord; le notaire est un fonctionnaire public, mais pour donner seulement l'authenticité aux conventions qu'on veut lui porter à rédiger. L'action en partage appartient, comme toutes les autres actions, aux tribunaux. Le refus ou l'impossibilité d'y procéder amiablement qui donne ouverture à cette action, la classe nécessairement parmi les affaires contentieuses ou judiciaires auxquelles les notaires sont étrangers.

Les notaires faisaient valoir l'intérêt des familles dont ils ont la confiance, conservent les titres, connaissent les affaires; la nature de leur ministère, qui, n'ayant rien de contentieux, peut remplacer, par une conciliation utile, la décision des tribunaux; ils invoquaient le texte même du Code Civil, qui dit, art. 828, que le juge commis pour les opérations du partage, renvoie les parties devant un notaire pour y procéder aux comptes que les copartageans se doivent, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

On répondait que le renvoi au notaire était une faculté accordée au juge, pour le soulager, et point une obligation qui le soumît à se dépouiller de ce qu'il croyait pouvoir faire; et que s'il voulait terminer lui-même les opérations du partage, le recours au notaire devenait un circuit inutile.

La juridiction des tribunaux à conserver dans son intégrité; l'intérêt des avoués qui est, à plus d'un égard, celui du public qu'ils servent, et dont ils sont les mandataires nécessaires; l'intérêt des notaires, qui n'est pas moins celui des citoyens lorsqu'ils veulent recourir à eux pour faire rédiger et authentiquer leurs accords; l'intérêt prédominant du public auquel sont subordonnés les droits et les prérogatives des officiers, et même des tribunaux établis pour son utilité; enfin la nécessité de prévenir des incertitudes et des contestations, ont donné de l'importance à cette question.

Sa Majesté y a donné une attention particulière; elle a permis aux notaires de présenter eux-mêmes leurs observations, et d'assister, dans le Conseil d'État, à la discussion à laquelle elle a pris la plus grande part. Ils ont été témoins de ce que voient tous les jours ceux qui ont l'honneur d'y siéger, que Sa Majesté n'est étrangère à aucune des matières qu'on y traite; qu'on n'y délibère pas seulement sous son autorité et sous sa sanction, mais sous l'éclat du jour que ses lumières y répandent. Ils se sont retirés avec la conviction que Sa Majesté administre et gouverne, comme elle commande: qu'elle conçoit et prépare les lois dans ses conseils, comme elle trace, dans son cabinet ou dans les camps, des plans de campagne, et s'assure des triomphes : que si elle avait éclairé les parties les plus importantes du Code Civil, et les questions les plus abstraites du droit, elle sait encore traiter et résoudre celles de forme, massarages and moseles de

Il a été reconnu que les partages se compliquent souvent d'opérations de calcul et de combinaisons qui ne sont pas plus du ministère des juges que des vérifications ou des opérations d'experts; que les juges doivent décider les questions contentieuses, et abandonner l'application de leurs décisions à ceux qui ont charge par la loi de les exécuter; que lors même qu'on donnerait aux juges la faculté de s'y livrer, ainsi qu'on se l'était d'abord proposé, ou ils se seraient détournés de leurs occupations essentielles, ou ils s'en seraient remis aux greffiers, à des commis ou aux avoués; que les juges qui s'assujettiraient à procéder eux-mêmes aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, ne pourraient

le faire pour les parties avec le même avantage que le notaire qui a plus de temps à leur donner, dont les fonctions ont un caractère plus amiable, plus propre à la conciliation.

On s'est convaincu que le véritable esprit du Code Civil est d'appeler les notaires comme les délégués naturels des tribunaux dans tout ce que les partages n'offrent pas de contentieux.

Il en sera donc toujours commis un lorsque le cas le requerra, pour les opérations du partage, comme il est commis un juge. La division de leurs fonctions est faite par la nature des opérations: le juge-commissaire, pour le rapport au tribunal et pour préparer ses décisions; le notaire, pour les calculs et l'application de ce qui est décidé. Il procédera seul et sans témoins, parce qu'il ne fait pas un contrat, mais un acte qui est ordonné par justice, et qui devra être sanctionné par elle. Son procèsverbal ou acte de partage sera présenté à l'homologation, et l'obtiendra sur les conclusions du ministère public, dans le cas où ce ministère est requis.

16. Le notaire restera en possession de sa minute. Les parties intéressées y recourront chez lui, comme à leurs autres actes de famille; elles pourront aussi, selon qu'il leur sera plus convenable, en prendre des expéditions ou des extraits au greffe, dans lequel l'expédition homologuée sera conservée avec tous les titres judiciaires.

On a pourvu à ce que le renvoi du juge au notaire ne transporte pas, dans le siége ordinaire des conventions, l'arène judiciaire. On ne pouvait pas exclure de l'étude des notaires les conseils que les parties voudraient y amener pour l'éclaircissement et la défense de leurs droits. Mais on a statué que les honoraires de ce conseil n'entreront point en frais de partage. Chacun paiera les secours qu'il aura voulu employer. La raison en est simple;

si les conseils eussent été à la charge de la succession, aussitôt qu'un seul copartageant ferait cette dépense commune, tous voudraient la faire; lorsqu'elle sera au compte de chacun, on en sera plus avare, on n'y recourra que par nécessité et sans préjudice pour ceux qui ne l'auront pas regardée comme utile à leurs intérêts.

Une disposition expresse consacre encore ici que les formes judiciaires ne sont requises dans les partages que lorsque l'intérêt des mineurs et autres personnes semblables les exige, ou lorsque des majeurs ne peuvent se mettre d'accord; mais, lorsqu'ils parviennent à s'entendre, ils peuvent abandonner les voies judiciaires, quelque chemin qu'ils y aient déjà fait, et terminer leur différend ainsi qu'il leur plaît.

Le Code Civil a conservé l'antique et utile institution du bénéfice d'inventaire qui, sans donner aux successions une caution personnelle dans la personne des héritiers, assure à ces mêmes successions des défenseurs intéressés à les liquider avec sagesse et économie. On devait déjà aux lois nouvelles la suppression des lettres et des requêtes en bénéfice d'inventaire. Une simple déclaration d'y vouloir recourir suffit. Le Code Civil a réglé que cette déclaration sera faite au greffe. Il ne nous restait plus qu'à déterminer de quelle manière l'héritier bénéficiaire vendra, s'il y a lieu, les meubles et les immeubles de la succession, donnera caution, et rendra son compte.

Si l'héritier bénéficiaire veut vendre des meubles, il s'y fera autoriser par le président du tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Il vendra aux enchères afin d'obtenir le juste et véritable prix.

S'il a besoin de vendre des immeubles, la même autorisation sera nécessaire; mais elle devra être accordée avec plus de solennité par un jugement rendu sur les conclusions du ministère public. Si l'héritier vend soit des meubles, soit des immeubles, sans se conformer aux règles qui lui sont prescrites, il aura renoncé, par ce seul fait, au bénéfice d'inventaire, et se sera constitué héritier pur et simple, puisqu'il aura agi comme tel.

Ceci décide une question importante. On avait demandé si l'héritier bénéficiaire, ayant vendu un immeuble sans autorisation et sans formalités, la vente serait nulle. Bien que les tiers qui auraient traité avec lui ne seraient pas sans reproche, on a voulu respecter leurs droits; on a trouvé une garantie suffisante pour les créanciers dans la déchéance du bénéfice d'inventaire, et dans la caution qu'ils ont déjà pu demander à l'héritier.

Les renonciations aux successions et aux communautés n'ont besoin que d'un simple acte ou déclaration au greffe.

La vacance des successions n'exige que la nomination d'un curateur, qui est soumis au même mode d'adminis19. tration et de compte que l'héritier bénéficiaire. Il serait sans doute superflu de dire qu'il n'est pas, comme l'héritier bénéficiaire, tenu de donner caution; on ne saurait la demander à quelqu'un qui est appelé à remplir un ministère de confiance.

Tel est, Messieurs, l'aperçu des neuf Titres qui forment l'ensemble des procédures relatives à l'ouverture des successions.

20. Les formes dont on s'épouvante trop légèrement, et contre lesquelles il est aussi commun qu'injuste de déclamer, occupent, dans l'application de la science du droit, la place que tiennent dans les sciences mathématiques les formules destinées à faire trouver avec plus de facilité la solution des problèmes. Le but des formes est de régler d'une manière générale, aussi simple qu'il est possible, la marche des parties dans l'exposition de leurs

XXIII. 23

354 GODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.

demandes, de leurs défenses, et la marche des tribunaux dans leurs jugemens. Tout ce qui s'en écarte est une superfluité, une faute, un abus, et presque toujours une nullité.

Tel homme qui se plaint de la gêne des formes qui l'arrête aujourd'hui, leur devra, dans une autre occasion, la conservation de ses droits, de sa fortune, de son honneur. Les formes sont à la fois des moyens d'attaque et de défense, et des obstacles à la précipitation des jugemens. Sans instruction, et la forme n'est que la manière dans laquelle il est prescrit d'instruire, la justice la plus exacte ne paraîtrait qu'arbitraire. Les formes sont les sauvegardes de la propriété; il y a long-temps qu'on l'a dit, et cependant il faut le répéter, non pour des personnes aussi instruites que vous, Messieurs, mais pour la plupart des hommes qui paraissent l'oublier trop souvent lorsqu'ils entendent parler de procédure, et qui confondent ses abus et ses inconvéniens avec son utilité et sa nécessité.

L'examen que vous faites de chaque partie du nouveau Code qui vient la régler vous convaincra de plus en plus des efforts, j'ose dire heureux, qui viennent en écarter les abus et en augmenter les avantages.

Telegat, Messicors, Papinen des neuf Thres qui torment l'ensemble des vocedures LLY es à l'ouvernire des suc-

DISCOURS

Prononcé par M. GILLET (de Seine-et-Oise), orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 28 avril 1806, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur le Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

ten it up elquiesommatrie analytique out b religion el

1. Les matières du Livre II n'avaient jusqu'ici été réglées par

GE

aucune loi, mais étaient abandonnées à la diversité et aux oscillations des usages et de la jurisprudence.

- 2. Quadruple objet des procédures auxquelles l'ouverture d'une succession peut donner lieu.
- 3. Les dispositions qui règlent ces choses n'étant que les résultats de l'expérience, se justifient d'elles-mêmes : il ne s'agit donc que de faire remarquer les additions et les modifications qu'elles apportent aux pratiques anciennes.
- 4. En ordonnant qu'on ne pourra se servir, dans l'apposition des scellés, que d'un sceau authentique, le projet fait cesser les abus auxquels a donné lieu la faculté d'y employer le cachet particulier de l'officier qui les appose.
- 5. Le projet abolit également le droit de suite et tous ses inconvéniens.
- 6. L'établissement, au greffe, d'un registre d'ordre pour les scellés, met les tiers et les héritiers eux-mêmes à l'abri des surprises, trop faciles dans les villes populeuses.
- 7. Cas où les scellés doivent être remplacés par un procèsverbal de carence ou de description sommaire. La révolution avait aboli la distinction qu'on faisait, suivant les
 circonstances, entre les officiers qui seraient chargés de ces
 sortes de procès-verbaux, en les attribuant aux notaires,
 cumulativement avec la confection des inventaires, qu'ils
 remplacent. Mais parce que ce n'est que lors de l'apposition
 des scellés, qu'on reconnaît s'ils doivent avoir lieu, et que
 l'apposition appartient au juge de paix, il fallait éviter l'inconvenient d'appeler inutilement deux officiers.
- 8. Le projet réforme les frais considérables qu'entraînaient les affiches manuscrites et multipliées que personne ne lisait.
- 9. Considérations qui ont fait abandonner l'idée de supprimer l'adjudication préparatoire à de masses violet bases apprimer
- doute appartenir à la partie la plus diligente; mais le projet prévient les contestations qui s'élevaient sur celle à laquelle cette qualité appartient.

cquitar mayers de riquidos

- 356 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II.
- 11. Analyse des art. 972, 973, 974, 975, 978 et 979.
- doivent respectivement prendre aux opérations des partages.
- 13. En ordonnant que le prix des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et des hypothèques, le projet ne suppose pas qu'il y aura nécessairement une procédure d'ordre. La disposition n'a d'autre objet que d'empêcher que les délégations, qui peuvent être faites, n'intervertissent l'ordre dans lequel les priviléges et les hypothèques doivent avoir leur effet.
- 14. Les dispositions sur les renonciations ne sont que les résultats de celles du Code Civil.
- 15. Les dispositions relatives aux curateurs des successions vacantes remplissent une lacune que laissait le droit anté-rieur, relativement à la vente des rentes et des immeubles.
- 16. Conclusion.

-over all primurexte bu Discours. Someth ab ladger

MESSIEURS, le Livre du Code judiciaire dont le projet est soumis à votre délibération, est digne d'une attention d'autant plus sérieuse, que les matières qui en sont l'objet n'avaient été réglées jusqu'ici dans aucun corps de législation positive. Des pratiques qui variaient dans les divers tribunaux, des réglemens faits par les cours souveraines, en un mot, la jurisprudence plutôt que la loi, étaient, à cet égard, les seuls guides des parties, des officiers ministériels et des juges.

C'est donc un service important rendu aux uns et aux autres, que d'avoir rassemblé, dans le court espace de quelques articles, les dispositions qu'ils auront à suivre dans l'une des occasions les plus importantes comme les plus fréquentes de la vie civile. Sous ce rapport, et sous beaucoup d'autres, le Code judiciaire aura du moins, sur PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 357 les ordonnances qui l'ont précédé, l'avantage d'être plus complet, et d'indiquer toutes les formes des actions, comme le Code Civil a posé tous les principes.

2. Quel est l'objet des procédures judiciaires auxquelles l'ouverture d'une succession peut donner lieu?

La simple raison elle-même semble répondre que ces procédures doivent tendre toutes vers l'un des quatre points suivans : à conserver la succession, à la constater, à la liquider, à la distribuer.

Il faut conserver la succession, si, au moment où elle s'ouvre, c'est-à-dire à l'instant du décès, les héritiers sont absens, inconnus ou incapables de surveiller leurs intérêts. Alors les biens qu'ils sont appelés à recueillir se trouvent en quelque sorte sans maître encore, et la justice doit intervenir pour empêcher qu'ils ne soient ravis par une cupidité étrangère. De là, les règles sur l'apposition et la levée des scellés.

Il faut constater la succession, quand l'intérêt des héritiers ou celui des créanciers l'exige. Les uns ont souvent besoin de cette mesure pour savoir s'ils accepteront ou répudieront l'hérédité; les autres, pour connaître l'étendue des moyens qu'ils ont de faire valoir leurs droits. De là, les règles sur les inventaires.

Il faut liquider la succession, lorsqu'il y a complication dans les intérêts auxquels elle donne ouverture, et que la juste mesure de chacun d'eux ne peut être établie que par une suite de comptes, de vérifications et de calculs. Les ventes mobilières et immobilières sont souvent des opérations utiles en ces occasions, soit parce qu'elles substituent une valeur liquide et fixe à des valeurs plus ou moins arbitraires, soit parce qu'elles fournissent dans le prix un moyen d'éclaircir les principaux embarras : de là, les règles propres à ces sortes de ventes considérées comme moyens de liquidation.

Enfin, il faut distribuer la succession. C'est là le terme indispensable auquel toutes les opérations doivent aboutir. Mais cette distribution ne se fait pas toujours de même.

Tantôt elle a lieu d'une manière définitive au profit des héritiers qui conservent les biens en nature, ou les aliènent pour en tirer un prix plus facile à diviser : de là, les règles propres aux licitations et aux partages.

Tantôt elle a lieu dans les mains des mêmes héritiers, mais plutôt comme administrateurs que comme propriétaires, et à la charge de rendre compte aux créanciers : de là, les règles propres à l'addition d'hérédité sous bénéfice d'inventaire.

Tantôt elle a lieu encore au profit des créanciers seuls: de là, les règles applicables aux curateurs à succession vacante.

Tel est, Messieurs, le système des procédures que cette matière comporte; et c'est aussi celui de tout le projet qui vous est soumis.

- 3. En l'examinant, la section du Tribunat, dont je suis l'organe, a remarqué que les dispositions qu'il renferme ne sont que le résultat éclairé de l'expérience, et se trouvent ainsi suffisamment justifiées par elle. Je me bornerai donc à vous faire observer seulement les points dans lesquels le projet a statué quelque chose de nouveau, ou modifié les pratiques anciennes.
- 4. Le premier exemple qui s'en offre à vous est dans le Titre Des Appositions de scellés.

Les commissaires de Paris autrefois se servaient, pour l'apposition des scellés, de leur cachet privé, gravé à leurs armes; et une déclaration du 2 mai 1713 les y avait autorisés. D'autres officiers, surtout dans les petites justices, en avaient plus d'une fois usé de même.

L'article 908 du projet ne veut plus de ces instrumens

sans authenticité. Il exige, pour l'apposition des scellés, un cachet dont l'empreinte soit déposée au greffe du tribunal de première instance. Ce dépôt donne au sceau le caractère de publicité nécessaire; et si le cachet venait à se perdre, on aurait du moins le moyen de vérisier, lors de la levée du scellé, si les empreintes qui sont sur la cire sont celles que l'officier a appliquées.

5. On sait que le droit de suite était, dans l'ancienne jurisprudence, un des abus les plus onéreux aux parties. Au moyen de ce droit, si un homme venait à décéder à Paris, les mêmes officiers qui avaient apposé les scellés sur l'appartement où il était mort, devaient se transporter, à grands frais, pour faire la même opération dans toutes les provinces où il avait quelque habitation. Ces excursions sont réprimées par l'article 912, qui prononce que le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix cembre 1569. des lieux ou par des suppléans.

6 L'article 925 contient une innovation dont il est aisé

Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés.

Cette précaution est la plus simple et la moins dispendieuse pour mettre les tiers intéressés et les héritiers présomptifs eux-mêmes à portée d'éviter les surprises, tou-

jours trop faciles dans une population nombreuse.

7. Il y a des circonstances où l'apposition de scellés devient une formalité superflue, même en l'absence des héritiers; par exemple, s'il n'y a rien dans la succession. Alors un proces-verbal de carence est le seul qu'on puisse faire la description. De cette duplicité de ministratearb

De même, si les effets mobiliers qui en dépendent sont tels qu'ils soient nécessaires à l'usage des habitans de la maison, ou qu'ils ne puissent être renfermés dans un

360 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. scellé, un procès-verbal de description sommaire suffit à leur conservation. Logist tille ordinagger back tedless on

Avant la révolution, le droit de faire ces actes ainsi que le droit de faire les inventaires n'appartenait pas toujours aux mêmes officiers. On distinguait le cas où le scellé avait été apposé par un officier royal, et le cas où il avait été apposé par un officier seigneurial.

Dans la première hypothèse, le droit de faire les inventaires, et les autres actes qui les suppléent, appartenait, à Paris surtout, aux notaires, privativement à tout autre officier. Type inviews imp aroinito communal (aimi)

Dans la seconde hypothèse, au contraire, ces actes pouvaient être faits par les mêmes officiers qui avaient apposé le scellé, à moins que les parties ne jugeassent à propos d'y faire procéder par des notaires.

C'est ce qui résultait de l'arrêt de réglement du 3 dé-

cembre 1569.

des lieux on par des suppleans. Depuis la révolution, cette distinction cessa par l'effet du décret du 6 mars 1793, dont l'article 10 attribue la confection des inventaires, des procès-verbaux de description et des procès-verbaux de carence, aux notaires exclusivement, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges et aux greffiers. Mas nommand attab

Si cette disposition avait l'avantage d'établir plus d'uniformité dans les opérations, elle avait, d'un autre côté, cet inconvénient que, dans les successions même les plus pauvres, toutes les fois qu'il y avait des héritiers absens, il fallait appeler en même temps le juge de paix et le notaire; l'un pour constater qu'il n'y avait pas lieu à apposer les scellés; l'autre pour constater la carence, ou faire la description. De cette duplicité de ministère, il résultait des frais disproportionnés avec les forces de l'hérédité des ses exemit à sommande major en que des

L'article 924 détruit du moins l'excès de cet inconvé-

Particle ged do projet ne vent de la de cer inclusione

partie II. Élémens du commentaire. VIII. 361 nient. Les procès-verbaux de carence et de description sommaire, dans les cas prévus, seront dressés par le juge de paix; de sorte que le ministère du notaire ne sera plus nécessaire que lorsqu'il sera question de faire un inventaire proprement dit.

8. Dans le Titre qui concerne la vente des immeubles, vous remarquerez, Messieurs, avec satisfaction sans doute, qu'on s'est particulièrement appliqué à réformer les frais considérables des affiches manuscrites que personne ne lisait, parce qu'en effet elles étaient ordinairement illisibles. La même réforme a été portée aussi sur la multiplication excessive des placards imprimés. Leur nombre a été réduit à ce qu'il y a d'absolument nécessaire pour la publicité de la vente.

9. La section de législation du Tribunat avait douté s'il ne serait pas utile de supprimer aussi les formalités de l'adjudication préparatoire, qui n'est qu'un contrat incertain et provisoire par lequel les frais de l'adjudication définitive sont assez notablement grossis; mais les avantages que cette formalité présente l'ont emporté. On l'a regardée comme un moyen d'établir quelque chose de fixe dans le vague des enchères, et d'éviter les fraudes que pourrait encourager la précipitation trop brusque d'une adjudication isolée, qui serait tout à la fois la première et la dernière.

10. Une autre amélioration a été faite relativement à la poursuite des demandes de licitation ou partage.

On sait que le droit d'accomplir ces sortes de poursuites appartient à la partie la plus diligente. C'est une ancienne règle, et le projet la confirme.

Mais il y avait un malheur qui s'attachait à cette règle, c'est que plusieurs parties réclamaient quelquefois toutes à la fois l'avantage d'avoir été la plus diligente, et il n'était pas toujours facile de décider entre elles. De là 362 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. II. naissaient des contestations incidentes dont les frais étaient souvent plus pesans que ceux de la procédure principale.

L'article 967 retranche cet aliment aux discussions. Un simple visa donné par le greffier sur l'original de la demande, fixera désormais la priorité entre deux prétendans à la poursuite.

et 973, relativement à la confection et à la publication du cahier des charges. Toutes les précautions y sont prises pour ôter le prétexte aux procédures oiseuses.

L'article 974 prévient également les controverses sur un point important. Il exclut la nécessité d'une licitation là où il y a une masse d'immeubles partageable, lors même que chacun de ces immeubles, considéré lui seul, eût été déclaré impartageable. Telle doit être, en effet, une sage législation, que nul n'y soit forcé d'alièner sa propriété, lorsqu'il y a des moyens de la conserver dans ses mains.

Les articles 975, 978 et 979 établissent la concordance entre l'article 466 du Gode Civil et l'article 834 du même Code.

Ils déterminent les cas où, suivant le premier de ces articles, plusieurs experts formeront les lots en procédant à l'estimation, et les cas où, suivant le second de ces articles, les lots devront être formés, soit par un des cohéritiers, soit par un seul expert, dans une opération entièrement distincte de l'estimation.

L'article 976 et plusieurs de ceux qui suivent déclarent comment doit s'exécuter l'article 828 du Code Civil, relativement aux comptes des copartageans, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et au fournissement à faire par chacun des copartageans.

Peut-il jamais y avoir lieu à ce que le juge procède

directement et par lui-même à ces opérations? C'est un point qui avait été fortement controversé depuis un an, non pas dans le sein de la magistrature, mais entre les corporations d'institutions différentes, qui concourent à l'avantage d'être utiles aux parties.

La section de législation du Tribunat, en vous apportant son vœu sur la loi dans laquelle cette question est enfin décidée, se félicite d'avoir un nouvel hommage à rendre au génie du souverain auquel la France doit ses heureuses destinées. Dans l'art de gouverner il y a une force non moins admirable, et peut-être plus importante encore au bonheur public, que celle de faire de grandes choses: c'est celle de savoir descendre de ces hautes occupations jusqu'aux détails arides dont le dégoût ne saurait être surmonté que par un amour supérieur de l'ordre et de la justice. Les hommes rares en qui brille une telle vertu semblent être sur la terre les images de cette Providence dont les merveilles n'éclatent pas moins quand elle donne la nourriture aux passereaux que lorsqu'elle dirige la course majestueuse des astres.

D'après les dispositions du projet qui vous est soumis, les magistrats n'auront plus à craindre de se voir détournés de leurs fonctions pour se livrer à des opérations qui ne tiennent pas immédiatement à l'exercice de la puissance judiciaire. Décider les points contentieux sera, dans les partages comme dans les autres affaires, l'unique objet de leur auguste ministère. Mais ces travaux purement pratiques, de dépouillement de pièces, de calculs, de conférences avec les parties qu'une liquidation exige, resteront confiés, comme ils l'ont toujours été, à un ordre d'officiers moins élevés, sur les opérations desquels la justice elle-même pourra exercer une censure salutaire.

Cet ordre d'officiers existait autrefois dans le corps des

commissaires enquêteurs et examinateurs. Aujourd'hui, que ce corps ne subsiste plus, les fonctions qui leur étaient attribuées en cette partie ont dû l'être naturellement aux notaires. L'heureuse habitude qu'ils ont contractée d'un ministère dont les premières vertus sont l'exactitude, la régularité et l'esprit de conciliation, les rend plus propres que tout autre à faire, comme officiers délégués par la justice, ce qu'ils font déjà si souvent comme officiers investis de la confiance des parties.

Il y a toutefois cette différence, que lorsqu'ils agissent sur la réquisition immédiate des parties, c'est un véritable contrat qu'ils rédigent; contrat qui recèle en luimême tout le principe de sa force, et qui, pour cela, doit être accompagné de toutes les solennités propres à assurer qu'il est légitime.

Au contraire, dans les liquidations où les notaires opèrent sur la délégation de la justice, ce n'est plus un contrat qu'ils rédigent, mais un acte destiné à régler les intérêts de ceux qui refusent de contracter, ou qui en sont incapables. Et comme un tel acte ne reçoit point son autorité de lui-même, mais de la sanction de la justice, il est aisé de sentir pour quelles raisons l'article 977 du projet a dispensé le notaire, dans ces occasions, de l'assistance d'un autre notaire et de celle des témoins instrumentaires.

13. Les formes prescrites dans ce Titre, pour les ventes et licitations, sont appliquées, dans le Titre suivant, avec les développemens nécessaires, aux ventes d'immeubles qui peuvent avoir lieu dans les successions recueillies sur bénéfice d'inventaire.

L'article 991 indique que dans ces occasions le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et des hypothèques; mais il est bon d'observer que de cette disposition il ne suit pas qu'on soit obligé d'entamer une procédure d'ordre. La loi n'énonce pas cette nécessité, ou plutôt le Code Civil a prononcé d'avance qu'il fallait l'éviter, puisqu'il a prescrit à l'héritier bénéficiaire de déléguer les prix des ventes immobilières aux créanciers hypothécaires qui se seront fait connaître. La disposition établie dans le projet de loi qui vous est soumis n'a donc d'autre objet que d'empêcher les délégations qui peuvent être faites, d'intervertir l'ordre des priviléges et des hypothèques.

4. Le Titre VIII change quelque chose aux anciennes formes qui étaient usitées pour les renonciations à communauté et à successions; mais ces changemens sont le résultat des articles 784 et 1457 du Code Civil; la méthode indiquée a ce double avantage sur l'ancienne, qu'elle donne une publicité plus facile à ces renonciations, et qu'elle est moins dispendieuse.

15. Le Titre IX, qui traite des obligations du curateur à succession vacante, remplit une lacune qui existait dans notre jurisprudence.

A la vérité, l'article 344 de la Coutume de Paris indiquait les formes dans lesquelles le curateur devait faire vendre le mobilier; mais aucune règle particulière ne lui avait encore été prescrite pour la vente des rentes, ni pour celle des immeubles. De là sont résultées plusieurs fois des fraudes, ou au moins des contestations telles que peut les faire naître le soupçon de la fraude. La source de ces difficultés est tarie pour l'avenir par la sagesse de l'article 1001 du projet.

Avec ce projet, Messieurs, se termine toute la partie du Code qui doit embrasser les formes contentieuses de la justice. Les autres parties sont réservées aux formes plus amiables des arbitrages ou aux dispositions d'ordre général. Ainsi, dès aujourd'hui, vous pourrez avoir complété par votre sanction toutes les règles relatives à l'a-

bréviation des procédures. Puissent ces règles, maintenues par la fermeté sévère des magistrats, être exécutées avec fidélité par les officiers ministériels! Nous aimons à leur rendre ce témoignage honorable qu'un grand nombre parmi eux gémissent des abus dont leur profession fut quelquefois dégradée, et qu'ils aspirent après la loi qui va diriger leurs travaux. La probité s'applaudira d'y trouver, sa route tracée, et l'avidité connaîtra du moins des limites au-delà desquelles elle craindra d'être signalée et punie.

La section de législation m'a chargé de vous exprimer son vœu pour l'adoption du projet.

resultat des articles 984 et 1457 de (ma les la mie-

thode indiquée a ce double avantage un l'audiente de qu'elle double au le plus facile à ces reponcier tions, et qu'elle èst mains dispendieuse.

* Le Titre IX, qui traite des obligations du curateur à

succession vacation amindred LA CINQUIÈME LOTISSAV moissoons

A la verité, l'article 344 de la Contage de Paris indifiquait les formes dans lesquelles de curatent devait foire vendre le mobilier; mais aucusieregé particulière ne lui agait encore été prescrite pour la vente des rentes, mi pour celle des inmacubles. De la sont résultées plusieurs fois des frandes, en ait moins des outrestations teries que peut les faire naître le sonpage de la frande, l'assource de ces difficultés est tarie pour l'avenir par la sagesse de

Avec es projet; Messieure, se termine kane la pretie du Code qui doit embratsen les formes contentieures de la justice. Les autres parties sont résenvent aux formes plus amiables des arbitrages ou aux dispositions d'ordre général. Ainsi, des aujourd'hui, vous gourrez avoir compléte, par vous sanction toutes les régles relatives à l'appliéte, par vous sanction toutes les régles relatives à l'a-

Apple of the contract of the property for the contract of the special contract of the contract

SIXIÈME LOI,

Composée du Livre III de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

majorité de 239 voix contre 3.

NOTICE HISTORIQUE.

La mouvelle loi a été promulguée, le 9 mai 1806.

Le Livre III, qui forme cette sixième loi, a été présenté au Conseil d'État le 25 prairial an xIII (14 juin 1805) par M. SIMÉON, discuté dans la même séance et dans celle du 29 prairial (18 juin), et arrêté définitivement dans celle du 10 messidor (29 juin).

La rédaction adoptée dans cette dernière séance fut communiquée officieusement à la section de législation du Tribunat le 11 messidor (30 juin).

Cette section fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

M. Siméon, après cette conférence, présenta, le 29 mars, une dernière rédaction du Livre.

Le 19 avril, M. Galli, accompagné de MM. Jau-Bert et Berlier, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le même jour il fut officiellement communiqué à la section de législation du Tribunat.

Le 29 avril, MM. Goupil-Préfeln et Mallarmé

STATE.

apportèrent au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par la section du Tribunat. M. Mallarmé en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 239 voix contre 3.

La nouvelle loi a été promulguée le 9 mai 1806.

La Livre III. qui forme cette sisième loi, a éte présenté au Conseil d'Etat le 25 prairiel au xun (14 juin 1805) par M. Santon discréé dans la même séance et dans cell ONG BETAUDE (190) arrêté définitiven en ENOITEMATIQUE (190) inessidor (200 juin).

La rédaction adoptée dans cette dernière séance

fut communiquée officiensement à la section de les gislation du Tribunat le 11 messidor (30 juin).

Cette section fit des observations qui donnérent lieu à une conférence entre ses membres et ceux

de la sersion de législation du Conseil.

'M. Simion, après cette conférence, présenta, le

29 mars, une dernière rédaction du Livre.

Le 19 avril, M. Garra, accompagné de MM. Jau-Bert et Brerren, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposu les motifs.

Le même jour il fut officiellement communique à la section de législation du Tribunat.

Le so atril MM. Court-Prefern et Manlande

range, VII. nº 6.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU LIVRE III DE LA SECONDE PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, QUI COMPOSE LA SIXIÈME LOI DE CE CODE,

OU

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.

Notice La section du Tribunat s'est étounée de ce 'qu'on per-

the section will be used

sobjets on hitigine lex analds as

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE III.

TITRE UNIQUE.

Des Arbitrages.

Pourquoi le Code donne des règles sur le compromis. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 prairial an XIII, I, n° 8. — Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 5. — La législation sur cette matière était à créer. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 2.

ART, 1003.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Motifs et système de l'article. Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 6. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 3. xxIII.

ART. 1004.

On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 prairial an XIII, I, n° 3. — Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 7. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 4.

ART. 1005.

Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

L'article autorise, pour le compromis, toutes les formes qu'il admet pour les autres contrats. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 6.

Nota. La section du Tribunat s'est étonnée de ce qu'on permettait de nommer les arbitres par le procès-verbal ouvert devant eux. Elle demandait que ce fût par procès-verbal devant un juge de paix, attendu qu'avant que le compromis soit formé, les arbitres n'ont ni mission ni caractère. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 2.

Ces observations eussent sans doute été fondées si les arbitres pouvaient se donner mission par un procès-verbal qui ne fût signé que d'eux; mais une telle intention n'est jamais venue à la pensée des auteurs du projet; certes, ils ont supposé que le procès-verbal contenant nomination des arbitres serait signé par les parties; la disposition ne dit donc autre chose, sinon que l'acte sous seing privé, par lequel il est permis aux parties de compromettre, sera inséré au procès-verbal.

ART. 1006, HV RIMHALIAM .M.

Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Motifs de l'article. Discours de M. MALLARMÉ, VII, nº 7.

Motifs et system 7001 .TRAncle. Expose de metils

Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 1008-1011. délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le proces-verbal du 25 prairial an XIII, I, nº 4.

ART. 1008.

Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. GALLI, VI, nº 4. ART. 1009.

Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

Esprit de l'article. Discours de M. Mallarmé, VII, nº

ART. 1010.

Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. sloits f ob sucricogerb est sqionis!

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Cet article a été ajouté, d'après les observations faites par la section du Tribunat sur l'article 1023. Voyez le commentaire sur ce dernier article. = Sagesse de la disposition qui permet de renoncer à l'appel. Exposé de motifs par M. Galli, VI, nº 10. = Principe et effets de l'article. Discours de M. Mallarmé, VII, nº 8.

Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voyez le procès-verbal du 25 prairial an XIII, I, no 4 to a sto de la proposición de la proposición de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata

ART. 1012.

Le compromis finit, 1°. par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'IL N'Y A CLAUSE QU'IL SERA PASSÉ OUTRE ', ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2°. par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3°. PAR LE PARTAGE ', si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

- 1. S'IL N'Y A CLAUSE QU'IL SERA PASSÉ OUTRE. La demande faite par la section de législation du Tribunat, de ne point permettre cette clause, voyez ses Observations, IV, n° 4, n'a pas été admise.
- 2. Par le partage. Addition de cette disposition de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 prairial an XIII, I, n° 7. = Précaution que les parties doivent prendre pour empêcher que cette disposition ne mette fin au compromis. Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 11.

Principe des dispositions de l'article. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 11.

ART. 1013.

As bounded men articles degree in the

Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le procès-verbal du 25 prairial an XIII, I, nº 4.

ART. 1014.

Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 prairial an XIII, I, n° 5. — Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 4. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 10. — Non-admission de la proposition de permettre

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 1015—1017. 373 la récusation, lorsque les causes n'auront été connues qu'après les opérations commencées, et de déterminer les causes. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 5.

ART. 1015.

S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. GALLI, VI, nº 8.

La section du Tr. 6101 TRA ait proposé d'autoriser les

Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Système de l'article. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 7.

ART. 1017.

En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procèsverbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui d'oit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés stront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

SERONT TENUS DE RÉDIGER LEUR AVIS DISTINCT ET MO-

374 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

TIVÉ. Motifs de cette disposition. Observations de la section de législation du Tribunat, IV, n° 8.

-udia i un sinis

ART. 1018. Shorthores Of Estina

Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

La section du Tribunat avait proposé d'autoriser les autres arbitres à changer d'avis dans la conférence qu'ils auraient avec le tiers arbitre. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 9.

the contract to a south of the manufactor Art. 1019. 20 to

Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 9. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 12.

Système de l'article. 1020. 177A de la servion de legis

Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Addition et motifs de la dernière disposition de l'article. Observations de la section de législ. du Tribunat, VI, n° 10. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 13.

ART. 1021.

Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Addition à cet article de la disposition qui formait l'article 1099 de la rédaction communiquée. Observations de la section de législat. du Tribunat, IV, n° 11.

ART. 1022.

Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 25 prairial an XIII, I, n° 6.

ART. 1023.

L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

Motifs qui avaient fait d'abord admettre que les jugemens arbitraux seraient sujets à l'appel, et que l'appel serait toujours porté devant les cours. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 25 prairial an XIII, I, n° 10. = Motifs qui ont fait adopter, quant à la faculté de l'appel, les distinctions établies par l'article 1010, et celles que fait l'article 1023 quant à la compétence. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 12. = Principe sur lequel repose l'article 1023. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 14.

ART. 1024.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

ART. 1025.

Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

ART. 1026.

La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le Proc.-verb. du 25 prairial an XIII, 1, nº 11. Threat paid supplies ART. 1027. The deliver 1947

Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

- 1°. L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article roog;
- 2°. Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

ART. 1028.

Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

- 1°. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; 2191112 Jeloisine Thattiere minim
 - 2°. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;
- 3°. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;
- 4°. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; i aloma l'appartable another another and
 - 5°. Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 1029-1031. 377

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Ces articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 13.

Dispositions générales.

ART. 1029.

Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

Système de l'article. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 15. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 15. — Il ne s'applique qu'aux dispositions dont la violation emporte la peine de nullité. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 29 prairial an XIII, 11, n° 3.

ART. 1030.

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

ART. 1031.

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Ces deux articles ont été ajoutés d'après les observations faites par la section du Tribnnat sur l'article 1029. Voyez ces Observations, IV, n° 15. = But et utilité de l'article 1031. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 16.

ART. 1032.

Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

La section du Tribunat avait observé que l'article ne pourvoit pas au cas où la commune est défendresse. Voyez IV, nº 16. On n'a pas étendu l'article à ce cas, parce que la doctrine du Conseil a toujours été qu'on ne peut pas gêner les citoyens dans la poursuite de leurs droits. Mais on a adopté les motifs d'après lesquels la même section proposait de se référer aux lois administratives. Observat. de la sect. de législ. du Tribunat, IV, nº 16.

ART. 1033.

Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

Addition, sur la proposition de la section du Tribunat, de la première disposition de l'article. — Non-admission de celle de ne pas doubler le délai en cas de voyage. Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, nº 17.

ART. 1034.

Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. de leurs febretook.

ART. 1035. asisiste and and Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les

parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune discussion Voyez le Procès-verbal du 29 prairial an XIII, II, n° 4. — Les propositions faites sur l'article 1035 par la section du Tribunat, voyez IV, n° 18, n'ont point été admises.

ART. 1036.

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

Objet et esprit de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 prairial an XIII, II, n° 5. — Discours de M. Mallarmé, VII, n° 18.

ART. 1037.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1^{ex} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1^{ex} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Principe de l'article. Discours de M. Mallarmé, VII, n° 19. = Quelles fêtes sont réputées légales. Exposé de motifs par M. Galli, VI, n° 12. — Voyez le commentaire sur l'article 781.

ART. 1038.

Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens. 380 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 111.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion ni observation. Voy. le proc.-verb. du 29 prairial an XIII, 11, n°8.

ART. 1039. 11119 9 11011 11101

Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs.

ART. 1040.

Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au Titre Des Référés.

Ces articles n'ont subi que des changemens de simple rédaction. Voy. les Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 18.

ART. 1041.

Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Motifs de l'article. Discours de M. MALLARMÉ, VII, n° 20.

ART. 1042.

Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des réglemens d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces réglemens qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au Corps Législatif en forme de loi.

Cet article n'a donné lieu qu'à une proposition de très peu d'importance et qui n'a pas été admise. Voyez les Observations de la section de législ. du Tribunat, IV, n° 18.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

ranter, an aux parties of the contract of the epitracions

Procès-verbaux du Conseil d'État. — Observations de la section de législation du Tribunat. — Exposé de Motifs par les orateurs du gouvernement. — Discours des orateurs du Tribunat pour motiver le voeu d'adoption émis par cette section.

The construction of the confidence of the confid

encircularis sont partiares.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 prairial an XIII (14 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Nota. Dans le projet originaire, le Livre présenté dans cette séance fournit le Livre IV. Mais au moyen du retranchement du Livre III, expliqué au Titre XII du Livre Ier, le présent Livre est devenu le troisième du Code.

- 1. Première rédaction du Titre Ier, Des Arbitrages, du Livre III de la seconde Partie du Code de Procédure civile.
- 2. Adoption, sans observation, de l'art. 1072 (1003 du Code).
- 3. Discussion de l'art. 1073 (1004 du Code), et de la question de savoir si la faculté de compromettre doit être interdite indistinctement pour toutes les affaires sujettes à communication, ou seulement pour celles d'entre elles qui intéressent l'ordre public. Adoption de l'article sans amendement.

- 382 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
- 4. Adoption, sans observation, des art. 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1081 (1005, 1006, 1007, 1008, 1009 et 1028 pour l'art. 1078, 1011, 1012 et 1013 du Code).
- 5. Discussion de l'art. 1082 (1014 du Code). Adoption de la proposition de ne point permettre aux arbitres de se déporter, ni aux parties de les récuser après les opérations commencées, si ce n'est pour des causes survenues depuis.
- 6. Adoption, sans observation, des art. 1083 et 1084 (1015 et 1016 du Code).
- 7. Adoption, sur l'art. 1085 (1017 du Code), pour être reportée à l'article 1080 (1012 du Code), de la proposition d'exprimer que le compromis est dissous lorsque les arbitres sont partagés.
- 8. Discussion et rejet de la proposition de ne pas donner de règles sur le compromis.
- 9. Adoption, sans observation, des art. 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090 (1018, 1019, 1020, 1021 et 1022 du Code).
- 10. Discussion et adoption de l'art. 1091 (1023 du Code), avec l'amendement que l'appel des jugemens arbitraux sera toujours porté devant les cours.
- 11. Adoption, sans observation, des art. 1092, 1093, 1094, 1095 et 1096 (1024, 1025, 1026, 1027 et 1028 du Code).
- 12. Adoption de l'art. 1097 (1026 du Code) avec l'amendement admis sur l'art. 1091 (1023 du Code).
- 13. Adoption, sans observation, de l'art. 1098 (1021 du Code).
- 14. Discussion de la proposition de régler la procédure devant la Cour de Cassation, en apportant de légers changemens au réglement actuel.
- 15. Rejet de cette proposition sur le fondement que le Code ne peut s'occuper que des projets qui lui sont renvoyés par l'Empereur, et invitation à son auteur de remettre son travail au Grand-Juge.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Siméon présente le Livre III de la seconde Partie du projet de Code de procédure civile.

Il est ainsi concu: uslo a v a li . Restiniste asse uni la fuom

LIVRE III.

PROCÉDURES DIVERSES.

TITRE PREMIER.

Des Arbitrages.

« Art. 1072. Cet article est le même que l'article 1003 du Code.

- « Art. 1073. Corresp. à l'art. 1004 du Code. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions de mariage, d'état, de personnes, ni sur toutes les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.
- ART. 1074. Cet article est le même que l'article 1005 du Code.
- « Art. 1075. Corresp. à l'art. 1006 du Code. Le compromis désignera les objets en litige, noms et nombre des arbitres, à peine de nullité.
- « ART. 1076 et 1077. Ces articles sont les mêmes que les art. 1007 et 1008 du Code.
- Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. Elles ne pourront renoncer au recours en cassation:
- « Art. 1079. Corresp. à l'art. 1011 du Code. Les requêtes seront répondues, et les actes et procès-verbaux

384 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

« Art. 1080. Corresp. à l'art. 1012 du Code. Le compromis finit, 1°. par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause de le substituer ou passer outre; 2°. par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé.

« ART. 1081. Cet article est le même que l'article 1013

du Code.

« Art. 1082. Corresp. à l'art. 1014 du Code. Les arbitres ne pourront être récusés, même pour cause survenue depuis le compromis.

« Art. 1083. Cet article est le même que l'article 1015

du Code.

- « Art. 1084. Corresp. à l'art. 1016 du Code. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit : leur jugement ne sera pas susceptible d'opposition.
- « Art. 1085. Corresp. à l'art. 1017 du Code. En cas de partage, si les arbitres sont autorisés à nommer un tiers, ils seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

« Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

« Art. 1086. Corresp. à l'art. 1018 du Code. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation: il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés à cet effet et signeront la décision. S'ils refusent de signer, ou

s'ils ne se présentent pas, le tiers arbitre en fera mention et signera seul ; le tout à peine de nullité.

- « ART. 1087. Cet article est le même que l'article 1019 du Code.
- « Art. 1088. Corresp. à l'art. 1020 du Code. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.
- « S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.
- « Art. 1089. Corresp. à l'art. 1021 du Code. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.
- « Art. 1090. Cet article est le même que l'article 1022 du Code.
- « Ant. 1091. Corresp. à l'art. 1023 du Code. L'appel des jugemens arbitraux, si les parties n'y ont renoncé lors ou depuis le compromis, sera intenté dans les délais et suivant les formes ci-devant réglés dans le Titre Des Tribunaux d'appel; et il sera porté au tribunal de première instance qui a dû ordonner l'exécution, si l'objet est de nature à y être jugé en dernier ressort, sinon au tribunal d'appel.
- « ART. 1092 et 1093. Ces articles sont les mêmes que les art. 1024 et 1025 du Code.
 - « Art. 1094. Corresp. à l'art. 1026 du Code. La requête xxIII. 25

386 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

« ART. 1095. Corresp. à l'art. 1027 du Code. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

« 1°. L'inobservation des formes ordinaires, si les parties étaient convenues d'une forme particulière;

« 2°. S'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article suivant.

ART. 1096. Corresp. à l'art. 1028 du Code. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans:

« 1°. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors du compromis;

« 2°. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

« 3°. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

« 4°. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés,

« 5°. Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

a Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront, par opposition au jugement qui aura prononcé l'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

« ART. 1097. Corresp. à l'art. 1026 du Code. La requête civile sera portée au tribunal de première instance saisi de l'exécution, si l'objet était de nature à y être jugé en dernier ressort; sinon elle le sera au tribunal d'appel.

« ART. 1098. Cet article est le même que le dernier paragraphe de l'art. 1021 du Code.

TELET.

CC

TITRE II.

Dispositions générales

« Art. 1099. Corresp. à l'art. 1029 du Code. Aucune des dispositions contenues dans le présent Code n'est comminatoire.

« Art. 1100. Corresp. à l'art. 1032 du Code. Aucune demande formée, aucun appel interjeté au nom des communes, ne seront reçus qu'ils n'aient été préalablement autorisés par le préfet du département, après délibération du conseil général de la commune.

« Art. 1101. Corresp. à l'art. 1033 du Code, Le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

« Art. 1102 et 1103. Ces articles sont les mêmes que les art. 1034 et 1035 du Code.

« Art. 1104. Corresp. à l'art. 1036 du Code. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

« Art. 1105. Corresp. à l'art. 1037 du Code. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1^{er} vendémiaire jusqu'au 1^{er} germinal, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1^{er} germinal jusqu'au 1^{er} vendémiaire, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de dimanche et fête nationale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

« Art. 1106. Les placards dont l'affiche est ordonnée

par différens Titres du présent Code, et qui seront apposés dans les communes divisées en plusieurs municipalités, le seront à la porte du lieu des séances de chacune de ces municipalités.

Nota. Cet article a été retranché comme trop réglémentaire.

« Art. 1107. Les juges et greffiers seront déchargés, de plein droit, des pièces qui leur auront été remises dans les causes en rapport, en délibéré, ou autres opérations, six mois après le jugement; et s'il n'y a point de jugement, deux ans après la production.

« ART. 1108. L'action des parties contre leurs avoués, pour se faire rendre leurs titres, ne sera recevable que dans les deux ans du jugement définitif; et s'il n'y en a point, dans les trois ans du dernier acte de la procédure.

Nota. Ces deux art. 1107 et 1108, et l'art. 1110 ci-dessous, ont été retranchés comme faisant double emploi avec d'autres articles. Voyez ci-après, II, n° 7.

- * ART. 1109. Cet article est le même que l'article 1038 du Code.
- « ART. 1110. Voyez la note attachée aux art. 1107 et 1108 ci-dessus. Les procès sont terminés par des transactions, qui peuvent être faites par acte devant notaires ou sous signature privée.
- « ART. 1111. Corresp. à l'art. 1039 du Code. Toutes significations faites à des personnes publiques, en cette qualité, seront visées par elles sur l'original.
- « Ces personnes seront tenues de donner leur visa, sans frais.
- « En cas de refus, elles seront dénoncées au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de leur domicile, qui, en ce cas, visera l'original. Elles pourront être condamnées, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs.

« Art. 1112. Corresp. à l'art. 1040 du Code. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal : le juge sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui seront présentées.

« ART. 1113. Cet article est le même que l'article 1041 du Code.

« Art. 1114. Corresp. à l'art. 1042 du Code. Avant cette époque, il sera fait un ou plusieurs réglemens d'administration publique sur les frais de procédure. Ces réglemens seront exécutés pendant trois ans au plus, et présentés ensuite avec les modifications qui auront paru nécessaires, en forme de loi. »

- 1. M. Siméon fait lecture du Titre Ier, Des Arbitrages.
- 2. L'article 1072 est adopté sans observation.
- 3. L'article 1073 est discuté.

M. Defermon dit qu'on restreint trop la faculté de compromettre, en ne l'accordant pour aucune des affaires qui sont communiquées au ministère public. On pourrait réduire la prohibition au cas où l'affaire intéresse l'ordre public; car plusieurs de celles dont la communication est exigée y sont indifférentes. Cette disposition empêcherait, par exemple, deux particuliers dont l'un se serait permis des voies de fait envers l'autre, de terminer leur différend par la voie de l'arbitrage.

M. TREILHARD dit que l'article ne concerne pas les contestations purement civiles. Chacun, dans ces affaires, est le maître de ses droits, et la communication au ministère public n'est pas forcée.

M. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que cependant la disposition peut être préjudiciable, même dans les cas où la communication est exigée. Il en serait ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où une famille, 390 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. pour éviter des frais à son parent ou mineur, croirait utile de faire un compromis, et le déclarerait par une délibération.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que quelques frais de plus seraient un inconvénient auquel on ne doit pas sacrifier l'inconvénient bien plus grand encore de laisser les intérêts d'un mineur à la discrétion de sa famille.

M. l'Archichancelier est d'avis que les contestations qui intéressent des femmes, des mineurs, en un mot des personnes auxquelles la loi n'accorde pas l'exercice de leurs droits, soient toujours décidées par les tribunaux.

M. Defermon fait observer que l'article s'étend plus loin, qu'il embrasse toutes les affaires où il y a communication.

M. Muraire dit qu'on a beaucoup resserré la nécessité de la communication.

M. Defermon dit qu'il n'est pas d'affaire dont la communication ne puisse être réclamée par le ministère public.

M. Treilhard dit que l'article ne s'applique qu'à celles dont la communication est forcée.

L'article est adopté.

4. Les articles 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1081 sont adoptés sans observation.

5. L'article 1082 est discuté.

M. Siméon dit qu'il y a eu des réclamations contre cet article. On a observé que les parties peuvent avoir été trompées dans leur choix, et avoir donné leur confiance à des hommes que, depuis, elles en ont reconnus indignes.

M. TREILHARD propose de n'admettre la récusation que

pour causes survenues depuis la nomination.

M. L'Archichancelier dit qu'il ne faudrait permettre la récusation sous aucun prétexte; aussitôt que les arbitres ont commencé leurs opérations, et que, depuis cet instant aussi, il ne fût pas permis aux arbitres de se déporter. Souvent la partie qui voit que leur jugement ne lui sera pas favorable, cherche à les dégoûter par des récusations.

L'article est adopté avec l'amendement de M. l'Archichancelier.

- 6. Les articles 1083 et 1084 sont adoptés sans observation.
- 7. L'article 1085 est discuté.

M. Defermon dit que, dans aucun des articles de ce Titre, on n'a prévu le cas où les arbitres seraient divisés, et n'auraient pas le pouvoir de nommer un tiers arbitre.

M. Siméon dit que, dans cette hypothèse, le compromis cesserait.

M. Defermon pense qu'il convient de l'exprimer.

M. Muraire propose de porter cet amendement à l'article 1080 (1012 Code).

Cette proposition est adoptée.

8. M. Mounier présente une observation générale sur la matière de ce Titre.

Il lui semble que la loi ne devrait pas s'occuper des compromis. Les citoyens ne sont obligés de se soumettre qu'aux juges qu'elle leur donne; pourquoi les forcerait-on de déférer à ceux qu'ils se choisissent eux-mêmes, et ne laisserait-elle pas à chacun le droit de leur retirer sa confiance? Avec cette correction, on peut compromettre sans aliéner sa liberté.

M. Treilhard répond qu'un compromis est un contrat qui doit, comme les autres, recevoir les règles de la loi et lier les parties. La liberté n'est pas plus aliénée dans un compromis que dans toute autre convention. Tout 392 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

homme use de sa liberté lorsqu'il s'oblige ; ensuite il se trouve lié, mais parce qu'il l'a voulu.

M. Mounier dit que, dans les autres contrats, tels que la vente, le sort des parties étant à l'instant fixé, il ne peut pas, comme dans le compromis, y avoir lieu au changement de volonté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que tout homme qui compromet a l'intention de terminer promptement son procès, et que, dans cette vue, il préfère la voie plus accélérée de l'arbitrage à la marche plus régulière, mais plus lente, des tribunaux : sans doute, s'il se contentait de donner un blanc-seing qu'on pût remplir comme on voudrait, il ne faudrait pas le regarder comme lié par cet acte de légèreté; mais lorsqu'il compose lui-même le tribunal dont il veut se rendre justiciable, pourquoi ne serait-il pas lié?

M. Mounier dit que l'usage des compromis n'est que la satire de l'administration judiciaire; qu'il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi.

M. Treilhard dit que les tribunaux ont été institués pour forcer le défendeur à comparaître; mais que quand les parties sont d'accord sur la manière de terminer leur différend, le respect dû à la liberté oblige de ne pas les contrarier; que ceux qui ne disposent pas de leurs droits ne puissent compromettre, on le conçoit; mais que ceux qui peuvent même donner leurs biens n'aient pas la faculté de convenir qu'ils en disposeront de la manière qui paraîtra le plus convenable à la personne en qui ils ont confiance, c'est ce qu'on ne saurait admettre sans mettre des entraves à la liberté.

M. Mounier dit que la liberté consiste à suivre sa volonté, tant que rien n'est encore terminé; qu'elle permet à chacun d'ôter sa confiance à l'individu qui la perd. M. Treilhard dit que, si les citoyens pouvaient ainsi se délier, et revenir, quand il leur plaît, sur des engagemens librement contractés, il n'y aurait plus dans la société que désordre et confusion.

9. Le Conseil passe à l'examen des articles 1086, 1087, 1088, 1089 et 1090.

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

10. L'article 1091 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'article 1087, obligeant les arbitres à juger conformément aux règles du droit, lorsqu'ils n'ont pas été investis du pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, il serait conséquent de ne pas permettre aux parties de renoncer, dans ce cas, à l'appel; mais que, du moins, on pourrait leur accorder le recours en cassation, si les arbitres contreviennent aux lois.

Au surplus, dans les cas où l'appel est autorisé, il conviendrait de le faire porter toujours devant la cour d'appel, et jamais devant le tribunal de première instance.

M. Siméon dit que l'article ne renvoie devant le tribunal de première instance que pour les affaires sur lesquelles il eût prononcé en dernier ressort, si les parties eussent suivi le cours ordinaire de la justice, et dont la cour d'appel ne doit jamais connaître.

M. MURAIRE dit que l'esprit de la loi est de faire juger tous les appels par les cours; que ce n'est pas comme juges d'appel que les tribunaux de première instance prononcent définitivement sur certaines affaires.

Le Conseil arrête que l'appel des jugemens arbitraux sera toujours porté devant les cours d'appel.

L'article est adopté avec cet amendement.

11. Les articles 1092, 1093, 1094, 1095 et 1096 sont adoptés sans observation.

12. L'article 1097 est discuté.

Cet article est renvoyé à la section pour le rédiger conformément à l'amendement adopté sur l'art. 1091.

13. L'article 1098 est adopté sans observation.

14. M. MURAIRE demande à présenter un projet sur la procédure devant la Cour de Cassation.

Il dit qu'elle n'a besoin que de quelques légers changemens pour être mise en harmonie avec le système général.

M. Treilhard pense qu'on doit s'occuper de ce travail.

15: M. L'Archichancelier rappelle au Conseil qu'il ne peut s'occuper que des projets qui lui sont renvoyés par Sa Majesté.

M. l'Archichancelier invite M. Muraire à présenter son travail à M. le Grand-Juge, qui pourra en faire le rapport à l'Empereur, chef de l'État.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 prairial an XIII (18 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du projet de Code de procédure civile.
- 2. Première rédaction du Titre II du Livre III, intitulé Dispositions générales.
- 3. Discussion et adoption de l'art. 1099 (1029 du Code) avec l'amendement de ne l'appliquer qu'aux dispositions garanties par la peine de nullité.
- 4. Adoption, sans observation, des art. 1100, 1101, 1102 et 1103 (1032, 1033, 1034 et 1035 du Code).

- 5. Discussion et adoption de l'art. 1104 (1036 du Code), avec l'explication qu'il n'a pour objet que d'autoriser le juge à agir sans réquisition préalable.
- 6. Adoption, sans observation, des art. 1105 et 1106 (1) (1037 du Code).
- 7. Suppression des art. 1107, 1108 et 1110, comme faisant double emploi avec d'autres articles.
- 8. Adoption, sans observation, de l'art. 1109 (1038 du Code).
- 9. Adoption, sans observation, des art. 1111, 1112, 1113 et 1114 (1039, 1040, 1041 et 1042 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- On reprend la discussion du projet de Code de procédure civile.
- M. Siméon fait lecture du Titre II du Livre III de la deuxième Partie, Dispositions générales.
 - L'article 1099 est discuté.
 - M. L'ARCHICHANCELIER dit que, d'après cet article, il n'est point de forme dont l'omission n'opérât la nullité de la procédure.
 - M. TREILHARD dit que l'article ne concerne que les dispositions pénales.
 - M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il est nécessaire de réduire textuellement l'article dans ces limites, car on le généraliserait indubitablement, si la rédaction que la section présente était adoptée.
 - M. Defermon doute que la disposition ajoute à la force du Code.
 - M. TREILHARD dit que les juges, naturellement enclins à regarder les dispositions pénales comme simplement

⁽¹⁾ Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez la note placée à la rédaction, page 388.

396 code de procéd. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. comminatoires, s'abstiennent de les appliquer; qu'il convient donc de les détromper par un texte précis.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S.

- 4. Les articles 1100, 1101, 1102 et 1103 sont adoptés sans observation.
- 5. L'article 1104 est discuté.

M. Defermon pense que, puisque dans cet article on autorise les juges à prononcer d'office, on n'entend parler sans doute que de ce qui se passe devant eux.

M. Treilhard dit que l'article ne permet aux juges de déployer leur pouvoir que dans les affaires dont ils sont saisis.

L'autorisation d'agir d'office n'est exprimée que pour faire sentir qu'ils n'ont pas besoin d'attendre un réquisitoire.

his recurre an line

L'article est adopté.

- 6. Les articles 1105 et 1106 sont adoptés sans observation.
- 7. Les articles 1107, 1108, 1109 et 1110 sont discutés.

M. Siméon propose de retrancher l'article 1107 comme répétant l'article 115, l'article 1108, parce que le principe qu'il pose est consacré par l'article 2276 du Code Civil, et l'article 1110, parce que le Code Civil contient un Titre sur les transactions.

Ces articles sont supprimés.

- 8. L'article 1109 est adopté.
- 9. Les articles 1111, 1112, 1113 et 1114 sont adoptés sans observation.



拉拉 等的变形分别的数数分别 无法数

(Voren page 186

william Voves page 183), et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 10 messidor an XIII (29 juin 1805), tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Nouvelle rédaction du Livre III, Des Procédures diverses.
- 2. Adoption, sans observation, de cette rédaction.
- Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. BIGOT-PRÉAMENEU présente une nouvelle rédaction du Livre III, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 25 et 29 prairial.

Elle est ainsi conçue:

us ethi Mh

LIVRE III.

PROCÉDURES DIVERSES.

TITRE PREMIER.

Des Arbitrages.

- « ART. 1073. Cet article est le même que l'art. 1072 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 383), et que l'article 1003 du Code.
- « ART. 1074. Cet article est le même que l'art. 1073 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 383), et corresp. à l'art. 1004 du Code.
- « ART. 1075. Cet article est le même que l'art. 1074 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 383), et que l'art. 1005 du Code.
- « ART. 1076. Cet article est le même que l'art. 1075 de la 1^{to} rédaction (Voyez page 383), et corresp. à l'art. 1006 du Code.

- 398 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
- « ART. 1077 et 1078. Ces articles sont les mêmes que les art. 1076 et 1077 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 383), et que les art. 1007 et 1008 du Code.
- « ART. 1079. Cet article est le même que l'art. 1078 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 383), et corresp. aux art. 1009 et 1028 du Code.
- « ART. 1080. Cet article est le même que l'art. 1079 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 383), et corresp. à l'art. 1011 du Code.
- «ART. 1081. Corresp. à l'art. 1080 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 384), et à l'art. 1012 du Code. Le compromis finit, 1°. par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause de le substituer ou passer outre; 2°. par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3°. par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.
- « ART. 1082. Cet article est le même que l'art. 1081 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 384), et que l'art. 1013 du Code.
- « ART. 1083. Corresp. à l'art. 1082 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 384), et à l'art. 1014 du Code. Les arbitres ne pourront se déporter, ni être récusés, même pour cause survenue depuis le compromis, si leurs opérations sont commencées.
- « ART. 1084. Cet article est le même que l'art. 1083 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 384), et que l'art. 1015 du Code.
- « ART. 1085, 1086 et 1087. Ces articles sont les mêmes que les art. 1084, 1085 et 1086 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 384), et corresp. aux art. 1016, 1017 et 1018 du Code.
- « Art. 1088. Cet article est le même que l'art. 1087 de la 1re rédaction (Voyez page 385), et que l'art. 1019 du Code.

« ART. 1089 et 1090. Ces articles sont les mêmes que les art. 1088 et 1089 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 385), et corresp. aux art. 1020 et 1021 du Code.

« Art. 1091. Cet article est le même que l'art. 1090 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 385), et que l'art. 1022 du Code.

« Art. 1092. Corresp. à l'art. 1091 de la 1re rédaction (Voyez page 385), et à l'art. 1023 du Code. L'appel des jugemens arbitraux, si les parties n'y ont renoncé lors ou depuis le compromis, sera porté aux cours d'appel et intenté dans les délais et suivant les formes ci-devant réglés dans le Titre Des Cours d'appel.

« Art. 1093 et 1094. Ces articles sont les mêmes que les art. 1092 et 1093 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 385), et que les art. 1024 et 1025 du Code.

« ART. 1095, 1096 et 1097. Ces articles sont les mêmes que les art. 1094, 1095 et 1096 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 385 et 386), et corresp. aux art. 1026, 1027 et 1028 du Code.

« Art. 1098. Corresp. à l'art. 1097 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 386), et à l'art. 1026 du Code. La requête civile sera portée à la cour d'appel du ressort.

« Art. 1099. Cet article est le même que l'art. 1098 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 386) et que le second paragraphe de l'art. 1021 du Code.

- oner ation of all TITRE H. To be decembed at se

Dispositions générales.

« ART. 1100. Corresp. à l'art. 1099 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387), et à l'art. 1029 du Code. Aucune des nullités et amendes prononcées dans le présent Code n'est comminatoire.

« ART. 1101 et 1102. Ces articles sont les mêmes que les

400 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. 111.

art. 1100 et 1101 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387),
et corresp. aux art. 1032 et 1033 du Code.

« ART. 1103 et 1104. Ces articles sont les mêmes que les art. 1102 et 1103 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387), et que les art. 1034 et 1035 du Code.

« ART. 1105. Cet article corresp. à l'art. 1104 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 387), et est le même que l'art. 1036 du Code.

« ART. 1106. Cet article est le même que l'art. 1105 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387), et corresp. à l'art. 1037 du Code.

« ART. 1107. Cet article est le même que l'art. 1106 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387 et la note sur cet article).

« ART. 1108. Cet article est le même que l'art. 1109 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 387), et que l'art. 1038 du Code.

« ART. 1109 et 1110. Ces articles sont les mêmes que les art. 1111 et 1112 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 387 et 388), et corresp. aux art. 1039 et 1040 du Code.

« ART. 1111. Cet article est le même que l'art. 1113 de la 1º rédaction (Voyez page 388), et que l'art. 1041 du Code.

« ART. 1112. Cet article est le même que l'art 1114 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 388), et corresp. à l'art. 1042 du Code. »

2. Le Conseil l'adopte.

3. M. L'Archichancelier ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

Ever paper 357), et a Certa josé am Coda Amanomes.

ellites of autonolog prononceus dans le prestor Code n'est

a characterion Colorida sontici minos quales

IV.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'excepter les causes des militaires de l'exclusion que l'art. 1074 (1004 du Code) prononce.

Nota. Cette proposition n'avait pas d'objet depuis la suppression faite dans l'art. 83, de la disposition qui soumettait les causes des militaires à la communication. Voyez le commentaire sur cet article.

- 2. Proposition, sur l'art. 1075 (1005 du Code), de substituer à ces mots, par procès-verbal devant les arbitres choisis, ceux-ci : par procès-verbal devant un juge de paix.
- 3. Proposition de pure rédaction sur les art. 1076, 1079 et 1080 (1006, 1009 et 1010 pour l'art. 1079 et 1011 du Code).
- 4. Proposition, sur l'art. 1081 (1012 du Code), de ne pas permettre la stipulation qui, à défaut de l'un des arbitres, autorise les autres à passer outre.
- 5. Proposition, sur l'art. 1083 (1014 du Code), d'admettre la récusation postérieure, lorsque les causes n'ont été connues qu'après les opérations commencées, et de déterminer ces causes.
- 6. Proposition de pure rédaction sur l'art. 1084 (1015 du Code).
- 7. Proposition, non adoptée, sur l'art. 1085 (1016 du Code), de porter à un mois le délai pour produire. Proposition, adoptée, d'ordonner que le jugement sera signé par tous les arbitres, et dans le cas où, y ayant plus de deux arbitres, la minorité ne voudrait pas signer, de se contenter de la signature de la majorité.
- 8. Proposition, sur l'art. 1086 (1017 du Code), d'exiger que chacun des arbitres motive son avis.

26

- 402 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
- 9. Proposition, sur l'art. 1087 (1018 du Code), de décider que lorsque tous les autres arbitres ne se réunissent pas au tiers arbitre, celui-ci ne pourra que choisir entre les deux avis contraire, et que, lorsqu'ils se réunissent, il leur sera permis de changer d'opinion.
- 10. Proposition, adoptée, sur l'art. 1089 (1020 du Code), de pourvoir à ce que les arbitres ne puissent être recherchés pour le droit d'enregistrement et les frais de dépôt.
- 11. Proposition purement d'ordre, sur l'art. 1090 (1021 du Code).
- 12. Proposition, sur l'art. 1092 (1023 du Code), de ne pas déclarer sujets à l'appel les jugemens arbitraux intervenus sur appel ou sur requête civile.
- 13. Proposition de pure rédaction sur les art. 1096, 1097 et 1099 (1027, 1028 et 1021 du Code).
- 14. Observations générales sur les transpositions et les additions que la section croit utile de faire dans le dernier Titre du Livre.
- 15. Proposition, adoptée, d'étendre l'art. 1100 (1029 du Code) aux déchéances, aux amendes, aux dommages-intérêts évalués par le Code, et de ne point permettre de prononcer d'autres nullités que celles qu'il établit. Proposition de rendre les officiers ministériels responsables de la nullité des actes et des amendes qui sont la suite de leurs fautes.
- 16. Observation, sur l'art. 1101 (1032 du Code), qu'il ne pourvoit pas au cas où la commune est défenderesse, et que l'autorisation de plaider doit être donnée par le conseil de préfecture. Proposition, adoptée, de renvoyer aux lois administratives.
- 17. Proposition d'exprimer, dans l'art. 1102 (1033 du Code), que le jour de la signification n'est pas compris dans le délai.

 Proposition de ne pas doubler le délai en cas de voyage, ou envoi et retour.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Des Arbitrages.

- 1. Article 1074 (1004 du Code)..... Ni sur toutes les contestations qui seront sujettes à communication au ministère public;
 - 1°. Cette dernière partie de l'article renverrait à l'article 76 (83 du Code), qui énumère les causes sujettes à communication.

Cependant le dernier numéro de l'article 76 parle des causes qui concernent les militaires, etc.; et ces causes peuvent être évidenment l'objet d'un compromis.

Il faut donc modifier, sous ce rapport, la dernière disposition de l'article 1074.

2°. La section s'est occupée de la question du compromis, sous le rapport des mineurs et des femmes mariées.

A l'égard des mineurs, il ne peut y avoir aucune difficulté. Il sera évident qu'ils ne peuvent compromettre en aucun cas, attendu que l'article 76 déclare expressément que les causes des mineurs sont sujettes à communication sans exception.

Pour ce qui est des femmes mariées, l'article 76 ne parle que des femmes non autorisées par leurs maris.

Au premier coup d'œil il paraîtrait résulter de la combinaison des articles 1074 et 1076, que les femmes ne seraient empêchées de compromettre, que lorsqu'elles ne seraient pas autorisées par leurs maris, et que consé-

quemment elles pourraient compromettre, toutes les fois qu'elles auraient cette autorisation.

Mais l'exception pour les femmes mariées sous le régime dotal se trouve suffisamment énoncée par l'art. 1073 (1003 du Code).

D'après ces motifs, la section propose de terminer ainsi

l'article 1074:

« Ni sur toutes les autres contestations qui sont com-« prises dans l'article 76, à l'exception du n° 7 dudit « article. »

2. Article 1075 (1005 du Code)..... Par procès-verbal devant les arbitres choisis. La section remarque que les arbitres n'ont aucune mission, ni aucun caractère avant la rédaction du compromis; qu'ainsi, ils ne peuvent contribuer à la rédaction de l'acte qui doit les constituer; que la faculté donnée par l'article pourrait entraîner les plus grands inconvéniens. Elle propose de supprimer ces mots': Par procès-verbal devant les arbitres choisis; et de les remplacer par ceux-ci: Par procès-verbal devant un juge de paix.

Article 1076 (1006 du Code). Dès que les noms des arbitres doivent être énoncés, il paraît superflu d'assujettir les parties à ajouter leur nombre. L'article pourrait être ainsi conçu: «Le compromis contiendra la désignation « des objets en litige et les noms des arbitres, à peine de

« nullité. »

Article 1079 (1009 et 1028 du Code). Elles ne pourront renoncer au recours en cassation. La section adhère au principe; mais elle pense qu'il doit être placé à la sin du Titre.

Article 1080 (1011 du Code). Les requêtes seront répondues et les actes et procès verbaux, etc. La section croit qu'il suffit de dire: Les actes et procès-verbaux, etc.; attendu que l'article ne vient qu'à la suite de celui où il est permis aux parties de convenir que les arbitres ne seront assujettis à aucune forme.

- 4. Article 1081 (1012 du Code)..... S'il n'y a clause de le substituer, ou passer outre. La section désire qu'on ne permette pas de pareilles stipulations, qui entraîneraient souvent des difficultés, et même de nouveaux procès: il faut que ce soit uniquement les arbitres qui ont été les premiers dans la pensée des parties, qui puissent les juger. Si l'un des arbitres désignés dans le compromis ne peut plus remplir cet office, il ne faut pas qu'il puisse s'élever de discussions sur son remplacement; si les parties persistent dans l'intention de compromettre, elles n'ont qu'à passer un nouvel acte.
- 5. Article 1083 (1014 du Code). 1°.... Même pour cause survenue depuis le compromis, si leurs opérations sont commencées. La section trouve cette disposition trop sévère à l'égard des parties. Il faudrait au moins distinguer les cas où la partie n'aurait eu connaissance des causes de récusation que depuis que les opérations seraient commencées. La section croit qu'il ne faut comprendre dans l'article que les cas antérieurs au compromis.
 - 2°. Il faut bien régler les causes de récusation qui peuvent être proposées, et le mode de les décider.

La section propose la rédaction suivante :

- « Les arbitres ne pourront se déporter ni être récusés « pour cause antérieure au compromis , si leurs opéra-« tions sont commencées.
- « Pour tous les autres cas relatifs à la récusation, les « causes qui peuvent être proposées contre les juges pour-« ront l'être aussi contre les arbitres devant le tribunal de « première instance dans le greffe duquel la minute du « jugement devrait être déposée, et il sera procédé ainsi
 - « qu'il est dit dans le Titre XXII du Livre II ci-dessus. »

6. Article 1084 (1015 du Code). Et les délais d'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

La section préférerait la rédaction suivante : Et les délais seront suspendus jusqu'au jour du jugement de l'incident.

- 7. Article 1085 (1016 du Code). 1°. La section croit qu'il faut donner aux parties, pour produire, un délai d'un mois, au lieu de celui de quinzaine, qui est proposé dans l'article.
 - 2°. La section estime qu'il est indispensable d'énoncer que tous les arbitres seront tenus de signer le jugement. Il est également nécessaire de pourvoir au cas où il y aurait plus de deux arbitres, et où la minorité refuserait de signer la décision résolue par la majorité. La section ne croit pas devoir prévoir le cas où il n'y aurait que deux arbitres; car alors il ne peut y avoir de décision que par le concours simultané et par la signature effective des deux arbitres. Mais lorsqu'il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, il ne faut pas que les parties soient privées du droit qui leur est acquis.

La section propose la rédaction suivante :

« Chacune des parties sera tenue de produire ses dé-« fenses et pièces un mois avant l'expiration du délai de « compromis, passé lequel délai, sans qu'il soit besoin « d'acte ni de sommation, les arbitres seront tenus de ju-« ger sur ce qui aura été produit.

« Le jugement des arbitres sera signé par chacun d'eux; « et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la « minorité refusait de signer le jugement, les autres ar-« bitres, après avoir constaté le refus, en feront mention; « et la décision aura le même effet que si elle avait été « signée par chacun des arbitres.

« Le jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, suscep-« tible d'opposition. » 8. Article 1086 (1017 du Code). La section estime que chacun des arbitres doit motiver son avis, ce qui est d'autant plus nécessaire, que d'après l'article 1087 (1018 du Code), il pourra arriver que le tiers arbitre prononce sans avoir conféré avec les arbitres divisés, s'ils refusent de déférer à la sommation.

L'article serait ainsi conçu:

« En cas de partage, si les arbitres sont autorisés à « nommer un tiers, ils seront tenus de le faire par la « décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en « convenir, ils le déclareront dans le procès-verbal; le « tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit « ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il sera à « cet effet présenté requête par la partie la plus diligente.

« Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de « rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même « procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. »

Article 1087 (1018 du Code). 1°. D'après la contexture de l'article, la peine de nullité ne paraîtrait porter que sur le défaut de mention du refus de signer ou de se présenter. Néanmoins, la peine de nullité doit porter aussi sur la première partie de l'article.

2°. L'article ne décide pas si le tiers sera astreint à suivre l'un des deux avis, ou s'il pourra en adopter un autre. Il ne dit pas non plus si les arbitres peuvent changer d'avis lorsqu'ils se réunissent au tiers. La section a cru qu'il était nécessaire de s'expliquer sur ces divers points.

Elle pense qu'il faut distinguer le cas où les arbitres se réunissent effectivement avec le tiers pour conférer sur l'affaire, et le cas où ils ne se réunissent pas, et où conséquemment le tiers est obligé de juger seul.

Lorsque les arbitres confèrent avec le tiers, il est juste, il est raisonnable que les arbitres ne soient pas liés par leur avis précédent. Il est possible, et l'expérience le prouve, que les observations du tiers arbitre ramènent les arbitres à un nouvel avis. Il est possible aussi que le tiers ramène un des arbitres à un parti moyen: il faut donc, dans ce cas, que les arbitres puissent changer d'avis; et c'est souvent lorsqu'il s'agit de toute autre chose que d'un point de droit simple, et que les arbitres sont autorisés à prononcer comme amiables compositeurs, qu'il est important de leur laisser cette latitude.

Mais lorsque les arbitres ne se réunissent pas effectivement au tiers, pour conférer et opérer, dans ce cas, le tiers n'a d'autre office que celui de départager les arbitres divisés, en optant pour l'un des deux avis. Il ne peut alors créer une décision émanée de lui seul; car la nature de l'arbitrage, lorsque des parties nomment deux arbitres, est que le jugement soit formé par deux opinions, ou au moyen de l'accord des deux arbitres, ou au moyen de la réunion du tiers à l'un des deux arbitres.

Au surplus, la section entend que le tiers ne soit dispensé de se prononcer purement et simplement pour l'un des deux avis que lorsque tous les arbitres, sans exception, se sont effectivement réunis à lui, et ont opiné, et qu'ils ont tous ensemble opiné avec lui; car si l'un des arbitres n'avait pas déféré à la sommation qui lui aurait été faite de se réunir avec les autres pour conférer avec le tiers, lors même que tous les arbitres, à l'exception d'un seul, auraient pris part active à la délibération, dans ce cas, le tiers serait tenu d'opter entre les opinions écrites; l'arbitre ou les arbitres présens ne pourraient former entre eux un nouvel avis.

Le motif de la section est que le partage ayant acquis aux parties un droit éventuel, qui doit être irrévocablement fixé par la décision du tiers, ce tiers ne peut concourir à une autre décision qu'autant qu'elle sera l'ouvrage de tous les arbitres sans exception. Au reste, si tous les arbitres se sont effectivement réunis, la majorité doit faire la loi, et l'arbitre qui refuserait de signer n'ôterait pas à la décision le caractère que la loi lui imprime.

La section propose la rédaction suivante :

« Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour « de son acceptation; mais il ne pourra le faire qu'après « que les arbitres divisés se seront réunis pour conférer « avec lui, ou qu'ils en auront été sommés.

« Si tous les arbitres divisés confèrent avec le tiers ar-« bitre, le jugement sera rendu à la majorité des voix, et « les arbitres divisés pourront, dans ce cas, se départir de « leur premier avis.

« S'ils ne se réunissent pas tous au tiers, celui-ci ne « pourra prononcer que conformément à l'un des avis des « arbitres divisés.

« Si les arbitres et le tiers jugent ensemble, le jugement « sera signé par tous les arbitres et par le tiers, sans pré-« judice de l'application de l'article 1085, pour le cas où « un arbitre refuserait de signer.

« Si le tiers arbitre est obligé de juger seul, il signera « seul, et fera mention de la sommation faite aux arbitres « divisés ou du refus de conférer.

« Le tout à peine de nullité. »

10. Article 1089 (1020 du Code). 1°. Au greffe du tribunal d'appel, dire: Au greffe du tribunal qui aurait connu de l'appel.

2°. L'article veut que la minute du jugement soit déposée par l'un des arbitres; il faut empêcher que les arbitres ne soient recherchés, ni pour les droits d'enregistrement, ni pour les frais du dépôt.

La section propose un troisième paragraphe, qui serait ainsi conçu : « Le tout sans préjudice au greffier d'agir « contre les parties par les voies de droit pour ce qui

« concerne les frais du dépôt et des droits d'enregistre-« ment. »

11. Article 1090 (1021 du Code). La section pense que c'est ici le lieu de parler du tribunal qui doit connaître de l'exécution du jugement arbitral : elle propose d'y placer la disposition contenue dans l'article 1099; ce qui formerait un second paragraphe ainsi conçu :

« La connaissance de l'exécution du jugement arbitral « appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. »

12. Article 1092 (1023 du Code). L'article propose en principe que tous les appels des jugemens arbitraux ne pourront être portés que devant les cours d'appel.

Mais il ne s'explique pas sur la question de savoir si les parties seront recevables à faire appel indistinctement de toutes sortes de jugemens arbitraux.

Les arbitres peuvent avoir prononcé sur un objet dont la connaissance aurait appartenu au juge de paix : les juges de paix jugent en certains cas en dernier ressort; dans d'autres, ils jugent à la charge de l'appel.

Des arbitres peuvent aussi prononcer sur un appel d'un jugement rendu par un juge de paix.

Ils peuvent prononcer sur un objet dont la connaissance appartient à un tribunal de première instance; ces tribunaux jugent aussi en dernier ressort certaines matières, et d'autres à la charge d'appel.

Les arbitres peuvent être appelés à statuer sur un appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance.

Enfin, ils peuvent être chargés de juger une requête civile. Faut-il que, dans tous les cas, les parties soient reçues à faire appel des jugemens arbitraux si elles n'y ont pas renoncé?

Mais lorsque les arbitres ont prononcé sur une contestation qui, portée devant un tribunal compétent, n'au-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. rait pas été susceptible d'appel, dans ce cas l'appel ne peut être reçu : autrement, c'est multiplier les degrés de juridiction; c'est s'éloigner du but de l'arbitrage, qui est d'abréger les procédures et de diminuer les frais.

S'il s'agit d'une cause que le juge de paix aurait pu juger en dernier ressort, ne serait-il pas bizarre que le jugement des arbitres pût fournir matière à une instance

d'appel? ett. si sou son aniq el mo no emina sele S'il s'agit d'une cause qu'un tribunal de première instance aurait pu également juger en dernier ressort; lorsque les parties se sont donné des juges volontaires, leur décision ne doit-elle pas produire le même effet que celui qui est attribué au jugement d'un tribunal?

Enfin, lorsque des parties compromettent sur un appel, n'est-il pas raisonnable que la décision des arbitres, qui a été substituée au jugement que le tribunal d'appel aurait rendu, ait la même autorité que celle qui est attribuée par la loi aux jugemens des tribunaux d'appel?

Lors donc qu'il sera question d'apprécier l'effet que doit avoir un jugement arbitral, pour savoir s'il est ou s'il n'est pas susceptible de l'appel, il faudrait examiner quel était l'état des choses sous le point de vue de la juridiction, lorsque le compromis a été passé.

Ou il y avait un jugement, ou il n'y en avait pas : s'il y avait un jugement, la décision des arbitres ne sera pas sujette à l'appel, attendu que dans aucune cause il ne doit y avoir plus de deux degrés de juridiction.

S'il n'y avait pas eu de jugement, de deux choses l'une: le juge de paix ou le tribunal de première instance, s'ils avaient été nantis, auraient prononcé en premier ou en dernier ressort.

Dans le premier cas, le jugement des arbitres serait susceptible de l'appel, à moins que les parties n'y eussent renoncé. weil stat (1 delec) als year) apor eletate de Dans le second cas, s'il s'agit d'une matière de la compétence en dernier ressort, ou des juges de paix, ou des tribunaux de première instance, l'appel ne serait pas recevable.

Toute cette théorie est fondée sur ce que les jugemens des arbitres doivent avoir la même prérogative que les jugemens des tribunaux de première instance.

Un des points qui ont le plus occupé la section, c'est celui qui est relatif à certains objets dont la connaissance appartient en premier ressort aux juges de paix, tels que les actions possessoires, qui souvent sont de la plus grande importance.

Mais, d'après les explications données, il résultera du système de la section que, si la cause n'a pas déjà reçu un jugement devant la justice de paix, la décision des arbitres sera susceptible de l'appel, et que l'appel ne cesserait d'avoir lieu qu'autant que les arbitres auraient euxmêmes prononcé sur un appel d'un jugement rendu par la justice de paix. Dans ce dernier cas, il est tout simple que l'appel ne soit pas recevable, puisque les arbitres n'auront fait que remplir l'office du tribunal de première instance, dont la décision n'aurait pas été sujette à l'appel.

L'article serait ainsi rédigé :

« L'appel des jugemens arbitraux ne sera pas recevable, « si la matière n'en était pas susceptible d'après les règles « de compétence.

« Il sera recevable, si la matière était susceptible d'ap-« pel d'après les règles de compétence, et que les parties « n'y aient pas renoncé.

« Dans tous les cas, il sera porté exclusivement aux « cours d'appel, et intenté dans les délais et suivant les « formes ci-devant réglés dans le Livre III, Des Tribu-« naux d'appel. »

13. Article 1096 (1027 du Code). 1°. Au lieu de : Si les

parties étaient convenues d'une forme particulière, dire, comme en l'article 1079 : Si les parties n'en étaient autrement convenues.

2°. Suivant l'article suivant, dire: Suivant l'article ci-après.

Article 1097 (1028 du Code). 1°. Dans les cas suivans, dire: Dans les cas ci-après.

- 2°. N° 4. S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés, ajouter : sauf ce qui a été dit sur l'article 1087 (1018 du Code); attendu que cet article a prévu le cas où le tiers serait obligé de juger sans en avoir conféré.
- 3°. Dernier paragraphe, par opposition au jugement, dire: par opposition à l'ordonnance; devant le tribunal qui l'aura rendue, dire: devant le tribunal dont le président l'aura rendue.

Article 1099 (1021 du Code). Supprimer la disposition, attendu ce qui a été dit sur l'article 1090, et la remplacer par cette partie retranchée de l'article 1079:

« Les parties ne pourront renoncer au recours en cas-« sation, qui pourra toujours avoir lieu, même dans le « cas où les parties auraient renoncé à l'appel. »

TITRE II.

Dispositions générales.

14. La section estime que c'est dans ce Titre qu'il faut reporter l'article 164 (173 du Code), qu'il est nécessaire d'y joindre quelques autres règles générales sur les nullités, et que les amendes doivent être l'objet d'une disposition particulière; qu'il faut aussi parler des déchéances; que le Code doit statuer sur les frais des actes nuls, ou contenant omission, ou contravention, sous le rapport des avoués, ou des huissiers, et sur les frais frustratoires.

15. L'article 1100 (1029 du Code) serait ainsi conçu:

« Aucun exploit, ou acte de procédure, ne pourra « être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement pro-« noncée par la loi.

« Aucune des nullités prononcées par le présent Code, « n'est comminatoire.

« Les nullités sont couvertes par l'acquiescement. Une « procédure ne peut être déclarée nulle qu'à partir de « l'acte qui a donné lieu à la nullité.

« Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nul-« lité, l'officier qui aura commis ou omission ou contra-« vention, pourra être condamné à une amende qui ne « pourra être moindre de 5 francs, ni excéder 100 fr. »

Article 1100 (bis). La section désire que l'article soit composé de trois paragraphes.

Le premier serait ainsi conçu:

« Aucune des amendes ni déchéances prononcées dans « le présent Code n'est comminatoire. »

Plusieurs articles avaient proposé le partage de l'amende entre l'État et la partie : la section a cru que la prononciation d'une amende ne devait jamais avoir lieu qu'au profit de l'État, et elle a demandé que la somme que le projet adjugeait à la partie, sous la dénomination d'amende, le fût sous la dénomination de dommages-intérêts.

Le second paragraphe serait ainsi conçu:

« Il en est de même des dommages-intérêts prononcés « et évalués dans le présent Code au profit d'une partie. » Troisième paragraphe. « Les procédures et les actes « nuls ou frustratoires , et les actes qui auront donné lieu « à une condamnation d'amende , seront à la charge des « officiers ministériels qui les auront faits; lesquels seront , « en outre , passibles des dommages - intérêts de la partie « suivant l'exigence des cas. » 16. Article 1101 (1032 du Code). 1°. L'article ne parle des communes que sous le point de vue d'un procès à intenter, ou d'un appel à interjeter; le tout de leur part. Néanmoins il est nécessaire d'en parler aussi sous le point de vue des procès qui sont intentés contre elles, et des appels qui seraient formés en leurs noms. La loi du 27 ventose an viii avait pourvu aux deux cas, à l'exemple des anciens édits et déclarations, et notamment de la déclaration du 2 octobre 1703.

2°. L'article veut que l'autorisation préalable pour agir soit donnée par le préfet, et d'après la loi du 27 ventose an viii, qui règle l'organisation administrative, cette au-

torisation doit émaner du conseil de préfecture.

La section ne pense pas que ce soit ici le lieu de fixer le mode de procéder sous le rapport administratif, il lui semble que, pour compléter le Code de Procédure civile, il suffit d'énoncer l'objet en se référant aux réglemens administratifs.

L'article serait ainsi conçu:

« Les communes et établissemens publics pour plaider, « soit en demandant, soit en défendant, seront tenus de « se conformer aux lois administratives. »

- dans cet article la disposition générale, portant que le délai général fixé pour les ajournemens, etc., sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, ce qui l'engage à persister dans le vœu qu'elle a émis pour la suppression de l'addition qui était insérée dans plusieurs articles au sujet de l'augmentation du délai à raison des distances.
 - 2°. Cet article 1102 se termine ainsi: Et quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation sera du double. La section a considéré séparément les ajournemens et citations, et les sommations et autres actes.

Quant aux ajournemens et citations, la section a pensé que la disposition serait sans objet. En effet, en matière d'assignation, le délai est réglé en raison de la distance du domicile de la partie assignée. Cette partie doit jouir du délai ordinaire, plus d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter, en ce qui concerne les ajournemens et citations, que l'augmentation sera du double quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour; car alors la partie qui assigne a, pour recevoir l'original de l'assignation, le même délai que la partie assignée a pour comparaître.

Pour ce qui concerne les sommations et autres actes, il faut considérer la question sous le rapport de la partie qui reçoit l'acte, et sous le rapport de la partie qui est

tenue de le faire signifier ou notifier.

A l'égard de la partie qui reçoit l'acte, le délai ne compte jamais que du jour où il lui est signifié, et alors il lui est donné, outre le délai de la loi, un jour de plus à raison de trois myriamètres de distance. Ce même délai suffit aussi à la partie qui a fait signifier l'acte pour recevoir son original.

Pourquoi donc déclarer qu'en matière de sommations, et autres actes, l'augmentation du délai sera du double quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour? Ce ne serait sans doute que pour donner à la partie qui est chargée de faire signifier, le temps de justifier qu'elle a fait la sommation, et pour que la procédure soit suspendue jusqu'à l'expiration du délai. Mais ce motif ne paraît pas suffisant. Si pendant le délai donné pour faire une sommation, l'avoué de la partie qui doit recevoir la sommation, se permet de faire des poursuites, il serait bientôt arrêté par un acte de l'avoué de la partie chargée par la loi de faire la sommation.

La section estime qu'il y a nécessité de supprimer cette

dernière partie de l'article: Et quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

L'article 1102 bis. La section rappelle qu'elle a plusieurs fois émis le vœu pour qu'une disposition générale énonçât l'ancien principe qui veut, qu'en fait d'ajournemens, citations et sommations, le jour de la signification et celui de l'échéance ne soient pas comptés pour le délai. Elle pense que cette disposition doit former l'article 1102 bis.

18. Article 1104 (1035 du Code). La section adhère à l'article; mais elle observe que plusieurs fois le projet s'est servi du mot le juge, et que plusieurs fois aussi elle a proposé qu'il soit expliqué si ce serait le tribunal de première instance ou le président, ou un juge de ce tribunal, ou un juge de paix.

Persistant dans toutes ses observations, elle croit que la disposition générale contenue dans l'article 1104 doit être terminée par la restriction suivante:

Le tout sauf les cas où le présent Code a déterminé le tribunal ou le juge qui doit être commis.

Article 1106 (1037 du Code). 1°. La section préférait l'ancienne règle qui défendait de faire aucune signification, ni exécution avant le lever et après le coucher du soleil. 2°. Et fêtes nationales, dire, et fêtes légales.

Article 1109 (1039 du Code). Ces personnes sont tenues de donner leur visa sans frais. La section désire qu'on emploie les expressions dont l'article 588 (561 du Code) s'est servi pour le visa des oppositions; les personnes préposées pour le recevoir.

Article 1110 (1040 du Code). La disposition générale de cet article serait en opposition directe avec le Titre Des Référés. La section propose d'ajouter la modification suivante:

XXIII.

Le tout sans préjudice des dispositions portées au Titre Des Référés.

Article 1111 (1041 du Code). A dater du 1er messidor an xIV, la date devra dépendre de l'époque à laquelle le Code de Procédure civile sera présenté à la sanction du Corps Législatif.

Article 1112 (1042 du Code.) L'observation sera de peu d'intérêt; néanmoins, au lieu de et présentés ensuite avec les modifications qui auront paru nécessaires en forme de loi, la section propose de dire: Et présentés ensuite en forme de loi, avec les modifications qui auront paru nécessaires.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 mars 1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Nouvelle rédaction, après conférence, du Livre III de la seconde Partie du Code de Procédure civile.
- 2. Adoption de cette rédaction sans observations nouvelles.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec la section de législation du Tribunat, présente la rédaction définitive du Livre III de la seconde Partie du projet de Code de procédure civile.
- Le Conseil l'adopte en ces termes.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

THE STATE OF

to est article serait en opposition directe areche Trige De

follower La secripe propose d'ajoiner a matification sui-

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Gall, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 19 avril 1806, sur le Livre III de la seconde Partie du projet de Code de procédure civile.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Avantages que le Code de Procédure procurera à la France.
- 2. Discussion des deux Titres, Des Arbitrages et Dispositions générales.
- 3. Antiquité, objet, avantage et définition du compromis.
- 4. Le compromis étant un contrat, il en résulte que les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties, ni récusés que pour des causes survenues depuis leur nomination.
- Réponses aux considérations sur lesquelles on s'est fondé pour demander que le Code ne s'occupât point du compromis.
- 6. La faculté de compromettre étant une suite du droit de disposer, elle doit appartenir à tous ceux qui ont ce droit, et être refusée à ceux qui ne l'ont point.
- 7. Principes sur lesquels est fondée la disposition qui défend de compromettre sur les dons et legs d'alimens, sur les différends qui intéressent l'ordre public, comme sont les séparations, les divorces et les questions d'état.
- 8. Par suite des mêmes principes, le compromis doit être suspendu s'il est formé inscription de faux, ou s'il s'élève un incident criminel.
- 9. Comme le jugement arbitral est assimilé au jugement rendu par les juges en titre, il s'ensuit que les arbitres doivent opérer et décider conformément aux règles du droit toutes

- 420 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
 - les fois que les parties ne les en ont pas affranchis en les constituant amiables compositeurs.
- 10. Sagesse de la disposition qui permet de renoncer à l'appel.
- 11. Le partage d'opinion mettant fin au compromis, il est bon que les parties donnent aux arbitres le pouvoir de convenir d'un tiers arbitre, ou qu'elles le nomment ellesmêmes.
- 12. Les fêtes légales, dont parle l'art. 1037, sont le dimanche et toutes les autres que le gouvernement autorise, soit à perpétuité, soit accidentellement.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

Messieurs, le gouvernement français, par son nouveau Code Civil, vient de nous faire de très grands avantages; entre autres, celui de nous écarter les énormes abus dont un illustre personnage de la France, l'abbé de Clairvaux, avait déjà porté ses plaintes dans le siècle douzième. (1)

Néanmoins, Messieurs, ce même gouvernement va encore nous combler d'un autre bienfait par le Code de la procédure civile, dont la discussion est au moment de se terminer devant vous.

Il ne suffit pas à un État d'avoir de bonnes lois, il faut aussi des moyens pour que l'exécution en soit aisée, il faut que la marche en soit commode; il est besoin de prévenir les chicanes, l'astuce de ceux qui auraient intérêt à entraver les dispositions de la loi (2). Des formes trop minutieuses, trop subtiles, trop longues, ne conviennent jamais, il faut les élaguer, les bannir; seule, la simplicité doit triompher.

⁽¹⁾ De Consideratione, Lib. I, cap X et XI.

Postulando. Pandectæ Justinianeæ, tome I, p. 87, éd. Paris, 1748.

(Notes de l'orateur.)

Une contrée peut avoir l'esprit processif plus qu'une autre, la cupidité de quelques défenseurs peut s'y manifester plus qu'ailleurs. L'on a vu souvent dans des provinces dominer une vaine éloquence, une prolixité autant utile aux orateurs qu'elle est onéreuse aux parties, un style de mordacité qui doit toujours déplaire, et ne peut jamais convaincre (1). Que trop, il est quelque part où l'on ne veut pas se persuader de ce que disait Cicéron (2): Erit eloquens is qui in foro, causisque civilibus, ita dicet ut probet.... Et certes, ce n'est qu'une éloquence mâle, concise et robuste qui puisse convenir à la justice, au barreau: le reste, qui éblouit seulement, n'est qu'illusion et fausse éloquence. (3) Par des doux Undes, civil

Hélas! Messieurs, ce n'est pas partout que l'on s'occupe sérieusement des vrais moyens de parvenir dans le moins de temps et avec le moins de frais possible à la découverte de la vérité (4). Il est cependant de toute évidence que, si l'on s'éloigne de ces principes, il peut s'ensuivre ce que disait Platon (5): Ars oratoria est veluti ars venatoria quæ homines quasi in laqueos inducit.

Enfin c'est à un bon législateur de prévenir les inconvéniens: c'est ce que fera le Code judiciaire qui va être publié.

Oui, Messieurs, je vous garantis un Code judiciaire

Les Égyptiens, disait-il, craignaient cette fausse éloquence.

(Notes de l'orateur.)

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Advocati in perorando agant quod causa desiderut, temperent se ab injuriá, Lib. VI, S. II. Cod. de Postulando. Pandectæ Justinianeæ. Paris. M. de Limotgran, dors premier ordeident, y eut.88.q., I. mot

⁽²⁾ Orator, nº 31.

⁽³⁾ Bossuet, Discours sur l'Histoire universelle, troisième partie, chap. III. Histoire de la Jurispradence rocaine.

⁽⁴⁾ Voyez les observations préliminaires des rédacteurs du projet de Code de procédure civile, p. 1. 1 de mot substantina aller (a)

⁽⁵⁾ In Euthydemum.

422 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. net, simple, affranchi de tout verbiage, de toutes formalités inutiles.

Des inculpations arbitraires peut-être lui ont déjà été faites, mais un peu de temps, un peu d'expérience saura les détruire.

La France avait bien la célèbre ordonnance de Louis XIV, de 1667 (1), et en eut aussi d'autres bien bonnes dans les temps postérieurs, toutes méditées par des personnes les plus savantes et d'un rare mérite. Cependant ces hommes, quelque grands qu'ils fussent, ne le furent pas assez pour perfectionner cet ouvrage; il fallait encore un génie supérieur, l'astre du jour.

Par ces deux Codes, civil et judiciaire, nous voilà bien à l'abri d'anciennes censures. Un Favre (2), un Terrasson (3), un Gravina (4), un Muratori (5), un Filangieri (6) et autres, ne pourront désormais nous faire les reproches dont ils nous accablaient autrefois, et l'on n'osera plus nous contester la gloire d'avoir vaincu tant de préjugés et d'avoir réparé le mal qu'on déplorait alors.

Sans doute, Messieurs, par de tels ouvrages si sagement combinés dans ces derniers temps, nous voici à la veille d'une heureuse amélioration judiciaire; bien entendu d'une amélioration en tant qu'elle tient en général à l'objet important de l'État et à l'ordre civil et social.

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ M. de Lamoignon, alors premier président, y eut beaucoup de part.

⁽²⁾ De Erroribus pragmaticorum.

⁽³⁾ Histoire de la Jurisprudence romaine.

⁽⁴⁾ De Origine juris.

⁽⁵⁾ De' Diffetti della Giurisprudenza.

⁽⁶⁾ Della Legislazione, tom. I, pag. 80, 81, 93 et 94; édition de Gènes, 1798.

Pour le reste, tous ceux qui connaissent quelque peu la marche des matières contentieuses doivent être convaincus que tel désir d'un gain immodéré, telles ruses, telles manœuvres, sont bien souvent hors la disposition des lois pénales, et n'ont d'autres juges que Théophraste et La Bruyère; heureux celui qui puise leur doctrine dans son sein, sans la chercher dans leurs livres!

- Passons maintenant à déployer les motifs des articles qui sont à notre charge, concernant le Titre Des Arbitrages, soit compromis, et quelques dispositions générales; ce qui forme en entier le Livre III de la seconde Partie.
- Le compromis est un moyen accéléré, tranquille et honorable de finir beaucoup de procès, où des circonstances, même fâcheuses, pourraient nous avoir amenés (1); il est aussi moins dispendieux.

L'usage des compromis et des arbitres remonte à des siècles bien reculés; il en est parlé dans le Digeste par un Titre particulier (2). Il en est de même dans le Code de Justinien (3); et c'est là aussi où nous apprenons (4) que, dans les matières civiles, les laïques pouvaient in episcopum quasi arbitrum et cognitorem compromittere : ejusque judicium firmum erat. (5)

⁽¹⁾ Compromissum ad finiendas lites pertinet, Lib. I, ff. De Receptis.

Compromissum est conventio quá litigantes promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit. Pand. Just. Paris, tome I, page 150, col. 1.

⁽²⁾ Lib. IV, Tit. VIII, De Receptis qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant.

⁽³⁾ Lib. II, Tit. LVI, De Receptis arbitris.

⁽⁴⁾ Lib. VII, Cod. De Episcopali audientia, cum notis Gothofredi.

⁽Notes de l'orateur.)

⁽⁵⁾ Les empereurs ont d'abord établi les évêques arbitres nécessaires des causes entre les clercs et les laïques; ils décidaient sans procédure les affaires ecclésiastiques qui étaient portées à leurs tribunaux ,

4. Le compromis est un contrat comme tout autre quelconque; il est donc obligatoire dès sa stipulation (1); c'en est un principe bien incontestable.

De là, il résulte que, pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties, et qu'ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

5. Ces principes, disais je, sont incontestables; néanmoins il fut quelqu'un, d'ailleurs très éclairé et très bon philosophe (2), qui n'a pas hésité à les combattre.

La loi, disait-il, ne devrait pas s'occuper des compromis : leur usage n'est que la satire de l'administration judiciaire ; il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi; les citoyens ne sont obligés de se soumettre qu'aux juges qu'elle leur donne; pourquoi les forcerait-on de déférer à ceux qu'ils se choisissent eux-mêmes, et ne laisserait-on pas à chacun le droit de leur retirer sa confiance? faute de cela, on ne pourrait compromettre sans aliéner sa liberté.

Mais on lui observait (3) que le compromis étant une convention, elle doit, comme les autres, recevoir les règles de la loi et lier les parties. La liberté n'est pas plus aliénée dans un compromis que dans tout autre contrat. Tout homme use de sa liberté, ensuite il se trouve engagé, mais parce qu'il l'a voulu.

cedur : voites de l'orateur ; jubes qui etaient pourées à leurs de l'orateur ; jubes

et ils n'étaient regardés alors que comme des arbitres et d'amiables compositeurs. Héricourt, Lois ecclésiastiques de France, pages 18, 91 et 131, édit. de Paris, 1748.

⁽¹⁾ Pand. Just. Paris, tome I, page 150, col. 1; et page 151, col. 1, note D.

⁽²⁾ Feu M. Mounier, conseiller d'Etat.

⁽³⁾ M. Treilhard, conseiller d'Etat. en le sel same sentes sub sentes

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 425 La réponse ne pouvait être ni plus satisfaisante, ni plus juste. (1)

6. « Toutes personnes, dit l'article 1003, peuvent com-« promettre sur les droits dont elles ont la libre dispo-« sition. » C'est une suite de la règle du droit commun : Illi possunt compromittere qui possunt efficaciter obligari. (2)

Par exemple, la femme, le pupille, le mineur, non possunt efficaciter obligari, stare ergo non potest compromissum. (3)

« On ne peut compromettre sur les dons et legs d'ali« mens, logement et vêtement. » Voilà une prévoyance
bien sage et bien humaine; aussi avions-nous déjà la loi 8
in principio ff. De Transact., ainsi conçue: Cùm hi quibus
alimenta relicta erant facilè transigerent, contenti modico
præsenti, D. Marcus oratione in senatu recitatà effecit ne
aliter alimentorum transactio rata esset, qu'am si auctore
prætore facta.

« On ne peut compromettre sur les séparations d'entre « mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur au- « cune des contestations qui seraient sujettes à commu- « nication au ministère public. » Des principes généraux nous persuadent la justesse de cette disposition : De liberali caus à compromisso facto, rectè non compelletur arbiter sententiam dicere, quia favor libertatis est ut majores judices habere debeat. (4)

De liberali causa, dit le jurisconsulte. Or c'est bien à

(Woter de L'orateur,

(Notes de l'orateur.)

(3) Lin, 1, 1, (b) 1896

⁽¹⁾ Voyez la loi 17, S. III, ff. Commodati; et la loi 22, S. XI, ff. Mandati.

⁽²⁾ Pand. Just. Paris, tome I, page 151, col. 1.

⁽³⁾ Idem.

⁽⁴⁾ Lib. XXXII, §. VI, ff. De Receptis. Lib. ult. Cod. ubi causa status agi debeat.

ce principe ou à autre pareil qu'il faut rapporter les matières et causes susdites; c'est bien sous cet aspect qu'il faut les envisager; ne serait-ce pas de liberali caus a compromittere, s'il s'agissait de savoir si un homme est légitime, ou s'il ne l'est pas?

L'importance de la cause, dit le jurisconsulte, exige ut majores judices habeat. C'est donc de ce principe qu'il résulte que toutes ces affaires dont la communication au ministère public est forcée, c'est-à-dire que, par force de la loi, elles doivent être communiquées au ministère public, sont d'une nature ut majores judices habeant, et par conséquent ne sont pas susceptibles de compromis.

8. «S'il est formé inscription de faux, même purement «civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les «arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les «délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du «jugement de l'incident.»

L'on a fort bien remarqué (1) qu'on ne peut mettre en arbitrage certaines causes que les lois et les bonnes mœurs ne permettent pas qu'on expose à un autre événement qu'à celui que doit leur donner l'autorité naturelle de la justice, et qu'on ne peut compromettre sur des matières criminelles, comme d'une fausseté et d'autres semblables (2); car ces sortes de causes renferment l'intérêt public, qui y rend partie le procureur impérial, dont la fonction est de poursuivre la vengeance du crime indépendamment de ce qui se passe entre les parties.

9. Le compromis ad similitudinem judiciorum redigitur (3).

⁽¹⁾ Domat, tome I, Titre XIV, Des Compromis, art. 16, page 151.

⁽²⁾ Lib. XXXII, S. VI, ff. De Receptis.

⁽³⁾ Lib. I, ff. De Receptis qui arbitrium receperant ut sententiam dicant.

(Notes de l'orateur.)

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 427 Le compromis judicium imitatur (1), c'est le langage des jurisconsultes.

« Les parties, donc, et les arbitres suivront dans la « procédure les délais et les formes établis pour les tri-« bunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. » Et, du même principe, il s'ensuit également que « les « arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles « du droit, à moins que le compromis ne leur donne pou-« voir de prononcer comme amiables compositeurs. »

Il est ici à noter que tous ceux qui ont accepté le compromis sont appelés arbitres ou arbitrateurs, ou amiables compositeurs (2). Notez aussi que, quoique des auteurs français nous aient dit (3) qu'entre arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, il n'y avait chez eux aucune différence, d'autres Français nous ont depuis observé (4) que proprement l'arbitre est dit celui qui doit juger selon la rigueur du droit, et suivre l'ordre judiciaire; et l'arbitrateur, celui qui peut juger d'équité sans être astreint à suivre l'ordre judiciaire.

Même, ont-ils ajouté (5), qu'en France les arbitres étaient plutôt arbitrateurs et amiables compositeurs que vrais arbitres, c'est-à-dire obligés à suivre la rigueur de la loi.

10. « Les parties pourront, lors et depuis le compromis, « renoncer à l'appel. »

La disposition est très sage en soi-même, et il n'est besoin de discours pour la démontrer telle. Abondamment,

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Lib. XIV, Cod. De Judiciis.

⁽²⁾ Despeisses, tome III, Titre XI, sect. I, nº 2, édition de Lyon, 1685, page 64.

⁽³⁾ Entre autres, Rebuffe, languedocien, De Arbitr., gl. 3, nº 8.

⁽⁴⁾ Despeisses, page 64, précitée. Il était aussi Languedocien.

⁽⁵⁾ Idem, nº 2, in fine, page 64.

pourrait-on alléguer qu'elle est basée sur deux lois du Digeste et du Code (1), où il est dit formellement que la sentence de l'arbitre est obligatoire, quelle qu'elle soit, juste ou injuste, et qu'il n'est pas permis d'en appeler.

- C'en est un, le partage d'opinions, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre; c'est ce que dit l'article 1012. Voilà pourquoi il est bon que, dans le compromis, il soit donné aux arbitres la faculté de prendre un tiers; il est bon, en outre, que les parties aient le soin de nommer ce tiers, parce qu'il pourrait arriver que les arbitres mêmes fussent divisés pour le choix de ce tiers arbitre. (2)
- L'on a dit à l'article 1037 « qu'aucune signification ni « exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre « jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après « six heures du soir; et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 sep- « tembre, avant quatre heures du matin, et après neuf « heures du soir. »

Il est de ceux qui n'ont pas partagé entièrement cette opinion; ils auraient préféré l'ancienne règle avant le

⁽¹⁾ Stari debet sententiæ arbitri quam de re dixerit, sive æqua, sive iniqua sit, et sibi imputet qui compromisit. Lib. XXVII, §. II, ff. De Receptis, etc.

Ex sententià arbitri ex compromisso jure perfecto aditi appellari non posse sæpè rescriptum est, quia nec judicati actio indè præstari potest, et ob hoc invicem pæna promittitur, ut metu ejus à placitis non recedatur. Lib. I, Cod. De Receptis arbitris.

Mais remarquez bien que ces deux lois d'Ulpien et d'Antonin, se trouvent en contradiction avec la loi IX, ff. qui satisdare, où le jurisconsulte Gaius nous dit: Arbitro ad fide jussores probandos constituto, si in alterutram partem iniquum arbitrium videatur, perinde ab eo atque ab judicibus appellare licet. Suit la glose, et dit: Imò non licet.

⁽²⁾ Domat, tome I, Livre I, Titre XIV, Des Compromis, p. 150.

(Notes de l'orateur.)

Le même article 1037 porte aussi « qu'aucune signifi-« cation ni exécution ne pourra se faire les jours de fêtes « légales. » Notez, Messieurs, sont fêtes légales le dimanche et toutes les autres fêtes autorisées par le gouvernement. (2)

Cette expression de fêtes légales nous rappelle une espèce de fêtes bien connues chez les Romains, sous le nom de feriæ repentinæ, ainsi appelées parce qu'elles étaient du moment. Des succès brillans, une victoire remportée, les faisaient éclore, pro re notâ indicebantur (3). Le droit d'ordonner ces féries était réservé au seul prince: undè etiam imperiales dictæ. (4)

Telles sont, Messieurs, les fêtes augustes d'allégresse, de récompense et d'amour après lesquelles la nation soupire.

Ce que nous avons dit jusqu'ici n'est qu'une simple paraphrase des articles précités; nous allons à présent vous en donner une lecture complète ainsi qu'il suit, depuis l'article 1003 jusques et compris l'article 1042.

promined les sabres des sabilitées, after de prévenir besois de

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Gothofredus, Fragmenta legum duodecim Tabularum, tabula prima.

Même chose à peu près avait été statuée dans le Code du roi de Sardaigne, Livre III, Titre III, S. XX.

⁽²⁾ Voyez les articles organiques de la convention du 26 messidor an 1x, Titre III, Du Culte, §. 41. Ibi, « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. »

Et l'arrêté des consuls de 19 germinal an x, qui ordonne la publication de l'indult, 9 avril 1802, concernant les jours de fêtes.

⁽³⁾ Putà, ob res prosperè gestas. Pand. Just. Paris, tome I, p. 58.

⁽⁴⁾ Pand. Just., même page.

and the transfer and the

drag telle differences il all'IV pous vras quie bette abst

It would be read to senior second DISCOURS

Prononcé par M. Mallarmé, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 29 avril 1806, pour motiver le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Le Code de Procédure était promis et attendu depuis longtemps. Voilà que cette entreprise touche à sa fin : le Livre III l'achève.
- 2. Jusqu'à la loi du 24 août 1790, l'arbitrage n'avait été régi que par quelques dispositions éparses, incertaines, incomplètes, que diversifiait encore la jurisprudence. La législation sur cette matière était donc à créer, car la loi du 24 août n'a fait que l'ébaucher, sans même en poser les vrais principes.
- 3. Le compromis étant un contrat, il doit être soumis à toutes les règles du contrat, et par conséquent il est impossible de le permettre à ceux qui n'ont point la disposition de leurs droits.
- 4. Le compromis ne pouvant porter que sur des intérêts privés, on doit l'interdire pour toutes les affaires dans lesquelles l'intérêt public se trouve engagé, et dès-lors pour toutes celles que les lois soumettent à l'examen du ministère public.
- 5. Les formes et les clauses du compromis exigeaient aussi des règles.
- 6. Quant aux formes, le Code autorise toutes celles qu'il admet pour les autres contrats.
- 7. Le compromis doit exprimer avec précision l'objet du compromis et les noms des arbitres, afin de prévenir l'excès de

- PARTIE II. SOMMAIRE ANALYTIQUE. VII. 431 pouvoir, et parce qu'il s'agit de donner le caractère de juge à des hommes privés qui ne le tiennent pas de la loi.
- 8. Le compromis est susceptible de toutes les clauses qui ne blessent ni les mœurs ni les lois. De là la faculté de régler les délais, d'autoriser la nomination d'un sur-arbitre, de constituer les arbitres amiables compositeurs.
- 9. Le silence des parties suppose qu'elles ont entendu soumettre leurs arbitres au droit commun pour les délais, pour le partage d'opinion, pour l'application de la loi, pour l'appel. Le droit commun obligeait cependant d'exclure l'appel lorsque le compromis porte déjà sur un appel ou sur une requête civile. Il fallait aussi pourvoir à ce que les parties eussent toujours les deux degrés de juridiction.
- tement contraire, il ne doit être permis ni aux arbitres de se déporter, ni aux parties de les récuser, à moins que ce ne soit pour des motifs qui n'existaient pas à l'époque de la nomination.
- 11. Les causes qui dissolvent les autres contrats doivent également dissoudre le compromis.
- 12. Règles sur les obligations respectives des arbitres et des parties, et sur la faculté de constituer les arbitres amiables compositeurs.
- 13. Les décisions des arbitres, simples particuliers, ne doivent avoir d'effet que par le sceau que leur imprime la puissance publique.
- 14. A la voie longue et difficile de la cassation, on a substitué le moyen, plus naturel et plus simple, de la nullité, quand le jugement, ayant été rendu sans pouvoir ou par excès de pouvoir, les arbitres, qui ne sont que des mandataires, se sont attribué un pouvoir que les parties ne leur avaient pas conféré.
- 15. La plus importante des dispositions générales est celle qui, détruisant un long abus, défend aux juges de regarder comme purement comminatoires les nullités, les dé-

- 432 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. chéances, les amendes que prononce la loi. Elle prévient l'arbitraire.
- 16. En mettant à la charge des officiers ministériels les frais des procédures nulles et frustratoires, et en les soumettant à des dommages-intérêts, on donne aux parties une garantie contre l'impéritie et l'avidité, sans les contraindre à recourir au désaveu.
- 17. Vœu que les magistrats tiennent sévèrement la main à l'observation des formes.
- 18. Leur sévérité doit également s'attacher à la répression des calomnies et des diffamations qui trop souvent souillent le temple de la justice.
- 19. Les plus anciennes lois commandent le respect pour le domicile des citoyens, et défendent à la justice elle-même de s'y introduire pendant la nuit et les jours fériés.
- 20. La mise en activité du Code ne pouvait être précipitée sans entraîner beaucoup de confusion et de difficultés.
- 21. Conclusion et présentation du vote d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

 Messieurs, depuis long-temps le peuple français attendait la réforme des lois réglémentaires sur l'administration de la justice civile.

A peine l'Assemblée Constituante avait-elle ouvert sa mémorable session, qu'elle avait solennellement promis de substituer à ces lois un Code simple qui rendit la procédure plus expéditive et moins coûteuse: elle s'est séparée sans avoir commencé ce grand ouvrage.

Les assemblées législatives l'ont plusieurs fois entrepris, et toujours abandonné.

Vous touchez, Messieurs, au moment de l'avoir terminé.

Déjà vous avez imprimé le caractère de lois aux dispositions qui vous ont été proposées, et que vous avez justice dans tous les tribunaux civils. Celles sur lesquelles il vous reste à délibérer, ont pour objet de l'assurer également dans tous les cas où il sera permis de l'obtenir, sans recourir aux juges ordinaires, et de prévenir par des règles générales, absolues et invariables, les abus qui peuvent naître de la fausse application ou de l'interprétation vicieuse du texte des meilleures lois.

Ces dispositions doivent former le dernier Livre du Code judiciaire.

Les unes, relatives à l'arbitrage, créent sur la matière un droit tout nouveau, qui nous a paru plus conforme aux principes que ne l'était la législation, ou plutôt la jurisprudence, soit ancienne, soit moderne.

Aucune loi générale n'avait, avant celle du 24 août 1790, déterminé d'une manière précise les cas dans lesquels l'arbitrage pouvait avoir lieu, les formalités auxquelles il était assujetti, les effets qu'il devait produire.

Des dispositions éparses dans quelques anciennes ordonnances, dans le droit romain, dans quelques coutumes, dans les lois particulières à certaines parties de l'empire, étaient les seules règles qu'il fût possible de consulter, et ces règles encore n'étaient pas si certaines, qu'en les suivant avec la plus scrupuleuse attention, on pût être assuré de ne pas s'égarer.

Tous les tribunaux n'avaient pu les admettre toutes, en sorte que la jurisprudence n'offrait qu'un tableau varié d'usages différens qu'il était difficile de connaître et de pratiquer.

Ainsi, par exemple, dans le ressort de quelques tribunaux, les seules personnes ayant le libre exercice de leurs droits pouvaient se soumettre à l'arbitrage; dans d'autres, les tuteurs, les curateurs pour les pupilles, les communautés, les établissemens publics, avaient cette

-XXIII. 28

434 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

faculté. Ici, les parties qui se soumettaient à l'arbitrage pouvaient stipuler, en cas d'appel de la décision des arbitres, telle peine qu'elles jugeaient à propos; ailleurs, la peine ne pouvait excéder le tiers de la valeur de l'objet litigieux. Là, celui qui interjetait appel d'un jugement arbitral, n'obtenait audience qu'après avoir payé la peine stipulée; quelques tribunaux se permettaient de modérer cette peine quand elle leur paraissait excessive, quelque-fois même d'en dispenser l'appelant.

Bien d'autres différences se remarquaient dans le mode de procéder, suivant le lieu dans lequel opéraient les arbitres, et il est facile d'apercevoir quels grands et quels

nombreux inconvéniens en résultaient.

La loi du 24 août 1790 en a fait cesser quelques uns, et les principaux sans doute; mais, conçue en six articles

seulement, elle n'a pu remédier à tous.

N'est-elle pas même tombée dans de nouveaux, en autorisant l'arbitrage entre toutes personnes usant de leurs droits, dans tous les cas et en toutes matières, en permettant aux arbitres de proroger leurs pouvoirs; en n'admettant l'appel des jugemens arbitraux, qu'autant que les parties se le seraient expressément réservé, et auraient de plus désigné le tribunal devant lequel il serait porté?

Des lois postérieures à celle dont je viens de parler, ont étendu plus loin encore la faculté de se faire juger par des arbitres, et accordé à leurs jugemens un bien plus grand effet. Dans certains cas, dans les cas les plus importans, ce n'était pas une simple faculté que laissaient ces lois, c'était une obligation absolue qu'elles imposaient aux citoyens, de se soumettre à l'arbitrage, et, dans tous, non seulement l'appel, mais le recours en cassation étaient interdits à ceux qui ne s'étaient pas réservé l'un et l'autre.

Nous croyons, Messieurs, pouvoir le dire, sans être

accusés d'en faire une censure trop amère, si les lois et la jurisprudence anciennes n'avaient pas donné assez de faveur à l'arbitrage, celle du 24 août 1790, et d'autres plus récentes, lui en avaient accordé une exorbitante. Sans doute, les idées libérales qui ont présidé à la rédaction de celles-ci, ont dû inspirer une grande confiance dans cette espèce d'institution respectable en elle-même; mais elles ne devaient pas aller jusqu'à la dénaturer.

Le projet qui vous est présenté la rétablit dans ses attributs essentiels, et permet d'en attendre tous les avantages qu'un acte de cette nature peut et doit produire.

Il désigne avec précision les personnes qui peuvent se soumettre à l'arbitrage et les matières qui peuvent y être soumises; il détermine la forme de l'acte par lequel les arbitres doivent être choisis, les obligations qui en résultent, les causes qui peuvent en suspendre, ou en faire cesser l'effet; il énonce avec clarté les droits et les devoirs des arbitres, donne des règles fixes sur l'instruction et le jugement des procès dont ils seront saisis; il prescrit enfin les formalités à suivre pour l'exécution de leurs jugemens, comme aussi pour faire réformer ou annuler ceux qu'ils pourraient rendre en contravention aux lois.

Toutes ses dispositions nous ont paru, comme je l'ai déjà dit, conformes aux principes, et propres à concilier le respect et l'influence qu'il importe tant de conserver aux tribunaux, avec la liberté dont il n'importe pas moins de laisser jouir les citoyens dans l'administration de leurs affaires personnelles.

 Pour motiver l'opinion que nous en avons prise, il n'est pas inutile d'observer qu'un arbitrage doit nécessairement avoir pour base un compromis.

Un compromis est un contrat : il en a tous les caractères, il doit en avoir tous les effets; mais il doit aussi 436 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. être soumis à toutes les règles établies par les lois en matière de contrat.

§. 1er. Nous voyons, Messieurs, une application exacte de ces règles dans la permission que le projet accorde à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. On ne pourrait sans injustice refuser à celui que la loi autorise à disposer librement d'un droit quelconque, la faculté de soumettre à des arbitres la question de savoir s'il doit perdre ou conserver ce droit, ou de quelle manière il peut en jouir.

Il est juste, au contraire, de ne pas accorder cette faculté à celui qui ne peut pas disposer librement du droit qu'il conteste ou qui lui est contesté. Le compromis, en effet, emporte une véritable disposition, au moins conditionnelle, puisqu'il oblige celui qui le souscrit à abandonner le droit litigieux, si les arbitres l'y condamnent. Ce serait donc permettre de faire, par une voie indirecte, ce que la loi défend de faire directement, que d'autoriser à compromettre sur des droits dont on ne peut disposer; et certes on ne pouvait rencontrer une pareille contradiction dans les lois que vous donnez à l'empire.

4. S. 2. On doit y trouver, et vous voyez, Messieurs, dans le projet qui vous est présenté, une prohibition formelle de compromettre sur les questions dont la décision intéresse plus ou moins l'ordre public. Le motif de cette prohibition sort encore de la nature même du compromis. Les intérêts purement privés peuvent seuls faire la matière d'un contrat : on ne peut y insérer aucune stipula-

tion qui toucherait à l'ordre public.

Quelque favorables que fussent les lois romaines aux arbitrages et aux compromis, elles les avaient interdits dans les causes importantes, telles que celles d'ingénuité et de liberté. Vous penserez sans doute que les lois francaises doivent l'interdire dans celles où il s'agit de l'état ou de l'honneur des citoyens; d'un divorce, d'une séparation de corps entre mari et femme; enfin, de don, ou legs d'alimens. Ces causes touchent de trop près à l'ordre public, pour que le jugement en puisse être abandonné à des arbitres, qui, quelque instruits, quelque sages qu'on les suppose, n'offrent jamais à la société la même garantie, la même indépendance que des juges institués par la loi, et investis par le chef de l'État de son autorité.

D'ailleurs, Messieurs, puisque nous avons jugé utile d'établir près de nos tribunaux des officiers chargés de prendre connaissance de certaines contestations, ne seraitce pas une inconséquence que de permettre aux parties de soustraire à l'examen, et peut-être à la censure de ces officiers, des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres? Des abus sans nombre pourraient naître d'une pareille tolérance. Le projet, plus prévoyant sur ce point que nos lois anciennes, que celle même du 24 août 1790, prévient ces abus, et nous paraît offrir, sous ce rapport, une grande amélioration.

5. §. 3. Après avoir désigné les personnes qui peuvent compromettre, et les matières qui peuvent faire l'objet d'un compromis, il énonce les formes dans lesquelles cet acte peut être rédigé, et les clauses dont il est susceptible. A cet égard, il laisse aux parties la liberté la plus entière.

6. Et d'abord, toutes les formes dans lesquelles peuvent être passés une convention, un contrat ordinaire, conviennent au compromis. Authentique, ou sous signature privée, il sera également valable.

7. S'il est exigé, à peine de nullité, qu'il précise l'objet en litige et contienne les noms des arbitres, c'est que ceux-ci n'étant pas des juges, n'ayant aucun caractère public, il faut bien que le compromis leur donne un

- 438 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir.
- 8. §. 4. Quant aux clauses dont le compromis est susceptible, toutes celles qui ne sont pas prohibées par la loi, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, peuvent y être insérées.

Ainsi les parties pourront elles-mêmes régler les formes et les délais dans lesquels leurs arbitres devront procéder; elles pourront les autoriser à nommer un tiers, en cas de partage d'opinions, à prononcer comme amiables compositeurs; elles pourront enfin renoncer à l'appel.

Si elles ne se sont pas expliquées, on présumera qu'elles s'en sont référées au droît commun, c'est-à-dire qu'elles ont voulu que les arbitres suivissent les formes et délais établis par les lois; qu'en cas de partage, ils demandassent un tiers pour les départager; qu'ils appliquassent rigoureusement la loi, qu'enfin leurs jugemens fussent, dans les cas de droit, sujets à l'appel.

Nous disons dans les cas de droit, parce que, quand un jugement arbitral sera rendu sur appel ou sur requête civile, il sera nécessairement définitif. Alors, en effet, les parties auront subi au moins deux degrés de juridiction, et la loi, dont l'intention bienfaisante est de mettre un terme aux procès, de rapprocher ce terme par la voie de l'arbitrage, ne peut permettre aux parties de le reculer au-delà des bornes posées par le droit commun.

Ces dispositions, presque toutes contraires à celles de la loi du 24 août 1790, et aux usages suivis jusqu'à ce jour, sont la conséquence immédiate de cette ancienne maxime, que le retour au droit commun est toujours favorable, et doit toujours être présumé. N'est-il pas, en effet, naturel et juste d'induire du silence des parties, une soumission, plutôt qu'une dérogation au droit commun; et

de tiberte Mont properte inte contempé les lois tran-

que, comme l'a dit un ancien jurisconsulte (1), les exceptions cessant, nous reprenions les règles générales?

Ainsi, comme il est évident que, encore que les arbitres ne soient pas des juges, ils exercent cependant les fonctions de juges, il l'est également qu'ils doivent remplir les devoirs imposés aux juges par les lois, à moins que les parties ne leur aient bien formellement accordé le pouvoir de s'en écarter.

Ainsi, comme nous devons avoir deux degrés de juridiction dans les matières civiles ordinaires, quand les parties n'auront pas expressément déclaré qu'elles renoncent au second, leur comparution devant des arbitres ne tiendra lieu que du premier; elles conserveront le droit d'appeler du jugement arbitral.

Si la loi, par de puissantes considérations, autorise, dans quelques cas, la renonciation à un droit généralement établi, du moins faut-il que cette renonciation soit écrite et bien expresse, et qu'elle ne puisse résulter d'une surprise ou d'une omission involontaire.

s. 5. Autant les parties auront de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles seront rigoureusement obligées à son exécution.

C'est, vous le savez, Messieurs, un principe certain en droit, que les contrats obligent irrévocablement ceux qui les ont souscrits.

Nous avons encore vu une juste conséquence de ce principe tutélaire, dans la défense qui sera faite aux parties de révoquer, de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage, et à ceux-ci de se déporter si leurs opérations sont commencées.

11. Cette défense cessera cependant, le compromis demeu-

way of the manager of casts time of the (Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Le Maitre, 12e plaid.

rera même sans effet, ou son effet sera suspendu indépendamment de la volonté des parties dans certains cas, toujours par ce motif qu'un compromis étant un contrat formé d'abord entre les parties; et, dès qu'il est accepté, entre celles-ci et leurs arbitres, il peut et doit être dissous, soit par le consentement unanime des contractans, soit par la survenance de causes qui en rendent, pour un temps, ou pour toujours, l'exécution légalement impossible. Le projet qui vous est soumis, Messieurs, contient l'énumération de ces causes, et distingue avec précision celles qui peuvent naître de la matière, et celles qui tiennent à la personne ou des parties ou des arbitres, en attribuant à chacune l'effet qu'elle doit produire.

S. 6. Il contient aussi quelques règles qui devront diriger les arbitres dans leurs opérations, et dont ils ne pourront même jamais s'écarter: précaution sage et nécessaire pour garantir, soit les parties, soit les arbitres eux-mêmes, des erreurs et des abus auxquels les aurait exposés une

trop grande indépendance.

Ceux qui se soumettent à l'arbitrage, s'obligent, par cela seul, à mettre les arbitres en situation de prononcer en parfaite connaissance de cause, et les arbitres, en acceptant la commission qui leur est confiée, s'obligent

également à prononcer un jugement équitable.

Si les parties pouvaient méconnaître leurs obligations, les arbitres aussi pouvaient se faire une fausse idée de leur pouvoir. Il était donc d'une sage prévoyance de fixer d'une manière certaine leurs devoirs respectifs, d'autant surtout qu'à cet égard il n'y avait, comme je l'ai déjà observé, aucun principe généralement admis, et que les usages reçus dans les différentes parties de l'empire présentaient une étrange diversité.

Et ce n'était pas seulement, Messieurs, dans les formalités de l'instruction, c'était dans le jugement des conpartie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 441 testations soumises aux arbitres que l'on regrettait de ne pas trouver cette uniformité si désirable, on peut même dire si nécessaire dans l'administration de la justice.

Les anciennes ordonnances, la loi du 24 août 1790, étaient muettes sur ce point important, et les jurisconsultes n'avaient pas tous la même doctrine. Les uns (1) avaient établi en principe que les arbitres étant choisis autant pour accommoder que pour juger les affaires, ils n'étaient pas tenus de prononcer avec la sévérité et l'exactitude prescrites aux juges ordinaires, parce que, disentils, les parties, en nommant des arbitres, annoncent assez qu'elles veulent se relâcher de ce qu'elles auraient pu espérer en justice, et faire remise, pour le bien de la paix, d'une partie de leurs intérêts. D'autres (2) avaient pensé au contraire que les arbitres devaient donner leur sentence juste et équitable, suivant la rigueur du droit et l'ordre judiciaire. D'autres (3) enfin avaient distingué entre les arbitres et les amiables compositeurs, voulant que les premiers fussent tenus de garder dans leur instruction et jugement les formalités de justice, et de décider précisément des lois, mais que les derniers pussent accommoder les parties sans aucune formalité, et suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles du droit.

Cette distinction, Messieurs, est admise par le projet qui nous occupe. Les arbitres y trouveront un guide unique et sûr, qui ne leur permettra pas de s'écarter de la voie qui leur aura été indiquée par les parties intéressées. Ils sauront qu'il est de leur devoir d'appliquer rigoureusement la loi, si les parties ne leur ont pas de-

1860 Camaraga and the Saldeston Same rest and to the 186

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Voyez Domat, Droit public, Livre II, sect. I.

⁽²⁾ Despeisses, De l'Ordre judic. Titre II, sect. I.

⁽³⁾ Ferrières, Dictionnaire de Droit. Voyez Compromis.

442 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. mandé de prendre pour base de leurs décisions des considérations particulières, en leur donnant le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Ils pourront, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, tempérer la sévérité de la loi, écouter l'équité naturelle que l'orateur romain appelle laxamentum legis (1), et prononcer, comme a dit un ancien philosophe, non pro ut lex, sed pro ut humanitas aut misericordia impellit regere. (2)

La section du Tribunat, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, n'a vu, Messieurs, aucun inconvénient à donner cette latitude à d'amiables compositeurs, parce qu'une composition amiable emporte nécessairement l'idée de remises, de sacrifices respectifs dont l'heureux résultat est le rétablissement de la paix et de la tranquillité entre des personnes dont le vœu principal est d'en recouvrer la jouissance inestimable.

Dira-t-on qu'il est à craindre de voir naître quelques abus de l'exercice d'un si grand pouvoir? Mais cette crainte sera bientôt dissipée, si l'on considère que l'on ne pourra plus à l'avenir, comme on l'a pu dans ces derniers temps, se soumettre à l'arbitrage dans tous les cas et en toutes matières sans exceptions; que cette voie est interdite dans toutes les causes sujettes à communication au ministère public; qu'enfin les jugemens rendus par des arbitres ne peuvent faire autorité, ni être opposés à des tiers.

D'ailleurs, Messieurs, il nous est permis sans doute de présumer assez de ceux que l'estime et la confiance appelleront aux fonctions d'amiables compositeurs, pour

CANADA MARTO PRESENTA

(Notes de l'orateur.)

⁽¹⁾ Orat. p. Cluentio. Il and sing sabro l'ad

⁽²⁾ SENEG. De Benef. L. III, chap. VII.

et osent combattre la justice sous le voile spécieux de l'équité. Ils sauront, comme le dit encore ce grand magistrat, que l'équité ne peut jamais être contraire à la loi même, et qu'elle consiste à en accomplir plus parfaitement le vœu. (1)

Nous ne pourrions donc voir dans la liberté qui sera accordée aux amiables compositeurs, qu'un danger imaginaire, qui ne doit pas nous porter à renoncer aux avantages réels qu'elle promet.

- 13.
 \$\int 8. \text{ Les arbitres, de quelque manière qu'ils procèdent, n'ont, en leur qualité, aucune partie de la puissance publique: leurs jugemens ne pourront, par cette raison, être exécutés qu'en vertu d'ordonnances du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux; et c'est devant ce tribunal que sera suivie l'exécution du jugement définitif.
- 14. \$. 9. Le projet établit quelques autres différences entre les jugemens arbitraux et ceux rendus par les tribunaux ordinaires. Ceux-là, comme ceux-ci, pourront bien être attaqués, dans les cas de droit, par appel ou par requête civile; mais ils ne pourront l'être par le recours en cassation. Au lieu de cette voie longue et difficile, le projet en ouvre une courte et facile pour empêcher l'exécution de ces jugemens, quand ils ont été rendus sans pouvoir, ou par excès de pouvoir.

Les arbitres reçoivent des parties qui les choisissent un véritable mandat : ils doivent en observer les termes avec scrupule. S'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils

Jac cette quostion,

⁽¹⁾ De l'autorité du magistrat.

444 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties.

Un tel acte est radicalement nul, et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé la section de législation du Tribunat à voter l'adoption de la première partie du projet soumis en ce moment à votre examen.

15. Les dispositions générales contenues dans la seconde ont également réuni ses suffrages; et elles devaient les réunir, si, comme je l'ai annoncé, elles ont toutes pour objet de prévenir les abus qu'une longue et triste expérience pourrait nous faire craindre de voir renaître; de fixer le véritable sens de quelques articles qui pourraient recevoir diverses interprétations; enfin d'éviter aux parties des frais inutiles.

La plupart de ces dispositions, comme l'a observé M. le conseiller d'État chargé de vous les proposer, n'ont besoin d'aucune explication.

La plus importante, sans doute, est celle qui enlève aux juges le droit qu'un long usage leur avait acquis, de ne considérer, dans bien des cas, que comme comminatoires, les nullités, amendes et déchéances prononcées par la loi.

Il est permis de douter, disait M. le premier président Lamoignon dans ses savantes conférences sur l'Ordonnance de 1667, si les meilleures lois sont celles qui laissent le plus, ou celles qui laissent le moins à l'office du juge.

Deux grands hommes de l'antiquité ont été partagés sur cette question.

r cette question. L'un voulait que le principal soin du gouvernement partie ii. élémens du commentaire, vii. 445 fût de choisir des juges instruits et vertueux, et qu'après les avoir choisis tels, il leur laissât une grande liberté dans les jugemens, parce qu'étant comme des lois vivantes, les juges agiraient bien mieux pour la justice que des lois écrites, qui sont inanimées.

L'autre soutenait, au contraire, qu'il fallait laisser le moins de liberté qu'il se pouvait aux juges, parce que la loi étant un esprit sans passion, décidait avec plus d'impartialité et de raison que les hommes ne pouvaient le faire.

C'est ce dernier motif qui a dicté la disposition dont il s'agit, et qui a fixé notre opinion sur un point qui nous paraît d'une grande importance. Si vous la partagez, Messieurs, il ne sera plus au pouvoir du juge de confirmer ou d'annuler un acte, de prononcer une amende ou d'en faire la remise, de déclarer une déchéance encourue, ou d'en relever suivant que des circonstances ou des considérations particulières pourraient l'y porter ; il ne devra, à cet égard, prendre conseil que de la loi; son office sera borné à en faire l'application littérale sans qu'il puisse jamais en modérer ou aggraver la rigueur : heureuse impuissance, qui ne pourrait déplaire qu'au juge ambitieux, voulant se faire une balance et un poids particulier pour chaque cause, mais dont l'effet salutaire sera nécessairement de donner à la justice un cours libre et régulier!

16. Ce cours fut trop souvent rallenti par l'impéritie ou l'avidité d'officiers ministériels qui s'occupaient plus de leur intérêt personnel que de celui de leurs cliens. Un abus aussi scandaleux devra disparaître quand la loi que vous allez rendre aura prescrit aux tribunaux de laisser à la charge de ces officiers les actes et procédures nuls et frustratoires qu'ils auront faits, même de les condam-

- 446 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
 ner, suivant l'exigence des cas, aux dommages intérêts
 des parties. Cette disposition assurera aux plaideurs une
 garantie que ne pouvait leur procurer toujours la ressource pénible du désaveu. Elle est d'une justice évidente.
- 17. Plusieurs autres, également justes, devront encore éviter aux parties les frais inutiles, ou les diminuer quand ils seront inévitables.

Puissent les magistrats chargés de les faire exécuter, s'y porter avec zèle, et n'oublier jamais que les formes ont été introduites, et que nous les avons conservées pour rendre la marche de la justice plus régulière et plus sûre, et non pour l'embarrasser!

- 18. Puissent-ils aussi user, avec une inflexible sévérité, du pouvoir que leur donnera la loi de prononcer des injonctions; de supprimer, dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux qui porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation des parties! Il n'est que trop fréquent de voir les plaideurs recourir à la calomnie et à la diffamation, dans la vue de rendre leurs adversaires odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée impunément.
- 19. Le domicile des citoyens doit aussi être respecté. La justice elle-même doit s'en interdire l'entrée pendant la nuit et les jours de fêtes légales. Ainsi l'ont voulu les plus anciennes lois ; ainsi le prescrira notre Code, sous la réserve néanmoins admise par la loi romaine (1re ff. De Feriis) si dilatio non sit peremptura actionem.
- 20. Enfin, Messieurs, quoique ce Code soit attendu avec une grande impatience, le chef de l'État vous propose de n'en ordonner l'exécution qu'à dater du 1^{er} janvi er

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 447 1807. Cette dérogation à la règle générale est nécessaire pour éviter la confusion et les difficultés qu'il aurait entraînées, si, du jour de sa promulgation, il eût été exécutoire.

L'ordonnance de 1667 contenait une semblable disposition, qui méritait, par sa sagesse, de se trouver réunie à celles qui en ont été extraites pour composer le Code que vous allez lui substituer.

Messieurs, lorsque M. le chancelier Séguier présenta cette ordonnance aux commissaires que Louis XIV avait nommés pour l'examiner, il ouvrit les conférences en observant que la loi qui en était le sujet méritait d'autant plus de respect, que c'était l'ouvrage d'un grand Roi qui en avait conçu le dessein par un zèle tout extraordinaire pour la réformation de la justice.

Ce que disait M. le chancelier, nous pouvons le répéter aujourd'hui.

Le chef auguste de l'empire regarde la justice comme la cause la plus durable de la prospérité des peuples. Il l'a solennellement déclaré au Tribunat (1), comme pour lui communiquer ce zèle admirable dont il est animé, et dont les résultats ont été si grands, si heureux jusqu'à ce jour.

Nous avons fait, Messieurs, tous les efforts dont nous étions capables pour remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, et répondre à sa confiance. Puissions-nous aussi avoir répondu à l'attente du Corps Législatif, dans le travail long et difficile que nous achevons aujourd'hui! Nous y avons été guidés et soutenus par l'amour de la

(Note de l'orateur.)

⁽¹⁾ Réponse de l'Empereur et Roi au Tribunat, à l'audience du 28 janvier 1806.

448 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.
justice, par l'affection et le respect qu'inspire un prince
sans cesse occupé du bonheur de ses sujets, et qui veut
faire chérir sa puissance par la bonté de ses lois, comme

il sait la faire respecter par l'éclat de ses victoires.

La section de législation du Tribunat a voté, Messieurs, l'adoption du dernier Livre du Code judiciaire.

a celles quicen ant cel extraces pour douposer, le focce

Medicine, torrene M. le chanceher Algerian presenta

celle ordennance aux commissions que Louis MM aven

nomines pour l'exeminer, il sometieles sonférences en

objects of guests for gue me made lastifit meridad decument

solve de respect, que o étoit l'emmagardime grand les qui su

aveil cough little say har an side tour earn acribication

da reformación da la justine, en el cuento de properties en el

angular the bound of the control of

Le Court and and the Prince of garde va grande commit

va concerta plus disrechte die la prosperite des pelples. Il pa

solemediament before aw Tribinat (T), coming pour lui

community to an evidential done it est anime, et

dont fee resultate our eve si grands, si houreux jusqu'à

Hous avous fait, disaments, tous les efforts dont pous

crious capables pour rechiplir les intentions hienfaisantes

siculations of the same of the

and Finished a wir reposition is the country the Compact of the fame

tion thereigh and the participation of the property of

Bous y avons eta guidde et soutenas par l'amour de la

oh sombus of thingering et hat as Tribuna 7 a l'audieure de

main This tork interesting the range of the world to

La que dissai de de de ception pour pouvens le reperer

que vous alles lui substituies.

+pileton our region into an industrial paleton and maintained and the TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

And the contract of the contra Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et ré-GLEMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU LIVRE III DE LA SECONDE PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. depoint of the property of the gray of the contract of the adoption

interestingues your parent down the and the seal with the The Consecution of VIII. or of the topic of the contract and

iconomy in the second plant of the second property of the second party of the second p

L'article 1020 du Code de Procédure civile avait fait naître quelques doutes que lève la circulaire suivante: Worth reductives biest deprince continues

CIRCULAIRE de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice, du 28 octobre 1808, relative aux dépôts aux greffes, à l'exécutoire et enregistrement des jugemens arbitraux, conformément à l'article 1020 du Code de Procédure.

L'article 1020 du Code de Procédure civile, Messieurs, porte que tout jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; qu'à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal; que s'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal; enfin, que les poursuites pour les frais du

450 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

L'exécution de cet article, en ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement, a donné lieu à quelques doutes qui ont été résolus par le ministre des finances.

Son Excellence a décidé, 1°. que le dépôt des jugemens des arbitres peut être fait par l'un d'eux et reçu par le greffier du tribunal avant que ces jugemens soient enregistrés : seulement le greffier demeure soumis à l'obligation de fournir au receveur de l'enregistrement, conformément à l'article 37 de la loi du 22 frimaire an vii, l'extrait du dépôt et du jugement, afin que ce préposé puisse suivre le recouvrement des droits à la charge des parties;

2°. Que les jugemens des arbitres ne peuvent être rendus exécutoires par le président ou le juge qui en fait les fonctions, avant qu'ils ne soient revêtus de la formalité de l'enregistrement. C'est une conséquence de la règle établie par l'article 47 de la même loi du 22 frimaire.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces décisions à la cour ou au tribunal près desquels vous exercez vos fonctions, et veiller à ce qu'elles soient suivies exactement.

Vous m'accuserez réception de cette lettre.

Laiteche 1 and Cole X Trapedure driffe, Messient

On a demandé si l'abrogation des lois antérieures, prononcée par l'article 1041 du Code, s'étendait à celles qui avaient réglé la forme dans laquelle la régie de l'enregistrement doit procéder.

mean that I more entired to be a constituted by the and

L'avis suivant décide cette question.

nationing et l'ondennation rendule pen le prinches

Avis du Conseil d'État du 12 mai 1807 (approuvé le 1^{er} juin), sur la forme de procéder dans les affaires concernant la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu la section de législation sur un rapport fait à Sa Majesté par le grandjuge ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si l'article 1041 du Code de Procédure civile, portant abrogation de toutes lois, usages, réglemens antérieurs, relatifs à la procédure, doit faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglée, concernant la régie de l'enregistrement et des domaines;

Vu ledit article 1041 du Code de Procédure civile,

Est d'avis que l'abrogation prononcée par cet article ne s'applique point aux lois et réglemens concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.

Le nouveau Code de Procédure sera désormais la loi commune. Ainsi les lois et réglemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés. Mais, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces réglemens spéciaux; il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a

452 GODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire général du Conseil d'Etat, signé J.-G. Locré.

Approuvé, en notre camp impérial de Dantzick, le 1er juin 1807.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur:

Le secrétaire d'Etat, signé Hugues B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge ministre de la justice,

RÉGNIER.

X.

L'article 1042 vent qu'il soit statué par des réglemens d'administration publique sur la taxe des frais, et sur la police et la discipline des tribunaux.

Le réglement sur le premier de ces deux objets a été rapporté à la troisième loi ci-dessus, tome XXII. Voici celui qui concerne le second.

Décret impérial du 30 mars 1808, contenant Réglement pour la Police et la Discipline des Cours et Tribunaux.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la

justice;

Vu l'article 10/12 du Code de Procédure civile, portant qu'il sera fait, pour la police et discipline des tribunaux, des réglemens d'administration publique; PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. X. Notre Conseil d'État entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Cours d'appel.

SECTION PREMIÈRE.

Du Rang des Juges entre eux et pour leur service.

ART. 1er. Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

ART. 2. Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le

président sera suppléé par le doyen.

ART. 3. Le premier président et les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

ART. 5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres, qui seront ré454 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. partis dans les autres chambres le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres.

ART. 6. Néanmoins celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

ART. 7. Il sera en conséquence dressé deux listes des

juges, l'une de rang, l'autre de service.

La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.

La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service: elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine

qui précédera les vacances.

ART. 8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang: il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

SECTION II.

De la Tenue des Audiences.

ART. 9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un réglement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

ART. 10. Chaque audience sera au moins de trois

heures.

Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

Ant. 11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de

pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre, ou par le juge qui le remplacera.

ART. 12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

ART. 13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins les absens pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

ART. 14. Les absens pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués à raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.

Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

ART. 15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur général, au grand-juge ministre de la justice.

ART. 16. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre 456 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général impérial.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

ART. 17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 27 ventose an vIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera point manquer le service.

Dans le cas où la demande du congé doit être adressée au grand-juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence.

SECTION III.

De la Distribution des Causes.

Art. 18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues : néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

ART. 19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille, au plus tard, du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

ART. 20. Toutes les citations seront données à l'heure

partie III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. X. 457 fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

ART. 21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de Procédure.

ART. 22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles.

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambre dans les cours qui se divisent en trois chambres.

Art. 23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

ART. 24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées. 458 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre

qu'il concerne.

ART. 25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

ART. 26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres

assemblées.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

ART. 27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

SECTION IV.

De l'Instruction et du Jugement.

ART. 28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la cour la trouve fondée,

il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

ART. 29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime,

auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

ART. 30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les

moyens d'opposition.

ART. 31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

ART. 32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre

entre les juges.

ART. 33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également 460 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II, LIV. III.

les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

ART. 34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

Art. 35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

ART. 36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général impérial, ou de son substitut, qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

ART. 37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signaut.

ART. 38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

Art. 39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

SECTION V.

Des Chambres de Vacations.

Art. 40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidens.

Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

ART. 41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

ART. 42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé

462 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

ART. 43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu: celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

ART. 44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

ART. 45. Seront, au surplus, les dispositions du présent réglement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

SECTION PREMIÈRE.

Du Rang des Juges entre eux et pour le service.

ART. 46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

ART. 47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

ART. 48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

ART. 50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.

S'il y a plusieurs vice-présidens, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

ART. 51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, et du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens, et suivant l'ordre des nominations.

Le directeur du jury sera, en cas d'empêchement, remplacé par le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau; il ne pourra l'être par un suppléant qu'à défaut de tous les autres juges.

Le directeur du jury assistera aux audiences de la

464 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. chambre à laquelle il sera attaché, lorsque ses fonctions le lui permettront.

Les juges sortant du service de directeur du jury au 1^{er} mai, rentreront dans la chambre où le roulement de l'année les a placés.

Ceux sortant du même service au 1er novembre, rentreront dans la chambre où le roulement les placera.

ART. 52. Il sera dressé deux listes: l'une de rang et l'autre de service, conformément aux articles 7 et 8 cidessus.

SECTION II.

De la Tenue des Audiences.

ART. 53. Les dispositions des articles 10 et suivans, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du Titre I^{er} du présent réglement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

SECTION III.

De la Distribution des Affaires.

ART. 54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

ART. 55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle gé-

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués; et en marge sera la distribution faite par le président.

ART. 56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions; le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

Art. 57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

ART. 58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siège habituellement le président.

Ant. 59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le xxIII.

CODE DE PROCÉD. GIVILE. PARTIE II. LIV. III. 466 requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de Procédure de leur présentes, dans le series que le leur présentes de le leur présente

ART. 60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siège habituellement. de .TAA

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre s'il y a plainte et visées par le directeur du jury, et pour les poil

ART. 61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédens, seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par motifs de litispendance ou de connexité.

ART. 62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre

qu'il concerne. Impare et a galemant d'inorea, sousandobio b

ART. 63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais. lenr placement au role général.

ART. 64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. X. 467 le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers. suitscelle de l'exposition de l'affiché,

ART. 65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

SECTION IV.

equerator constité et de avendre des constraines à l'Ieur De l'Instruction et du Jugement.

ART. 66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé; celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe ; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

ART. 67. Il sera fait dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes, masheng her senso al ao aoipse al sir commitment

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées. In halfar to sent chief to the

ART. 68. Un certain nombre des causes affichées sera

CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. 468

appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui

suit celle de l'exposition de l'affiche.

ART. 69. En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de re-

quérir jugement.

Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur

sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouve au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

ART. 70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour

plaider, soit pour poser les qualités.

ART. 71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions, respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

ART. 72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. Il se sades and al sib sentiminant siène

Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son-

numéro dans le rôle général.

ART. 73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent réglement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, se-

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. X. 469 ront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

ART. 74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent réglement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à de speliciel instance dois les signer. -do esti monin eli upe

SECTION V.

of a print of sunispector

- Des Vacations.

Art. 75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

Le directeur du jury n'a point de vacances.

ART. 76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

ART. 77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

ART. 78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent réglement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III. of the street of the

Des Procureurs généraux et impériaux.

ART. 79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. 80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-jnge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1°. le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2°. le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3°. celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4°. le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5°. le nombre des affaires restant à juger; 6°. les causes du retard du jugement des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

ART. 81. Nos procureurs impériaux des arrondissemens du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

ART. 82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts.

Il en est de même pour notre procureur impérial dans

les tribunaux de première instance.

ART. 83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-

heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-

dessus, elle ne passera point en taxe.

ART. 84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

ART. 85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

ART. 86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

ART. 87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de Procédure.

ART. 88. Notre procureur général ou impérial, ni ses

472 CODE DE PROCÉD. CIVILE. PARTIE II. LIV. III. substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

ART. 89. Nos procureurs généraux ou impériaux et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

TITRE IV.

Des Greffiers.

Art. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

ART. 92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de Procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

Art. 93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

TITRE V.

sub, munacina amelia Des Huissiers.

Direction of the Report D.

ART. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

Art. 95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions. Buches hep educations in a person to a Alegan of a A

Arr. 96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

ART. 97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

ART. 98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

ART. 99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

-mabaco antes sette TITRE VI.

Dispositions générales.

ART. 100. Les présidens, les juges, tant de nos cours

474 CODE DE PROCED. CIVILE. PARTIE II. LIV. III.

d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

ART. 101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

ART. 102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

ART. 103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge ministre PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. X. 475 de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

ART. 104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

ART. 105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

Art. 106. Les réglemens de discipline particuliers à aucunes de nos cours ou tribunaux, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

ART. 107. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat, signé Hugues B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge ministre de la justice, RÉGNIER.

FIN DU TOME VINGT-TROISIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-TROISIÈME.

designed after disc openies

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

QUATRIÈME LOI,

Composée du Livre Ier de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

PREMIÈRE PARTIE.

Commentaire et Complément de la quatrième loi du Code de Procédure civile, composée du Livre Ied de la deuxième Partie, ou Conférence des Procèsverbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs, et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la loi, et entre eux.

XIEME PARTIE. PROCEDURES DIVERSES 21
IVRE PREMIER
Titre premier. Des Offres de paiement, et de la
Consignation
Commentaire et complément des art. 812 et 813 Ibid.
—— de l'art. 814 22
de l'art. 815
—— des art. 816 et 817
de l'art. 818

TITRE IX. De la Séparation de Corps, et du Divorce. Page 61
Commentaire et complément des art. 875, 876 et 877. Ibid.
—— des art. 878, 879 et 880 62
——— de l'art. 881
TITRE X. Des Avis de parens
Commentaire et complément de l'art. 882
des art. 883, 884 et 885
des art. 886, 887, 888 et 889 66
TITRE XI. De l'Interdiction 67
Commentaire et complément de l'art. 890 Ibid.
de l'art. 891 68
des art. 892, 893 et 894
des art. 895, 896 et 897 70
TITRE XII. Du Bénéfice de Cession
Commentaire et complément de l'art. 898
des art. 899, 900, 901, 902 et 903 71
des art. 904 et 905 72
—— de l'art. 906 73
SECONDE PARTIE.
LEMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON-
SEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGIS-
LATION DU TRIBUNAT EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES
ORATEURS DU GOUVERNEMENT DISCOURS DES ORA-
TEURS DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION
ÉMIS PAR CETTE SECTION. And be stood ash doingsaged wa
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 15 prai-
rial an xiii, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI-
CHANGELIER 74
Séance du 25 prairial an xIII 100
Observations de la section de législation du Tribunat. 116
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 29 mars
1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHI-
CHANCELIER 138
Exposé de moties fait par M. Berijes, conseiller

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DE LA QUATRIÈME LOI.

The same of the sa

les art odd, gal. gas et gar

CINQUIÈME LOI,

Composée du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile, Des Procédures particulières.
NOTICE HISTORIQUE
PREMIÈRE PARTIE.
Commentaire et complément de la cinquième Loi du Code de Procédure civile, composée du Livre II de la deuxième Partie, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section de législation du Tribunat, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.
DEUXIÈME PARTIE. PROCEDURES DIVERSES 223
LIVRE II. Procédures relatives à l'ouverture d'une Succession
—— des art. 920, 921, 922, 923 et 924 228 —— de l'art. 925 229
TITRE II. Des Oppositions aux Scelles
Commentaire et complément des art. 926 et 927 Ibid. Titre III. De la Levée du Scellé
et 930Ibid.
des art. 931 et 932
—— des art. 933, 934, 935 et 936

TABLE DES MATIÈRES. 48
TITRE IV. De l'Inventaire Page 23
Commentaire et complément de l'art. 0/1
des art. 942 et 943
—— de l'art. 944
Titre V. De la Vente du Mobilier
Commentaire et complément des art. 945, 946 et 947. Ibid
des art. 948, 949, 950, 951 et 952 23
TITRE VI. De la Vente des Biens immeubles
Commentaire et complément des art. 953 et 954 Ibid
des art. 955, 956, 957 et 958
des art. 959, 960 et 961
—— des art. 962 et 963
—— des art. 964 et 965
TITRE VII. Des Partages et Licitations
Commentaire et complément de l'art 666
—— des art. 007, 068, 060 et 070
—— des art. 971, 972, 973 et 974
9/0,9/0 06 9//0.0000000000000000000000000000000000
246
des art. 982, 983, 984 et 985.
TITRE VIII. Du Bénéfice d'Inventaire
Commentaire et complément des art, 986 et 987 This
—— des art. 988, 989 et 990 260
des art. 991, 992, 993, 994, 995 et 996 250
Titre IX. De la Renonciation à la Communauté ou à la
Succession
Commentaire et complément de l'art. 997.
TITRE X. Du Curateur à une Succession vacante Thid
Commentaire et complément des articles que, que
et 1000
des art. 1001 et 1002 252
SECONDE PARTIE.
LÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON-
SEIL D'ÉTAT. — OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉ-
GISLATION DU TRIBUNAT. — EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES
XXIII.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT	- D	ISCOU	RS	DES	ORA-
TEURS DU TRIBUNAT POUR MOTIVE	R LE	VOEU	D	ADO	PTION
ÉMIS PAR CETTE SECTION.	dare	No so		estr	

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 15 prai- rial an XIII, tenue sous la présidence de M. L'AR-
CHICHANCELIER
Séance du 23 prairial an xIII 275
Séance du 10 messidor an XIII 282
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribu-
nat 291
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 22 fé-
vrier 1806, tenue sous la présidence de Napoléon. 325
- Séance du 29 mars 1806, tenue sous la pré-
sidence de M. L'ARCHICHANCELIER
Exposé de Motifs fait par M. Siméon, conseiller
d'État et orateur du gouvernement, dans la séance
du Corps Législatif du 16 avril 1806, sur le Livre II
de la deuxième Partie du projet de Code de procé-
dure civile
Discours prononcé par M. GILLET, orateur du Tribu-
nat, dans la séance du Corps Législatif du 28 avril
1806, en présentant le vœu d'adoption émis par la
section de législation du Tribunat, sur le Livre II de
la seconde Partie du Code de Procédure civile 354

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DE LA CINQUIÈME LOI.

Treat IX. De la Revenciation à la Comme me un ou à la

Commentaire et complément de l'est

ELEMENS DU COMMENTAIRS, OUPPROCÉS-VERENTES DU CON-

CISLATION ON TRIBUTAL - EXPOSE ON MOTIFS DAN LES XXERS.

SIXIÈME LOI, AUGITT ON CAUST

Composée du Livre III de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 367

PREMIÈRE PARTIE.

Commentaire et Complément du Livre III de la seconde Partie du Code de Procédure civile, qui
compose la sixième Loi de ce Code, ou Conférence
des Procès-verbaux du Conseil d'Etat, des Observations de la section de législation du Tribunat,
des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes
accessoires, avec le texte de chaque article de la
Loi, et entre eux.

DEUXIÈME PARTIE. PROCÉDURES DIVERSES 369
LIVRE III
TITRE UNIQUE. Des Arbitrages
Commentaire et complément de l'art. 1003
—— des art. 1004, 1005, 1006 et 1007.
—— des art. 1008, 1009, 1010 et 1011
—— des art. 1012, 1013 et 1014
—— des art. 1015, 1016 et 1017.
des art. 1018, 1019 et 1020
—— des art. 1021, 1022 et 1023
—— des art. 1024, 1025, 1026, 1027 et 1028 376
Dispositions générales
Commentaire et complément des articles 1029, 1030
et 1031
—— des art. 1032, 1033, 1034 et 1035 378
—— des art. 1036, 1037 et 1038
—— des art. 1039, 1040, 1041 et 1042 380

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON-SEIL D'ÉTAT. — OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉ-GISLATION DU TRIBUNAT. — EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT. — DISCOURS DES ORA- TEURS DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION ÉMIS PAR CETTE SECTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 25 prai-	
rial an xIII, tenue sous la présidence de M. L'AR-	20-
CHICHANCELIER	
—— Séance du 29 prairial an xIII	394
—— Séance du 10 messidor an xiii	
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat.	401
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 29 mars	AUG-ACT
1806, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHAN-	. ~
CELIER	418
Exposé de Motifs fait par M. Galli, conseiller d'État	
et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps	4
Législatif du 19 avril 1806, sur le Livre III de la	TYPE
seconde Partie du projet de Code de procédure civile.	419
Discours prononcé par M. Mallarmé, orateur du Tri-	新 到 例 例
bunat, dans la séance du Corps Législatif du 29 avril	
1806, pour motiver le vœu d'adoption émis par la	120
section de législation du Tribunat	400
TROISIÈME PARTIE.	
ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES	
DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAP- PORTENT AU LIVRE III DE LA SECONDE PARTIE DU CODE	
DE PROCÉDURE CIVILE.	
CIRCULAIRE de S. Exc. le Grand-Juge ministre de la justice du 28 octobre 1808, relative aux dépôts aux greffes, à l'exécutoire et enregistrement des jugemens arbitraux, conformément à l'article 1020 du Code	C ···
de Procédure	449
Avis du Conseil d'État du 12 mai 1807 (approuvé le	
1er juin) sur la forme de procéder dans les affaires con-	
cernant la Régie de l'Enregistrement et des domaines.	
Décret impérial du 30 mars 1808, contenant Régle-	
ment pour la Police et la Discipline des Cours et	
Tribunaux. 2016. 20. lave. I Transes Too correct	452
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXIII.	HO.

BLE ANALYTIQ

ET RAISONNEE

TROIS VOLUME

CONTENANT LE COMMENTAIRE ET LE COMPLEMENT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le premier chiffre arabe indique l'article du Code; le chiffre romain indique le tome, et le chiffre arabe qui le suit indique la page.

year and the plant of the septimental continues plant define, from

Absent. Les causes des absens communiquées, 83, n. 7, XXI, p. 68. -Envoi en possession de leurs biens, 859 et suiv., XXIII, p. 56. Scellés sur leurs biens, 909, nº 3, et suiv., p. 224.

Abstention de juger. Voyez Récusation.

Achats. Objets qui peuvent être saisis pour prix d'achat, 593, XXII, p. 195.

Actes. Seconde grosse, 844, XXIII, p. 52; 854, p. 54. - Du ministère

du juge, 1040, p. 380.

most bling of the tracent, there com-

ors no sq . ro . rometim to be stig

Action. Devant quel juge de paix doit être exercée, 2, 3, XXI, p. 41. - Pétitoire, possessoire, 25 et suiv., p. 48. - N'est pas éteinte par la péremption, 401, p. 150. - De l'héritier bénéficiaire contre la succession, 996, XXIII, p. 250.

Addition que le témoin fait à sa déposition, 272, XXI, p. 121.

Adjoint de maire. Tenu de viser les originaux d'exploits, 68, XXI, p. 63; 601, XXII, p. 196; 628, p. 203; 673, p. 214; 676, p. 216; 681, p. 217; 687, p. 219. - Présent à l'ouverture des portes, 587, p. 192.

- Requiert le scellé, 911, XXIII, p. 225. Voyez Maire.

Adjudication des bâtimens de mer et de rivière, 620, XXII, p. 200.-Formes, 624, p. 201. - Moyens de nullité, quand ne sont plus admis, 654 et suiv., p. 208. - Distribution du prix, 655 et suiv., ibid. - Préparatoire d'immeubles saisis, 702 et suiv., p. 224. - Définitive, 706, p. 225. - Déclaration de l'avoué, 709, p. 226. - Faculté de surenchérir, 710, ibid. - Personnes pour qui les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, 713, p. 227. - Jugement d'adjudication, 714, ibid. - Obligations de l'adjudicataire, 715, ibid. - Sur folle enchère, 715 et suiv., ibid.; 738 et suiv., p. 232. - Appel du débiteur, 726, p. 230. — Distraction de partie des objets saisis, 729, p. 231. — Droits transmis par l'adjudication, 731, ibid. — Entre majeurs, mineurs et interdits, 746 et suiv., p. 234. — Registre des adjudications, 751, p. 236. — Des biens de mineurs, 959 et suiv.,

XXIII, p. 238. — Voyez Ordre.

Administrateurs. Passibles des dépens, dommages et intérêts, 132, XXI, p. 82. — Leur nomination exécutoire, 135, p. 83. — Interrogatoire sur faits et articles, 336, p. 133. — Des caisses publiques saisies, oppositions dans leurs mains, 569, XXII, p. 188. — Exclus du bénéfice de cession, 905, XXIII, p. 72.

Administration de biens n'appartenant pas à des particuliers. - Com-

ment doit être assignée, 69 et suiv., XXI, p. 64.

Affiches. De l'assignation à la porte de l'auditoire, 69, XXI, p. 64. Affirmation. D'un comptable, 534, XXII, p. 178. — Du tiers saisi, 571, p. 188.

Age. Celui des témoins, 35, 39 et suiv., XXI, p. 50 et 51; 262, p. 118. — Élargissement des septuagénaires détenus pour dettes, 800, XXII, p. 248.

Agent du trésor public, 69 et suiv., XXI, p. 64.

Ajournement. Devant quel tribunal, 59 et suiv., XXI, p. 60.—Sa forme, 61 et suiv., p. 61.—Devoirs de l'huissier, 62, p. 62; 66, p. 63; 71, p. 65.—Comment sont assignés l'État, le trésor, les communes, les sociétés, etc., 69 et suiv., p. 64.—Délais, 72 et suiv., p. 65; 1033, XXIII, p. 378.—En matière de commerce, 414 et suiv., XXI, p. 161. Voyez Exploit, Jour.

Alienation d'immeubles saisis, quand peut avoir lieu, 692 et suiv.,

XXII, p. 221.

Alimens. Jugemens pour alimens exécutoires, 135, XXI, p. 83. — Quand sont insaisissables, 581 et suiv., XXII, p. 190. — Objets qui peuvent être saisis pour alimens, 592 et suiv., p. 193. — A consigner pour emprisonnement, 789, p. 246; 791, p. 247; 800, p. 248. — On ne peut compromettre pour alimens, 1004, XXIII, p. 370.

Amendes. Pour défaut de respect à l'audience, 10, XXI, p. 44. — Non comparution à conciliation, 56, p. 59. — Huissier, 67, p. 63. — Déni d'écriture, 213, p. 104. — Faux incident, 246, p. 113; 248, p. 114. — Témoins défaillans, 263 et suiv., p. 118; 413, p. 153. — Interruption des témoins, 276, p. 122. — Demandeur en renvoi qui succombe, 374, p. 143. — Idem, récusation, 390, p. 147. — Appelant, idem, 471, XXII, p. 12; 1022, XXIII, p. 375. — Tiers opposant, idem, 479, XXII, p. 14. — Prise à partie, idem, 516, p. 25. — Non comminatoire, 1029, XXIII, 377. — Contre les officiers ministériels, 1030, ibid. — Refus de visa sur signification, 1039, p. 380.

Animaux. Saisie des animaux, 594, XXII, p. 195.

Appel. De jugement rendu après péremption, 15, XXI, p. 45; 451, XXII, p. 6. — Délai pour appeler en justice de paix, 16, XXI, p. 45. — De jugement préparatoire, 31, p. 49. — De jugement sur récusation, 312, p. 128; 391 et suiv., p. 148. — De jugement de renvoi, 375, 377, p. 143. — De jugement de juge de paix, réputé

matière sommaire, 404, p. 151. - Sur compétence de commerce, 425, p. 163. — Délai pour appeler, 443 et suiv., XXII, p. 3; 446, p. 4. - Suspension, 447 et suiv., p. 5; 449 et suiv., p. 6. - De jugement préparatoire, interlocutoire et de provision, 451 et suiv., ibid. - De jugemens susceptibles d'opposition, 449, p. 6; 455, p. 7. - En dernier ressort, 453 et suiv., p. 7. - Sa forme, 456, ibid. -Quand il est suspensif, 457 et suiv., p. 8. - Procédure sur l'appel, 461 et suiv., p. 9. - De jugement en matière de distribution, 669, p. 213. - En matière de subrogation, 723 et suiv., p. 229. - De saisie immobilière, 725 et suiv., p. 230. - D'ordonnance sur référé, 809, p. 252. - De jugement d'interdiction, 894, XXIII, p. 69. Voyez Amendes, Délais.

Appréciation ordonnée par le juge de paix, 41 et suiv., XXI, p. 52. Arbitrages. En matière de commerce, 429 et suiv., XXI, p. 164. -Objets, force, effets, durée du compromis, 1003 et suiv., XXIII, p. 369; 1006 et suiv., p. 370. - Procédure devant les arbitres, 1009, p. 371. - Révocation, 1008, ibid.; 1014, p. 372. - Incident, jugement, tiers-arbitres, 1015 et suiv., p. 373. - Exécution du jugement, 1020 et suiv., p. 374; 1024, p. 376. - Appel, amende, requête civile, et autres voies de recours, 1023, p. 375; 1025 et suiv.,

Argent comptant. Compris dans une saisie-exécution, 590, XXII, p. 192.

Argenterie. Saisie-exécution, 589, XXII, p. 192. - Inventaire, 943, XXIII,

Arrérages. De rentes, pensions, fermages, loyers, exempts de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Sont matières sommaires, 404, p. 151. - Echus durant l'instance, 464, XXII, p. 9. - Saisie d'une rente, 640, p. 206.

Arrestation. Forme, heures et lieux de celle d'un débiteur, 781, XXII,

Ascendans. Dépens peuvent être compensés entre ascendans, 131,

XXI, p. 82.

Assignation, 59, XXI, p. 60. - Délais, 72 et suiv., p. 65. - A bref délai, 72, ibid. - A témoin, 260, p. 117; 267, p. 119; 269, p. 120.-En matière de commerce, 416 et suiv., p. 161. - Voyez Actes, Ajournement, Appel, Délai, Domicile.

Audiences. Des juges de paix, 8, XXI, p. 43. - Leur police, 10 et suiv., p. 44. — Dénice à celui qui n'a pas paru en conciliation, 56, p. 59. - Poursuites à l'audience, 76, 79 et suiv., p. 67. - Sont publiques, 87, p. 70. - Leur police, 88 et suiv., p. 71. - Délits commis à l'audience, 91 et suiv., p. 72. - Délibéré, 111 et suiv., p. 77.

Auditoire. Affiches de saisie à la porte, 684, XXII, p. 218.

Autorisation. Forme prescrite à la femme pour se faire autoriser, 861

et suiv., XXIII, p. 57.

Aveu et désaveu. Ne peut être fait sans pouvoir spécial, 352, XXI, p. 137. — Du mari, ne fait pas preuve en matière de séparation de biens, 870, XXIII, p. 60.

Avis de parens. Notification au tuteur, 882, XXIII, p. 63. — S'ils ne sont pas unanimes, 883 et suiv., p. 65. — Homologation, 885 et suiv., ibid. — Appel, 889, p. 66. — Pour vente d'immeubles, 954, p. 236.

Avocat. Qui trouble l'audience, 90, XXI, p. 71.—Vide le partage d'opinions, 118, p. 78.— Requête civile, 495, XXII, p. 20; 499, ibid. Avoués. Dispensés de conciliation pour leurs frais, 49, XXI, p. 56.— Constitution, 61, p. 61; 75 et suiv., p. 66.— Trouble par eux causé à l'audience, 90, p. 71.— Communication de pièces, 97, p. 74; 102, p. 75; 106 et suiv., p. 76; 115, p. 78; 189 et suiv., p. 97; 286, p. 123.— Peuvent vider le partage, 118, p. 78.— Condamnés aux dépens en leurs noms, 132, p. 82; 192, p. 97; 450, XXII, p. 6; 804, p. 250; 814, XXIII, p. 22.— Distraction de dépens à leur profit, 133, XXI, p. 82.— Décès de l'avoué, 162, p. 90; 342, p. 135; 344 et suiv., ibid.— Du désaveu, 352 et suiv., p. 137.— Leur ministère nul au tribunal de commerce, 414, p. 161.— Peines contre celui qui injurie les juges, 512, XXII, p. 24.— Tenus d'occuper sans nouveaux pouvoirs, 1038, XXIII, p. 379.

B.

Bacs. Leur adjudication par saisie, 620, XXII, p. 200.

Bagues et joyaux; vente par suite de saisie, 621, XXII, p. 201.

Barques; vente sur saisie, 620, XXII, p. 200. Bateaux; vente sur saisie, 620, XXII, p. 200.

Bâtimens de mer et de rivière; vente sur saisie, 620, XXII, p. 200.
Baux des immeubles saisis, quand peuvent être annulés, 691, XXII,

p. 220. - Privilége du propriétaire, 819, XXIII, p. 24.

Bénéfice d'inventaire. Vente de mobilier, 986, XXIII, p. 248. — Des immeubles, 987 et suiv., ibid. — Caution, 992 et suiv., p. 250. — Comptes bénéficiaires, 995, ibid. — Action de l'héritier, 996, ibid.

Bestiaux. Ceux qui sont insaisissables, 592, XXII, p. 193.

Bilan déposé, 898, XXIII, p. 70.

Bordereaux de collocation, exécutoires, 771, XXII, p. 241. Bornage. Action du propriétaire, 3, XXI, p. 41; 38, p. 51.

С.

Cahier des charges. Sur saisie de rentes constituées, 643 et suiv., XXII, p. 206. — Sur saisie immobilière, 697 et suiv, p. 222. — Pour vente d'immeubles de mineur, 958 et suiv., XXIII, p. 237. — Pour licitation, 972 et suiv., p. 244.

Carence (procès-verbal de), 924, XXIII, p. 228.

Cassation. Contrariété de jugement, 504, XXII, p. 22. - D'arbitrage,

1028, XXIII, p. 376.

Causes de récusation, 44, XXI, p. 53; 378, p. 143. — Communiquées, 83, p. 68; 94, p. 73; 112, p. 77. — Instruites par écrit, 95, p. 73. — De renvoi, 368, p. 141; 424, p. 163. — De requête civile, 480, XXII, p. 15. — De prise à partie, 505, p. 22.

Caution. Pour exécution provisoire du jugement, 17, XXI, p. 46; 135, p. 83. — Pour les étrangers, 166 et suiv., p. 91; 423, p. 163. — Au tribunal de commerce, 417, p. 161. — Forme du cautionnement, 440, p. 166; 517 et suiv., XXII, p. 173; 1035, XXIII, p. 378. — Pour surenchère, 832, p. 28. — Par l'héritier bénéficiaire, 992 et suiv., p. 250.

Cédule pour paraître devant le juge de paix, 29, XXI, p. 49.

Célérité. Dispense de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Matières som-

maires, 404, p. 151.

Cession de biens. Débiteur peut obtenir sa liberté en faisant cession, 800, XXII, p. 248. — Forme de la cession de biens, 898 et suiv., XXIII, p. 70. — Ceux qui n'y sont pas admis, 905, p. 72.

Chaloupes; vente sur saisie, 620, XXII, p. 200.

Chambre des avoués et notaires. — Tableau des séparations de biens et de corps, 867, XXIII, p. 59; 872, p. 60; 880, p. 62.

Circonstances. Moyens de faux expriment les circonstances, 229, XXI, p. 109.

Citation. Interrompt la prescription, 57, XXI, p. 60.

Devant le juge de paix, 1 et suiv., XXI, p. 40; 28 et suiv., p. 48; 32, p. 50. — En conciliation, 50 et suiv., p. 57. — Devant les tribunaux civils, 59 et suiv., p. 60. — Devant les tribunaux de commerce, 415 et suiv., p. 161. — Délai, 1033, XXIII, p. 378.

Clef. Reste dans les mains du greffier durant le scellé, 915, XXIII,

p. 226.

Clôture. Usurpation de clôture, 38, XXI, p. 51. Collation de pièces, 849 et suiv., XXIII, p. 53.

Collocation. Comment elle se fait, 755, XXII, p. 237. — Bordereau, 758, ibid.; 771 et suiv., p. 241; 778, p. 242.

Collusion. Donne lieu à prise à partie, 505, XXII, p. 22. - En fait de

saisie immobilière, 722, p. 229.

Colonies. Assignation, délai, 69 et suiv., XXI, p. 64.

Commandement. Précède la saisie, 583 et suiv., XXII, p. 191, 626, p. 202; 636, p. 204; 673 et suiv., p. 214. — Précède la contrainte

par corps, 780, p. 243; 783 et suiv., p. 245.

Commerce. Demandes et poursuites devant le tribunal de commerce, 49, XXI, p. 56; 69, p. 64; 414 et suiv., jusqu'à 426, p. 161. — Jugemens, opposition, exécution de jugement, 433, p. 165; 435 et suiv., ibid.; 439, p. 166; 442, ibid.

Comminatoire : nullités et déchéance ne le sont pas, 1029, XXIII,

p. 377

Commissaires. De police, présens à l'ouverture pour saisir, 587, XXII, p. 192.

- Priseurs, responsables du prix des adjudications, 625, XXII, p. 202.

- Par qui choisis, 935, XXIII, p. 232.

- Aux saisies réelles: exécution provisoire des jugemens en cette matière, 135, XXI, p. 83.

or thoughout the continues

Commission rogatoire, 1035, XXIII, p. 378.

Communauté. Renonciation de la femme, 874, XXIII, p. 61; 997, p. 251. - Scellés, 909, p. 224. - Référé pour l'administration après l'inventaire, 944, p. 235.

Communes. Poursuites judiciaires contre les communes, 49, XXI, p. 56; 69 et suiv., p. 64; 83, p. 68; 481, XXII, p. 17. - Demandes formées par elles; autorisation, 1032, XXIII, p. 378.

Communication. Au ministère public, 83, XXI, p. 68; 112, p. 77; 498, XXII, p. 20. - Le défaut de communication, requête civile, 480, p. 15.

- De pièces, comment est faite, 77, XXI, p. 67; 97, p. 74; 100,

p. 75; 106, p. 76; 188 et suiv., p. 96.

Comparution. Devant le juge de paix, 5, XXI, p. 42; 7, p. 43; 9, p. 44; 19, p. 46. — En conciliation, 54, p. 59; 58, p. 60; 65, p. 63. — Des parties, ordonnée par jugement, 119, p. 79. - Aux enquêtes, 269, p. 120. - Non comparation, 349, p. 137.

Compétence, 3, XXI, p. 41; 59 et suiv., p. 60. — Jugement, toujours

susceptible d'appel, 425, p. 163.

Compromis. Droits sur lesquels on peut compromettre, 1003 et suiv.,

XXIII, p. 369. Voyez Arbitrage.

Comptables. Comment poursuivis, 527, XXII, p. 176. - Dépense commune, 532, p. 177. - Ne sont pas admis à cession de biens, 905,

XXIII, p. 72. Voyez Comptes.

Comptes. Contrainte par corps pour reliquat, 126, XXI, p. 81. -Poursuites contre les comptables nommés par justice, 527, XXII, p. 176. - Appel de jugement qui a rejeté la demande en reddition, 528, ibid. - Poursuites, procédure, forme du compte, débats, jugement, révision, 529 et suiv., p. 177. - Celui du curateur à l'hoirie vacante, 1002, XXIII, p. 252.

Compulsoire, 847 et suiv., XXIII, p. 53.

Conciliation. Demandes qui en sont ou non dispensées, 48 et suiv., XXI, p. 56; 345, p. 136; 570, XXII, p. 188. - Citation, comparution, procès-verbal, serment, prescription, 51 et suiv., jusqu'à 58, XXI, p. 58.

Conclusions. Insérées dans le jugement, 141, XXI, p. 85. - Adjugées en défaut, 150, p. 87. — Changées ou modifiées sur l'appel, 465,

Concussion. Donne lieu à prise à partie, 505, XXII, p. 22. - Commise par les commissaires-priseurs et huissiers, 625, p. 202.

Condamnation. Au possessoire, 27, XXI, p. 48. — Contre les témoins défaillans et la partie qui les interrompt, 263, p. 118; 276, p. 122.

Condamnés pour vols, non admis à cession de biens, 905, XXIII,

p. 72.

Conjoints. Dépens peuvent être compensés entre conjoints, 131, XXI, p. 82. - Ne peuvent être témoins pour ou contre, 268, p. 120; 283, p. 123. — Assistent à la levée des scellés, 910 et suiv., XXIII, p. 224; 932 , p. 231.

Conseil. Ne peut assister à interrogatoire sur faits et articles, 333,

XXI, p. 132. — Sur une demande en interdiction, 893, XXIII, p. 69. — Donné à l'interdit, 894, ibid.; 897, p. 70.

- De famille. Homologation de ses délibérations, 885 et suiv., XXIII,

p. 65. - Délibère sur l'interdiction, 892, p. 69.

Conservateur des hypothèques. Tenu de rayer inscription, 550, XXII, p. 182. — Décharge l'inscription à concurrence, 773, p. 241.

Consignation. Pour requête civile, 494, XXII, p. 19. — Du prix de la vente sur saisie, 657, p. 209. — Des alimens du détenu, 800, p. 248. — Pour se libérer, 814 et suiv., XXIII, p. 22.

Constitution. D'avoué dans l'ajournement, 61, XXI, p. 61. — Par le défendeur, 75 et suiv., p. 66. — En cas de décès, démission, inter-

diction, etc., 344, p. 135; 346 et suiv., p. 136.

Contrainte par corps. Cas où elle est laissée à la prudence des juges, 126 et suiv., XXI, p. 81. — Contre les avoués, 191, p. 97. — Peut avoir lieu dans les cas suivans, 213, p. 104; 320, p. 130; 534, XXII, p. 178; 552, p. 183; 690, p. 220; 712, p. 227; 744, p. 233; 780, p. 243; 839, XXIII, p. 51.

Contrariété de jugement. Requête civile, 480; XXII, p. 15; 501, p. 21.

- Cassation, 504, p. 22.

Contribution. Formalités relatives à la contribution, 656 et suiv., XXII, p. 209.

Conventions. Insérées au procès-verbal de conciliation, 54, XXI,

p. 59.

Copies. De récusation signée par la partie, 45, XXI, p. 53. — Non conciliation, 57, p. 60. — A qui doit être laissée, 61, p. 61. — De pièces, 65, p. 63. — A témoins, 260, p. 117. — Pour avoir copie d'un acte, 849, XXIII, p. 53.

Coupe de bois. Faite par le saisi, 690, XXII, p. 220.

Cour royale. Dans le cas de réglement de juge, de renvoi, prise à partie, 363, XXI, p. 140; 368 et suiv., p. 141; 509, XXII, p. 23.

Cousins germains. Motifs de récusation, 44, XXI, p. 53.

Créanciers. Union et direction de créanciers, comment assignés; 69 et suiv., XXI, p. 64. — Titres en vertu desquels ils peuvent faire saisie et arrêt, 557, XXII, p. 184. — Distribution par contribution, 656 et suiv., p. 209; 749 et suiv., p. 235. — Règles relatives à la procédure d'ordre, 776 et suiv., p. 242. — Peuvent requérir scellés, 909, XXIII, p. 224. — Prix du mobilier distribué, 990, p. 249.

Culte. Arrestation ne peut avoir lieu dans les édifices qui y sont con-

sacrés, 781, XXII, p. 244.

Curateur. Demande exempte de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Communication, 83, p. 68. — Contrainte par corps pour reliquat de compte, 126, p. 81. — Passible de dépens, dommages et intérêts, en quel cas, 132, p. 82. — Exécution provisoire, 135, p. 83. — Peut se pourvoir contre délibération de famille, 883, XXIII, p. 65. — Action de l'héritier bénéficiaire, 996, p. 250.

- A succession vacante. Demande exempte de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Cas où il y a lieu, 998, XXIII, p. 251. - Préférence, 999,

ibid. - Ses obligations, 1000 et suiv., ibid.

p. HiZZ, Eps., and other and a D. Connect of the Control of

the the state of the second beauty

Dates. De l'exploit d'ajournement, 61, XXI, p. 61. - Des récépissés des avoués, 106, p. 76.

Débiteurs. Délai, 124, XXI, p. 80. - Lieux, jours où ils ne pourront être arrêtés, 781 et suiv., XXII, p. 244; 997, XXIII, p. 251.

Décès. De l'avoué, 148, XXI, p. 86; 162, p. 90. - D'un arbitre, 1012, XXIII, p. 372.

Décharge. Du rapporteur et du greffier, par rapport aux pièces produites, 115, XXI, p. 78.

Déchéance de l'appel, 444, XXII, p. 4; 1029, XXIII, p. 377.

Déclaration. Devant le juge de paix, 428, XXI, p. 164. - Affirmative du tiers-saisi, 568 et suiv., XXII, p. 187.

Déclinatoire. Communiqué, 83, XXI, p. 68. — Devant le tribunal de-

STATE SHE HALL

commerce, 423 et suiv., p. 163.

Défaut. Prononcé par le juge de paix, 19 et suiv., XXI, p. 46. - Par le tribunal de première instance, 149 et suiv., p. 87. - Exécution des jugemens par défaut, 155 et suiv., p. 88; 164, p. 91. - Opposition, 157 et suiv., p. 89. - Décès de l'avoué, 162, p. 90. - En cas de garantie, 179, p. 94.

- Aux enquêtes, 269, XXI, p. 120. - Tribunal de commerce, 434 et spiness au probe verbal de conorie

suiv. p. 165.

Défendeur. En conciliation, 50, XXI, p. 57; 54, p. 59. - Constitueavoué, 75 et suiv., p. 66. - Sa défense, 77 et suiv., p. 67. -Communication de pièces, ibid. - Défaut, 140, p. 85; 154, p. 88. - Sa garantie, 177 et suiv., p. 94. - Devant quel tribunal doit être cité, 591, XXII, p. 193.

Défense. Devant le juge de paix, 9, XXI, p. 44. - Devant les tribunaux, 77 et suiv., p. 67; 169, p. 92; 173, ibid.; 186, p. 96. - Dé-

fense d'exécuter, 459, XXII, p. 8.

Défenseur. Troubles à l'audience, 90, XXI, p. 71.

Dégradation. Par le saisi, 690, XXII, p. 220.

Délais. Pour comparaître, 5, 6, XXI, p. 42; 51, p. 58; 61, p. 61; 72 et suiv., p. 65; 76, p. 67. - Pour l'exécution des jugemens, 122 et suiv., p. 80. - Pour faire inventaire et exercer garantie, 174 et suiv., p. 93. - Pour communication, 190, p. 97. - Pour enquête, 256 et suiv., p. 116; 266, p. 119; 278 et suiv., p. 122. - Pour reprise d'instance, 346, p. 136. — En matière sommaire, 405 et suiv. p. 152. - En matière de commerce, 416 et suiv., p. 161. - Pour interjeter appel, 443 et suiv., XXII, p. 3. - Requête civile, 484 et suiv., p. 17. - Pour fournir caution, 517 et suiv., p. 173. - Pour distribution et consignation de prix, 656 et suiv., p. 209.

Délibérer (délai pour). 174, XXI, p. 93; 177, p. 94.

Délit. Envers les juges en fonctions, 91 et suiv., XXI, p. 72.

Demande. Dispensée de conciliation, 48 et suiv., XXI, p. 56. — Des avoués, 60, p. 61 - Formes, 61, ibid.; 65, p. 63. - Bref délai, 76, p. 67. — En renvoi, 168 et suiv., p. 92. — Incidente, 337 et suiv., p. 133; 406, p. 152. - Sommaire, 404, p. 151. - Tribunaux de

commerce, 415, p. 161. — En cause d'appel, 464, XXII, p. 9. — Des communes et établissemens publics, 1032, XXIII, p. 378.

Demandeur. Voyez Ajournement, Demande.

Démence. Forme de l'interdiction, 890 et suiv., XXIII, p. 67.

Demeure. Des témoins, 35, XXI, p. 50; 39, p. 51; 40, p. 52; 261 et suiv., p. 117. — Du défendeur, de l'huissier, 61, p. 61. — Des parties, 141, p. 85.

Déni de justice. Donne lieu à prise à partie, 505 et suiv., XXII, p. 22.

Denrées. Quand sont insaisissables, 592, XXII, p. 193.

Dépens. Partie qui succombe y est condamnée, 130, XXI, p. 82. — Compensation, 131, ibid. — Avoué, huissier, tuteur et autres peuvent y être condamnés, 132, ibid.; 192, p. 97. — Distraction, 133, p. 82. — Exécution provisoire n'a lieu, 137, p. 84. — Liquidation, 185, p. 96; 543 et suiv., XXII, p. 180.

Déport d'un arbitre, 1012, XXIII, p. 372.

Dépositaire. De pièces de comparaison, 201, XXI, p. 101. — De pièces arguées, 221, p. 107. — De deniers publics, 569, XXII, p. 188. — Exclus de la cession de biens, 905, XXIII, p. 72. — Scellés, 911, p. 225.

Dépositions. De témoins devant le juge de paix, 40, XXI, p. 52. — Enquête, 271 et suiv., p. 120; 274, p. 121. — Nullité, 292, p. 124;

294, p. 125.

Désaveu. Exempt de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Quand peut avoir lieu, 352, p. 137. — Sa forme, procédure et jugement, 353 et suiv., p. 138.

Descente de lieu, 30, XXI, p. 49; 41 et suiv., p. 52; 295 et suiv.,

p. 125.

Description en matière de scellés, 924, XXIII, p. 228; 940, p. 233.

Désistement. Comment peut être fait et accepté, 402 et suiv., XXI, p. 151.

Destitution. De tuteur, 132, XXI, p. 82.

Détention. Arbitraire, dans un lieu de détention non légalement désigné, 788, XXII, p. 246.

Direction de créancier. Mode d'assignation, 69, XXI, p. 64.

Discipline. Réglement, 1042, XXIII, p. 380.

Distraction. De dépens, 133, XXI, p. 82. — De tout ou partie de l'objet saisi, 727 et suiv., XXII, p. 230.

Distribution. Formalités pour y parvenir, 656 et suiv., à 672, XXII,

p. 209. Voyez Contribution, Ordre.

Divorce. Délai accordé à la femme divorcée pour délibérer, 174, XXI, p. 93; 187, p. 96. — Manière d'y procéder, 881, XXIII, p. 63. — On ne peut compromettre, 1004, p. 370.

Dol. Donne ouverture à requête civile, 480, XXII, p. 15. - Et à

prise à partie, 505, p. 22.

Domaine de l'Etat. Demandes qui l'intéressent exemptes de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Comment assigné, 69 et suiv., p. 64. — Causes communiquées, 83, p. 68. Domestiques. Témoins, 35, XXI, p. 50; 39 et suiv., p. 51; 262, p. 118;

283, p. 123. - Scellés, 909, XXIII, p. 224.

Domicile. Citation, ajournement, conciliation, 2, XXI, p. 41; 50, p. 57; 59, p. 60; 61, p. 61; 68 et suiv., p. 63; 420, p. 162; 422, ibid.; 435, p. 165. - Saisie-arrêt, saisie-exécution, etc., 558, XXII, p. 184; 586, p. 191; 627, p. 202; 637, p. 205; 673, p. 214. — Pour la signification des offres et appel, 584, p. 191. - Pour emprisonnement, écrou, scellé, 780 et suiv., p. 243; 789, p. 246; 927, XXIII, p. 229.

Dommages. Procédure pour les liquider, 3 et suiv., XXI, p. 41.

Dommages et intérêts. Dus par le juge de paix, 15, XXI, p. 45. -Contrainte, 126, p. 81. - Liquidation, 128, ibid.; 185, p. 96; 523 et suiv., XXII, p. 175. — Exécution, 137, XXI, p. 84. — Il en est dû dans le cas des articles 191 et suiv., p. 97; 213, p. 104; 246, p. 113; 314, p. 128; 360, p. 139; 367, p. 141; 374, p. 143; 390, p. 147; 479, XXII, p. 14; 500, p. 21; 690, p. 220; 713, p. 227; 826, XXIII, p. 27; 1031, p. 377. — Ceux qui peuvent être demandés en cause d'appel, 464, XXII, p. 9. E. sment ob noiseno al ab hutant

Eau. Entreprise sur les cours d'eau, 3, XXI, p. 41.

Écrit. Reproches contre témoins, 282, XXI, p. 123. - Écrit calom-

nieux, 1036, XXIII, p. 379.

Ecritures. Déniées, 14, XXI, p. 45; 49, p. 56. - Vérification, 193 et suiv., p. 98. - Celles qui n'entrent point en taxe, 81, p. 67; 102, p. 75; 105, p. 76; 465, XXII, p. 9.

Ecrou. Ce qu'il doit contenir, 789 et suiv., XXII, p. 246. - Consen-

tement inscrit sur le registre, 801, p. 249.

Elargissement. Moyens pour l'obtenir, 798, XXII, p. 248; 800 et suiv., ibid.

Emprisonnement. Prononcé par le juge de paix pour insulte, etc., 11, XXI, p. 44. - Exécution, 159, p. 89; 556, XXII, p. 183; 780 et suiv., p. 243.

Enchères. Leurs formes et publications, 651, XXII, p. 208; 707 et suiv., p. 225; 732, p. 231; 739, p. 233. — Des biens de majeurs, 746 et suiv., p. 234. - Réquisition, placard, 832 et suiv., XXIII, p. 28; 836 et suiv., p. 51. - De biens de mineurs, 955 et suiv., p. 237.

Enquête. Devant le juge de paix, 24 et suiv., XXI, p. 48; 34 et suiv., p. 50. - Devant les tribunaux, 252 et suiv., p. 115. - Récusation du commissaire, 383, p. 146. - Matière sommaire, 407 et suiv., p. 152. - Delégation, 1035, XXIII, p. 378.

Enregistrement. Pièces comptables qui en sont dispensées, 537, XXII,

p. 179. - De saisie, 678 et suiv., p. 216.

Entérinement de rapport d'experts, 972, XXIII, p. 244; 988, p. 249. Equipement. Saisie, 592 et suiv., XXII, p. 193.

Etablissemens publics. Exempts de conciliation, 49, XXI, p. 56. -Ajournement, 69 et suiv., p. 64. — Communication, 83, p. 68. — - Reliquat de compte, 126, p. 81. - Péremption, 398, p. 150. - Forme de leur demande, 1032, XXIII, p. 378.

Etat. Demandes qui l'intéressent, 49, XXI, p. 56; 69 et suiv., p. 64;

83, p. 68. — Péremption, 398, p. 150.

- Changement d'état, 342, XXI, p. 135; 345, p. 136. - Rectification,

855 et suiv., XXIII, p. 54.

Etranger. Comment assigné, 69 et suiv., XXI, p. 64. — Caution, 166 et suiv., p. 91; 423, p. 163. — Exclu du bénéfice de cession, 905, XXIII, p. 72.

Exception. De caution à fournir, de renvoi, nullité d'exploit, 166 et suiv., XXI, p. 91. — Dilatoires, 174 et suiv., p. 93; 186 et suiv.,

p. 96.

Exécuteurs testamentaires. Leurs vacations à la levée des scellés , 932 ,

XXIII, p. 231.

Exécution provisoire de jugement, 17, XXI, p. 46; 135 et suiv., p. 83; 159, p. 89; 439, p. 166; 450, XXII, p. 6; 457, 458, 459, p. 8. — Tribunaux qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, 442, XXI, p. 166. — De l'exécution du jugement confirmé ou infirmé, 472, XXII, p. 12. — Procédure et règles pour l'exécution des jugemens, 517, p. 173; 545, p. 181.

Expédition de jugement ne peut être délivrée avant les signatures, 139, XXI, p. 84. — Leur forme, 140, p. 85. — De pièces arguées de faux, 245, p. 113. — Refus, contestation, 839 et suiv., XXIII, p. 51; 851 et suiv., p. 57. — D'un acte où l'on n'est pas partie, 846, p. 53;

1040, p. 380.

Experts. Nomination et fonctions devant le juge de paix, 29, XXI, p. 49; 42, p. 52. — Pour vérification d'écriture, 195 et suiv., p. 99; 204, p. 102; 208 et suiv., p. 103. — Nombre, nomination, serment, récusation, rapport, autorité, 302 et suiv. à 323, p. 126. — Pour estimation de marchandises, 429 et suiv., p. 164. — Pour levée de scellés, 935, XXIII, p. 232. — D'immeubles, 955 et suiv., p. 237. — Partage, 969, p. 243; 971, p. 244. — Sommations, 1034 et suiv., p. 378.

Exploit. D'ajournement, 59 et suiv, XXI, p. 60. - Nullités, 61,

p. 61. — Couvertes, 173, p. 92.

— De saisie-arrêt, opposition, saisie-exécution, brandon, de rentes, 559, XXII, p. 185; 586, p. 191; 626, p. 202; 637, p. 205. — Nullité, 1030, XXIII, p. 377.

Expropriation. Formalités et procédure d'expropriation, 673 et suiv.,

XXII, p. 214.

F.

Fabricant. Peut faire saisir les objets exceptés pour ce qui lui est dû, 593, XXII, p. 195.

Failli. Faillite. Ajournement, 59, XXI, p. 60. - Failli ne peut obtenir

délai, 124, p. 80.

Faits. Jugement doit en contenir l'exposé, 141, XXI, p. 85. — Réglement de qualité, 142 et suiv., ibid. — Fait et cause garantie, 182

et suiv., p. 95. — Faits articulés, preuves, 252 et suiv., p. 115. — Interrogatoire, 324 et suiv., p. 130.

Farine. Quand peut être saisie, 592 et suiv., XXII, p. 193.

Faux. Inscription devant le juge de paix, 14, XXI, p. 45. — Expédition d'un jugement non signé, 139, p. 84. — Devant le tribunal civil, 214 et suiv., p. 105. — Tribunal de commerce, 427, p. 164. — Requête civile, 480, XXII, p. 15.

Femmes. Leurs causes communiquées, 83, XXI, p. 68. - Autorisation,

861 et suiv., XXIII, p. 57.

Ferme (bail à). Demande exempte de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Ajournement, 64, p. 62. — Sommaire, 404, p. 151. — Saisie, 594, XXII, p. 195.

Fermiers. Demandes en indemnités, 3, XXI, p. 41.

Fêtes légales. Juges de paix peuvent juger, 8, XXI, p. 43. — Exploit ne peut être signifié sans autorisation, 63, p. 62; 1037, XXIII, p. 379. — Ni le débiteur être arrêté, 781, XXII, p. 244.

Feuille. D'audience, doit faire mention des juges, 138, XXI, p. 84. Fin de non recevoir. Préalable à la défense au fond, 186, XXI, p. 96.

Folle-enchère. Quand elle emporte contrainte par corps, et formes à suivre, 712, XXII, p. 227; 715, ibid.; 737 et suiv., p. 232; 744, p. 233.

Fondé de pouvoir. Devant le juge de paix, 9, XXI, p. 44. — Récusation, 45, p. 53. — Conciliation, 53, p. 58.

Forain. Débiteur, saisie, 822, XXIII, p. 26.

Force. De chose jugée. Jugement exécutoire, 478, XXII, p. 14.

- Armée, réquisition, 785, XXII, p. 245.

Forclusion. Faute de produire titre, ou de prendre communication, 660, XXII, p. 210; 664, p. 212.

Forme. Nullité, 480, XXII, p. 15. Fossés. Usurpation, 3, XXI, p. 41.

Fournisseur. Quittance, pièce comptable, 537, XXII, p. 179.

Frais. De citation, 5, XXI, p. 42. — Demande des avoués, 49, p. 56; 60, p. 61. — A la charge de l'avoué, 152, p. 87. — De la pièce arguée, 193, p. 98. — De transport, 301, p. 126. — Des incidens, 338, p. 134. — De péremption, 401, p. 150. — Leur liquidation, 543 et suiv., XXII, p. 180. — De distribution par contribution, 672, p. 214. — Privilégiés, 716, p. 228.

Fraude. Donne lieu à prise à partie, 505, XXII, p. 22. - En matière

de saisie, 722, p. 229. Voyez Marchandise.

Frères et Sœurs. Dépens peuvent être compensés, 131, XXI, p. 82.

Fruits. Dommages causés, 3, XXI, p. 41. — Restitution de fruits, 129, p. 81. — Liquidation, 526, XXII, p. 176. — Saisie-brandon, 626 et suiv., p. 202. — Coupe, vente, immobilisation de fruits saisis, 688 et suiv., p. 219.

G.

Garant. Mis en cause, 32 suiv., XXI, p. 50; 175 et suiv., p. 93. — Prenant fait et cause, 181 et suiv., p. 94. — Jugement, 184 et suiv., p. 95.

Garantie. Devant le juge de paix, 32 et suiv., XXI, p. 50. - Exempt de conciliation, 49, p. 56. - Ajournement, 59, p. 60. - Délai et procedure, 175 et suiv., p. 93; 182 et suiv., p. 95. - Jugement, 184 et suiv., ibid.

Garde champêtre, établi gardien de saisie, 628, XXII, p. 203.

Gardien. Exécution provisoire de jugement, 135, XXI, p. 83. — Celui d'une porte, 587, XXII, p. 192. - Offert par partie saisie, 596 et suiv., p. 195. - Etablissement de gardien, 598 et suiv., ibid. - Empêchement, 600, p. 196. - Ne peut se servir de la chose saisie, 603, ibid. - Sa décharge, 605 et suiv., p. 197. - En quel cas le saisi et le saisissant peuvent être gardiens, 821, XXIII, p. 25; 823, p. 26; 830, p. 27; 914, p. 225.

Garnison, établie par l'huissier, 785, XXII, p. 245; 921, XXIII, p. 228. Greffier. Des tribunaux de première instance. Procédure civile, 109, XXI, p. 77; 115, p. 78; 138 et suiv., p. 84; 218 et suiv., p. 106; 266, p. 119; 273 et suiv., p. 121; 393 et suiv., p. 148; 432, p. 165; 644, XXII, p. 207; 665, p. 212; 671, p. 214; 682, p. 217; 853, XXIII, p. 54; 866, p. 58; 915, p. 226; 983, p. 247; 1040, p. 380. Grosses. Secondes grosses, 844, XXIII, p. 52; 854, p. 54.

Habits qui ne peuvent être saisis, 592 et suiv., XXII, p. 193.

Haies. Usurpation, 3, XXI, p. 41; 38, p. 51.

Héritier. Bénéficiaire ; formes qu'il doit remplir, 174, XXI, p. 93; 987 et suiv., XXIII, p. 248; 992, p. 250; 995 et suiv., ibid. — Témoin reprochable, 283, XXI, p. 123. - Scelles, 910 et suiv., XXIII, p. 224; 932, p. 231. - Vente de meubles, 986, p. 248.

Homologation. Formes, 885 et suiv., XXIII, p. 65.

- Transaction sur faux incident, 249, XXI, p. 114. Huis clos. Audiences, 87, XXI, p. 70.

Huissiers. Leur immatricule, 1, XXI, p. 40; 61, p. 61. - Parens pour qui ils ne peuvent instrumenter, 4, p. 41; 66, p. 63. - Formes qu'ils doivent remplir, 52, p. 58; 61 et suiv., p. 61; 67 et suiv., p. 63; 143 et suiv., p. 86; 435, p. 165; 587, XXII, p. 192; 611, p. 198; 783 et suiv., p. 245. — Leur responsabilité, 71, XXI, p. 65; 132, p. 82; 293, p. 124; 625, XXII, p. 202; 826, XXIII, p. 27. Hypothèques. Transcription de saisie, 678 et suiv. XXII, p. 216. - Dis-

tribution, 991, XXIII, p. 250. Pour infordiction. Sc

A steriorition. Dispagned de concillo. I'm Immatricule de l'huissier, 1, XXI, p. 40; 61, p. 61.

Immeubles. Ceux par destination, qui ne peuvent être saisis; 592 et

suiv., XXII, p. 193 - Vente, 1001, XXIII, p. 252.

Impression. Cas où les tribunaux peuvent l'ordonner, 1036, XXIII, p. 379. Incident. Proposé, instruit, jugé, dépens, 180, XXI, p. 94; 192, p. 97; 337 et suiv., p. 133; 348 et suiv., p. 136. - En matières sommaires, 406, p. 152; 409, p. 153. - Sur appel, 443, XXII, p. 3. - Sur la poursuite en saisie immobilière, 718 et suiv., p. 228, Incompétence. Cause communiquée, 83, XXI, p. 68.

XXIII. 32 Indemnité. Celle du fermier ou locataire, devant le juge de paix , 3, XXI, p. 41.

Indivision. Partage et licitation, 984, XXIII, p. 247.

Inimitié. Motifs de récusation, 378, XXI, p. 143.

Injonction. Que les tribunaux peuvent prononcer, 1036, XXIII, p. 379. Insaisissable. Objets insaisissables, 580 et suiv., XXII, p. 190; 592, p. 193.

Inscription hypothécaire. Radiation, réduction des hypothèques, 759, XXII, p. 238; 772 et suiv., p. 241. - Tout créancier peut s'inscrire

pour conserver les droits de son débiteur, 778, p. 242.

- De faux, 14, XXI, p. 45; 214 et suiv., p. 105. Voyez Faux.

Insolvables. Ne peuvent être adjudicataires, 713, XXII, p. 227.

Instance. Devant le juge de paix, périmée, 15, XXI, p. 45. - Précédée de conciliation, 48, p. 56. — Reprise, 342, p. 135; 347 et suiv., p. 136. - En état, 343, p. 135. - Désaveu, 356 et suiv., p. 138.

Instruction. Par écrit, 95 et suiv., XXI, p. 73. - Interrogatoire ne la retarde pas, 324, p. 130. - Incident, 338, p. 134; 341, p. 135. -Complète, 343, ibid.

Instrumens. Insaisissables, 592 et suiv., XXII, p. 193.

Insulte. Envers le juge de paix, 11, XXI, p. 44. - Envers un officier public en fonction, 555, XXII, p. 183.

Interdiction. Contre un avoué ou huissier, 107, XXI, p. 76; 132, p. 82; 360, p. 139. - Formes de l'interdiction, 890 et suiv., XXIII, p. 67. _ Main-levée, 896, p. 70. — Affiches du jugement, 897, ibid.

Interdit. Demande exempte de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Communiquée, 83, p. 68. — Autorisation de la femme, 864, XXIII, p. 58.

Intérêts. Citation en conciliation les fait courir, 57, XXI, p. 60. — Ceux qui peuvent être demandés sur l'appel, 464, XXII, p. 9. -Cessent de courir pour les sommes distribuées, 672, p. 214. — Créanciers garans du retard, 757, p. 237. - Recours lorsque les fonds manquent, 770, p. 240.

Interlocutoire. Le juge de paix doit juger dans quatre mois, 15, XXI, p. 45. - Susceptible d'appel, 31, p. 49. - Quels jugemens sont ré-

putés tels, 452, XXII, p. 6.

Interpellation. A témoin, 273, XXI, 121; 276, p. 122.

Interrogatoire. Sur faits et articles, 324 et suiv. à 336, XXI, p. 130. -Pour interdiction, 893, XXIII, p. 69.

Intervention. Dispensée de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Sa forme, ses effets, 339 et suiv., p. 134; 406, p. 152.

Intimé. Peut appeler en tout état de cause, 443, XXII, p. 3. - En matière de distribution, 669, p. 213.

Intitulé. De jugemens, 545, XXII, p. 181.

Inventaire. Exécution provisoire, 135 et suiv., XXI, p. 83. - Délai pour l'inventaire, 174, p. 93; 187, p. 96; 928, XXIII, p. 230. — Manière d'y proceder, 937, p. 233; 943 et suiv., p. 234. — Par qui requis, 941 et suiv., p. 233.

Irrévérence grave envers le juge de paix, 11, XXI, p. 44.

Jonction. De deux saisies, 719, XXII, p. 229; 1034, XXIII, p. 378. Jour. Compté dans les délais, 1033, XXIII, p. 378. — De fête légale,

Journaux. Vente des objets saisis, 617, XXII, p. 199; 620 et suiv., p. 200; 633, p. 201; 646 et suiv., p. 207; 650, p. 208; 683, p. 218; 703 et suiv., p. 224; 717, p. 228. - Séparation de biens, 868, XXIII,

p. 59. — Vente d'immeubles d'une succession, 962 et suiv., p. 239. Jugemens. De juge de paix, exécution, appel, minute, pétitoire, dernier ressort, 15 et suiv., XXI, p. 45; 27, p. 48; 31, p. 49; 39, p. 51; 40, p. 52. - Contre un avoué révoqué, 75 et suiv., p. 66. - Délibéré, 94 et suiv., p. 73. - Défaut de production, 98 et suiv., p. 74; 113, p. 77. - Comment ils sont rendus, 116 et suiv., p. 78; 467 et suiv., XXII, p. 11. - Rédaction, signification, 141, XXI, p. 85; 147, p. 86. - Expédié avant signature, 139 et suiv., p. 84. — Intitulé, 146, p. 86. - Jugement par défaut, signification, 149, p. 87; 155 et suiv., p. 88; 164, p. 91. - Exécution provisoire, 155 et suiv., p. 88. - Sur incident, 338, p. 134. — De renvoi, 371, p. 142. — Des tribunaux de commerce, 433, p. 165; 439, p. 166. — Réputés préparatoires ou interlocutoires, 452 et suiv., XXII, p. 6. - Exécutoires, 458, p. 8; 471 et suiv., p. 12; 517 et suiv., p. 173. - Exécution forcée, 545, p. 181. - Des arbitres, 1016, XXIII, p. 373; 1020 et suiv., p. 374.

Juges. Comment remplacés, 84, XXI, p. 69. — Ne peuvent se charger de la défense, 86, p. 70. - Respect qui leur est du et silence, 88 et suiv., p. 71. - Opinions, 117 et suiv., p. 78. - Leur assistance, 138; p. 84. — Renvoi pour parenté, 368 et suiv., p. 141. — Récusation, 378 et suiv., p. 143. - Ne peuvent être adjudicataires, 713, XXII, p. 227. — Leurs actes et procès-verbaux, 1040, XXIII, p. 380.

Commissaires, 196 et suiv., XXI, p. 99; 218 et suiv., p. 106; 237, p. 111; 255 et suiv., p. 115; 296 et suiv., p. 125; 305, p. 126; 530, XXII, p. 177; 538 et suiv., p. 179; 751, p. 236; 863 et suiv., XXIII,

Légataires. Peuvent assister aux scellés, 932, XXIII, p. 231.

Legs. Au profit des pauvres, communiqués, 83, XXI, p. 68. - Legs d'alimens, logement et vêtemens, non sujet à compromis, 1004, XXIII, p. 376. for .q . Rol . dr .q . HX X .obb : chr .q . 178 : ger .q

Liberté. Demandes en liberté, exemptes de conciliation, 49, XXI, p. 56. Licitation. Poursuites et formes, 966, XXIII, p. 240; 970, p. 243; 972

et suiv., p. 244; 984, p. 247.

tifich son doesicite, 60 et stire. Liquidation. De dommages et intérêts, 128, XXI, p. 81; 523, XXII, p. 175. - De fruits, 129, XXI, p. 81; 526; XXII, p. 176. - De dépens, 185, XXI, p. 96; 543 et suiv., XXII, p. 180. Livres. Quand sont insaisissables, 592 et suiv., XXII, p. 193. - Dépôt

au greffe, 898, XXIII, p. 70.

Locataire. Indemnités prétendues par lui, 3, XXI, p. 41. Lois. Abrogation, 1041, XXIII, p. 380. - Réglemens, 1042, ibid. Lots. Règles pour les former, 975 et suiv., XXIII, p. 245; 982, p. 247 Loyers. Demandes, exemptes de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Matières sommaires, 404, p. 151. - Echus depuis le jugement de première instance, 464, XXII, p. 9. - Exercice du privilége, 661, p. 211. - Arrestation de loyers, 691, p. 220. - Saisie-gagerie, 819 à 825, XXIII, p. 24. mer. Vente des objets said Mora X

Machines. Quand peuvent être saisies, 592, XXII, p. 193; 593, p. 195. Main-levée. Dispensée de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Compétence, 567, XXII, p. 187. — Des sous-locataires ou sous-fermiers,

820, XXIII, p. 25. - Voyez Saisie-Gagerie.

Maires. Visent les originaux d'exploits, 4, XXI, p. 41; 68, p. 63; 601, XXII, p. 196; 673, p. 214; 676, p. 216; 681, p. 217; 687, p. 219. - Communes assignées en leur personne, 69 et suiv., XXI, p. 64. - Leur présence à l'ouverture de portes, 587, XXII, p. 192. - Requièrent les scellés, 911, XXIII, p. 225.

Mandat d'amener. En matière de faux, 239, XXI, p. 112. - Contre

témoins, 264, p. 118.

Mandataire. Qui assiste à la levée des scellés pour les opposans, 932 et suiv., XXIII, p. 231.

Mandement des jugemens, 545, XXII, p. 181. — Délivré aux créan-

ciers, 665, p. 212; 671, p. 214.

Marchandises. Pesage, mesurage, jaugeage de celles qui sont saisies, 588 , XXII , p. 192. Voyez Vente.

Mari. Autorisation à la femme, 863 et suiv., XXIII, p. 57.

Matières mobilières personnelles (Règles relatives aux citations), 2, XXI, p. 41; 50, p. 57; 59, p. 60; 64, p. 62. - Sommaires, 404 et suiv., p. 151. Menaces. Contre les juges ou officiers en fonctions, 91 et suiv., XXI,

Mercuriales. Restitution de fruits, 129, XXI, p. 81.

Meubles. Saisies des effets mobiliers, 417, XXI, p. 161.

Mineurs. Leurs causes exemptes de conciliation, communiquées, 49, XXI, p. 56; 83, p. 68. — Délai, 178, p. 94. — Péremption, 398, p. 150. - Requête civile, 481, XXII, p. 17. - Scellés, 910 et suiv.,

XXIII, p. 224. Ministère public. Causes communiquées, 83, XXI, p. 68; 112, p. 77; 138, p. 84; 141, p. 85; 202, p. 101; 251, p. 115; 311, p. 127; 359, p. 139; 371, p. 142; 480, XXII, p. 15; 498, p. 20; 668, p. 213; 762, p. 239; 782, p. 244; 805, p. 250; 858, XXIII, p. 55; 862 et suiv., p. 57; 885 et suiv., p. 65; 891 et suiv., p. 68; 900, p. 71. - Exploit signifié à son domicile, 69 et suiv., XXI, p. 64; 560, XXII, p. 185; 1039, XXIII, p. 380. - Remplacement, 84, XXI, p. 69. - Ses fonctions, 140, p. 85; 227, p. 108; 300, p. 126; 713, XXII, p. 227. - Transaction, 249, XXI, p. 114. - Sa récusation, 381, p. 145. -Scellés apposés à sa diligence, 911, XXIII, p. 225. - On ne peut compromettre sur causes communiquées, 1004, p. 370.

Minutes. Des jugemens, signatures, 18, XXI, p. 46; 30, p. 49; 138 et suiv., p. 84. - Arguées de faux, 221 et suiv. à 227, p. 107. -Des référés, 810, XXII, p. 252. - Exécution sur minute, 811, ibid.

1020, 0.071

the man much promain a

Mise à prix. En matière de saisie, 697 et suiv., XXII, p. 222; 703, p. 224. - En cause, des garans, 32 et suiv., XXI, p. 50.

Mort. Délais suspendus par la mort, 447, XXII, p. 5.

Motifs de jugemens, 141, XXI, p. 85.

Moyens. Ajournement, 61. XXI, p. 61. - Du demandeur, requête, 96, p. 73. — De faux, 229 et suiv., p. 109.

Ordre. Procedure et forme, etc e mir. à ero. Négligence. En fait de saisie immobilière, 722, XXII, p. 229 Noms et prénoms. Des parties et de l'huissier dans les citations, 1, XXI, p. 40; 61, p. 61. - Des témoins et des experts, 35, p. 50; 39 et suiv., p. 51; 261 et suiv., p. 117. - Ceux insérés dans les jugemens, 141, p. 85. — Compromis, 1006, XXIII, p. 370. Notaires. Contraints à délivrer expéditions, 839 et suiv., XXIII, p. 51; 851, p. 54. — Levée de scellés, inventaire, 928, p. 230; 931, p. 231. - Par qui choisis, 935, p. 232. - Partage, 976 et suiv., p. 245. Notification. De citation et d'opposition, 4, XXI, p. 41; 20, p. 46. Nullité. D'exploit, 61 et suiv., XXI, p. 61; 71, p. 65; 147, p. 86. -Cas où les nullités sont couvertes, 173, p. 92. — D'enquête, 257, p. 116; 260 et suiv., p. 117; 269, p. 120; 272 et suiv., p. 121; 278, p. 122; 280, ibid.; 292 et suiv., p. 124. - Incident, 344, p. 135. -

Désaveu, 357, p. 138. — De signification de jugement, 435, p. 165. - D'actes d'appel, 456, XXII, p. 7. - Requête civile, 480 p. 15. — Du pourvoi, 503, p. 22. — D'une saisie-arrêt, 565, p. 187. — D'opposition, 608 et suiv., p. 197. - En fait de saisie de rente, 641, p. 206. — Quand les nullités doivent être proposées, 654, p. 208; 733, p. 232; 735, ibid. - Nullité de bail, 691, p. 220. - D'aliénation, 692, p. 221. - Dénonciation sur enchère, 711, p. 226. -De diverses formalités, 717, p. 228; 746, p. 234; 794, p. 247; 869, XXIII, p. 59; 927, p. 229; 1006, p. 370. - Non comminatoires, 1029, p. 377. — Doit être prononcée par la loi, 1030, ibid. — A la charge des officiers qui les ont faites, 1031, ibid.

Officiers. De justice. Outrages et menaces dans l'exercice de leurs fonctions, 91 et 92, XXI, p. 72; 555, XXII, p. 183. busines in 310

- Ministériels. Leurs demandes pour frais, 60, XXI, p. 61. - Leur

responsabilité, 1030 et suiv., XXIII, p. 377.

Offres. Demandes exemptes de conciliation, 49, XXI, p. 56. - Pouvoirs pour les accepter, 352, p. 137. - Leurs formes, 812 et suiv., XXIII, p. 21. Just of the sales and the sales of terminal

Opinion des juges, lorsqu'il s'en forme plus de deux, 117, XXI, p. 78; 467, XXII, p. 11. - Partage, 118, XXI, p. 78; 468, XXII, p. 11. Opposition. A jugement par défaut, 20 et suiv., XXI; p. 46; 144 et suiv., p. 86; 155, p. 88; 158, p. 89; 455 et suiv., XXII, p. 7. Sa forme, 160, XXI, p. 90; 162, ibid.; 437, p. 165. — A l'instant de l'exécution, 438, ibid. — Ordonnances sur référé n'en sont pas susceptibles, 809, XXII, p. 252. A . vine to de : sometime soff . solo q

- Règles des tierces-oppositions, 474 et suiv., XXII, p. 13. - Aux s cellés, 926 et suiv., XXIII, p. 229. - Leur assistance, 932, p. 231. Opposition. En vertu de titres, 557, XXII, p. 184. — A défaut de titres,

558, ibid. — Ventes, 608 et suiv., p. 197.

Ordonnance. D'enquête, 259, XXI, p. 116; 261, p. 117; 263, p. 118; 276, p. 122. — De descente sur les lieux, 297, p. 125. — D'ordre, 752, XXII, p. 236. — Sur référé, 809, p. 252. — De saisie revendication, 826, XXIII, p. 27. - D'exécution de jugement arbitral, 1020, p. 374.

Ordre. Procédure et forme, 749 et suiv. à 779, XXII, p. 235.

- Causes communiquées, 83, XXI, p. 68.

Outils. Quand peuvent être saisis, 592 et suiv., XXII, p. 193.

Outrages. Contre les juges ou officiers de justice en fonctions, 91 et " suiv., XXI, p. 72. 200.) - .711 .q . . 7108 15 102 116 .q . . VIII8 15

Ouvriers. Leurs quittances, quand elles sont dispensées d'enregistrement, 537, XXII, p. 179, modilbag za re tvilab & alais thou as the Sár, p. aj. - Levie de scelles, inventaire, big. p. 230; g3r, p. 23r.

- Par qui choisis , old , p. 131.9 Partages ord of surv. p. 945.

Paiement. Détenu, pour obtenir sa liberté, 800, XXII, p. 248.

Offre de consignation, 812 et suiv., XXIII, p. 21.

Papiers. Saisie sur les papiers, 591, XXII, p. 193. — Trouvés cachetés,

916, XXIII, p. 227; 918, ibid.; 919, ibid.; 939, p. 233.

Parens. Témoins, parens, 35, XXI, p. 50; 39, p. 51; 40, p. 52; 262, p. 118; 268, p. 120; 283, p. 123; 413, p. 153. — Juge de paix, 44, p. 53. — Huissiers, 66, p. 63. — Communication, 83, p. 68. — Renvoi pour parenté, 368, p. 141. — Récusation, 378 et suiv., p. 143.

Partage. Entre les juges, 118, XXI, p. 78; 468, XXII, p. 11. - Entre

les arbitres, 1012, XXIII, p. 372; 1017, p. 373.

- En justice entre cohéritiers, 966 et suiv. à 985, XXIII, p. 240.

Parties. Leur comparution, 9, XXI, p. 44.

Pauvrès. Causes communiquées, 83, XXI, p. 68.

Peines. Pour troubles causés à l'audience, 89 et suiv. XXI, p. 71. -Reproches à témoins, 283, p. 123.

Pension. Due par l'État, insaisissable, 580, XXII, p. 190. — Pour alimens, 581, ibid.

Péremption. D'où elle résulte, 397 et suiv., XXI, p. 149. - Comment elle est demandée, ses effets, 400 et suiv., p. 150. - En cause d'apmpel, 469, XXII, p. 12, alm more abbasen ale stired afbirbisionth

Péril. Exécution provisoire, 155, XXI, p. 88.

Pétitoire. Ne peut être cumulé avec possessoire, 25 et suiv., XXI, vants pour les accepter, 3ba, it. 13g. - Leurs formes, 810 .. 84..q

Placards, pour annoncer les saisies, ventes et reventes, 617 et suiv., XXII, p. 199; 645, p. 207; 684, p. 218; 695, p. 221; 703, p. 224; 732, p. 231; 739, p. 233; 836 et suiv., XXIII, p. 51; 960 et suiv., de de datable par defaut, ao chisage p. 238. RILLYS

Plaidoiries, Publiques, 87, XXI, p. 70. - Délibéré, 95, p. 73. -Quand est réputée commencée, 343, p. 135. — Renvoi et récusation

proposés avant, 369, p. 142; 382, p. 146. Police. Des audiences, 85 et suiv., XXI, p. 70; 1042, XXIII, p. 380. Portes. Ouvertures, 587, XXII, p. 192; 921 et suiv., XXIII, p. 228. Passession. Pour intenter l'action possessoire, 23 et suiv., XXI p. 48. Possessoire (action), 3, XXI, p. 41; 23 et suiv., p. 48. - Ne peut être cumulée, 25 et suiv., ibid.

Poursuite de saisie immobilière, 716, XXII, p. 228; 719 et suiv., p. 229; 725, p. 230. ins to file offer ob creus ob ero net - or q

Poursuivant. Subrogation , 722 et suiv. , XXII , p. 229.

Préfets. Commune de Paris assignée en sa personne, 69 et suiv., XXI,

Prescription interrompue par la citation en conciliation, 57, XXI,

Charlet the parties, 1 to ot spir. & 1 to XXI, p. 85. Présentation volontaire des parties pour être jugées, 7, XXI, p. 43.-

De comptes, 354, p. 138.

Président. De première instance. Permission d'assigner, 63, XXI, p. 62; 72, p. 65. - Police de l'audience, 88 et suiv., p. 71. - Signe les minutes, 138, p. 84. — Mandat d'amener contre les prévenus de faux, 239, p. 112. - Son ordonnance pour saisie, revendication et vente de meubles, 826, XXIII, p. 27; 946, p. 235.

Preuve. Comment elle est ordonnée, 229, XXI, p. 109; 252 et suiv.,

p. 115. - En cas de récusation, 311, p. 127; 389, p. 147.

Prise à partie. Dispensée de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Communiquée, 83, p. 68. - Motifs, 505, XXII, p. 22. - Formalités et compétence, 506 et suiv. p. 23; 509 et suiv. à 516, ibid.

Prisonnier. Ne peut obtenir ni profiter du délai, 124, XXI, p. 80.

Priviléges. Des loyers. Comment il y est statué, 661 et suiv., XXII, p. 211; 819, XXIII, p. 24. - Frais de poursuite, 662, XXII, p. 211; 716, p. 228. - Distribution du prix des ventes en matière de bénéfice d'inventaire, 991, XXIII, p. 250.

Procédure devant le juge de paix, 9 et suiv., XXI, p. 44. — Contre un avoué révoqué, 75, p. 66. - Postérieure à la notification du décès, 344, p. 135. - Devant les tribunaux de commerce, 414 et suiv.,

p. 161.

Procès-verbaux. Dressés par le juge de paix, 11, XXI, p. 44. - D'enquête, 39 et suiv., p. 51; 259, p. 116; 269, p. 120; 275, p. 121; 410 et suiv., p. 153. - De visite des lieux, 42, p. 52. - De conciliation, 54, p. 59; 58, p. 60; 65, p. 63. - Par le procureur du Roi pour contravention aux dispositions relatives au jugement, 140, p. 85. — De la pièce arguée de faux, 225 et suiv., p. 108. — De descente sur les lieux, 298, p. 125. - De serment des experts, 315, p. 128. — Déclaration de témoins, 428, p. 164. — De saisie, 588, XXII, p. 192; 627, p. 202. - De récolement, 616, p. 199. - De scellés, 914, XXIII, p. 225; 936, p. 232. — De partage, 983, p. 247. Du ministère du juge, 1040, p. 380.

Procureur du Roi. Assignation donnée en leur personne, 69, XXI,

p. 64. — Cause communiquée, 83, p. 68.

Productions (Devoirs des parties et des avoués en matière de), 96 et suiv., XXI, p. 73; 107 et suiv., p. 76; 343, p. 135; 427, p. 164.

Profession. Énoncée dans la citation, 1, XXI, p. 40. — Dans les déclarations de témoins, 35, p. 50; 261 et suiv., p. 117. — Dans les jugemens, 141, p. 85. marries a mississens tall shedred head appeal.

Prorogation pour enquête, 279 et suiv., XXI, p. 122; 409, p. 153.

Provision alimentaire. Exécution provisoire, 135, XXI, p. 83. -

Quand sont saisissables, 581 et suiv., XXII, p. 190.

Publication. Pour annoncer la vente des bâtimens, 620 et suiv., XXII, p. 200. — En cas de saisie de rente, 643 et suiv., p. 206. — De saisie immobilière, 681 et suiv., p. 217; 732, p. 231. Publicité des audiences, 87 et suiv., XXI, p. 70.

Prescription intercompaction is . Quiton on conciliation . 57, XXI.

Qualité des parties, 142 et suiv. à 145, XXI, p. 85.

Question d'état. On ne peut compromettre sur les questions d'état, re compres, soq, p. 100. 1004, XXIII, p. 370.

Questions insérées dans le jugement, 141, XXI, p. 85. - Opposition à

R.

Radiation. Des créanciers non utilement colloqués, 759, XXII, p. 238. - Des créanciers colloqués , 772 , p. 241.

Radoub de vaisseau, 418, XXI, p. 161.

Rapport sur délibéré, 94 et suiv., XXI, p. 73; 111, p. 77

Rapporteur. Se charge des pièces. Son remplacement, 109, XXI, p. 77; 110, ibid.; 114, ibid.

Réassignation. Devant le juge de paix, 5, XXI, p. 42; 19, p. 46. — Aux témoins, 263 et suiv., p. 118.

Rébellion (procès-verbal de). 555, XXII, p. 183. — Procédure, 785, p. 245.

Récépissé. Communication de pièces, 189 et suiv., XXI, p. 97.

Récolement de l'huissier saisissant qui trouve une saisie antérieure, 611 et suiv., XXII, p. 198; 616, p. 199.

Récoltes. Dommages aux récoltes, 3, XXI, p. 41.

Recommandation. Du débiteur détenu, 159, XXI, p. 89; 792 et suiv., XXII, p. 247.

Reconnaissance. D'écritures, règles, 193 et suiv., XXI, p. 98.

Recors. Quand ils assistent l'huissier, 783, XXII, p. 245. Rectification des actes de l'état civil, 855, XXIII, p. 54.

Récusation. De juge de paix, 44 et suiv., XXI, p. 53. — Des experts, 197, p. 99; 237, p. 111; 308, p. 127; 311 et suiv., ibid. — Des juges, 83, p. 63; 378 et suiv. à 396, p. 143. — D'arbitres, 1014, XXIII, p. 372.

Référé. En cas de contrainte par corps, 786, XXII, p. 245. — Procédure en référé, 806 et suiv., p. 251; 845, XXIII, p. 53; 921, p. 228;

944, p. 235.

Refus. D'ouverture de portes, 591, XXII, p. 193; 829, XXIII, p. 27. - D'offres, 814, p. 22. - D'expédition, 839 et suiv., p. 51. visa de signification, 1039, p. 380.

Registres. Du greffe, pour les productions et scellés, 108 et suiv., XXI,

p. 76; 925, XXIII, p. 229.

Réglement. De juges. Comment il y est procédé, 49, XXI, p. 56; 83, p. 68; 363, p. 140.

Renonciation. Forme de la renonciation à communauté, 874, XXIII, p. 61; 997, p. 251. - A succession, 997, ibid.

Rente. Arrérages, 404, XXI, p. 151. — Saisie et vente des rentes, 636

et suiv., XXII, p. 204; 1001, XXIII, p. 252.

Renvoi (demandes en). Quand peuvent avoir lieu, et formes, 49, XXI, p. 56; 83, p. 68; 168 et suiv., p. 92; 171 et suiv., ibid.; 368 et suiv., p. 141; 424, p. 163; 528, XXII, p. 176; 554, p. 183.

Réparations. Citation pour réparations locatives, 3, XXI, p. 41. — Ré-

parations urgentes, 135, p. 83.

Réponse aux défenses, 78, XXI, p. 67. — A une requête, 97, p. 74; 343, p. 135.

Reprise d'instance. Formes, 346 et suiv., XXI, p. 136; 397, p. 149; 426, p. 163.

426, p. 163.

Reproches. A témoins, 270, XXI, p. 120; 282 et suiv., p. 123; 413, p. 153.

Requête. Ce qu'elle doit contenir, 96, XXI, p. 73; 104, p. 75; 161 et suiv., p. 90; 252, p. 115; 325, p. 131; 339, p. 134; 406, p. 152; 511 et suiv., XXII, p. 24.

Requête civile (causes de), 480 et suiv., XXII, p. 15. — Formes à suivre, 482 à 504, p. 17. — Contre les jugemens arbitraux, 1026,

XXIII, p. 376.

Réquisition pour constater déni de justice, 507, XXII, p. 23.

Rescisoire (on ne peut se pourvoir contre les jugemens sur le), 503, XXII, p. 22.

Résidence. De procureur du Roi. Citation, 3, XXI, p. 41.

Respect. Peines contre ceux qui manquent au respect dû à la justice, 10, XXI, p. 44.

Responsabilité des juges pris à partie, 505, XXII, p. 22.

Ressort. Cas où les jugemens sont en dernier ressort, 3, XXI, p. 41; 453 et suiv., XXII, p. 7.

Restitution. La contrainte par corps peut être prononcée, 126, XXI, p. 81.

Revente. Sur folle enchère, 624, XXII, p. 201. — En cas de surenchère, 836, XXIII, p. 51.

Révision de compte. N'a pas lieu, 541, XXII, p. 180.

Révocation d'avoué, 75, XXI, p. 66.

ital E. eos , agres for Soleria

机台 自然 在中间设计上的面景的

Saisie. Les demandes sur saisie dispensées de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Effet de la notification de la saisie, 159, p. 89. — Faute de présenter et affirmer le compte, 534, XXII, p. 178.

Saisie-arret. Son exécution, 417, XXI, p. 161; 551, XXII, p. 182; 557 à 582, p. 184; 592, p. 193. — Par qui peut être faite, 557,

p. 184.

Saisie-brandon. Mode d'exécution, 626 à 635, XXII, p. 202. Saisie-exécution. Formes et poursuites, 583 à 625, XXII, p. 191. Saisie-gagerie (formes de la), 819 à 825, XXIII, p. 24.

Saisie immobilière. Titres pour l'exécuter, et formes d'exécution, 551, XXII, p. 182; 556, p. 183; 673 à 717, p. 214. — Contestations incidentes, 718 à 748, p. 228.

S'aisie de rente constituée. Formes et exécution, 636 à 655, XXII, p. 204.

Saisie-Revendication, 826 à 831, XXIII, p. 27.

Saisie sur débiteur forain, 822 à 825, XXIII, p. 26.

Sauf-condait. Son effet, par qui délivré, 782, XXII, p. 244.

Scellés sur les papiers trouvés par huissier saisissant, 591, XXII, p. 193.

— Formes prescrites pour les scellés, 907 à 940, XXIII, p. 223.

Séparation de biens. Formes à suivre, 865 à 874, XXIII, p. 58.

— de corps. Procédure pour y parvenir, 187, XXI, p. 96; 875 à 880, XXIII, p. 61; 1004, p. 370.

Septuagénaire. Peut refuser d'être tuteur, 800, XXII, p. 248.

Séquestre. Peut être ordonné avec ou sans caution, 135, XXI, p. 83.

— Obligation du séquestre, 550, XXII, p. 182. — Le saisi peut

l'être , 688 , p. 219.

Serment. Par les témoins, 35, XXI, p. 50; 39, p. 51; 40, p. 52; 262, p. 118. — Par les experts, 43, p. 53. — En cas de conciliation, 55, p. 59. — Ordonné par jugement, 120 et suiv., p. 79. — Forme, 305, p. 126; 307, p. 127; 315, p. 128. — En cas de scellés et inventaires, 914, XXIII, p. 225; 943, p. 234; 1035, p. 378.

Serviteurs. Appelés en témoignage, 35, XXI, p. 50; 39 et suiv., p. 51; 262, p. 118; 283, p. 123. — En cas de scellés, 909, XXIII, p. 224.

Signature. Au bas des minutes de jugement, 138, XXI, p. 84; 139, ibid.; 140, p. 85. — Déniées, comme vérifiées, 195 et suiv., p. 99; 213, p. 104.

Signification. Des défenses, 77, XXI, p. 67. — Qui n'entrent pas en taxe, 81, ibid.; 102, p. 75; 105, p. 76. — Pour lever jugement, 142, p. 85; 148, p. 86. — Des jugemens, 147, ibid.; 156, p. 88; 435, p. 165; 548, XXII, p. 182. — De pièces arguées de faux, 219, XXI, p. 106. — Heures des significations, 1037, XXIII, p. 379. — Visa, 1039, p. 380.

Société. Citation en matière de société, 50, XXI, p. 57. — Assigna-

tion, 59, p. 60; 69 et suiv., p. 64.

Sommation. Pour s'inscrire en faux, 215, XXI, p. 105. — Descente sur les lieux et expertise, 297, p. 125; 315, p. 128; 1034, XXIII, p. 378. — Récolement, 611, XXII, p. 198. — De produire, 659 et suiv., p. 210. — Délais, 1034, XXIII, p. 378.

Stellionat. Donne lieu à la contrainte par corps, 800, XXII, p. 248.

- Prive du bénéfice de cession, 905, XXIII, p. 72.

Subrogation. N'a pas lieu dans le cas de l'article 612, XXII, p. 199. — A la poursuite de saisie immobilière, 721 et suiv., p. 229; 769 et suiv., p. 240.

Subrogé tuteur. Peut se pourvoir contre les délibérations du conseil de

famille, 883, XXIII, p. 65.

Substituts. Ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86, XXI, p. 70. — Exception, ibid. — Ni se rendre adjudicataires, 713, XXII, p. 227.

Succession. Curateur à succession vacante, 49, XXI, p. 56; 83, p. 68; 998, XXIII, p. 251. — Renonciation, 997, ibid.

Suppléans de juges, 84, XXI, p. 69; 118, p. 78.

Surenchères (forme des), 710 et suiv., XXII, p. 226; 832 à 838, XXIII, p. 28.

Surséance. A la contrainte par corps, 127, XXI, p. 81. — En matière d'inscription de faux, 240 et suiv., p. 112; 250, p. 114. — Sur tierce-opposition, 477 et suiv., XXII, p. 14. — Saisie immobilière, 729, p. 231.

Suspension. Fonctionnaire qui a troublé l'audience, peut être suspendu,

90, XXI, p. 71.

:oT:

Tableau. Du cahier des charges, 644, XXII, p. 207. — Des saisies immobilières, 682, p. 217. — Des séparations de biens, 867, XXIII, p. 59; 872, p. 60. — Des séparations de corps, 880, p. 62. — Des

cessions de biens, 903, p. 71.

Taxe. De frais, copie, écriture et signification qui n'entrent pas en taxe, 65, XXI, p. 63; 81 et suiv., p. 67; 102, p. 75; 105, p. 76; 152, p. 87; 162, p. 90; 465, XXII, p. 9; 531, p. 177; 703, p. 224. — Nombre de rôles, 104, XXI, p. 75. — Des vacations et journées d'experts, 209, p. 103; 319, p. 129. — Des témoins, 271, p. 120; 274 et suiv., p. 121; 277, p. 122; 413, p. 153. — Des frais de vente d'objets saisis, 657, XXII, p. 209. — Réglement, 1042, XXIII, p. 380.

Témoins. Preuves par témoins devant le juge de paix, 34 à 40, XXI; p. 50. — Pour vérifier signatures, 195, p. 99; 211 et suiv., p. 104; 232, p. 110; 234 et suiv., ibid.; 242 et suiv., p. 112. — Témoins éloignés, 255, p. 115. — Comment assignés, entendus, récusés et reprochés, 260 à 294, p. 117. — Enquête sommaire, 407 et suiv., p. 152; 412, p. 153. — En matière de commerce, 432, p. 165. — Assistant l'huissier pour un commandement et saisie immobilière, 585, XXII, p. 191. — Pour interdiction, 898, XXIII, p. 67; 893, p. 60.

Terre (usurpation de), 3, XXI, p. 41; 38, p. 51.

Testament. Trouvé lors des scellés, 916, XXIII, p. 227. — Perquisition pour le chercher, 917, ibid. — État et description, 920, p. 228. Tierce-opposition. Procédure et jugement, 474 à 479, XXII, p. 13.

Tiers. Exécution d'un jugement par désaut contre un tiers, 548, XXII,

p. 182. — Des jugemens arbitraux, 1022, XXIII, p. 375.

Tiers saisi, 557 et suiv., XXII, p. 184. — Dénonciation qui lui est faite, 564, p. 187. — Assignation, 568, ibid. — Disposition qu'il doit remplir, 638, p. 205. — Dispensé de conciliation, 49, XXI, p. 56.

Titres. Demande sur la remise ou communication exempte de conciliation, 49, XXI, p. 56. — Exécution provisoire, 135, p. 83. — Vérification de signatures par titre, 195, p. 99; 232, p. 110. — Demandes personnelles fondées en titre, 404, p. 151. — En vertu desquels on peut former opposition ou saisie, 557, XXII, p. 184; 568, p. 187; 636, p. 204. — Déclarés dans un inventaire, 943, XXIII, p. 234.

Traitemens dus par l'Etat. Comment saisissables, 580, XXII, p. 190.

Transaction. Sur faux incident, 249, XXI, p. 114.

Transport de juge, 30, XXI, p. 49; 38, p. 51; 266, p. 119; 328, p. 131. — D'huissier, 62, p. 62.

Trésor public. Comment il est assigné, 69 et suiv., XXI, p. 64.

Tribunaux. En dernier ressort, 47, XXI, p. 54.— Huis-clos, 87, p. 70.
— Délibéré, 93, p. 73; 95, ibid.— Délai, 122 et suiv., p. 80.—

Renvoi, 170, p. 92; 368 et suiv., p. 141. — Garantie, 181, p. 94. — Preuves, 354, p. 138. — Désaven, 356, ibid. — Prise à partie, 509, XXII, p. 23. — Tableau dans l'auditoire, 866, XXIII, p. 58; 872, p. 60; 880, p. 62.

Tribunaux. De commerce. Forme de procéder, 414 à 442, XXI, p. 161. — Prise à partie, 509, XXII, p. 23. — Tableau dans l'audi-

toire, 867, XXIII, p. 59; 872, p. 60; 880, p. 62.

Trouble. A la possession, 23 et suiv., XXI, p. 48. - A l'audience des

tribunaux, 89 et suiv., p. 71.

Tutelle et Tuteur. Demande exempte de conciliation, et communiquée, 49, XXI, p. 56; 83, p. 68. — Contrainte par corps, 126, p. 81. — Passible de dépens, dommages et intérêts, 132, p. 82. — Exécution provisoire de jugement, 135, p. 83. — Notification de la nomination de tuteur, 882, XXIII, p. 63. — Pourvoi contre, 883 et suiv., p. 65. — Bénéfice de cession, 905, p. 72. — A un interdit, 955, p. 237. — Spécial pour partage, 968, p. 243.

entr., p. 121; 257, p. 732; 413, .U.63. - The

Union de créanciers. Comment assignée, 69, XXI, p. 64. Usages. Relatifs à la procédure, abrogés, 1041, XXIII, p. 380. Usurpation. Poursuite, 3, XXI, p. 41; 38, p. 51.

- Co-Vocal assignes

Vacations (taxe des). Des experts, 209, XXI, p. 103; 319, p. 129.—
De l'avoué qui a mis en ordre les pièces du compte, 532, XXII, p. 177.— A la levée de scellés et inventaire, 932 et suiv., XXIII, p. 231.— Continuées à un autre jour, 1034, p. 378.

Vaches. Saisies, 592, XXII, p. 193; 593, p. 195. Vaisselle d'argent. Vente, 621, XXII, p. 201.

Validité. De saisie-arrêt, 563 et suiv. XXII, p. 186; 566 et suiv., p. 187. Vendeur. Objets qui peuvent être saisis par lui, 592 et suiv., XXII,

Vente. De mobilier 159, XXI, p. 89; 904, XXIII, p. 72. — Consignation, 657, XXII, p. 209. — De biens immeubles après la cession de biens, 904, XXIII, p. 72. — D'une succession appartenant à des majeurs, 953, p. 236; à des mineurs, 954 à 965; ibid. — Formes prescrites pour la vente du mobilier, 945 à 952, p. 235.

Vérification. D'écritures. Procédure, 193 et suiv., XXI, p. 98.

Veuves. Délais pour faire inventaire, 174, XXI, p. 93; 177, p. 94; 187, p. 96. — Citées au tribunal de commerce, 426, p. 163.

Violation des formes, requête civile, 480, XXII, p. 15.

Visa. Du maire ou de l'adjoint sur les originaux d'exploit et procèsverbaux, 68, XXI, p. 63; 601, XXII, p. 196; 628, p. 203; 673, p. 214; 676, p. 216; 683, p. 218; 687, p. 219; 961, XXIII, p. 238; 1039, p. 380.

Visite des lieux. Par le juge de paix, 41 et suiv., XXI, p. 52.

Voisin. Copie à lui remise, 68, XXI, p. 63; 70, p. 65. Voix (pluralité des), dans les jugemens, 116 et suiv., XXI, p. 78.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ERRATA DU TOME XXIII.

Page 5, ligne 5. les art. 1053 et 1057, lisez les art. 1052 et 1057.

Ibid., 7. l'article 1053, lisez l'article 1052.

1. signé, ou déclaré, lisez signé, refusé ou déclaré.

71, 5. III, n° 38, lisez III, n° 39.

249, 29. des articles 823 et 828, lisez des art. 823 et 838.

289, 23. l'article 2027, lisez l'article 1027.

367, 17. M. Siméon, lisez M. Bigot-Préameneu.

375, 17. n° 6, lisez n° 9.

428, 23. stari debet sententiæ, lisez stare debet sententia.





XXIII.